

Px

Lib. 32, 123

Res

(2) 11

MANDEMENT

ET

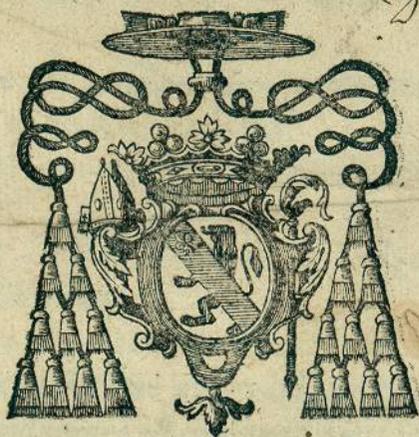
INSTRUCTION PASTORALE DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE ET COMTE DE RODEZ.

SUR L'AUTORITÉ DES DÉCISIONS DE
L'ÉGLISE.

SECONDE PARTIE.

patrum

Doctrinae Christianae



Collegii

francopolitani

A RODEZ.

Chez AMANS DEVIC, Imprimeur du Roi, de Monseigneur
l'Évêque & Comte de Rodez, & du Clergé.

M. DCC. XXXVIII.

88 153

M A N D E M E N T

E T

I N S T R U C T I O N P A S T O R A L E

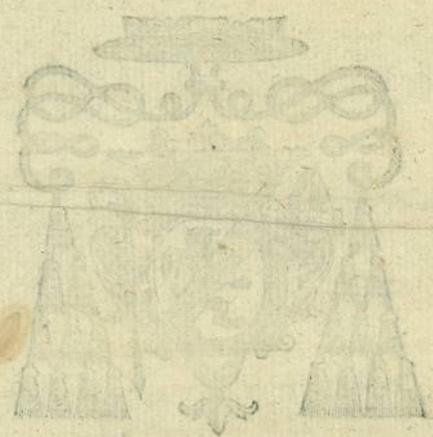
D E M O N S I E U R L E V E Q U E

E T C O M T E D E R O D E Z

S U R L ' A U T O R I T E D E S D E C I S I O N S D E

L ' E G L I S E

S E C O N D E P A R T I E



A R O D E Z

CHEZ AMAND DAVOY, Imprimeur du Roi, de Monsieur, de la Reine, & du Clergé, à Paris, chez la Citoyenne, & du Clergé.

M D C C X X X V I I I



T A B L E

DE LA SECONDE PARTIE.

Où l'on réfute plusieurs autres points de la doctrine de M. de Senez contraires à l'autorité de l'Eglise. pag. 1.

CHAPITRE PREMIER.

OU l'on réfute quelques points de la doctrine de M. de Senez sur l'objet de l'autorité infallible de l'Eglise. pag. 2.

Article I. *Quelle est la doctrine de M. de Senez sur l'objet de l'autorité infallible de l'Eglise.* pag. 2.

Art. II. *Inconveniens affreux de la doctrine de M. de Senez.* pag. 18.

Art. III. *De la censure des propositions sous d'autres qualifications que celle d'hérésie.* pag. 27.

Art. IV. *Du pouvoir de l'Eglise par rapport aux censures in globo.* pag. 49.

Art. V. *De l'authenticité de la Vulgate, & de l'œcumenicité des Conciles.* pag. 80.

Art. VI. *Du pouvoir qu'a l'Eglise de condamner un Livre comme contenant une mauvaise doctrine, & de décider que l'erreur condamnée est contenue dans le Livre.* page 92.

Art. VII. *L'Eglise peut-elle attribuer à une proposition qu'elle censure un sens qu'elle n'a pas en effet?* pag. 126.

Art. VIII. *Réponse à l'objection tirée de la distinction du fait & du droit.* pag. 143.

Art. IX. *Réponse à une objection tirée du sentiment de*

T A B L E.

<i>quelques Théologiens sur la faillibilité de l'Eglise dans les décisions des faits dogmatiques.</i>	pag. 170.
Art. X. <i>Réponse aux objections de M. de Senez sur l'objet de l'autorité infallible.</i>	pag. 195.
Art. XI. <i>Conclusion des articles précédens.</i>	pag. 207.

C H A P I T R E II.

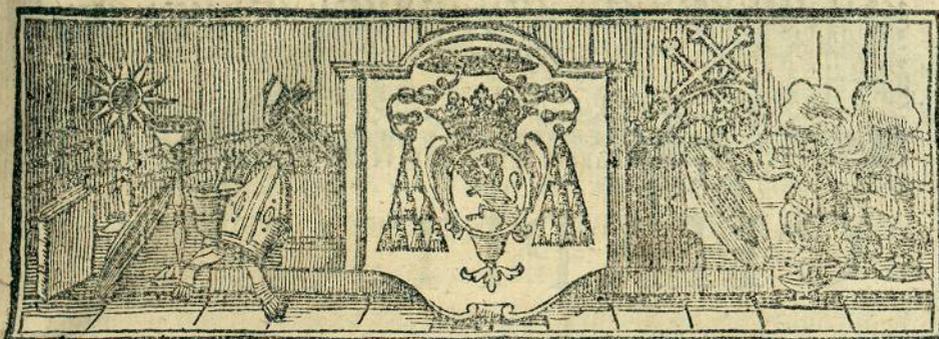
Doctrine de M. de Senez sur le sujet en qui réside l'autorité infallible.	page 209.
---	-----------

Art. I. <i>Première condition exigée par M. de Senez par rapport au sujet en qui réside l'autorité infallible. L'examen.</i>	page 212.
Art. II. <i>Seconde condition. La liberté.</i>	page 235.
Art. III. <i>Troisième condition. Le consentement.</i>	pag. 250.
Art. IV. <i>Quatrième condition. Suffrage des Prêtres du second Ordre, ou même des simples Fidèles.</i>	page 258.
Art. V. <i>Cinquième condition. Conciles.</i>	page 283.
Art. VI. <i>De l'acceptation tacite.</i>	page 289.
Art. VII. <i>De l'acceptation tacite par le silence des Evêques.</i>	page 296.

C H A P I T R E III.

Des conditions requises pour une décision de l'Eglise du côté de la décision en elle-même.	page 313.
Art. I. <i>Du défaut de clarté.</i>	page 314.
Art. II. <i>Du défaut de notoriété.</i>	page 324.

Fin de la Table de la seconde Partie.



MANDEMENT

ET

INSTRUCTION PASTORALE
DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE
ET COMTE DE RODEZ.

*SUR L'AUTORITÉ DES DÉCISIONS
de l'Eglise.*

SECONDE PARTIE.

*OU L'ON REFUTE PLUSIEURS
autres points de la Doctrine de M. de Senez
contraires à l'autorité des Décisions de l'Eglise.*

NOUS pouvons réduire à trois chefs tous les autres points de la Doctrine de M. de Senez, qui sont contraires à l'autorité des décisions de l'Eglise. Les uns regardent l'objet de son infailibilité. Les autres le sujet en qui réside cette infailibilité; d'autres enfin se tiennent du côté de la décision en elle même. C'est ce qui fera la matière de trois Chapitres.

A



CHAPITRE I.

OU L'ON REFUTE QUELQUES
points de la Doctrine de M. de Senez sur
l'objet de l'autorité infallible de l'Eglise.

NOUS examinerons d'abord quelle est la Doctrine de
M. de Senez sur l'objet de l'autorité infallible
de l'Eglise : nous en verrons ensuite les inconveniens ;
après quoi nous réfuterons en particulier toutes les con-
séquences de cette pernicieuse Doctrine.

ARTICLE PREMIER.

*QUELLE EST LA DOCTRINE DE M.
de Senez sur l'objet de l'autorité infallible de l'E-
glise.*

SELON M. de Senez il n'y a que les Dogmes ré-
vélés qui puissent être l'objet d'une décision de foi,
d'un jugement infallible de l'Eglise, d'un jugement
Dogmatique d'un jugement qui oblige les Fidèles à une
croyance intérieure; car il ne met aucune différence entre

toutes ces expressions. *Quel est l'objet de notre foi?* dit-il, *quel est celui de l'autorité infallible de l'Eglise, de sa Tradition, de ses jugemens Dogmatiques? Rien de plus clair par l'analyse de la foi. Si la voie de l'autorité est établie pour nous assurer des vérités révélées, ces vérités en sont donc l'objet. La première condition, dit-il encore, d'un objet de foi & d'un jugement Dogmatique qui oblige les Fidèles à le croire, est donc que ce soit une vérité révélée, qui concerne la foi & les mœurs. Et ailleurs. Il est donc de l'essence d'une décision de foi & d'un jugement Dogmatique d'exposer aux Fidèles les dogmes révélés qu'ils doivent croire, s'il s'agit d'une définition & d'un jugement approbatif; où la Doctrine opposée à ce dogme, s'il s'agit de la censure d'une Doctrine & d'un jugement de condamnation.*

Instr. Past.
de Senez 2.
part. art. 1.
n. 1.

Instr. Past.
de Senez 2.
part. art. 1.
n. 2.

Ibid. art. 3.
n. 1.

Ce Prélat prétend donc qu'il n'y a que les dogmes révélés qui puissent être l'objet d'un jugement infallible de l'Eglise, d'un jugement Dogmatique, d'un jugement qui oblige les Fidèles à une croyance intérieure; & par-là après avoir retranché du nombre des décisions de l'Eglise celles de la totalité morale des Evêques joints au Pape, comme nous l'avons vû dans la première partie de cette Instruction, il en retranche encore toutes celles qui n'ont pas pour objet des dogmes révélés quand même elles auroient été portées par l'unanimité absolüe, par le corps de tous les Evêques unis au Pape sans exception.

Il va encore plus loin: car après avoir dit qu'il est de l'essence d'une décision de foi, & d'un jugement Dogmatique d'exposer aux Fideles les dogmes révélés qu'ils doivent croire &c. (C'est le dernier texte de M. de Senez que nous

venons de rapporter,) il ajoute tout de suite. Il faut même que la doctrine révélée, ou celle qui lui est contraire, soit proposée d'une manière si nette, que les Fidèles, selon leur besoin, puissent s'assurer des vérités révélées, dont la connoissance leur est nécessaire, & les discerner d'avec les erreurs qu'ils doivent rejeter. Telle est la nature des jugemens Dogmatiques. Une Regle de Foi, dit-il encore (& il faut se ressouvenir que dans le langage de M. de Senez. Regle de Foi & jugement Dogmatique sont la même chose,) une Regle de Foi doit nous prescrire le genre de croïance qu'on est obligé d'avoir; nous proposer l'objet de cette croïance d'une manière assez distincte pour qu'on soit en état de le discerner d'avec ce qui est erreur ou opinion, & nous donner enfin la plus parfaite certitude. Et plus bas il ajoute, par les principes de l'analyse de la foi, il est démontré qu'il est essentiel à un jugement Dogmatique de l'Eglise, & à une Regle de foi Catholique, que toute l'Eglise concoure avec concorde parfaite à exposer aux Fidèles les vérités révélées qu'ils sont obligés de croire, s'il est question d'une condamnation de doctrine. Et ces vérités révélées ou les erreurs contraires, doivent être exposées d'une manière si claire & si proportionnée au caractère & aux besoins des Fidèles, qu'ils puissent être à portée de discerner par ce moyen la doctrine qu'ils doivent embrasser avec soumission, d'avec celle qu'ils doivent rejeter avec horreur.

Il faut donc, selon M. de Senez, qu'une décision, pour être un jugement infaillible, un jugement Dogmatique, un jugement qui oblige les Fidèles à une croïance intérieure, ait non seulement pour objet un Dogme révélé, mais encore que ce Dogme y soit proposé

aux Fidèles d'une maniere assez distincte pour qu'on soit en état de le discerner d'avec ce qui est erreur ou opinion. Telle est la doctrine de M. de Senez, voyons quelles en sont les conséquences.

Premiere conséquence. L'Eglise n'est pas infallible, & elle n'a pas le droit d'exiger des Fidèles une croyance interieure, quand elle condamne des propositions sous quelqu'autre qualification que celle d'hérésie, par exemple, quand elle les condamne seulement comme erronées, comme suspectes d'hérésie, comme temeraires, &c.

Cette conséquence est évidente : car l'Eglise ne propose aucun Dogme révélé à croire, quand elle condamne une proposition seulement comme erronée, comme suspecte d'hérésie, comme temeraire, &c. C'est uniquement quand elle la condamne comme hérétique, quelle propose par sa censure un Dogme révélé à croire, & que sa censure a une vérité révélée pour objet. Lorsque l'Eglise condamne une proposition comme hérétique, elle declare deslors équivalament que la contradictoire est une vérité de foi, mais quand elle les censure, non pas comme hérétiques, mais seulement comme erronées, comme suspectes d'hérésie, comme temeraires, &c. On ne peut pas dire que la contradictoire des propositions ainsi censurées soit un Dogme de foi ; on ne peut pas en conclure quel est le Dogme révélé qui est attaqué par les propositions ainsi censurées. Les censures qui sont faites sous d'autres qualifications que celle d'hérétique n'exposent donc aux Fidèles aucun Dogme révélé à croire ; elles n'ont donc pas pour objet une vérité révélée ; & par conséquent, suivant le prin-

cipe de M. de Senez , ces sortes de décisions ne sont pas de véritables jugemens Dogmatiques ; l'Eglise n'est pas infallible , & elle n'a pas le droit d'exiger la croïance des Fidèles quand elle censure des propositions sous d'autres qualifications que celle d'hérétique.

On nous opposera peut-être que suivant le sentiment de plusieurs Théologiens la contradictoire d'une proposition censurée sous la qualification d'erronée est une vérité révélée , *saltem mediatè* , c'est-à-dire , qu'elle est révélée dans son principe , quoi quelle ne le soit pas en elle-même ; on ne peut donc pas , dira-t-on , conclure de la Doctrine de M. de Senez que quand l'Eglise condamne quelque proposition comme erronée elle ne soit pas infallible , & quelle n'ait pas le droit d'exiger des Fidèles une croïance interieure ; puisqu'en condamnant une proposition comme erronée , sa censure a pour objet une vérité qui a été révélée de Dieu dans son principe , *veritatem mediatè revelatam*.

Nous pourrions repondre d'abord que quand même M. de Senez conviendrait que les véritez qui sont seulement révélées dans leur principe , peuvent être l'objet d'un jugement Dogmatique , & que la contradictoire d'une proposition erronée est révélée dans son principe , il s'en suivroit seulement de-là que selon ce Prêlat l'Eglise est infallible , & qu'elle a le droit d'exiger des Fidèles une croïance interieure , lorsqu'elle censure une proposition comme erronée ; mais il seroit toujours vrai de dire que dans son systéme l'Eglise n'est pas infallible & qu'elle n'a pas le droit d'exiger des Fidèles une croïance interieure , lorsqu'elle censure des propositions

sous quelque autre qualification que celle d'hérétique, ou d'erronée, par exemple, comme tendante au schisme, comme suspecte d'hérésie, comme temeraire, &c.

Nous n'en demeurons pourtant pas-là : car M. de Senez ne convient pas qu'une vérité, qui seroit seulement révélée dans son principe, puisse être l'objet d'un jugement Dogmatique, que l'Eglise par conséquent soit infaillible & qu'elle ait le droit d'exiger des Fidèles une croiance interieure, lorsqu'elle censure une proposition sous la qualification d'erronée.

Il prétend au contraire que pour un jugement Dogmatique de l'Eglise il faut qu'il y ait des articles de foi définis, comme le sont, par exemple, les sept Sacremens. *Voyez vous-mêmes, Mes très-chers Freres, dit-il, s'il y a des articles de foi définis contre les Appellans par la concorde parfaite de toute l'Eglise, comme le sont par exemple, les sept Sacremens contre les prétendus Reformez. Il n'y a point par conséquent de jugement Dogmatique de la part de l'Eglise universelle, &c.* Si un jugement où il n'y a aucun article de foi défini n'est pas un jugement Dogmatique, selon M. de Senez, la censure d'une proposition sous la seule qualification d'erronée n'est donc pas, selon lui, un jugement Dogmatique puisqu'il n'y a aucun article de foi défini par un jugement de cette sorte. Ce raisonnement est sans replique.

A la vérité M. de Senez convient de l'usage où est l'Eglise d'employer dans ses censures d'autres qualifications que celle d'hérésie & en particulier la qualification d'erronée. Cet usage est trop constant pour pouvoir être

Instr. Past.
de Senez 2.
part. art. 12.
n. 3.

revoqué en doute. Mais si ce Prelat ne detruit pas toute autre qualification que celle d'hérésie, il pretend detruire l'obligation où sont les Fideles de se soumettre de cœur & d'esprit à de pareilles censures. En rejettant la croiance interieure, que plusieurs Théologiens appellent foy ecclesiastique, il n'admet d'autre croiance interieure que la foy divine, qui, selon lui, a seulement pour objet les verités immediatement révélées. Voici comment il s'explique.

Instr. Past.
de Senez 2.
part. art. 4.
n. 6.

Il est bon de remarquer, dit-il, que les differentes verités révélées ne sont pas toujours proposées de la même manière, ni sous les mêmes censures. Si l'on avoit fait attention à cette maxime, on n'auroit point avancé que c'est detruire toute autre qualification que celle d'hérésie formelle que de rejeter la pretendue foy ecclesiastique: ce que prouvent ces differentes qualifications, qu'il ne s'agit point ici d'expliquer en detail, c'est que quoique les veritez révélées soient toujours les mêmes, il peut y avoir des differences dans la maniere dont elles sont, ou proposées par l'Eglise, ou attaquées par des Novateurs. Les unes sont proposées si authentiquement par toute l'Eglise comme des articles de la foy Catholique, que la Doctrine directement & manifestement contraire est une hérésie déclarée. Les autres sont enseignées comme des points de la doctrine de l'Eglise, dont le contraire est simplement qualifié d'erreur. Une même verité peut être attaquée d'une maniere plus ou moins directe, plus ou moins dangereuse, & avec plus ou moins de degrez de noirceur.

Tout ce que M. de Senez dit ici ne touche pas l'état de la question. Il ne s'agit point de sçavoir s'il y a d'autres qualifications que celle d'hérésie, que l'on puisse employer
employer

9
employer contre les Novateurs : il ne s'agit point de
ſçavoir ſ'il y a des vérités qui, n'étant pas propoſées ſi au-
tentiquement par toute l'Egliſe comme des articles de la foi
Catholique, ſont néanmoins enseignées comme des points de
la Doctrine de l'Egliſe, & dont le contraire eſt ſimplement
qualifié d'erreur : il ne s'agit point de ſçavoir ſi les véri-
tés de la foi peuvent être attaquées d'une manière plus ou
moins directe, plus ou moins dangereuſe, avec plus ou moins
de degrez de noirceur. On paſſe tout cela à M. de Senez ;
mais le point que l'on reproche à ce Prélat, & dont il
ne ſe juſtifie en aucune manière, eſt de ſçavoir ſi l'Egli-
ſe ne peut nous preſcrire de condamner de cœur & d'eſprit que
ce qui eſt formellement hérétique ; & ſi elle ne peut pas
nous ordonner de nous ſoumettre par une croïance intérieure
à reconnoître quelque autre qualification que celle d'héréſie.
Voilà le point de la difficulté ; & c'eſt très-inutilement
que M. de Senez prétend ſe juſtifier, en diſant qu'il ne
détruit pas toute autre qualification que celle d'héréſie
formelle ; c'eſt très-inutilement qu'il reconnoit d'autres
qualifications que celle d'héréſie : il auroit dû ajouter que
les cenſures qui ſont faites ſous d'autres qualifications que
celles d'héréſie obligent les Fidèles à une croïance inté-
rieure ; mais comment auroit-il pû l'ajouter, lui qui
enſeigne une Doctrine manifeſtement contraire à cel-
le-là ; & qui rejette, ſous le nom de foi eccléſiaſtique,
toute croïance intérieure par rapport aux qualifications
autres que celle d'héréſie formelle.

Voici pourtant ce qu'il dit encore. *Mais ſitôt que nous
connoiſſons, ajoute-t-il tout de ſuite, par le canal de l'E-
gliſe qu'une vérité eſt révélée de Dieu, ſoit que le contraire ne*

soit traité que d'erreur, soit qu'il soit rejeté comme une hérésie, nous devons nous y soumettre par une croyance intérieure comme à la parole de Dieu même, & rejeter toute Doctrine qui y donne atteinte.

M. de Senez parle enfin ici d'une soumission & d'une croyance intérieure; mais quel est selon lui l'objet de cette soumission & de cette croyance intérieure? Est-ce la censure qui seroit faite d'une proposition sous une autre qualification que celle d'hérésie? Il n'a garde de le dire; il se contrediroit lui-même, c'est seulement à une vérité révélée de Dieu, & que nous connoissons par le canal de l'Eglise être révélée de Dieu, c'est à la parole de Dieu même, qu'il dit que nous devons nous soumettre par une croyance intérieure. Il ajoute que nous devons rejeter toute Doctrine qui y donne atteinte; mais il ne dit pas que nous devons nous soumettre à l'Eglise par une croyance intérieure, quand elle décide d'une Doctrine qu'elle donne atteinte aux vérités de la foi. Selon M. de Senez nous devons rejeter toute Doctrine que nous croions donner atteinte aux vérités de la foi; mais nous ne sommes pas obligés de croire qu'elle y donne atteinte quoi que l'Eglise l'ait ainsi jugé.

Telle est donc la Doctrine de ce Prélat. l'Eglise n'est pas infallible, & elle n'a pas le droit d'exiger des Fidèles une croyance intérieure, quand elle condamne des propositions sous quelque autre qualification que celle d'hérésie; & c'est la première conséquence que nous avons tirée du principe de M. de Senez.

Seconde conséquence. Lorsque l'Eglise condamne

plusieurs propositions sous diverses qualifications *in globo*, en y joignant même la note d'hérésie, sans désigner celles des propositions ainsi censurées qui sont hérétiques, elle n'est pas infaillible, selon M. de Senez; & elle n'a pas le droit d'exiger des Fidèles une croïance intérieure. Pourquoi? parce qu'elle ne propose alors aux Fidèles aucun Dogme particulier à croire; parce que dans les censures *in globo* la Doctrine révélée, ou celle qui lui est contraire, n'est pas proposée d'une manière si nette, que les Fidèles puissent s'assurer des vérités révélées, & les discerner d'avec les erreurs: or selon ce Prélat la nature d'un jugement Dogmatique exige que la Doctrine révélée, ou celle qui lui est contraire soit proposée d'une manière si nette, que les Fidèles, selon leurs besoins, puissent s'assurer des vérités révélées, dont la connoissance leur est nécessaire, & les discerner d'avec les erreurs qu'ils doivent rejeter. Nous avons rapporté ailleurs quelques autres passages de cette même Instruction Pastorale, qui disent encore la même chose. Les censures *in globo*, dans le système de M. de Senez, ne sont donc pas des jugemens Dogmatiques, des jugemens qui obligent les Fidèles à une croïance intérieure, des jugemens infaillibles.

Aussi est-ce sur ce faux principe qu'il tache de détruire l'autorité de la Bulle *Unigenitus*, qui condamne par une censure *in globo* les cent une Propositions de Quesnel. Le propre caractère d'une règle de foi Catholique, dit-il, est de nous apprendre à discerner exactement les articles de la foi Catholique d'avec les erreurs, les sentimens d'Ecole, & toute autre Doctrine. La Bulle ne distingue point ce qui est hérétique, ou seulement captieux; elle ne découvre point ce qui

Instr. Past.
de Senez 2.
part. art. 3.
n. 1.

Instr. Past.
de Senez 2.
part. art. 3.
n. 5.

a été condamné comme une erreur pernicieuse, ou seulement comme ce qui a paru aux yeux des censeurs Romains une manière peu exacte d'énoncer la vérité. Cent & une Propositions sont condamnées en gros sous vingt-quatre qualifications sans nous en rien apprendre, ni rien distinguer. M. de Senez ne pouvoit pas attaquer plus ouvertement l'autorité de toutes les censures faites *in globo*.

Troisième conséquence. L'Eglise n'est pas infallible, & elle n'a pas droit d'exiger des Fidèles une croiance intérieure, lors qu'elle décide l'autenticité de la Vulgate, & l'œcuménicité d'un Concile puisque l'autenticité de la Vulgate, & l'œcuménicité d'un Concile ou de quelque autre décision de l'Eglise, n'étant pas, selon M. de Senez, des Dogmes révélés, ils ne peuvent pas être par conséquent dans ses principes l'objet d'un jugement Dogmatique, d'un jugement qui oblige les Fidèles à une croiance intérieure, d'un jugement infallible.

Ibid. art. 2.
n. 2.

Aussi M. de Senez ne veut-il point que l'œcuménicité d'un Concile puisse être l'objet d'une décision de l'Eglise. L'article de foi, dit-il, est connu par la révélation de Dieu; au lieu que l'œcuménicité d'une décision est connue, comme dit Bellarmin, par une évidence naturelle, & qu'on la croit par les voies humaines, comme l'on croit que Ciceron a été Consul, & Jules Cesar Dictateur.

Nous verrons bien-tôt que M. de Senez abuse ici de l'autorité de Bellarmin: il suffit d'observer quant à présent qu'il avouë cette troisième conséquence; & que selon lui l'œcuménicité d'un Concile n'étant pas connue par la révélation divine, n'étant pas une vérité immédiatement révélée, elle ne peut pas être l'objet d'un ju-

gement Dogmatique, d'un jugement qui oblige les Fidèles à une croïance interieure, d'un jugement infallible.

Quatrieme conséquence. L'Eglise n'est pas infallible, & elle n'a pas le droit d'exiger des Fidèles une croïance interieure, quand elle condamne un Livre comme contenant une mauvaise Doctrine, ou quand elle décide que l'erreur qu'elle a condamnée est contenuë dans le Livre.

Cette conséquence est évidente; aussi est-elle avouée expressement par M. de Senez; car ce Prélat parlant du Concile de Trente dit que cette sainte Assemblée *n'étend point l'infaillibilité aux faits recens & non révéléz, à l'intelligence d'un Auteur moderne, aux sens d'un ouvrage nouveau & de ses expressions, & qu'il se renferme dans les veritez qui concernent la foi & les mœurs.* Il ne s'agit pas ici de faire voir combien le Concile de Trente est éloigné de dire ce que M. de Senez voudroit lui faire dire; nous en parlerons ailleurs: il s'agit seulement de montrer quelle est en ce point la Doctrine de M. de Senez: or il déclare nettement que l'Eglise n'est pas infallible pour condamner un Livre comme contenant une mauvaise Doctrine, ou pour décider que l'erreur condamnée est contenuë dans le Livre.

Instr. Past.
de Senez 4.
part. art. 3.
n. 8.

Il refuse aussi à l'Eglise le droit qu'elle a d'exiger en pareil cas une croïance interieure, de même qu'il lui refuse l'infaillibilité; & il se plaint de ce que les défenseurs de la Constitution *étendent aux faits non révéléz qui concernent le sens des Livres la foi ecclésiastique*, c'est à dire, l'obligation où sont les Fidèles de croire en vertu de l'autorité de l'Eglise.

Instr. Past.
de Senez 2.
part. art.
n. 4.

Voici enfin une dernière conséquence de la Doctrine de M. de Senez. Quoi que les propositions, que l'Eglise censure comme hérétiques, doivent être regardées par tous les Fidèles comme telles dans le sens que l'Eglise a eu en vuë en les censurant ; néanmoins ils ne sont pas obligés de les condamner comme hérétiques dans leur sens propre & naturel, du moins quand le sens est obscur & contesté. Cette proposition est une suite nécessaire du principe de M. de Senez, & elle est avouée par les Partisans de Jansenius ; mais il faut la développer.

Ils ont en effet prétendu distinguer ces deux choses dans les décisions de l'Eglise, *quis sit sensus propositionis*, quel est le sens d'une proposition ; & *qualis sit sensus propositionis*, & quelle est la qualification que mérite ce sens. Il ont prétendu que s'il s'agissoit de décider quel est le sens d'une proposition, l'Eglise alors ne feroit pas infallible, & qu'elle n'auroit pas le droit d'exiger la croïance des Fidèles, parce que l'objet de cette décision étant seulement de déclarer quel est le sens d'une proposition, & cet objet n'étant pas un Dogme révélé, il ne peut pas être l'objet d'un jugement Dogmatique, d'un jugement qui oblige les Fidèles à une croïance intérieure, d'un jugement infallible. L'Eglise selon eux est donc seulement infallible par rapport à la Doctrine qu'elle a intention de proscrire ; elle est seulement infallible dans la qualification du sens qu'elle veut condamner, mais elle ne l'est pas de même dans l'attribution de ce sens à la proposition. Ainsi la censure qui est faite d'une proposition peut avoir deux objets ; L'un est

la proposition prise dans le sens que l'Eglise a en vuë en la censurant , & c'est à cet égard que les Partisans de Jansenius reconnoissent l'infailibilité des décisions de l'Eglise : l'autre objet de la censure est de declarer quel est le sens dans lequel la proposition a été condamnée , par exemple , si ce sens est celui quelle a dans un tel Livre , si ce sens est le sens propre & naturel de la proposition condamnée ; & c'est sur cela que les Partisans de Jansenius ont prétendu que l'Eglise n'étoit pas infailible , & qu'elle ne pouvoit pas exiger la croiance des Fidèles.

Ils conviennent cependant que si le sens d'une proposition est clair & avoué de tous , il n'y a plus de lieu à cette distinction ; il n'est plus question de sçavoir quel est le sens de la proposition , *quis sit sensus* , puisque ce sens est clair & avoué de tous ; mais qu'il s'agit seulement alors de sçavoir la qualification que merite ce sens , *qualis sit sensus* , & qu'en cela l'Eglise est infailible , d'où ils concluent que quand l'Eglise condamne comme hérétique une proposition dont le sens est clair & avoué de tous , les Fidèles sont obligez de la condamner aussi comme hérétique dans son sens propre & naturel ; ils y sont obligez , non pas précisément en vertu de la décision , qui en cela n'est pas infailible selon eux , mais en vertu de l'évidence. Que si le sens de la proposition est au contraire obscur & contesté , ils prétendent que les Fidèles en ce cas ne sont pas obligez de la condamner comme hérétique dans son sens propre & naturel.

C'est-la une suite nécessaire du principe de M. de Senez ; car si l'Eglise n'est infailible , & si elle n'a le

droit d'exiger des Fidèles une croïance interieure , que par rapport aux Dogmes révélez , elle ne peut donc pas exiger cette croïance interieure , lors qu'il s'agit de déterminer quel est le sens d'une proposition ; & par conséquent si elle censure comme hérétique une proposition dont le sens est obscur & contesté , elle ne pourra pas décider infailliblement quel est le sens propre & naturel de cette proposition , & on pourra même soutenir que cette proposition est Catholique dans son sens propre & naturel.

Reprenons en peu de mots toute cette Doctrine. L'Eglise n'étant infaillible que par rapport aux Dogmes révélez , les Fidèles sont seulement obligez en conséquence de sa décision de croire qu'une proposition censurée comme hérétique est telle dans le sens que l'Eglise a eu en vuë en la censurant ; & lorsque le sens de la proposition est clair & avoué de tous , ils sont en outre obligez en vertu de l'Evidence de croire que son sens propre & naturel est celui que l'Eglise a eu en vuë en la condamnant , & en conséquence de la condamner comme hérétique dans son sens propre & naturel. Que si le sens d'une proposition censurée comme hérétique par l'Eglise est obscur & contesté , les Fidèles sont à la vérité obligez de la condamner comme telle dans le sens que l'Eglise a eu en vuë en la censurant ; mais ils ne sont pas obligez de croire que ce sens que l'Eglise a eu en vuë est le sens propre & naturel , ils ne sont pas obligez de condamner la proposition comme étant hérétique dans son sens propre & naturel , ils peuvent croire qu'en ce sens elle est orthodoxe , l'Eglise n'est pas infaillible pour
décider

décider quel est le sens propre & naturel de la proposition qu'elle a censurée comme hérétique.

Telles sont les conséquences du principe de M. de Senez qui ne reconnoit d'autre objet d'un jugement infallible, d'un jugement qui oblige les Fidèles à une croïance interieure, d'un jugement dogmatique, que les véritez immediatement révélées de Dieu. Si l'Eglise n'est infallible, & si elle ne peut exiger des Fidèles une croïance interieure, que quand elle décide un Dogme immediatement révélé de Dieu, elle n'est donc pas infallible & elle ne peut pas exiger une croïance interieure. 1°. Quand elle censure une proposition sous d'autres qualifications que celle d'hérétique, par exemple, sous la qualification d'erronée, suspecte d'hérésie, temeraire &c. 2°. Quand elle censure des propositions sous diverses qualifications *in globo*, en y joignant même la note d'hérésie, si elle ne désigne pas celles des propositions qu'elle censure comme hérétiques. 3°. quand elle décide qu'un Concile est œcuménique, quand elle décide l'autenticité d'une version de l'Écriture &c. 4°. Quand elle condamne un Livre comme contenant une mauvaise Doctrine, ou quand elle décide que l'erreur condamnée est contenuë dans un Livre. 5°. Enfin l'Eglise ne sera pas infallible dans l'attribution qu'elle fait à une proposition du sens qu'elle a en vuë en la censurant: elle ne pourra pas exiger en ce point des Fidèles une croïance interieure; & le jugement qu'elle pourroit faire à ce sujet ne seroit pas un jugement dogmatique. Voyons en peu de mots quels sont les inconveniens de cette Doctrine.

Seconde Partie.

C

ARTICLE SECONDE.

INCONVENIENS AFFREUX DE LA
Doctrine de M. de Senez.

Pour comprendre combien les inconveniens d'une pareille Doctrine sont affreux, il suffit de remarquer qu'elle fournit aux Hérétiques tous les moyens nécessaires pour éluder toutes les décisions de l'Eglise: car ils peuvent par là éluder non seulement toutes les censures *in globo*, mais encore les censures les plus précises des hérésies les plus insoutenables. Que leur Doctrine ait été condamnée d'une manière claire & précise, & qu'elle ait été qualifiée expressément d'hérétique, soit par un Concile, soit par l'Eglise dispersée, ils contesteront l'œcuménicité de la décision. Ils trouveront mille subtilitez & mille chicanes pour revoquer en doute l'œcuménicité d'un Concile, où l'acceptation d'une Bulle Dogmatique du Pape par l'Eglise dispersée. Les Appellans disputent depuis plus de vingt-ans sur l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, & il n'y a aucun Hérétique qui ne puisse disputer de même sur l'acceptation d'une Bulle qui censurera expressément sa Doctrine comme hérétique. Envain l'Eglise voudroit-elle définir l'œcuménicité de la décision, ils diront avec M. de Senez que l'Eglise n'est pas infallible, & qu'elle n'a pas le droit d'exiger la croyance des Fidèles sur un point de cette sorte, & qu'ils ne sont pas obligés de se soumettre à ce qu'elle aura trouvé bon de définir en cette occasion.

Que s'ils n'ont aucun prétexte apparent pour contester l'œcuménicité de la décision, M. de Senez leur fournit encore un nouveau subterfuge. Ils pourront se soumettre en apparence à la décision, & dire que la Doctrine qu'ils ont jusqu'alors enseignée n'est point celle qui a été condamnée par l'Eglise. Ils élèveront une nouvelle dispute sur la question, que M. de Senez appelle *Question de fait*; ils diront que l'on n'a pas pris leurs écrits dans leur vrai sens, & qu'on leur attribue des erreurs qu'ils n'ont jamais enseignées: & quand même l'Eglise auroit expressément censuré comme hérétiques quelques unes de leurs propositions, ils pourront ajouter que le sens de ces propositions est obscur & contesté, & que par conséquent ils ne sont pas obligés de condamner ces propositions comme hérétiques dans leur sens propre & naturel; & moyenant ces nouvelles chicanes ils se soumettront extérieurement à la décision, & ils continueront d'enseigner les erreurs condamnées.

Si l'Eglise juge à propos de déclarer que les erreurs condamnées l'ont été dans le sens de leurs Ecrits, où que les propositions censurées comme hérétiques ont été condamnées dans leur sens propre & naturel, ils diront, comme les Partisans de Jansenius le disent depuis quatre-vingts ans, qu'elle se trompe, qu'elle n'est pas infallible dans les décisions de cette sorte, & qu'ils ne sont pas obligés de s'y soumettre contre leurs propres lumières.

Tels sont les subterfuges que M. de Senez fournit aux Hérétiques pour éluder toutes les décisions de l'E-

glise. Et même il ne se contente pas de poser les faux principes sur lesquels sont fondés tous ces subterfuges ; il en fait lui-même l'application ; & quoi que l'application qu'il en fait regarde seulement la Constitution *Unigenitus*, & les erreurs de Quesnel condamnées par cette Bulle ; on pourroit cependant appliquer les mêmes principes à toutes les autres décisions de l'Eglise, & dire de chacune en particulier, pour en détruire l'autorité, ce que M. de Senez dit de la Bulle *Unigenitus*. Car voici comme il s'explique : *Pour proceder sur la Bulle*, dit-il, *selon la règle de la foi, il faut 1°. Assigner, mais d'une maniere claire & precise les points de Doctrine concernant la foi & les mœurs, dont il est question dans cette dispute. 2°. Montrer un commun accord & une concorde parfaite de l'Eglise à définir ces points, & à faire profession de les croire . . . 3°. du fonds de la Doctrine il faudroit passer aux expressions: rappeler celles de l'Ecriture & de la Tradition ; examiner selon les regles de la bonne foi le sens naturel des termes ; ne point attribuer au Pere Quesnel, ni à ceux qui defendent ses propositions des erreurs qu'ils desavoient : enfin éclaircir tellement tous ces points qu'il ne restât plus de question de fait ; parce que l'Eglise n'est infallible que sur la foi & les mœurs.*

Instr. Past.
de Senez 4.
part. art. 3.
B. I L.

M. de Senez prétend nous enseigner ici comment il faudroit procéder sur la Bulle *Unigenitus* pour le faire selon la règle de la foi ; & puisqu'il nous propose une règle qui n'est pas particulière pour la Bulle *Unigenitus*, mais qui est commune pour toutes les décisions de l'Eglise, il faut par conséquent, selon M. de Senez, *pour proceder selon la règle de la foi dans toutes les contestations*

qui peuvent s'élever dans l'Eglise. 1^o. *Assigner d'une manière claire & précise les points de Doctrine concernant la foi & les mœurs dont il est question.* Sur ce principe toute décision qui n'aura pas assigné d'une manière claire & précise les points de Doctrine concernant la foi & les mœurs dont il est question, toute décision qui aura censuré quelques propositions sous d'autres qualifications que celle d'hérétique, toute décision qui aura censuré plusieurs propositions sous diverses qualifications *in globa*, en y joignant même la nôte d'hérésie, sans marquer d'une manière claire & précise celles qui sont hérétiques, & celles qui sont seulement éronées, suspectes d'hérésie, temeraires, captieuses &c. sera une décision où l'on n'aura pas procédé, & qui n'aura pas été faite selon la regle de la foi. Sur ce principe non seulement Clement XI. dans la censure des cent une propositions de Quesnel, mais encore Innocent XII. dans la censure des vingt-trois propositions tirées du Livre intitulé, *Explication des maximes des Saints* &c. Innocent XI. dans sa censure contre Molinoz; St. Pie V. dans sa censure contre les erreurs de Baius; Leon X. dans celle des propositions de Luther, & même le Concile de Constance dans la censure des propositions de Wiclef, & de Jean Hus n'ont pas procédé selon la regle de la foi.

On sent assez l'inconvenient d'une pareille Doctrine, mais M. de Senez n'en demeure pas-là; & quand même l'Eglise auroit une fois décidé d'une manière claire & précise les points de Doctrine concernant la foi & les mœurs dont il est question, elle ne sera pas en état de se faire écouter de ceux qui voudront encore chi-

caner avec elle ; car pour proceder selon la regle de la foi , il faut , selon M. de Senez , 2^o. *montrer un commun accord , & une concorde parfaite de l'Eglise à définir ces points , & à faire profession de les croire* ; c'est-à-dire qu'il faut , comme nous l'avons vû dans la premiere Partie de cette Instruction , une unanimité absoluë ; & que l'unanimité morale , la décision de la totalité morale des Evêques joints au Pape ne suffit pas. Mais quand nous supposerions qu'un point de Doctrine a été décidé d'une maniere claire & précise , non seulement par la totalité morale , mais encore par l'unanimité absoluë , nous n'en ferons pas plus avancez avec un hérétique obstiné , qui contestera l'œcuménicité de la décision , & qui trouvera peut-être le secret de persuader à ses sectateurs que cette œcuménicité n'y est pas. Que fera l'Eglise en ce cas ? Declarera-t-elle que sa décision est une décision de l'Eglise ? Un hérétique imbu de la Doctrine de M. de Senez soutiendra qu'elle peut errer en ce point , & qu'il n'est pas obligé de se soumettre à un pareil jugement.

Mais supposons enfin que l'œcuménicité de la décision est si évidente qu'elle ne sçauroit être contestée , même de mauvaise foi , par un hérétique obstiné , M. de Senez lui fournit encore un autre moyen pour éluder sa condamnation. Il n'aura qu'à dire qu'on a mal pris le sens de son Livre ou de ses Ecrits ; que le sens propre & naturel de ses Ecrits est obscur , & demande une attention particuliere , pour être découvert ; que ce n'est point sa Doctrine qui a été condamnée , mais une Doctrine qui lui est absolument étrangere , une Doctrine qu'il desavouë.

Que fera alors l'Eglise ? Décidera-t-elle que l'erreur condamnée est contenuë dans le Livre & dans les Ecrits de cet hérétique, & qu'elle a été condamnée dans le sens de son Livre & de ses Ecrits ? Selon M. de Senez l'Eglise peut errer encore en ce point, & elle ne peut pas exiger sur cela la croyance des Fidèles, & pour proceder selon la regle de la foi il faut 3°. *du fonds de la Doctrine passer aux expressions ; rappeler celles de l'Ecriture & de la Tradition ; examiner selon les regles de la bonne foi le sens naturel des termes ; ne point attribuer à un Auteur des erreurs qu'il desavouë : enfin éclaircir tellement tous ces points qu'il ne reste plus de question de fait, parce que l'Eglise n'est infallible que sur la foi & les mœurs.*

M. de Senez parle *des points de Doctrine concernant la foi & les mœurs*, & des points définis par un commun accord & une concorde parfaite de l'Eglise ; & c'est après une définition de cette sorte que *du fonds de la Doctrine* il faut, selon lui, *passer aux expressions*, rappeler celles de l'Ecriture & de la Tradition ; examiner selon les regles de la bonne foi le sens naturel des termes ; ne point attribuer à un Auteur des erreurs qu'il desavouë : enfin éclaircir tellement tous ces points qu'il ne reste plus de question de fait, parce que l'Eglise n'est infallible que sur la foi & les mœurs.

Mais si après que du fonds de la Doctrine on a passé aux expressions ; après que l'on a rappelé celles de l'Ecriture & de la Tradition ; après que l'on a examiné le sens naturel des termes ; après que l'on a taché d'éclaircir tous ces points, la question de fait reste encore : si un hérétique condamné persiste à dire que l'on a mal pris le sens de ses Ecrits, & qu'il n'a point enseigné les

erreurs que l'Eglise a cru y appercevoir, & qu'elle a cru en conséquence devoir condamner, s'il élève de mauvaise foi une contestation de cette sorte, (car il n'y a rien dont un hérétique ne soit capable pour soutenir ses erreurs,) l'Eglise alors fera dans l'impuissance d'arrêter le progrès de l'hérésie, elle ne pourra pas même retrancher de son corps ceux qui en sont les Auteurs; & elle n'aura aucun moyen pour garantir ses enfans de la séduction. En vain déclareroit-elle par un jugement solennel que les propositions qui ont été censurées comme hérétiques ont été condamnées dans leur sens propre & naturel; que les Ecrits d'un Novateur contiennent les erreurs condamnées, & que les erreurs condamnées l'ont été au sens de ses Ecrits, il n'aura qu'à repliquer que l'Eglise s'est trompée, qu'elle n'est pas infallible sur les questions de cette sorte, & qu'il n'est pas obligé de se soumettre à de pareilles décisions.

Telle est la voye que M. de Senez fournit à tous les hérétiques pour éluder les décisions de l'Eglise, & que les Partisans de Jansenius ont mis en usage depuis quatre-vingts ans avec beaucoup d'artifice. Il n'y a aucun hérétique qui ne pût imiter en cela les Partisans de Jansenius; & si les décisions de l'Eglise sur le sens de leurs Livres ne fussent pas pour les réduire, s'ils faut qu'ils conviennent eux-mêmes de ce sens; s'il faut, comme le dit M. de Senez, *qu'il ne reste plus de question de fait*, les disputes seront interminables, & l'Eglise sera dans l'impuissance de porter jamais le dernier coup à l'hérésie.

C'est sur ces pernicieux principes qu'un anonime zélé

* zélé défenseur de M. de Senez a osé avancer que quand la Constitution, par une convocation & un jugement regulier de toute l'Eglise, auroit été reçue, l'Appel seroit canonique ; & que suivant l'esprit de l'Eglise on a souvent appelé, & on peut appeler des Constitutions reçues & approuvées par toute l'Eglise, & des jugemens rendus par les Conciles Généraux dans la forme la plus canonique sur des Livres, des Ecrits, & des propositions des Auteurs. Il prétend que l'on n'est obligé de se soumettre à ces sortes de jugemens, qu'autant qu'ils se trouvent conformes à la vérité & à l'expérience.

Mais si l'on n'est obligé de se soumettre à ces sortes de jugemens, qu'autant qu'ils se trouvent conformes à la vérité & à l'expérience, pourquoi donc appeler de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile ? Et n'est ce pas vouloir faire illusion, que d'appeler à un Concile, dont on croit n'être pas obligé de subir le jugement ?

* Elle porte deux jugemens (l'Eglise) le premier, par lequel elle déclare qu'une telle Doctrine est conforme, ou contraire à la foi : le second, par lequel elle déclare que cette Doctrine est contenuë dans les propositions, dans les Ecrits, ou dans le Livre de cet Auteur. Le premier est un jugement certain & infaillible, auquel tous les Fidèles doivent se soumettre. . . . Le second n'est pas de cet ordre, & ne demande pas cette soumission absolue, parce qu'il n'est jamais fondé que sur l'industrie & sur la science humaine, & sur le temoignage des Commissaires, qui au nom de l'Eglise, examinent ces Ecrits, & ces Propositions, & lui en rendent compte. L'Eglise par sa pratique universelle n'a jamais trouvé mauvais, qu'on ne se soumette à ces sortes de jugemens, qu'autant qu'ils se trouvent conformes à la vérité & à l'expérience.

Memoire abrégé où l'on montre l'incompétence du Concile d'Embrun page 3.

Où, quand la Constitution, par la convocation & un jugement regulier de toute l'Eglise, auroit été reçue, l'Appel que nous en interjettons seroit plus canonique que la défense & la justification que chacun fait par autorité privée des Ecrits d'Honorius. *Ibid.* page 5.

Il s'agit des Constitutions reçues & approuvées de toute l'Eglise, & des jugemens rendus par les Conciles Généraux dans la forme la plus canonique, sur des Livres, des Ecrits, & des propositions des Auteurs ; c'est de tous ces jugemens, dont, en suivant l'esprit de l'Eglise, on a souvent appelé, & dont on peut appeler. *Ibid.* page 7.

Seconde Partie.

D

La Brochure que nous venons de citer est intitulée, *Memoire abrégé, où l'on montre l'incompétence du Concile d'Embrun pour juger M. de Senez 1728* : & si nous ajoutons foi à l'avertissement qui a été mis à la tête de l'ouvrage ce Memoire a été fait par M. de Senez lui-même pendant la tenuë du Concile d'Embrun.

Il est vrai que les Partisans de ce Prélat ont reconnu eux-mêmes que ce Memoire alloit trop loin, ou plutôt qu'il expliquoit trop clairement leurs véritables sentimens ; & c'est pour cela qu'ils en ont enlevé, autant qu'ils ont pû, tous les exemplaires. Il y en a pourtant quelques-uns qui ont échappé à leurs recherches : mais indépendamment de cet ouvrage particulier il est évident que les principes de M. de Senez conduisent là. S'il n'y a que les vérités immédiatement révélées de Dieu qui puissent être l'objet d'un jugement infallible, d'un jugement qui oblige à une croïance interieure, d'un jugement Dogmatique, l'Eglise ne peut donc pas porter un jugement infallible sur les Livres, les Ecrits, les propositions dont le sens n'est pas immédiatement révélé, ni obliger les Fidèles à s'y soumettre de cœur & d'esprit, & on ne sera obligé de se soumettre à ces sortes de jugemens, qu'autant qu'ils se trouveront conformes à la vérité & à l'expérience : c'est-à-dire, qu'un hérétique, dont le Livre, les Ecrits, ou quelques propositions auront été condamnées par l'Eglise, n'aura qu'à soutenir qu'elle a mal pris le sens de son Livre, de ses Ecrits & de ses propositions, & il sera dès-lors à l'abri de toutes les censures de l'Eglise.

La seule vuë de ces inconveniens doit nous convain-

ore de la fausseté d'une Doctrine qui les renferme. Le Sauveur du monde , en confiant à son Eglise le sacré dépôt de la foy , & en lui ordonnant de le conserver dans toute sa pureté jusqu'à la fin des siècles , lui a en même tems fourni tous les moyens nécessaires pour la conservation de ce précieux dépôt , & il lui a par conséquent donné le pouvoir de terminer par un jugement final & souverain toutes les chicanes des Novateurs , & d'imposer à tous les Fidèles en pareil cas l'obligation de se soumettre de cœur & d'esprit à ses décisions.

C'est ce que nous verrons encore plus particulièrement dans les articles suivans.

ARTICLE TROISIEME.

DE LA CENSURE DES PROPOSITIONS
sous d'autres qualifications que celle d'hérésie.

POUR qu'une Doctrine soit hérétique il faut , selon un sentiment fort commun parmi les Théologiens , qu'elle soit directement & immédiatement opposée à une vérité révélée & proposée par l'Eglise : & quoi que d'autres Théologiens en donnent une notion un peu différente , cependant cette diversité d'opinions est peu importante ; & il est toujours également certain que l'Eglise , pour conserver le dépôt de la foi dans toute sa pureté , est souvent obligée de proscrire certaines Propositions , qui pour n'être pas hérétiques n'en seroient gueres moins nuisibles à la Religion , si elles étoient tolerées.

Du droit
qu'à l'Eglise
de faire des
censures de
cette sorte.

Cette obligation est fondée sur le précepte que l'Apôtre St. Paul donnoit à son Disciple Timothée , & en sa Personne à tous les Evêques. *Gardez*, lui dit-il, ^a *le dépôt qui vous a été confié , évitant les profanes nouveautez de paroles & toute Doctrine contraire qui porte faussement le nom de science.* L'Eglise doit donc , pour conserver ce précieux dépôt sans aucune alteration , proscrire , non seulement tout ce qui est formellement hérétique , mais encore toute Doctrine contraire , & toutes les profanes nouveautez de paroles , c'est-à-dire , tout ce qui peut tant soit peu corrompre & altérer le Dogme , ou même le langage de la foi. Elle doit proscrire , non seulement les propositions qui sont directement & immédiatement opposées à une vérité révélée , mais encore celles qui y ont une opposition plus éloignée , par exemple , celles qui sont opposées seulement à une conséquence tirée d'un Dogme de foi ; celles qui sans être hérétiques ni erronées favorisent l'hérésie ou l'erreur , qui en approchent , ou qui en sont suspectes ; celles qui ne sont que captieuses ou temeraires. En un mot tout ce qui peut donner quelque occasion à altérer la saine Doctrine , tout ce qui peut surprendre la simplicité des Fidèles , tout ce qui peut leur être un sujet de scandale doit être retranché sans aucun ménagement. Il faut prévenir les abus & les conséquences favorables à l'erreur , il faut démêler les équivoques , il faut régler les expressions dont on se sert pour expliquer les Dogmes de la foi. Pour le faire avec succès il y a de grandes précautions à prendre :

^a O Timothée , depositum custodi , devitans profanas vocum novitates , & oppositiones falsi nominis scientiarum. 1. *Timoth.* 6. 20.

il y a bien de pièges à éviter. Tout cela demande une extrême attention, & on ne pourroit jamais en venir à bout, si le pouvoir de l'Eglise étoit borné à ne censurer que les Propositions qui seroient formellement hérétiques.

Aussi l'Eglise a-t-elle toujourns été dans l'usage constant de censurer des Propositions sous d'autres qualifications que celle d'hérésie ; & sans remonter plus haut le Concile de Constance l'a pratiqué ainsi dans les censures contre les erreurs de Wiclef & de Jean Hus, Leon X. dans sa Bulle contre Luther, St. Pie V. du nom, contre les erreurs de Baius, Innocent XI. contre Molinos, Innocent XII. dans la condamnation du Livre intitulé, explication des maximes des Saints, Clement XI. dans la Bulle *Unigenitus* &c. Or suivant la Doctrine de St. Augustin ^a c'est une folie & une temerité de disputer contre des usages que l'Eglise a consacrez.

Cet usage ne scauroit être revoqué en doute. M. de Senez lui-même en convient. Il convient, comme nous l'avons déjà observé, * *qu'une même vérité peut être attaquée d'une manière plus ou moins directe, plus ou moins dangereuse, & avec plus ou moins de degrez de noirceur.* Les Fidèles ne sont pas seulement exposez à la seduction, quand on leur tient des discours formellement hérétiques, mais encore quand la vérité y est attaquée *d'une manière moins directe*, & quand on leur cache sous des expressions plus envelopées le venin d'une Doctrine fausse & pernicieuse. Alors l'Eglise, qui est obligée de

* Voyez cy-dessus art. 1.

^a Si quid horum tota per orbem frequentat Ecclesia . . . quin ita faciendum sit disputare insolentissimæ insanix est. *Epist. 54. alias 118.*

garantir les Enfans du peril de toute Séduction , doit proscrire tout ce qui s'oppose à la saine Doctrine. Que la vérité soit attaquée d'une manière plus ou moins directe, plus ou moins dangereuse , avec plus ou moins de degrez de noirceur , il suffit qu'elle soit attaquée , pour mettre l'Eglise dans la nécessité de pourvoir au salut de ses Enfans , & si dans ces occasions elle ne pouvoit proscrire que les propositions formellement hérétiques , le Sauveur du monde n'auroit pas suffisamment pourvû à la conservation du sacré depôt de la foi.

C'est sur ce fondement que les premiers Pasteurs ne se bornent pas toujours à censurer les propositions qui sont directement & immédiatement opposées à quelque vérité révélée & proposée par l'Eglise ; ils censurent souvent aussi celles qui n'y ont qu'une opposition plus éloignée , sous la qualification qui leur convient , par exemple , comme éronée ; approchant ou suspecte d'hérésie , ou d'erreur , sentant l'hérésie , ou l'erreur ; schismatique ; malsonante , blessant les oreilles pieuses ; temeraire , &c.

Une proposition qui ne seroit que temeraire , c'est-à-dire , qui ne seroit répréhensible qu'en ce qu'elle seroit opposée au sentiment commun des Peres , ou en ce qu'elle contrediroit sans aucune raison solide & sans aucune autorité grave la Doctrine des Théologiens , est moins dangereuse pour la foi que ne l'est une proposition qui meriteroit quelque autre qualification plus considerable : Cependant Melchior Canus cité par M. de Senez dit à l'occasion des propositions temeraires *a* que

a Quomodo in omnibus rebus asseverandi temeritas , pronuntiandique audacia

les juges de la foi les doivent proscrire ; & que s'ils ne les proscrivoient pas, la Doctrine de l'Eglise pourroit en recevoir un grand préjudice. *Quam contemptionem*, dit-il parlant de l'audace de ceux qui osent avancer des propositions de cette sorte, *nisi fidei iudices coërceant & compescant, dici non potest quantum discriminis omnis Ecclesie Doctrina sit habitura.* Si la tolerance d'une proposition qui ne seroit que téméraire peut devenir si pernicieuse à l'Eglise, qu'elle attention ne doit-on pas avoir pour proscrire celles qui sont encore plus nuisibles à la foi ?

M. de Senez qui convient de l'usage où est l'Eglise de censurer des propositions sous d'autres qualifications que celle d'hérétique, se retranche à soutenir, comme nous l'avons déjà vû, que les censures de cette sorte ne sont ni des jugemens dogmatiques qui obligent à une croïance interieure, ni des jugemens infaillibles. Voilà trois points que nous avons à discuter. 1. les censures qui sont faites sous d'autres qualifications que celle d'hérétique sont-elles des jugemens Dogmatiques ? 2. Obligent elles à une croïance interieure ? 3. Sont-elles des jugemens infaillibles ?

Avant que de répondre à la première question, il

Les censures de cette sorte sont-elles des jugemens dogmatiques ?

surpis est quidem, sed in h's, quæ ad Ecclesie Doctrinam attinent est periculosa vel maximè. Habet enim contemptionem superbam Ecclesiasticæ regulæ, quam contemptionem nisi fidei iudices coërceant & compescant, dici non potest quantum discriminis omnis Ecclesie Doctrina sit habitura. Quæ igitur non in consulta oratione modo, sed, ut verbis utar gravioribus, confidenti audacia, insolentiâ protervâ, exaltatione impudenti, jactatione superba, non contra fidem dico, sed contra Ecclesiasticæ modestiæ regulam, asseruntur, ea Theologi in præsentem temerariâ censent, atque inter errorum gradus constituunt & locant, qui quoniam hæresum appendices sunt, à fidei iudicibus sunt animadvertendi. ut Beatam Virginem non esse in cælos cum corpore assumptam, quod licet fidei minimè adversum sit, sed quia communi Ecclesie consentioni repugnat, petulanti temeritate diceretur. Melchior Canus de locis Theol. lib. 12. cap. 11.

faut expliquer ce que l'on entend par un jugement dogmatique ; & quelle est la différence d'un jugement dogmatique avec une loi de discipline.

Un jugement Dogmatique est un jugement qui a pour objet une vérité appartenant au Dogme , ou une Doctrine qui y est en quelque sorte opposée. S'il a pour objet une vérité appartenant au Dogme , c'est un jugement approbatif , c'est une définition. Si son objet au contraire est une Doctrine opposée en quelque sorte au Dogme ; c'est une censure , c'est un jugement de condamnation.

Une Loi de discipline , que l'on appelle aussi Loi d'économie & de Police , est une Loi qui prescrit , ou qui interdit certaines pratiques , certains usages , qui de soi ne sont ni bons ni mauvais. Une Loi par exemple , qui , sans rien établir sur le Dogme , régleroit seulement certaines expressions , & qui se contenteroit d'en prescrire ou d'en interdire l'usage seroit une Loi de discipline. L'objet d'une Loi de discipline dans le cas que nous venons de proposer est donc l'usage d'une expression , que cette Loi prescrit ou interdit ; & non pas la Doctrine qui y est contenuë ; au lieu que l'objet d'un jugement dogmatique est non seulement l'expression , mais principalement la Doctrine signifiée par l'expression.

De là s'ensuit une seconde différence , qui est qu'une Loi de discipline , qui se borne à interdire l'usage de certaines propositions à cause de l'abus que l'on en fait , ou que l'on en peut faire , s'étend à des propositions qui n'ont rien en elles-mêmes de mauvais ni de condamnable. Une censure au contraire & un jugement de
condamnation

condamnation suppose que la Doctrine de la proposition condamnée est en quelque sorte opposée au Dogme, & par conséquent que la proposition a un vice intrinsèque, c'est-à-dire, le vice de la Doctrine qui y est exprimée.

Voici une troisième différence qui se trouve entre le jugement dogmatique & une Loi de discipline. Lorsqu'il s'agit de censurer une proposition, on ne doit & on ne peut le faire, qu'après avoir examiné par l'Écriture & par la Tradition, si elle est en quelque sorte opposée au Dogme, & on doit recourir aux mêmes règles pour soutenir ou pour contredire l'équité de la censure. Mais dans les loix de discipline on a égard, lorsqu'il s'agit de les porter, aux circonstances des tems, des lieux, & des personnes; & on en justifie l'équité; en faisant voir, non pas qu'elles sont conformes à l'Écriture & à la Tradition, mais qu'elles conviennent aux mœurs reçûs & approuvés, & aux besoins de ceux à qui elles sont données.

De là suit encore une quatrième différence. C'est qu'une Loi de discipline ne s'étend pas par elle-même à tous les lieux, & à tous les pais: elle est différente quelquefois selon la diversité des besoins & des mœurs de chaque Peuple: elle est différente selon la diversité des circonstances des tems, des lieux & des personnes. Mais la foi étant par tout la même, une proposition qui lui est opposée, l'est également dans tous les lieux, dans toutes les circonstances, & à l'égard de toutes sortes de personnes.

Une cinquième différence est qu'un jugement dog-

matique n'est sujet à aucun changement. Une proposition qui est vicieuse par son opposition au Dogme sera toujours vicieuse, parce que le Dogme étant immuable, ce qui est aujourd'hui opposé au Dogme y sera toujours également opposé ; & si le jugement est infailible il devient dès lors irréformable. Mais il n'en est pas de même d'une loi de discipline, elle est sujete au changement, parce que les usages qui conviennent aujourd'hui par rapport à certaines circonstances, & à certains besoins, peuvent ne pas convenir de même dans la suite, une Loi, par exemple, qui interdrait simplement l'usage d'une proposition à cause de l'abus que l'on en fait, peut-être abrogée l'abus venant à cesser.

Enfin une dernière différence est qu'une loi de discipline, qui se borne à interdire l'usage de certaines expressions, n'ordonne autre chose par elle-même, sinon que l'on s'abstienne des expressions dont-elle interdit l'usage ; & l'on y satisfait par conséquent par l'observance extérieure de la Loi. Un jugement dogmatique au contraire, en censurant une proposition, déclare & décide que la Doctrine de la proposition est en quelque sorte opposée au Dogme ; il décide que la proposition a un vice intrinsèque, qu'elle est intrinsèquement mauvaise, & l'on ne peut satisfaire à ce jugement que par une soumission de cœur & d'esprit, par une croiance intérieure. On ne peut y satisfaire qu'en reconnoissant que la proposition a été censurée avec justice, & qu'elle mérite la censure dont-elle a été flétrie. Pourquoi ? Parce que le droit de décider de la part du Juge emporte nécessairement de la part des inférieurs l'obliga-

tion de se soumettre à la décision; & quoique la soumission extérieure suffise ordinairement par rapport à certains jugemens & à certaines Loix qui ne prescrivent que l'extérieur, il n'en est pas de même des jugemens dogmatiques qui décident ce que nous devons croire, & qui nous ordonnent de croire. Les Fidèles ne peuvent s'y soumettre véritablement que par une croïance intérieure. Ils ne peuvent se soumettre, par-exemple, à un jugement qui déclare qu'une proposition est opposée au Dogme, qu'autant qu'ils reconnoissent que la proposition censurée y est véritablement opposée; ils ne peuvent se soumettre véritablement à une censure, qu'autant qu'ils en reconnoissent la justice par une croïance intérieure. Encore une fois un jugement dogmatique décide ce que nous devons croire, il nous ordonne de croire; ce n'est-donc que par une croïance intérieure, par une soumission de cœur & d'esprit que nous pouvons y être véritablement soumis.

Sur cette notion que nous venons de vous donner, Mes très-chers Freres, d'un jugement dogmatique, & d'une loi de discipline, il est très-facile de répondre à la première question que nous nous sommes proposés. Les censures qui sont faites, non seulement sous la qualification d'hérétique, mais encore sous d'autres qualifications que celle d'hérétique, sont de vrais jugemens Dogmatiques. Pourquoi? Parce que les propositions, qui sont censurées sous une autre qualification que celle d'hérétique, le sont ainsi à cause de l'opposition qu'elles ont en quelque sorte avec le Dogme; elles le sont, non pas simplement à cause de l'abus que l'on

en fait , mais à cause de la mauvaise Doctrine qu'elles contiennent ; elles le sont à cause du vice dont - elles sont infectées. Elles s'étendent à tous les tems , à tous les lieux , & toutes sortes de personnes : elles sont toujours & par tout également condamnables. Leur équité ne peut-être justifiée ou contredite que par l'examen de l'écriture & de la Tradition. Les circonstances des tems , des lieux & des personnes ne sont d'aucune considération pour cet examen. Tous les caracteres d'un jugement dogmatique conviennent donc aux censures qui sont faites , non seulement sous la qualification d'hérétique , mais encore sous quelqu'autre qualification que ce soit.

Les censures de cette sorte obligent-elles à une croïance interieure.

Nous avons déjà remarqué qu'une autre propriété d'un jugement dogmatique qui le distingue de la loi de discipline est qu'un jugement dogmatique oblige les Fidèles à une croïance interieure, à une soumission de cœur & d'esprit. Et puisque les censures qui sont faites d'une ou de plusieurs propositions sous d'autres qualifications que celle d'hérétiques sont de vrais jugemens dogmatiques , il s'ensuit quelles obligent les Fidèles à une croïance interieure , à une soumission de cœur & d'esprit. C'est la reponse à la seconde question que nous nous étions proposé.

En effet l'obligation que Dieu a imposé à tous les Fidèles d'obéir à l'Eglise n'est pas bornée à la décision des Dogmes immédiatement révélés , ou à la censure des propositions hérétiques : cette obligation s'étend à tout ce que l'Eglise nous ordonne ; la loi est générale , il n'y a aucune exception. *Obéissez* dit l'Apôtre , à ceux

qui sont établis pour vous gouverner. Et selon le précepte du Sauveur. *b* Celui qui n'écoute pas l'Eglise doit être regardé comme un Payen & un Publicain. Nous devons donc obéir à l'Eglise en tout ce qu'elle nous ordonne sur la foi, la Religion, & les mœurs : Or rien n'intéresse plus la foi, & la Religion, que la censure des propositions qui y donnent quelque atteinte. C'est pour cela que feu M. Bossuet dans un manuscrit qui est intitulé *Defensio Declarationis, &c.* & dont on conserve une copie dans la Bibliothèque du Roi, ayant à traiter des qualifications autres que celle d'hérésie, parle de ces qualifications comme appartenant à la foi. *Aliæ notæ*, & il dit au titre du chap. 15. du 2^e. Livre de la 1^e. partie *quæ ad fidem pertinent paucis diluuntur*. Il est vrai que dans l'Édition furtive qui en a été faite après la mort de l'Auteur on a changé ce titre; & au lieu de ces mots, *quæ ad fidem pertinent*, on a mis ceux cy, *quæ ad id pertinent*. Ce changement a-t-il été fait de propos délibéré, ou par mégarde? Pourquoi, & comment a-t'il été fait? C'est ce que nous n'examinerons pas ici.

Mais une autorité, à laquelle on ne sçauroit se refuser, est celle du Concile de Constance, qui, après avoir flétri plusieurs propositions de Wicleff & de Jean Hus, de diverses qualifications, exige des Fidèles une croiance intérieure par rapport à la censure qu'il en avoit faite car c'est avec l'approbation de ce Concile, *sacro approbante Concilio*, que le Pape Martin V. pour s'assurer de la foi des personnes suspectes dressa une formule

a Obedite præpositis vestris. *Hebr.* 13. 17.

b Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus *Matth.* 23. 17.

d'interrogatoire , où il veut qu'on les interroge s'ils croient que la censure est juste , & que les propositions ont été légitimement censurées. Voici l'un des articles de cet interrogatoire. *a S'il croit que tout ce que le St. Concile de Constance , représentant l'Eglise universelle , a approuvé & approuve en faveur de la foi , & pour le salut des ames , doit être approuvé par tous les Fidèles , & que tous les Fidèles doivent pareillement reconnoître pour légitimement condamné tout ce que le même Concile a condamné & condamne comme contraire à la foi & aux bonnes mœurs. Il veut qu'on l'interroge encore , S'il croit que les condamnations faites par le St. Concile de Constance des personnes de Jean Wicleff , de Jean Hus , & de Jerome de Prague , de leurs Livres , & de leurs Ecrits , ont été bien & légitimement faites ; & que tous les Catholiques le doivent croire ainsi , & le professer sans aucun doute. Enfin si c'est une personne instruite & versée dans les sciences , le même Pape veut qu'on l'interroge spécialement , S'il croit que la sentence portée par le St. Concile de Constance contre les quarante-cinq articles de Jean Wicleff , & les trente de Jean*

a Utrum credat quod illud quod sacrum Concilium Constantiense , uniuersalem Ecclesiam representans , approbavit & approbat in favorem fidei & ad salutem animarum , quod hoc est ab uniuersis Christi fidelibus approbandum & tenendum & quod condemnauit & condemnat esse fidei vel bonis moribus contrarium , hoc ab eisdem esse tenendum pro condemnato , credendum & asserendum.

Item utrum credat quod condemnationes Joannis VVicleff , Joannis Hus , & Hieronimi de Praga factæ de personis eorum , libris & documentis , per sacrum generale Constantiense Concilium fuerint ritè & justè factæ , & à quolibet Catholico pro talibus tenendæ & firmiter asserendæ.

Item specialiter litteratus interrogetur utrum credat sententiam sacri Constantiensis Concilii super quadraginta quinque Joannis VVicleff . & Joannis Hus triginta articulis superius descriptis latam fore veram & Catholicam. Scilicet quod supra dicti quadraginta quinque articuli Joannis VVicleff & Joannis Hus triginta non sunt Catholici , sed quidam ex eis sunt notoriè hæretici , quidam , erronei , alii temerarii & seditiosi , alii piarum artium offensivi. Bulla Martini V. tom. 12. Concil. col. 263. & Seq.

Hus, ne sont pas Catholiques, mais au contraire que quelques uns d'eux sont notoirement hérétiques, quelques uns erroneux, d'autres temeraires & séditeux, d'autres offensant les oreilles pieuses.

Le Concile de Constance exige donc des Fidèles qu'ils croient que la censure des propositions de Wicleff & de Jean Hus faite sous diverses qualifications est juste, que ces propositions méritent les qualifications dont elles ont été flétries, & qu'aucune de ces propositions n'est catholique. Les censures qui sont faites par l'Eglise sous d'autres qualifications que celle d'hérétique obligent donc les Fidèles à une croïance interieure, à une soumission de cœur & d'esprit; & ils doivent croire, non seulement que les propositions ont été censurées avec justice, mais encore qu'elles méritent les qualifications dont elles ont été flétries.

En effet la censure d'une proposition est un jugement qui décide ce que nous devons croire de la Doctrine de cette proposition; elle décide que cette proposition est vicieuse en elle-même, & qu'elle contient une mauvaise Doctrine. Déferer à ce jugement & s'y soumettre, c'est y conformer sa croïance, c'est croire que la proposition censurée contient réellement cette mauvaise Doctrine, & quiconque refuse de le croire, refuse dès lors de se soumettre au jugement qui l'a ainsi décidé. Les Fidèles sont donc obligés; lorsque l'Eglise a fait une censure, de croire qu'elle est juste, & que les propositions censurées méritent véritablement les qualifications dont elles ont été flétries. Ils sont obligés de croire qu'une proposition censurée par exemple, comme erro-

née est véritablement éronée ; qu'une proposition censurée comme scandaleuse est véritablement scandaleuse ; qu'une proposition censurée comme téméraire est véritablement téméraire , & ainsi de toutes les autres qualifications.

Le pouvoir que l'Eglise a de censurer des propositions sous d'autres qualifications que celle d'hérétique seroit un pouvoir chimérique , si elle n'avoit pas en même tems le droit d'ordonner aux Fidèles , & si les Fidèles n'étoient pas obligez de se soumettre de cœur & d'esprit aux censures de cette sorte : car à quoi bon déclarer & décider qu'une proposition mérite une telle censure , si les Fidèles n'étoient pas obligez de le croire ainsi ; & s'ils pouvoient après la décision de l'Eglise comme auparavant , regarder les propositions censurées comme ne meritant pas de l'être ? L'Eglise en ce cas devoit se contenter d'en interdire l'usage , sans examiner avec autant de soin & d'application qu'elle a accoutumé de le faire la censure qui convient à chaque proposition en particulier : mais puisqu'elle ne se contente pas d'interdire l'usage des propositions qu'elle proscriit , & puisqu'elle trouve bon de déclarer en certaines occasions après un examen très-exact les qualifications que méritent ces propositions , nous devons croire qu'elle a le droit de faire ces sortes de décisions , & que les Fidèles sont obligez de s'y soumettre de cœur & d'esprit , de s'y soumettre par une croiance interieure. Mais les censures de cette sorte sont-elles des jugemens infallibles ? C'est la troisième question qui nous reste à examiner.

Les censures de cette

Le Sauveur du monde en établissant son Eglise , lui
a non-

a non seulement ordonné d'enseigner toutes les nations , & de conserver sans aucune alteration le dépôt de la foi , il lui a encore promis qu'il sera avec elle pour cela tous les jours jusqu'à la fin des siècles , & que les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre elle.

sorte sont-elles des jugemens infaillible
Matt. 28.
Matt. 16. 18.

L'infailibilité a été promise à l'enseignement ; l'Eglise est donc infaillible en tout ce qu'elle enseigne à ses Enfans pour conserver les Dogmes de la foi dans toute leur pureté ; elle est infaillible , non seulement quand elle leur enseigne les vérités immédiatement révélées, mais encore quand elle leur enseigne les vérités qui peuvent contribuer à la conservation du sacré dépôt qui lui a été confié ; ou qu'elle proscrie une Doctrine qui peut y donner quelque atteinte.

Jesus-Christ nous a promis que son Esprit Saint nous enseignera toute vérité , *docebit vos omnem veritatem.* Joan. 16. 13. Cette promesse est générale ; elle n'est pas restreinte aux vérités immédiatement révélées de Dieu , elle doit par conséquent être entendue de toutes les vérités qui sont nécessaires pour la conservation du dépôt de la foi. L'Eglise est donc infaillible , non seulement quand elle nous enseigne les vérités immédiatement révélées de Dieu , mais aussi quand elle nous enseigne celles qui y ont quelque rapport : elle est infaillible , non seulement quand elle censure des propositions comme hérétiques, mais encore quand elle les censure sous quelque autre qualification que ce soit , comme étant en quelque sorte opposées à la foi.

L'Eglise est selon l'expression de l'Apôtre la colonne & le soutien de la vérité. *Columna & firmamentum veri-* Timot. 3. 15.

tatis ; & comment pourroit-on dire qu'elle est la colonne & le soutien de la vérité ; si elle étoit seulement exemte d'erreur , quand elle propose une vérité immédiatement révélée , ou quand elle censure la Doctrine qui est directement & immédiatement opposée à cette vérité , & si elle ne l'étoit pas , quand il s'agit de censurer une Doctrine qui y donne quelque atteinte & qui y est en quelque sorte opposée ? Quoique cette opposition ne soit pas directe & immédiate , la foi pourroit cependant en souffrir , un préjudice considérable , si elle n'étoit pas censurée ; il faut donc que l'Eglise , si elle est selon l'expression de l'Apôtre le soutien de la vérité ait une autorité infallible pour proscrire une pareille Doctrine.

La pratique constante de l'Eglise est encore une preuve de son infallibilité en ce point ; car elle ne s'est pas contentée de censurer dans tous les tems des propositions sans aucune qualification particulière , ou même sous d'autres qualifications que celle d'hérétique ; elle a encore exigé des Fidèles qu'ils souscrivissent à sa censure, elle a exigé qu'ils ajoutassent le ferment à leur souscription ; elle a joint à sa censure l'excommunication contre les contrevenans, elle les a puni des peines les plus grièves ; elle les a regardé comme suspects d'hérésie , & elle a même crû pouvoir les traiter comme des hérétiques & les présumer tels. Or si l'Eglise n'étoit pas infallible dans les censures de cette sorte , n'auroit-on pas lieu de regarder sa conduite comme une injustice , une vexation , & une tyrannie ? C'est cependant ce que l'on ne sçauroit soupçonner de l'Epouse de Jesus-Christ qui

est essentiellement Sainte. Elle est donc infaillible dans les censures qu'elle fait de certaines propositions sous d'autres qualifications que celle d'hérétique. C'est le raisonnement que fait Bellarmin. Il seroit injuste, dit-il, d'obliger les Fidèles sous une peine aussi griève que celle de l'Anathème à croire des choses incertaines & quelque fois fausses. *Iniquum esset sub tam gravi pœnâ (l'Anathème) Obligare Fideles ad assentiendum rebus incertis, & interdum falsis.*

Le Concile de Constance, par exemple, ne se contente pas de censurer plusieurs propositions de Wicleff & de Jean Hus sous d'autres qualifications que celle d'hérétique, il ne se contente pas d'exiger des Fidèles qu'ils croient & reconnoissent la justice de cette censu-

^a Bellarmin lib. 3. de *Eccles. milit. cap. 24.*

^b Ut de convicendis seu cognoscendis hæreticis, receptatoribus, defensoribus, fautoribus, credentibus & adhærentibus, nec non de hæresi suspectis, & aliis hujusmodi perversa Doctrinâ quomodo libet maculatis, plenior habeatur in futurum Instructio . . . articulos infra scriptos sectam dictorum hæresiarcharum concernentes, pro directione dictæ fidei. Decernimur transmittendos, & etiam destinandos, super quibus vobis & aliis . . . in virtute sanctæ obedientiæ precipimus & mandamus, ut quilibet eorum . . . omnes infamatos seu suspectos de tam pestifera labe . . . ad singulos hujusmodi articulos per juramentum corporaliter præstitum . . . juxta infra scripta interrogatoria ad quemlibet articulum convenientia, respondere compellant. . . super præmissis autem articulis quilibet de eis suspectus seu in eorum assertionem deprehensus juxta modum interrogetur infra scriptum.

In primis utrum cognoverit, &c.

Item utrum credat, &c. . . Voyez quelques-uns de ces articles rapportez ci-dessus.

pag. 46.

Et qui de præmissis hæresibus, vel articulis, vel aliquo præmissorum infamati fuerint, ad arbitrium vestrum se purgare teneantur. Alii verò qui per testes seu propriam confessionem vel aliàs legitimas probationes convicti fuerint de prædictis hæresibus, vel articulis, vel aliquo præmissorum eisdem articulos & errores solemniter & publicè revocare, abjurare, pœnitentiam condignam, etiam ad immurationem (si delictum exegerit) subire cogantur. . . Quod si forsan eisdem articulos solemniter & publicè revocare & abjurare & pœnitentiam condignam, etiam ad immurationem perpetuam vel temporalem juxta vestræ discretionis arbitrium sine dilatione subire. . . voluerint extunc contra ipsos, juxta qualitatem errorum ac delictorum suorum; etiam, si expediat, tanquam contra hæreticos aut hæreticâ labe resperfos. . . procedatis. *Bulla Martini V. inter cunctas tom. 12. Concil. col. 259. & seq.*

re ; il veut encore qu'ils l'assurent avec serment ; il veut que les personnes suspectes soient juridiquement interrogées, & que celles qui seront convaincues sur quel qu'un des articles contenus dans l'interrogatoire soient obligées de se retracter, & soient punies suivant l'exigence des cas ; & que si elles refusent de se soumettre l'on puisse procéder contre elles, même au cas que cela convienne, comme contre des Hérétiques & contre des personnes infectées du venin de l'hérésie, l'Eglise pourroit-elle sans injustice user de cette rigueur, si elle n'étoit pas infaillible dans les censures qu'elle fait sous d'autres qualifications, que celle d'Hérétique ?

Les Théologiens font à cette occasion un autre raisonnement. l'Eglise par cette conduite, disent-ils, suppose son infaillibilité dans les censures de cette sorte ; car si elle se croïoit faillible, elle n'agiroit pas avec cette rigueur contre ceux qui refusent de se soumettre à son jugement. Or si elle se croit infaillible en ce point, il faut qu'elle le soit en effet, puisque de l'aveu de tous les Catholiques elle ne peut pas errer dans le Dogme, & que la question de son infaillibilité dans le cas dont il s'agit est un point de droit, un point dogmatique. Ainsi cette conséquence est juste. l'Eglise se croit infaillible dans les censures qu'elle fait sous d'autres qualifications que celle d'hérétique ; elle est donc véritablement infaillible en ces occasions.

Personne jusqu'à présent ne s'est avisé de révoquer en doute l'infaillibilité de la censure portée contre les vingt-trois propositions du Livre intitulé. *Explication des maximes des saints*, &c. ; quoique la qualification d'hé-

rétique ne s'y trouve pas. Toute l'Eglise l'a reçue ; l'auteur lui-même s'y est soumis, & a donné un exemple d'obéissance aussi rare qu'édifiant. A-t-on opposé à cette censure qu'elle n'étoit pas infallible, parce qu'elle n'avoit pour objet aucune vérité immédiatement révélée, & parce que aucune des propositions condamnées n'avoit été censurée comme hérétique ? On regarde donc les censures qui sont faites par l'Eglise sous d'autres qualifications que celle d'hérétique ; comme des jugemens infallibles.

Nous ne devons pourtant pas vous dissimuler, Mes très-chers Freres, que les Théologiens ne sont pas tous d'accord pour traiter d'hérétiques ceux qui oseroient avancer que l'Eglise peut errer dans les censures qu'elle fait de quelques propositions sous d'autre qualifications que celle d'hérétique. Et quoique Malderus prétende que celui qui soutiendrait cette Doctrine avec opiniâté seroit hérétique, Bannes néanmoins dit seulement que cette Doctrine est une erreur ou du moins qu'elle approche de l'erreur. Le Cardinal de Lugo après avoir cité ces Théologiens assure seulement aussi^a que le sentiment commun des Docteurs est que les jugemens de

^a Notandum est solere aliquandò Ecclesiam, non solum propositionem vel assertionem aliquam reprobare aut prohibere, sed etiam censuræ gradum determinare, dicendo illam esse hæreticam, vel erroneam, vel piarum aurium offensivam, &c. in quo casu quærent aliqui an Ecclesiæ judicium circà gradum censuræ certum sit & infallibile. Et quidem non est dubium, quandò Ecclesia determinat & declarat aliquam propositionem esse hæreticam : nam tunc implicite declarat contradictorium esse de fide; non potest autem Ecclesia aberrare proponendo nobis aliquid ut de fide quod non sit re verà de fide. . . . De aliis autem censuris potest esse major difficultas . . . communiter tamen Doctores fatentur certum esse Ecclesiæ judicium in his censuris statuendis. Bannes in præsentiquæst. 11. art. 2. in fine dicit esse errorem vel errori proximam dicere posse Ecclesiam in eo judicio errare. Malderus ibid. memb. 5. dicit hæreticum esse qui id pertinaciter affirmaret. P. Coninch. disp. 18. dub. 8. num. 134. dicit esse valde probabilem. hanc Malderi sententiam. De * 90 tract. de virt. fidei divine disp. 20. sect. 3. n. 106 107. & 108.

l'Eglise sont certains. *Communiter Doctores fatentur certum esse Ecclesie judicium in his censuris statuendis.*

Mais sans entrer ici dans cette discussion, sçavoir si c'est une hérésie ou du moins une erreur de prétendre que l'Eglise peut errer dans ces sortes de censures ; & laissant à part l'infailibilité de l'Eglise en ce point, il n'en est pas moins certain, de l'aveu de tous les Théologiens, que l'Eglise peut censurer des propositions sous d'autres qualifications que celle d'hérétique ; qu'elle a droit d'exiger sur cela la croyance des Fidèles, & que les Fidèles sont obligés de se soumettre de cœur & d'esprit aux décisions de cette sorte. Que cette obligation où sont les Fidèles de se soumettre, soit fondée sur l'infailibilité de l'Eglise, ou sur son autorité ; c'est ce qu'il importe peu d'examiner, dès que les Théologiens se réunissent tous dans le point essentiel, qui est l'obligation de se soumettre de cœur & d'esprit à de pareilles décisions ; & qu'ils condamnent tous la Doctrine de M. de Senez, qui prétend borner aux vérités révélées l'objet d'un jugement dogmatique qui oblige les Fidèles à le croire, & voudroit en conséquence dispenser les Fidèles de la soumission due aux censures faites sous d'autres qualifications que celle d'hérétique.

Il importe encore moins de sçavoir si la croyance des Fidèles en cette occasion doit être qualifiée de foy divine ou seulement de foy ecclésiastique.

Il y a des Théologiens qui enseignent que les Fidèles sont obligés de croire de foy divine ce que l'Eglise a décidé de cette sorte ; & les autres preten-

dent au contraire que la croyance que l'Eglise exige en ce cas des Fidèles ne doit pas être qualifiée de foy divine. Ceux qui l'appellent foy divine se fondent sur ce que les verités ainsi décidées, Si elles ne sont pas imediatement révélées de Dieu, le sont au moins mediatement : elles sont révélées de Dieu mediatement, disent-ils, en ce que l'infailibilité de l'Eglise ayant été imediatement révélée, tout ce qui est en conséquence décidé par l'Eglise est compris dans cette verité générale, & comme tel mediatement révélé.

Les autres Théologiens au contraire prétendent que les Fidèles sont obligés de croire les verités ainsi décidées, non pas d'une foy divine, qui selon eux a seulement pour objet les verités imediatement revelées de Dieu; mais d'une foy, que quelques-uns ont crû devoir appeller foy ecclésiastique pour la distinguer de la foy divine.

Feu M. de Perefice Archevêque de Paris a employé cette expression dans un Mandement du 7. Juin 1664. & elle est adoptée par feu M. Bossuet dans sa Lettre aux Religieuses de Port Royal.

Mais quoy qu'il en soit de ces différentes questions de l'Ecole, elles ne donnent aucune atteinte au point essentiel également reconnu comme certain par tous les Théologiens Catholiques, qui est le pouvoir qu'à l'Eglise de censurer des propositions sous d'autres qualifications que celle d'hérétique, & l'obligation où sont les Fidèles de se soumettre de cœur & d'esprit à ces fortes de censures.

C'est donc en vain que M. de Senez s'efforce de

donner le change , & d'éluder ce point essentiel qui le divise d'avec tous les Théologiens Catholiques , en se jettant sur la denomination de foy ecclésiastique qu'il entreprend de réfuter : car quand même il réussiroit à prouver que la croyance qui est duë aux décisions de l'Eglise , lors qu'elle censure des propositions sous d'autres qualifications que celle d'hérétique , ne doit pas être appelée *foy ecclésiastique* , il réfuterait à la vérité les Théologiens qui ont crû devoir lui donner cette denomination ; mais il n'en seroit pas plus avancé , & il ne s'en suivroit jamais de là que les Fidèles soient dispensés de se soumettre d'esprit & de cœur aux décisions de cette sorte ; il ne s'en suivroit jamais de là que les vérités immédiatement révélées de Dieu sont le seul *objet d'un jugement dogmatique qui oblige les Fidèles à le croire* , & la Doctrine de ce Prélat seroit toujours également insoutenable & également opposée à celle de tous les Théologiens Catholiques.

C'est ce que M. le Cardinal de Bissy avoit dit avant nous dans son Mandement de 1725. & quoi qu'il ait crû devoir appeler *foi ecclésiastique* la soumission interieure que les Fidèles doivent à ces sortes de censures, voicy cependant ce qu'il ajoûte.

Si ceux qui fondent sur l'infailibilité de l'Eglise , dit cet illustre Cardinal , la croyance que l'on doit avoir de ces points non révélés , jugent que cette créance ne soit pas bien exprimée par le terme de foy ecclésiastique , ils peuvent en employer un autre qui leur paroîtra plus propre. Comme l'Eglise ne s'est pas encore expliquée , ni sur le motif qui oblige à croire tous ces articles , ni sur le nom qu'il faut donner à

cette

cette foy, les Fidèles ont une entière liberté de prendre sur l'un & l'autre de ces points, le parti qu'ils croient le plus convenable.

Mais ce qu'il importe infiniment de tenir pour constant, & ce qui n'a aussi jusqu'à présent été contesté par aucun Catholique, est qu'outre la foy qu'on doit avoir des vérités révélées, & qu'on appelle communément la foy divine, on doit croire encore sans hésiter, & être intérieurement persuadé sans le moindre doute, que tout ce que l'Eglise veut qu'on croye, doit être cru; que tout ce qu'elle veut qu'on condamne, est condamnable, & justement condamné; & que tout ce qu'elle veut qu'on embrasse est conforme à la vérité.

ARTICLE QUATRIÈME.

DU POUVOIR DE L'ÉGLISE PAR RAPPORT
Aux Censures *in Globo*.

LES Censures *in globo* sont celles que l'Eglise fait de quelques propositions avec plusieurs qualifications, sans attribuer pourtant toutes ces qualifications à chaque proposition, & sans désigner quelles sont les qualifications que mérite chaque proposition en particulier. Les censures *in globo* ne nous apprennent donc pas quelle est la qualification que mérite chaque proposition: elles nous apprennent seulement qu'il n'y a aucune des propositions censurées qui ne mérite quelque une des qualifications; & qu'il n'y a aucune qualification qui ne tombe sur quelque une des propositions censurées; elles nous

Seconde Partie.

G

apprennent par conséquent qu'il n'y a aucune proposition qui n'ait quelque vice, qu'il n'y a aucune proposition qui ne soit reprehensible & censurée avec justice.

C'est de cette sorte que le Concile de Constance ^a a condamné les quarante cinq propositions de Wicleff. On a trouvé, dit ce Concile, que quelques uns & plusieurs de ces articles étoient notoirement hérétiques; d'autres erronez, d'autres scandaleux, & blasphématoires, quelques uns offensant les oreilles pieuses, d'autres téméraires & séditions, il a de même censuré ^b les trente Propositions de Jean Hus.

Le Pape St. Pie cinquième de ce nom a aussi condamné par une censure *in globo* les propositions de Baius, & pour exprimer cette sorte de censure il ajoute le mot *respectivé* aux qualifications, donnant à entendre par là que toutes les qualifications ne tombent pas sur chaque proposition, mais seulement qu'il n'y a aucune qualification qui ne tombe au moins sur quelqu'une des propositions, & qu'il n'y a aucune proposition qui ne mérite au moins quelqu'une des qualifications. *Quas quidem sententias . . . hereticas, erroneas, suspectas, temerarias, scandalosas, & in pias aures offensionem immittentes, respectivé . . . damnamus.* Les Papes Innocent XI. dans sa Bulle contre les erreurs de Molinos & Innocent XII. dans

^a Quibus articulis examinatis fuit repertum (prout in veritate est) aliquos & plures ex ipsis fuisse & esse notoriè hæreticos, & à sanctis Patribus dudum reprobatos, alios non Catholicos, sed erroneos; alios scandalosos & blasphemos, quosdam piarum aurium offensivos, non nullos eorum temerarios & seditiosos. *Conc. Constant. sess. 8. tom. 12. Concil. col. 48.*

^b Hæc sacro sancta Constantiensis Sinodus declarat & definit articulos infra scriptos . . . non esse Catholicos, nec tanquam tales esse dogmatizandos, sed ex eis plures esse erroneos, alios scandalosos, aliquos piarum aurium offensivos, pluresque eorum esse temerarios & seditiosos; & non nullos eorundem esse notoriè hæreticos. *Conc. Constant. sess. 17. tom. 12. Concil. col. 128.*

son Bref contre l'explication des maximes des Saints &c. ont employé le même terme dans le même sens. Le Pape Clement XI a aussi suivi cet exemple dans la Bulle *Unigenitus*.

Pour établir le pouvoir de l'Eglise par rapport aux censures *in globo*, & pour les justifier en même tems contre tous les reproches des Novateurs, nous rapporterons d'abord ce qu'en disent N. N. les Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblez extraordinairement à Paris en 1728. pour donner à sa Majesté leur avis & jugement sur un Ecrit imprimé qui avoit pour titre; *Consultation de Mrs. les Avocats du Parlement de Paris, au sujet du jugement rendu à Embrun contre M. l'Evêque de Senez.*

Lettres des
Cardinaux,
Archevê-
ques, & Evê-
ques assem-
blez ex-
traordinaï-
rement à Pa-
ris &c. 1728.
page 29. &c.

„ C'est une témérité inexcusable dans les Auteurs de
„ la Consultation, disent ces Prélats, d'avoir établi des
„ maximes qui tendent à blâmer & à decrier cette
„ espèce de censures, dans lesquelles l'Eglise réunit
„ plusieurs propositions pour les condamner toutes en-
„ semble sous des qualifications respectives: ils ont osé
„ dire sur ces censures, qu'au lieu de terminer les dis-
„ putes, elles font naitre mille & mille questions. Ils
„ nomment la soumission, que l'Eglise exige pour ces
„ sortes de jugemens un joug honteux, qui ne presente
„ que ténèbres & que confusion; & après avoir rap-
„ porté quelques extraits du prononcé de la Bulle *Uni-*
„ *genitus*, & d'une instruction faite par un d'entre nous
„ sur cette matière, ils disent avec mépris, voilà, il
„ faut en convenir, un Fidèle bien éclairé.

„ Ce que les Avocats méprisent est cependant un
„ effet de la sagesse de l'Eglise; quand elle en use ainsi,

„ elle évite des discussions , qui pourroient faire naître
 „ des disputes embarrassantes & nuisibles aux Fidèles ;
 „ mais qui est en droit de blâmer sa conduite , d'exiger
 „ d'elle qu'elle se prête à l'inquiétude & à la curiosité ,
 „ & de lui demander de qualifier des propositions en
 „ particulier , quand elle juge que ce detail n'est ni né-
 „ cessaire , ni convenable à la conservation du dépôt
 „ & à l'édification des peuples ? *C'est une folie & une té-
 „ mérité* , disoit St. Augustin , *a de disputer contre des
 „ usages , que toute l'Eglise a consacrés.*

„ Il ne faut en effet pour justifier en ce point la Bulle
 „ *Unigenitus* , que la pratique même de l'Eglise , qui
 „ assistée du S. Esprit , sçait mesurer ses jugemens , & les
 „ proportionner aux besoins de ses Enfans. On l'a ^b vû
 „ proscrire souvent des Livres entiers sans en exposer en
 „ detail les erreurs , & c'étoit anciennement la pratique
 „ la plus commune: on l'a vû extraire des propositions des
 „ Livres qu'elle censuroit , tantôt en appliquant à cha-
 „ cune la note , qui lui étoit propre ; & tantôt en les
 „ enveloppant toutes ensemble sous des qualifications
 „ respectives. Les décisions du Concile de Constance
 „ contre Wicleff & Jean Hus ; la Constitution de Pie V.
 „ contre Baius confirmée par plusieurs Papes , la Bulle
 „ contre Molinos , & le Bref contre le Livre des *Maxi-
 „ mes des Saints* nous fournissent des exemples authentiques
 „ de cette dernière espèce de condamnation ; pourquoi
 „ reprochera-t-on aujourd'hui au Souverain Pontife un
 „ usage , qui est autorisé par l'exemple d'un Concile

^a S. August. Epist. 54. ad Januar. c. 5.

^b Concil. Rom. sub. Grég. Pape tom. 4. Concil. p. 1264. Concil. Constantin. 2. gener. 5. collat. 8. p. 562. & seq. tom. 5. Concil.

», œcuménique & par la pratique de tant de siècles ?
 », Oseroit-on dire sur ces jugemens , voilà un Fidéle bien
 », éclairé ?

», Il faut souvent dans les décisions de l'Eglise, disoit M.
 », Bossuet , s'en tenir à des expressions generales pour de-
 », meurer dans cette mesure de sagesse tant louée par St.
 », Paul , & n'être pas contre son précepte , plus sçavant qu'il
 », ne faut. Il faut , continue-t-il , se bien garder de con-
 », fondre les termes généraux avec les termes vagues & en-
 », veloppés , & avec les termes ambigus : les termes vagues
 », ne signifient rien , les termes ambigus signifient avec équi-
 », voque , & ne laissent dans l'esprit aucun sens précis , les
 », termes enveloppés broüillent les idées différentes : mais
 », quoique les termes généraux ne portent pas l'évidence jus-
 », qu'à la dernière précision ils sont clairs néanmoins jusqu'à
 », un certain degré.

», Ainsi M. Bossuet repondoit-il aux plaintes des Hé-
 », rétiques contre des décisions du Concile de Trente ,
 », qu'ils accusoient d'être obscures & ambiguës , parce
 », qu'elles étoient conçûes en des termes généraux : nous
 », sommes en droit de donner la même réponse au re-
 », proche qu'on fait aujourd'hui contre la censure géné-
 », rale & les qualifications respectives employées par la
 », Bulle , & de dire , ce jugement n'est ni vague, ni am-
 », bigu , ni équivoque. S'il ne porte pas l'évidence jus-
 », qu'à la dernière précision , c'est-à-dire , s'il ne déclare
 », pas en detail quelle est la proposition qui est hérési-
 », que , quelle est celle qui est blasphematoire , &c. Ce
 », jugement néanmoins est clair jusqu'à un certain dé-
 », gré , c'est-à-dire , il nous apprend clairement qu'il

Hist. des
 variations S.
 158.

Ibid. S. 162.

„ n'y a aucune des propositions condamnées qui ne
 „ soit reprehensible.

„ Cette lumière est suffisante pour le chrétien qui
 „ est docile ; c'est la pensée de S. Augustin , *C'est beau-*
 „ *coup pour un cœur fidèle* , disoit ce S. Docteur , *a de*
 „ *connoitre ce qu'il ne doit pas croire* , & *quoique ces connois-*
 „ *sances ne le mettent pas en état de pouvoir refuter l'erreur* ,
 „ *il est assez instruit* , *quand il sçait ce que l'Eglise rejette* ,
 „ *& ce que tout Catholique doit rejeter avec elle* : C'est là
 „ ce que fait l'Eglise quand elle censure plusieurs pro-
 „ positions sous des qualifications respectives ; elle indi-
 „ que au Fidèle ce qu'il doit rejeter pour éviter l'erreur.
 „ Penétrer plus avant avec curiosité , demander aux
 „ Pasteurs , qui ont prononcé que ces propositions sont
 „ condamnables , qu'ils aillent plus loin & qu'ils dé-
 „ clarent en quoi , jusqu'où & pourquoi ils les jugent
 „ reprehensibles , *c'est une demande superflue* ; pour nous
 „ servir encore de l'expression de St. Augustin *a parce*
 „ *qu'il suffit qu'on sçache que l'Eglise les a condamnées* ,
 „ *& qu'après cette condamnation personne ne doit les*
 „ *admettre*.

„ C'est donc mal raisonner , & en même tems c'est
 „ attaquer la conduite & la pratique de l'Eglise , que de
 „ dire sur la constitution *Unigenitus* , comme le disent
 „ les Avocats , *qu'elle ne peut avoir par elle-même une apti-*
 „ *tude à devenir une regle de foy . . . qu'autant qu'elle pre-*
 „ *sente clairement & distinctement des vérités déterminées*

a Sed multum adjuvat cor fidele , nosse quid credendum non sit &c. S. August. lib. de her. ad quod vult Deum c. 88. sub finem.

a Quid contra ista sentiat catholica Ecclesia superflud quæritur , cum propter hoc scire sufficiat eam contra ista sentire , nec aliquid horum in fidem quem quam debere recipere. S. August. Ibid.

„ qu'il faut croire, & des erreurs déterminées qu'il faut con-
 „ damner. Ces sortes de jugemens usités dans l'Eglise,
 „ comme on l'a vû, *présentent clairement & distinctement*
 „ *une vérité déterminée*, en tant qu'ils assurent les Fidèles
 „ que les propositions condamnées sont dangereuses
 „ dans la foy, qu'elles renferment quelque venin,
 „ qu'elles s'écartent en quelque chose de la vérité catho-
 „ que. Par cet endroit ces sortes de jugemens nous re-
 „ glent dans l'ordre de la foy, parce que c'est pour la
 „ conservation de la pureté de la foy que l'Eglise les
 „ prononce, & parce qu'ils servent à garantir la foy des
 „ Fidèles, en les mettant en garde contre des proposi-
 „ tions, qui enseignent, qui favorisent, ou qui infi-
 „ nuent l'erreur. Il n'y a qu'à lire les professions de foy
 „ que Martin V. dressa à la fin du Concile de Constance
 „ pour s'assurer de la sincérité de ceux, qui devoient
 „ souscrire la condamnation de Wicleff & de Jean Hus.
 „ On y verra clairement que ce Pape regardoit des cen-
 „ sures portées sous des qualifications respectives com-
 „ me appartenantes au Dogme, & comme servant à di-
 „ riger les Fidèles dans l'ordre de la foy.

concil. Conf-
tantiem. sess.
45. tom. 12.
Conc. p. 260.
& seq.

C'est ainsi que s'explique une assemblée nombreuse
 d'Eveques. C'est ainsi que ces Prélat's justifient les censu-
 res *in globo* contre les calomnies des Novateurs. Selon
 ces Prélat's les censures de cette sorte *assurent les Fidèles*
que les propositions condamnées sont dangereuses dans la foy,
qu'elles renferment quelque venin, qu'elles s'écartent en quel-
que chose de la vérité catholique, & par cet endroit elles nous
reglent dans l'ordre de la foy : elles doivent être regardées
comme appartenantes au Dogme, & comme servant à diri-

ger les Fidèles dans l'ordre de la foy. Les censures *in globo* ne sont donc pas de simples loix de discipline, qui se bornent à interdire l'usage de certaines propositions. Ce sont de vrais jugemens dogmatiques, qui condamnent des propositions, non seulement à cause de l'abus que l'on en fait, mais à cause du vice qu'elles renferment en elles-mêmes.

Si elles sont de vrais jugemens dogmatiques, elles exigent aussi des Fidèles une croïance interieure; une soumission de cœur & d'esprit. En effet elles déclarent, elles jugent, elles décident, *que les propositions condamnées sont dangereuses dans la foi, qu'elles renferment quelque venin, qu'elles s'écarterent en quelque chose de la vérité catholique*: elles exigent donc des Fidèles une croïance intérieure, une soumission de cœur & d'esprit, selon ces mêmes Prélats les jugemens de cette sorte sont aussi des jugemens infaillibles; & c'est sur ce fondement qu'ils s'expliquent ainsi à l'occasion de la Constitution *Unigenitus* qui est une censure *in globo*. Dèsque le vrai Fidèle voit le corps des Pasteurs uni au Chef former une décision qui intéresse la foi; dèsqu'il voit ce corps respectable, qui parle au nom de Dieu, & qui est assisté d'en haut, exiger la soumission, & prescrire l'obéissance; il ne balance point. . . . il voit l'unité dans le corps des Pasteurs; & le point qui les réunit est celui qui fixe sa croïance, il sçait que c'est à cette unité qu'il est dit, celui qui vous écoute m'écoute; il ne lui en faut pas davantage; il n'examine point comment le jugement a été formé, ni les differents motifs sur lesquels les Pasteurs ont pû appuyer leur décision; il lui suffit

suffit qu'ils ayent parlé pour qu'il regle sa foi sur leurs enseignemens. Il ne s'allarme point sur le peril qu'on veut lui faire envisager ; il sçait que celui qui a promis son assistance aux premiers Pasteurs sçaura les garantir, & lui avec eux, & que la simplicité de sa soumission fera toujours sa sureté, comme la promesse de Jesus-Christ fait la leur, &c. Parler ainsi en faveur d'une censure de l'Eglise *in globo*, c'est établir incontestablement son infailibilité dans toutes les censures de cette sorte.

Dès que les censures, qui appliquent à chaque proposition en particulier la qualification qui lui est propre, sont, comme nous l'avons établi dans l'article précédent, de vrais jugemens dogmatiques, qui obligent les Fidèles à une croïance intérieure, & des jugemens infailibles; il faut aussi que les censures *in globo* soient de même des jugemens dogmatiques, des jugemens qui obligent à une croïance intérieure, des jugemens infailibles, puisque l'unique différence qui se trouve entre les censures *in globo* & les censures détaillées est que celles-ci expliquent quel est le vice particulier de chaque proposition, & que les autres ne l'expliquent pas: Or soit que le vice qui convient à chaque proposition en particulier soit expliqué, ou qu'il ne le soit pas, la proposition n'en est pas moins vicieuse en elle-même, elle n'en est pas moins déclarée telle par l'Eglise, & l'Eglise n'en a pas moins d'autorité pour en juger. Les censures *in globo* sont donc, aussi bien que les censures détaillées, des jugemens dogmatiques, des jugemens qui obligent à une croïance intérieure, des jugemens infailibles.

L'exemple du Concile de Constance est celui où les Appellans se trouvent plus embarrassés pour y répondre. Car

Seconde Partie.

Lettre des
Cardinaux
Archevê-
ques & Evê-
ques assem-
blés à Paris
en 1728. pa-
ges 19. & 200.

H*

enfin, malgré tout ce qu'ils peuvent nous opposer, les censures de ce Concile sont des censures *in globo*, & le Concile exige une croïance, *utrum credat*; il exige une croïance ferme, *utrum credat quod condemnationes... fuerint ritè, & justè factæ, & à quolibet Catholico pro talibus tenendæ & firmiter asserendæ*. Il agit envers les personnes suspectes côme ayant à cet égard une autorité infaillible. L'exemple du Concile de Constance suffit donc seul pour prouver que les césures *in globo* sont des jugemens dogmatiques, des jugemés qui obligét à une croïance intérieure, des jugemés infaillibles.

Instr. Past.
de Senez 2.
part. art. 2.
4. 3.

M. de Senez, qui affecte d'autant plus un air de triomphe, qu'il sent la cause plus desesperée, paroît vouloir mépriser une preuve si convaincante. *Cent fois*, dit-il, *on a répondu à l'exemple tiré du Concile de Constance, & cent fois cependant nos Adversaires le rapportent. Nous ne les suivrons point dans ces ennuyeuses répétitions; mais de crainte qu'ils ne s'imaginent que c'est par impuissance, il faut marquer en deux mots, à quels termes en est aujourd'hui la dispute; car elle se montre sous un nouveau jour.*

Quoique M. de Senez semble vouloir mépriser l'objection tirée du Concile de Constance, il rappelle en peu de mots presque tout ce que ceux de son parti y avoient répondu, en donnant cependant un nouveau tour à leurs réponses. M. le Cardinal de Bissy dans ses Mandemens de 1722. & 1725. avoit déjà réfuté toutes leurs vaines subtilitez: mais n'importe; M. de Senez, se voyant dans l'impuissance de rien repliquer de solide, passe sous silence tout ce qui a été dit par ce sçavant Cardinal, & craignant de paroître vaincu, il se jette lui-même dans de vaines répétitions, & tombe ainsi dans le défaut qu'il reproche mal à propos à ses Adversaires.

Où ce fait (du Concile de Constance) devient inutile pour leur système , dit M. de Senez , où ils doivent prouver deux choses : la premiere que les Peres du Concile de Constance exigeoient de Jean Hus , par rapport à la condamnation des propositions de Wicleff une autre foi que la foi Divine, qui a pour objet les verités révélées. La seconde , &c.

Non , nous ne sommes point obligés de prouver que les Peres du Concile de Constance exigeoient de Jean Hus par rapport à la condamnation des propositions de Wiclef une autre foy que la foy divine qui a pour objet les verités révélées. Nous sommes seulement obligés de prouver , & nous le prouvons en effet , que les Peres du Concile de Constance exigeoient de cet Hérétique la soumission qu'elle a droit d'exiger des Fidèles par rapport à toutes les censures *in globo* , c'est-à-dire, une soumission intérieure, une soumission de cœur & d'esprit. Mais cette soumission intérieure doit-elle être appelée foy divine , ou foi ecclésiastique ? C'est là une question de l'Ecole , que nous abandonnons à la dispute des Théologiens : ceux qui croiront devoir appeller foi divine la soumission due à toutes les censures *in globo* donneront ce nom à la soumission que les Peres du Concile de Constance exigeoient de Jean Hus ; & ceux au contraire qui ne voudront pas l'appeller foi divine diront que les Peres du Concile de Constance , en exigeant de Jean Hus la condamnation des propositions de Wiclef censurées *in globo* , exigeoient de cet Hérétique quant à ce point, non pas une foi divine , mais seulement une foi , qu'ils pourront , s'ils le jugent à propos , appeller *foi ecclésiastique*.

M. de Senez insiste, & dit que ce seroit faire beaucoup d'honneur à Jean Hus que de le représenter comme souffrant la mort pour avoir refusé une prétendue foi ecclésiastique, ce seroit à cet égard, ajoute ce Prêlat, le décharger du crime d'hérésie manifeste, pour lequel il fut condamné, & dont nos Adversaires eux-mêmes ne le déchargent pas.

Rien de plus pitoyable que cette objection. Car Jean Hus n'a pas été condamné, dégradé & livré au bras séculier par le Concile de Constance pour avoir seulement refusé de se soumettre à la censure des propositions de Wiclef, mais encore pour avoir enseigné lui-même plusieurs hérésies. ^a D'ailleurs quand même Jean Hus auroit seulement refusé de se soumettre à la censure des propositions de Wiclef, il auroit pu être condamné par le Concile comme désobéissant à l'Eglise, comme suspect des erreurs condamnées, & comme les favorisant; il auroit même pu être condamné comme hérétique, s'il avoit soutenu avec opiniâtreté toutes les

^a Joannes Hus in hoc sacro Concilio hic personaliter constitutus, non Christi, sed potius Joannis Wiclef Hæresiarx discipulus... errores ejus plures & hæreses... dogmatifuit, asseruit, & predicavit, præsertim damnationi Scolasticæ ipsorum articulorum Joannis Wiclef factæ pluries in universitate Pragensi cum suis complicibus in Scholis & in prædicationibus publicè resistendo; ac ipsum Joannem Wiclef virum Catholicum & Doctorem Evangelicum, in favorem ejus Doctrinæ, coram multitudine Cleri & populi declaravit: certos etiam articulos infra scriptos & plures alios, & meritò damnabiles, tanquam Catholicos esse asseruit & publicavit, qui in libris ipsius Joannis Hus & opusculis notoriè continentur. Quapropter... hæc sacro sancta Constantiensis Synodus declarat & definit, articulos infra scriptos, qui habità collatione per plures magistros in sacra pagina, reperti fuerant contineri in ejus libris & opusculis manu propria scriptis, & quos etiam idem Joannes Hus in publica audientiâ coram Patribus & Prælatibus hujus sacri Concilii confessus fuit in suis libris & opusculis contineri, non esse Catholicos, nec tanquam tales esse dogmatifandos; sed ex eis plures esse erroneos, alios scandalosos, aliquos piarum aurium offensivos, pluresque eorum esse temerarios & seditiosos, & non nullos eorumdem esse notoriè hæreticos... insuper... hæc sacro-sancta Synodus Constantiensis... pronuntiat, decernit, & declarat dictum Joannem Hus fuisse & esse verum & manifestum hæreticum. &c. *Sententia Synod. Constant. Contrâ Joannem Hus tom. 12. Concilii.*

propositions censurées sans exception , puisque parmi ces propositions censurées il y en a au moins quelques-unes que le Concile avoit jugé hérétiques.

Ce que les Peres du Concile de Constance ont exigé de Jean Hus par rapport à la condamnation des propositions de Wiclef, nous sommes en droit de l'exiger aussi & nous l'exigeons des Fidèles par rapport à la condamnation de toutes les propositions censurées de même *in globo* par l'Eglise ; & ce que nous exigeons des Fidèles par rapport aux censures *in globo* , les Peres du Concile de Constance l'ont aussi exigé de Jean Hus. Nous exigeons des Fidèles par rapport aux censures *in globo* semblables à celle des propositions de Wiclef la même foy que les Peres du Concile de Constance ont exigé de Jean Hus ; & soit qu'on veuille appeller cette foy , *foy divine* ou *foy ecclésiastique* , c'est toujours la même foy, il n'y a aucune difference entre la foy qui a été exigée de Jean Hus par les Peres du Concile de Constance , & celle que nous exigeons des Fidèles par rapport à de pareilles censures faites par l'Eglise *in globo*. Rien n'est donc plus absurde que la prétention de M. de Senez. Rien n'est plus absurde, que de faire dépendre la preuve invincible que nous tirons contre les Appellans de l'exéple du Concile de Constance , de faire dépendre, dis-je , cette preuve de la dénomination de foy divine ou de foy ecclésiastique , sur laquelle il y a entre les Théologiens quelque diversité de langage , tandis qu'ils sont tous d'accord sur le fonds de la chose , & qu'ils conviennent tous de la soumission intérieure , due non seulement à la censure du Concile de Constance , mais aussi à toutes les autres

censures de l'Eglise *in globo*. Nous ne sommes donc pas obligés de prouver , pour faire valoir contre les Appellans l'exemple de ce Concile , que les Prelats qui le composoient , exigent de Jean Hus par rapport à la condamnation des propositions de Wiclef une autre foi que la foi divine, qui a pour objet les vérités révélées ; il suffit que nous ayons prouvé que les Peres du Concile de Constance exigeoient de Jean Hus par rapport à la condamnation des propositions de Wiclef une croiance intérieure , une soumission de cœur & d'esprit , pour en conclure que nous avons droit d'exiger des Fidèles la même soumission par rapport à toutes les autres censures de l'Eglise *in globo* ; & par là la première observation de M. de Senez sur l'exemple du Concile de Constance tombe d'elle même.

La seconde chose que M. de Senez prétend que nous sommes obligez de prouver pour pouvoir tirer quelque avantage de l'exemple du Concile de Constance est que les Peres du Concile de Constance n'avoient point une foi distincte sur les différentes qualifications par lesquelles ils flétrirent les propositions de Wiclef , & qu'ils pouvoient bien ne pas convenir entre eux de la nature des qualifications que chaque une de ces propositions méritent : car voila les deux points , continuë ce Prelat , qu'ils soutiennent par rapport à la Bulle.

M. de Senez prétend ici trouver deux differences, quoiqu'il n'y en ait dans le fonds aucune , entre la censure faite par le Concile de Constance , & celle qui a été faite par la Constitution *Unigenitus*. La première est en ce que les Evêques qui ont comdamné les cent-une propositions de Quesnel n'ont point eu , selon M. de Senez ,

une foi distincte sur les différentes qualifications par lesquelles ils ont flétri ces propositions; & que les PP. du Concile de Constance avoient au contraire cette foi distincte.

Mais rien de plus frivole que cette prétendue différence. Les Evêques qui ont condamné les propositions de Quesnel ont eu sur les différentes qualifications dont ces propositions sont flétries une foi aussi distincte que celle que les Peres du Concile de Constance ont eu par rapport aux propositions de Wiclef. Les Peres du Concile de Constance avoient une foi distincte sur les différentes qualifications par lesquelles ils flétrirent les propositions de Wiclef, en ce sens, qu'ils connoissoient suffisamment la force de chaque qualification particuliere, & qu'en ayant fait l'application aux propositions, ils avoient trouvé qu'elles meritoient toutes quelque'une de ces qualifications. Les Evêques qui ont condamné les propositions de Quesnel ont de même connu suffisamment la force de chaque qualification particuliere; & en ayant fait l'application aux propositions de Quesnel, ils ont trouvé qu'elles meritoient toutes quelque'une de ces qualifications. En ce point la foi des Evêques qui ont condamné les propositions de Quesnel est donc aussi distincte que celle des PP. du Concile de Constance. Que si les Evêques qui ont condamné les propositions de Quesnel n'ont pas désigné quelles sont les qualifications que merite chaque proposition en particulier, les PP. du Concile de Constance ne les ont pas non plus désignées: ainsi encore en cela il n'y a aucune différence entre les Evêques qui ont condamné les propositions de Wiclef, & ceux qui ont condamné celles de Quesnel; la foi des uns & des autres a été également distincte; ils ont tous reconnu qu'il n'y avoit aucune des propositions qui ne meritât

d'être censurée, aucune des propositions qui ne méritât au moins quelque une des qualificatiōs, & aucune qualificatiō qui ne tombât au moins sur quelque une des propositions.

La seconde différence que M. de Senez prétend trouver entre ces deux censures est aussi chimérique que la première. Il suppose d'un côté que les Peres du Concile de Constance sont convenus entr'eux de la nature des qualificatiōs que chaque proposition pouvoit mériter, & de l'autre que les Evêques qui ont condamné les propositions de Quesnel peuvent ne pas convenir entr'eux de la nature des qualifications dont chaque proposition a été flétrie. Mais ce Prélat se trompe: les PP. du Concile de Constance ne sont pas convenus entr'eux de la nature des qualifications que chaque proposition pouvoit mériter d'une manière plus positive & plus expresse, que l'ont fait de nos jours les Evêques par rapport aux Propositions de Quesnel qu'ils ont condamnées. Il en est de ces deux censures, comme de toutes les autres *in globo*: l'objet, sur lequel les censures de cette sorte tombent directement & immédiatement, n'est pas le vice particulier qui convient à chaque proposition; c'est le vice pris en général dont toutes se trouvent plus ou moins infectées. Il est de l'essence d'une censure *in globo*, que les Evêques conviennent entr'eux, qu'il n'y a aucune proposition qui ne soit infectée de quelque vice, & qui ne mérite par conséquent d'être censurée; qu'il n'y a aucune proposition qui ne mérite du moins quelque une des qualifications, ni aucune qualification qui ne tombe du moins sur quelque une des propositions, mais il n'est pas de l'essence d'une censure de cette sorte que les Evêques conviennent entr'eux des qualifications

qualifications particulieres que chaque proposition peut meriter , puisque la censure *in globo* ne la décide point. Elle ne s'explique point sur l'application qui doit être faite de chaque qualification à chaque proposition en particulier, il n'est donc pas nécessaire que les Evêques en conviennent entre eux. Ils peuvent donc ne pas tous convenir des qualifications que chaque proposition en particulier peut meriter.

Mais indépendamment de cette discussion où M. de Senez ne nous jette que pour nous faire perdre de vuë notre principal objet , il est évident que les Evêques n'ont pas eu une foi plus distincte dans la censure faite au Concile de Constance , que dans toutes les autres censures *in globo* qui ont été faites depuis : il est évident que les Peres du Concile de Constance n'ont pas plus convenu entre eux de la nature des qualifications & de l'application de ces qualifications à chaque proposition particulière , que l'ont fait les autres Evêques dans les censures *in globo* qu'ils ont crû devoir employer dans la suite à l'exemple de ce Concile , il n'y a aucune difference ; ces censures sont toutes de la même espece , & les Fidèles sont également obligés de s'y soumettre de cœur & d'esprit.

Mais on fait bien peu d'honneur aux Peres du Concile, dit M. de Senez, quand on donne lieu de conclure que cet Hérétique a été mis à mort, sans qu'on luy ait decouvert distinctement le sens des décisions du Concile, & sans qu'il ait connu clairement ce qui étoit rejeté, ou comme une hérésie, ou comme une proposition capable d'offenser les oreilles pieuses. Si les Peres du Concile ne le sçavoient pas eux mêmes

par une foi distincte , s'ils ne s'accordoient pas entre eux sur ce point , comme on le dit par rapport à la Bulle , il est aisé de comprendre qu'ils n'ont pû le découvrir.

M. de Senez continuë toujous son faux raisonnement. Jean Hus n'a pas été condamné , comme nous l'avons déjà dit & prouvé par les propres termes de la censure du Concile , seulement pour avoir refusé de se soumettre à la censure faite *in globo* des propositions de wiclef ; mais encore pour avoir lui même enseigné plusieurs propositions , dont quelques unes étoient notoirement hérétiques , les autres erronées , scandaleuses , offensant les oreilles pieuses. Les Peres du Concile cependant n'ont pas distingué à cet hérétique dans la censure qu'ils ont fait de ses propositions , non plus que dans celle qu'ils avoient fait des propositions de wiclef , ce qui étoit rejetté comme une hérésie , & ce qui étoit seulement condamné comme méritant quelque autre qualification. Dès que Jean Hus s'obstinoit à soutenir généralement toutes les propositions qui luy étoient attribuées , il auroit été fort inutile d'entrer avec lui dans le détail de ce qui étoit hérétique , & de ce qui ne l'étoit pas ; & le Concile pouvoit independamment de ce détail le declarer , comme il a fait , manifestement hérétique , le dégrader , & le livrer au bras séculier.

Cependant si ce détail avoit été nécessaire , le Concile auroit pû y entrer , & l'Eglise pourroit aussi , si elle le jugeoit à propos , declarer quelles sont les propositions de Quesnel qui ont été censurées comme hérétiques par la Bulle *Unigenitus* , & celles qui ont été seulement condamnées comme méritant quelqu'autre qualification.

Mais dès qu'elle n'a pas crû devoir le faire , on convient qu'en un certain sens on peut dire des Evêques qui ont accepté cette Bulle , qu'ils n'ont pas une foi distincte sur l'application des différentes qualifications qui doit-êtré faite à chaque proposition particuliere , & qu'ils peuvent bien ne pas tous convenir entre eux de la nature des qualifications que chacune de ces propositions mérite : mais il faut avoüer que l'on peut dire aussi des Peres du Concile de Constance qu'ils n'avoient de même aucune foi distincte sur les différentes qualifications par lesquelles ils flétrirent les propositions de wiclef & de Jean Hus ; & qu'ils pouvoient bien ne pas tous convenir entr'eux de la nature des qualifications que méritoit chacune de ces propositions , quoiqu'ils convinssent qu'il n'y avoit aucune proposition censurée qui ne méritât du moins quelque qualification, ni aucune qualification qui ne tombât du moins sur quelqu'une des propositions. Il n'y a donc en cela , quoi qu'en dise M. de Senez , aucune difference entre les censures du Concile de Constance, & toutes les autres censures *in globo*.

En un mot les censures faites dans le Concile de Constance contre les propositions de Wiclef & de Jean Hus sont des censures *in globo*. Rien n'est plus évident , & on n'a qu'à en faire la lecture pour s'en convaincre. On ne peut donc rien opposer contre les censures *in globo* en général , qui ne puisse être de même opposé contre les censures du Concile de Constance. Et puisque M. de Senez , & ceux de son parti n'oseroient infirmer l'autorité de celles ci , ils ne peuvent donc pas non plus attaquer les autres censures *in globo* quelles qu'elles soient ,

sous prétexte qu'elles n'appliquent pas à chaque proposition en particulier la qualification qu'elles méritent.

M. de Senez qui ne se lasse point de répéter les objections déjà solidement réfutées par M. le Cardinal de Bissy, demande *comment les Peres du Concile de Constance n'auroient-ils pas eu une foi distincte & très-unanime sur la nature des propositions de ces hérétiques ?* Ils en avoient fait, ajoute-t-il, une longue & mûre discussion dans les conférences canoniques, *articulis examinatis*.

Il n'y a aucune censure, soit détaillée, soit *in globo*, qui soit faite sans examen & sans discussion ; & si dans les censures *in globo* l'on n'examine pas si scrupuleusement quelles sont les qualifications que mérite chaque proposition en particulier, on examine pourtant s'il n'y a aucune qualification qui ne tombe au moins sur quelque proposition, ni aucune proposition qui ne mérite au moins quelque qualification. Voilà quel est l'objet de l'examen, quand il s'agit de faire des censures *in globo*, c'est ce que le Concile de Constance a examiné & décidé sur les propositions de Wiclef & de Jean Hus, *articulis examinatis* ; & c'est aussi ce qui est l'objet de l'examen & de la décision des Evêques, quand ils font des censures de la même espèce. Ainsi nulle différence en ce point entre les censures du Concile de Constance, & les autres censures *in globo*.

Ils autorisent, dit encore M. de Senez parlant des Peres du Concile de Constance, *des censures détaillées qui en avoient été déjà portées : ils avoient sous les yeux ces deux qui furent dressées par les Théologiens du Concile, & où les qualifications sont distribuées.*

M. le Cardinal de Bissy avoit déjà refuté dans son Mandement de 1722. ces deux réponses. 1°. Quant aux censures détaillées qui avoient déjà été faites dans des Conciles précédens, & que l'on dit avoir été autorisées par les Peres du Concile de Constance, cette Eminence remarque „ qu'afin de pouvoir dire qu'il s'„ fisoit de comparer les décrets du Concile de Constance „ avec les condamnations précédentes pourconnoître ce „ que le Concile avoit condamné comme hérétique, ou „ comme offençant les simples, il auroit falu que toutes „ les propositions de Wiclef eussent été condamnées par „ les Conciles particuliers avant celui de Constance, ce „ qui n'est pas. Le Concile de Londres de l'année 1382. „ ne censura que vingt-quatre propositions de Wiclef, „ dix comme hérétiques, & quatorze comme erronées. „ Le Concile de Londres de l'année 1396. n'en condamna que dix-huit qui sont presque toutes les mêmes que „ les vingt-quatre, & dont plusieurs n'on aucune note „ particulière. Ainsi en joignant les propositions censurées par ces deux Conciles, on ne feroit qu'un petit nombre des quarante-cinq condamnées à Constance. Et „ quantau Concile de Rome sous Jean XXIII. il ne contient qu'une condamnation générale des erreurs de „ wiclef, & sans exprimer aucune de ces propositions en „ particulier. Il resteroit donc toujours un grand nombre de propositions de Wiclef qui n'ont été condamnées „ que *in globo*, c'est à dire, en général par le Concile de „ Constance, & aux quelles on ne peut appliquer la note qui leur convient en vertu des Conciles précédens.

2°. Voicy ce que dit M. le Cardinal de Bissy au sujet

Mandement
de M. le C.
de Bissy 1722
page 298. &
209.

Id. id. 301
&c.

des deux censures détaillées dressées par les Théologiens du Concile. „ Il faut d'abord remarquer, Mes Freres, „ qu'on ne peut tirer aucune preuve des deux censures „ des Théologiens dont on parle ici pour soutenir que le „ Concile de Constance n'a fait aucune censure générale & *in globo*; parce qu'il est constant que ces deux „ censures des Théologiens ne regardent que les 45. „ propositions de Wiclef, & nullement les 260. autres „ propositions du même Auteur, non plus que les 30. „ propositions de Jean Hus, & que cependant ce Concile n'a condamné qu'*in globo* les autres 260 propositions de Wiclef, & les 30. de Jean Hus.

„ En vain, dit-on, pour diminuer la difficulté, que „ les erreurs de Jean Hus n'étoient qu'une répétition de „ celles de Wiclef. Le Concile, il est vrai, dit que „ Jean Hus avoit été disciple de Wiclef, & qu'il a renouvelé plusieurs de ses erreurs; mais il ne dit point „ qu'elles étoient les mêmes en tout. Si cela étoit pour „ quoi auroit-il fait deux censures différentes des erreurs „ du Maître & de celles du Disciple? Feu M. de Meaux „ convient que *Wiclef étoit en effet le grand Docteur de „ Jean Hus, aussi bien que de tout le parti des Hussites. Mais „ il est constant, ajoute-t-il, qu'ils n'en suivoient pas la „ Doctrine toute crue, & qu'ils tâchoient de l'expliquer, comme „ me faisoit aussi Jean Hus . . .* On demeureroit d'accord „ dans ce parti que Wiclef . . . avoit bien outré des matières. Ce même Prélat dit encore un peu plus haut, „ que *Jean Hus avoit abandonné Wiclef en plusieurs chefs; „ & on peut dire aussi qu'il avoit ajouté des erreurs „ nouvelles à celles de son Maître, par exemple, la*

M Bossuet,
liv. II. des
variétés. n. 163

», quatrième proposition : *due nature , divinitas & hu-*
 », *manitas sunt unus Christus,* & encore d'autres qui ne sont
 », aucunement semblables aux propositions de wiclef
 », condamnées à Constance.

», Quant aux 45. articles de wiclef , il ne paroît
 », point dans les actes du Concile qu'ils ayent été con-
 », damnés par rapport aux deux censures des Théolo-
 », giens. Le Concile n'en dit pas un mot ; on n'y trouve
 », aucune approbation de ces censures. Le Concile dit
 », seulement qu'il a fait examiner les propositions par
 », plusieurs Théologiens , c'est là le stile de toutes les
 », Constitutions. Ainsi ces censures ne sont tout au plus
 », que les suffrages des Consultants , qui ne peuvent pas
 », plus servir à fixer la qualification de chaque propo-
 », sition , que les suffrages des Consultants pour la Bulle
 », *Unigenitus* , s'ils paroissent sans approbation.

», Comment peut-on dire que ces censures soient rap-
 », portées dans le Concile ? Nous ne les trouvons au-
 », jourd'hui ni dans ses Actes , ni dans ses Décrets. Van-
 », derhart ne les a pas rapportées parmi les actes du
 », Concile dans la nouvelle édition qu'il en a fait paroître
 », en 1697. Mais il les a placées parmi les pièces qui ont
 », rapport au Concile, comme beaucoup d'autres Ecrits,
 », dans un volume différent de celui des actes. Il dit à la
 », vérité qu'il a trouvé un Manuscrit du décret du Con-
 », cile, comme beaucoup d'autres Ecrits, dans un vo-
 », lume différent de celui des actes. Il dit à la vérité
 », qu'il a trouvé un Manuscrit du décret du Concile ,
 », dans lequel une de ces censures est inserée : mais il
 », paroît évident que c'est l'ouvrage d'un Copiste peu

„ intelligent ; puisque cette censure ainsi placée trouble
 „ entièrement le sens du Concile , en sorte qu'il est ab-
 „ solument impossible de concilier la fin avec le com-
 „ mencement ^a c'est pourquoi ; Vanderhart a préféré la
 „ multitude des Manuscrits qui contenoient les actes
 „ du Concile , à un seul qui n'étoit qu'un ramas de pié-
 „ ces qui regardoient l'affaire de Jean Hus ; & il con-
 „ clud en disant qu'il est peu probable que d'aussi lon-
 „ gues dissertations ayent été luës dans le Concile.

„ Mais quand ces deux censures seroient rapportées
 „ parmi les Actes & les Décrets du Concile de Constan-
 „ ce, & qu'on seroit obligé d'ajouter une foi entière à la
 „ nouvelle Edition qui en a été faite en 1697. & 1699.
 „ dira-t-on que jusqu'alors la censure faite des articles
 „ de Wiclef a été imparfaite & insuffisante pour l'inf-
 „ truction des Fidèles , & qu'elle n'a acquis le degré de
 „ clarté & de précision qu'elle devoit avoir pour leur
 „ servir de règle , que par le supplément & la publication
 „ de ces deux censures qui étoient presque ignorées
 „ avant que Vanderhart les eut publiées sur la fin du
 „ dernier Siècle , puisqu'il n'y a que la plus courte
 „ qui se trouve dans un Livre très-rare , & qui a pour
 „ titre *fasciculus rerum expetendarum*.

„ Il faut n'avoir lû que le titre de ces censures pour
 „ prétendre que c'est uniquement par rapport à elles
 „ que les articles de Wiclef sont condamnés. Car en ce
 „ cas on devoit trouver dans les deux censures la même

^a Cæterum quod in aliis codicibus manuscriptis actorum non deprehederentur (censuræ) horum hinc potius vestigia legere maluimus, satius fore rati in monumentorum Constantiensium cumulo sterile maxime quod sub decreti finem summa rationum sit expressa, ex quo quis colligat longum satis rationum libellum in hac condemnatione non fuisse prælectum. Tom. 4. p. 153.

„ qualification appliquée à chaque article. Or il ne s'en
 „ trouve que très-peu sur lesquels ces censures s'accor-
 „ dent dans la qualification qu'elles leur appliquent sur
 „ la proposition 5. il est dit dans la courte censure^a que
 „ cette proposition est *fausse & erronée* ; & ^b dans la lon-
 „ gue censure elle est qualifiée *d'hérétique*. Sur la huitié-
 „ me proposition la censure courte porte ^c encore que
 „ la proposition est *fausse & erronée*, la longue ^d qu'elle
 „ est *hérétique*. Sur la 11. la courte censure ^e dit seulement
 „ que cette proposition paroît *téméraire*, & la longue, ^f
 „ qu'elle est *hérétique*. Sur la 15. la courte^g censure est
 „ ainsi conçue : *cette proposition est fausse, erronée, & té-*
 „ *méraire*, & la longue ^h *cette proposition est hérétique*. Sur
 „ la 17. on lit dans la courte ⁱ censure : *cette proposition est*
 „ *fausse, scandaleuse, seditieuse, contraire aux bonnes mœurs,*
 „ *& erronée*, & dans la longue ^k on qualifie cette même
 „ proposition *d'hérésie*.

„ Il en est ainsi de presque toutes les autres propo-
 „ sitions. Et ce qui fait encore mieux sentir que ce n'est
 „ point par rapport à ces deux censures que les propo-
 „ sitions de wiclef ont été condamnées, c'est que ces
 „ censures ne s'accordent point avec le Décret du Con-

^a *Ista conclusio est falsa & erronea. T. 3. Conc. Const. Edit. Herm. Vanderhart part. 12. & 13. pag. 172.*

^b *Contra articulum istum hæreticum est fides Ecclesiæ. Ibid. page 220.*

^c *Ista propositio est falsa & erronea. p. 175.*

^d *Iste articulus ostenditur esse hæreticus. page 230.*

^e *Ista conclusio videtur esse temeraria. page 176.*

^f *Iste articulus est hæreticus. p. 236.*

^g *Ista conclusio est falsa, erronea, & temeraria. p. 180.*

^h *Iste articulus est hæreticus. p. 248.*

ⁱ *Ista conclusio est falsa, scandalosa, pacis turbativa, contra bonos mores, & erronea p. 182.*

^k *Contra istam hæresim. p. 252.*

„ cile. Car d'une part dans les Décrets du Conciles
 „ la 41. proposition n'est taxée que d'erreur, *error*
 „ *est*; & dans la courte censure elle est notée d'hérésie,
 „ *Ista Conclusio est falsa, temeraria & erronea, ac hæretica*
 „ & d'autre part les censures ne font point dans cette
 „ proposition la distinction des sens que fait le Décret
 „ du Concile. Or y a-t-il la moindre apparence que le
 „ Concile ait attaché la vraie intelligence de sa déci-
 „ sion à des censures que lui même n'a pas suivies en la
 „ formant, & qui ne s'accordent pas entre elles ?

Enfin la Doctrine de ces deux censures est si contraire
 à celle des Peres du Concile de Constance, qu'on ne
 peut pas dire qu'ils l'ayent approuvée. On établit dans
 la longue censure du 17. article de wicléf, ^a que les
 peuples ont le pouvoir de déposer les Rois, en cas qu'ils
 tombent dans quelque faute énorme. Oseroit-on soute-
 nir une pareille Doctrine, & faire dépendre l'intelli-
 gence des Décrets que ce Concile a fait dans les matié-
 res de la foi, d'une censure qui embrasse un principe si
 opposé à la souveraineté des Rois ?

M. de Senez ne répond rien à tout cela, il ajoute
 seulement que les Peres du Concile de Constance *con-*
noissoient si distinctement le vice de ces propositions, qu'ils
furent une liste des articles de foi qu'elles attaquent. Ils ordon-
nerent, dit-il, que ce fût suivant ces articles expliqués dans
un Interrogatoire exact que les personnes suspectes repondroient
sur la censure de ces propositions.

C'est de la Bulle de Martin V. *inter cunctas*, donnée

^a *Et cetera... possit ipsa Ecclesia personam Papæ in casu hæresis deponere... &*
similiter imperium personam imperatoris tam enormiter delinquentis possit de-
ponere, & similiter regnum, personam Regis, & Ducatus, personam Ducis &c.
Ibid. p. 254.

avec l'approbation du Concile de Constance ; que M. de Senez parle ici. M. le Cardinal de Bissy dans son Mandement de 1725. avoit encore refuté cette vaine réponse. „ Quand il seroit vray , comme l'assurent nos „ Adversaires , dit cette Eminence , que la Bulle de „ Martin V. découvre évidemment , par les interroga- „ tions qu'elle ordonne qu'on fasse , le sens des décisions „ du Concile ; il est toujourns constant , qu'elle n'a été „ donnée ; cette Bulle , que près de trois ans après la „ publication du Décret de Constance. Celui-ci est daté du 4. May 1415. & la Bulle l'est du mois de Février 1418. Osera-t-on dire , que durant cet intervalle , le Concile n'exigeoit aucune croyance sur sa décision ? soutiendra-t-on que la foy des Fidèles demeura suspendue jusqu'à l'éclaircissement fait au Décret ? Ce pendant dans cet espace de tems , Jean Hus fut brûlé , pour avoir refusé de s'y soumettre.

„ Quelle injustice ! Allons plus loin. Approfondissons „ quels furent les éclaircissements que Martin V. donna „ par sa Bulle , au Décret de Constance. Ils se reduisent à „ vingt-trois vérités , qui sont autant d'articles de foi. „ Ce nombre égale-t-il toutes les propositions condamnées par le Concile , en trois differens Décrets ? Il proscrivit quarante-cinq articles contre Wiclef ; trente , contre Jean Hus ; & un grand nombre d'autres , qui tous ensemble monterent jusqu'à trois cens. Est-ce donc là avoir éclairci cette multitude de censures portées par le Concile ? Vingt-trois vérités comprises dans la Bulle , vont-elles à faire connoître le degré de malignité , & les qualifications qui conviennent aux

„ trois-cens articles condamnés ? Qu'on ne dise donc
 „ plus que la condamnation des 101. propositions est
 „ vague & générale, qu'on ne le dise aussi des censures
 „ de Constance, & de la Bulle de Martin V. Si l'on
 „ n'exige point de se soumettre à la Bulle *Unigenitus*,
 „ comme à un jugement irreformable, sous prétexte
 „ qu'elle n'a pas été reçue uniformément par les Evê-
 „ ques, qu'on n'en exige pas plus pour les décisions d'un
 „ Concile général ? Pernicieuse suite d'une mauvaise
 „ défense ? Nous pouvons ajouter, que dans l'interro-
 „ gatoire dressé par le Pape Martin V. avec l'approbation
 „ du Concile, il y a trois articles, qui loin d'expliquer
 „ quelque-une des vérités opposées aux erreurs de Wiclef
 „ & de Jean Hus, comme M. de Senez voudroit le faire
 „ croire, exigent seulement des Fidèles qu'ils condamnent
 „ en général tout ce que le Concile avoit condamné ;
 „ qu'ils reconnoissent la justice de ses censures, & que les
 „ personnes instruites & versées dans les sciences croient
 „ en outre qu'il n'y a aucune des propositions condam-
 „ nées qui ne mérite quelque-une des qualifications dont
 „ elles avoient été flétries. ^a il est donc faux que cet in-

^aUtrum credat quod illud quod sacrum Concilium Constantiense, universalem Ecclesiam representans, approbavit & approbat in favorem fidei & ad salutem animarum, quod hoc est ab universis Christi fidelibus approbandum & tenendum & quod condemnavit & condemnat esse fidei vel bonis moribus contrarium, hoc ab eisdem esse tenendum pro condemnato, credendum & asserendum.

Item utrum credat quod condemnationes Joannis VViclef, Joannis Hus, & Hieronimi de Praga factæ de personis eorum, libris & documentis, per sacrum generale Constantiense Concilium fuerint ritè & justè factæ, & à quolibet catholico pro talibus tenendæ & firmiter asserendæ.

Item specialiter litteratus interrogetur utrum credat sententiam sacri Constantiensis Concilii super quadraginta quinque Joannis VViclef & Joannis Hus triginta articulis superius descriptis latam fore veram & catholicam. Scilicet quod supradicti quadraginta quinque articuli Joannis VViclef & Joannis Hus triginta non sunt catholici, sed quidam ex eis sunt notoriè hæretici, quidam erronei, alii temerarii & seditiosi, alii piarum aurium offensivi. *Bulla Martini V. tom. 12. Concil. col. 263. & seq.*

terrogatoire ait été dressé pour expliquer en détail toutes les vérités qui avoient été attaquées par ces deux Hérésiarques , & que l'intention de ceux qui le drésserent ait été , qu'en professant les vérités qui y sont expliquées en détail, on satisfaisoit à tout ce que le Concile avoit exigé des Fidèles par ses censures.

Les Peres du Concile de Constance , ajoûte M. de Senez , déclarent que plusieurs (propositions) sont notoirement hérétiques : cela est vrai ; mais puisqu'ils ne déclarent point quelles sont ces propositions qui sont notoirement hérétiques , leur censure n'est , & ne peut jamais être qu'une censure *in globo*.

Enfin M. de Senez parlant toujours des Peres du Concile de Constance dit , qu'ils appliquent les qualifications en particulier , & donnent des éclaircissemens par rapport à deux qui leur parurent seules en avoir besoin.

Le Concile de Constance a jugé à propos de distinguer dans la 22^e. proposition de Wiclef , & de qualifier en particulier les deux parties qui la composent. Il a aussi crû de voir développer par rapport à la 41^e. proposition plusieurs sens qu'elle a , & la condamner dans tous ces sens comme étant également erronés. Que s'ensuit-il de là ? Que la censure de ces deux propositions est une censure détaillée qui leur applique la qualification qui leur convient ; mais il n'en est pas moins certain. 1^o. Que les censures de toutes les autres propositions de Wiclef & de Jean Hus sont des censures *in globo*. 2^o. que le Concile de Constance n'a pas crû devoir en faire une censure détaillée qui leur applique à chacune la qualification qui leur convient. 3^o. Que l'Eglise , à l'e-

xemple. du Concile de Constance , peut de même , quand elle le juge à propos , censurer des propositions *in globo* , sans leur appliquer à chacune la qualification qu'elles méritent.

Si les Peres du Concile de Constance ne prirent pas à l'égard des autres propositions les mêmes précautions que pour ces deux là , ce n'est point comme le pretend M. de Senez, que les Fidèles fussent suffisamment instruits de ce qu'ils devoient croire en détail sur toutes les propositions censurées *in globo* ; mais c'est parce que les Peres du Concile crurent qu'il n'étoit pas nécessaire de les en instruire plus particulièrement. Ils crurent qu'il suffisoit aux Fidèles de connoître ce qu'ils devoient rejeter , sans vouloir penetrer plus avant pour sçavoir en quoi , jusqu'où , & pourquoi chaque proposition étoit reprehensible , suivant la Doctrine de St. Augustin , dont nous avons déjà rapporté les paroles. *Quid contra ista sentiat catholica Ecclesia . . . superfluo quæritur ; cum propter hoc scire sufficiat eam contra ista sentire.*

S. August.
lib. de hære-
si in fine.

En effet quoyque parmi les propositions de Wiclef & de Jean Hus censurées par le Concile de Constance il y en eut plusieurs dont l'erreur insensée étoit aussi palpable & aussi sensible que les ténèbres de l'Egypte , suivant l'expression des Théologiens du Concile , il y en avoit néanmoins un grand nombre que l'on n'auroit pas pû qualifier en détail sans de grandes & de longues discussions ; (le degré de malignité n'étant pas toujours de la même évidence que le vice d'une proposition) , & si les Peres du Concile n'ont pas jugé à propos de les qualifier en détail , nous ne disons pas ,

comme M. de Senez nous le reproche , que ce soit par un prétendu droit de parler avec obscurité , ou d'exposer par là les Fidèles à la méprise ; ce n'est pas non plus qu'ils ayent supposé , comme M. de Senez le prétend , que la foy des Pasteurs , par rapport à l'application qui pouvoit être faite des qualifications à chaque proposition en particulier , étoit si distincte que personne ne seroit en danger de s'y méprendre ; mais c'est qu'ils ont crû qu'en cette occasion il suffisoit aux Fidèles de connoître ce qu'ils devoient rejeter , & qu'il ne leur étoit pas nécessaire de sçavoir en quoy , jusqu'où , & pourquoy chaque proposition étoit reprehensible. Or ce que les Peres du Concile de Constance ont pratiqué , l'Eglise peut le pratiquer de même , quand elle le juge à propos ; & personne n'a droit de lui demander pourquoy elle le fait ainsi.

Malgré tout ce que M. de Senez & ceux de son parti ont pû avancer , l'exemple du Concile de Constance autorisera donc toujourns les censures *in globo*. Les Peres de ce Concile dans la censure des propositions de Wiclef & de celles de Jean Hus déclarent seulement , que plusieurs de ces propositions sont notoirement hérétiques , d'autres erronées , scandaleuses , &c. sans attribuer à chaque proposition en particulier la qualification qui lui convient. On ne peut pas dire que le Concile y ait suppléé par les deux censures détaillées , qui depuis quelques années ont été imprimées avec les actes du Concile , puisqu'elles ne qualifient pas en détail toutes les propositions , mais seulement quelques unes ; puisqu'elles n'ont jamais été autorisées par le Concile ,

& que même elles ne pouvoient pas l'être , à cause de la contradiction qu'elles ont , non seulement l'une avec l'autre en plusieurs points , mais encore avec les qualifications que les Peres du Concile ont jugé à propos de donner eux-mêmes à quelques propositions particulieres. La censure portée par le Concile de Constance contre les erreurs de Wiclef & de Jean Hus est donc , quoyqu'en dise M. de Senez , une censure *in globo*. Elle est un jugement dogmatique , un jugement qui oblige à une croïance interieure , un jugement qui oblige à croire fermement & sans aucun doute , & par conséquent un jugement infallible. Il est donc faux que les censures de l'Eglise qui sont faites *in globo* ne soient pas des jugemens dogmatiques , des jugemens qui obligent à une croïance interieure , des jugemens infallibles. Il est donc faux qu'il n'y ait que les vérités immédiatement révélées qui puissent être l'objet des jugemens de cette sorte.

ARTICLE CINQUIÈME.

DE L'AUTHENTICITE' DE LA VULGATE,
& de l'œcuménicité des Conciles.

L'Authenticité de la Vulgate est une de ces vérités qui n'ont pas été immédiatement révélées , & qui sont cependant l'objet d'un jugement dogmatique ; d'un jugement qui oblige à une croïance iuterieure , d'un jugement infallible.

Que

Que l'authenticité de la Vulgate ne soit pas une vérité immédiatement révélée, rien n'est plus certain : car il est évident d'un côté que l'Edition Vulgate, telle que nous l'avons aujourd'hui, qui n'est qu'une traduction faite plusieurs siècles après la naissance de l'Eglise, n'existoit pas au tems des Apôtres ; & de l'autre M. de Senez convient lui-même que les vérités, qui nous sont proposées par l'Eglise comme immédiatement révélées de Dieu, l'ont toutes été dès les commencemens aux Apôtres, & ensuite par eux transmises de siècle en siècle jusqu'à nous. Ce que nous disons de la Vulgate nous pouvons le dire de même de toutes les autres traductions de l'Ecriture Sainte.

Si donc l'authenticité de la Vulgate & des autres traductions de l'Ecriture peut devenir l'objet d'un jugement de l'Eglise, voilà encore une vérité qui sera l'objet d'un jugement de l'Eglise ; quoyqu'elle n'ait pas été immédiatement révélée de Dieu.

Or que l'authenticité de la Vulgate puisse devenir l'objet d'un jugement de l'Eglise, rien n'est plus certain ; puisqu'elle l'est devenue en effet. Cette authenticité a été décidée dans le Saint Concile de Trente, qui après avoir fait l'énumération des Livres de l'Ecriture que l'Eglise reçoit, prononce anathème contre tous ceux qui ne recevront pas pour canoniques ces Livres entiers avec toutes leurs parties, tels qu'on est en coutume de les lire dans l'Eglise Catholique, & qu'ils se trouvent dans l'ancienne Edition Vulgate latine. *Si quis autem libros ipsos integros cum omnibus suis partibus, prout in Ecclesiâ Catholicâ legi consueverunt, & in veteri Vulgatâ latinâ editione*

L'article ré
vélé subsiste
de tout tems
dans l'Eglise.
Instr. Past.
de Senez 2.
part. art. 2.
n. 2.

conci. Tri-
dent, sess. 4.

habentur pro sacris & canonicis non susceperit... anathema sit.

Si l'Eglise n'avoit pas le pouvoir de décider l'authenticité des traductions de l'Écriture, elle ne pourroit plus former ses jugemens dogmatiques sur les textes tirés de ces traductions, dès qu'il plairoit aux Novateurs de contester cette authenticité. En vain déclareroit-elle que c'est là le vrai sens d'un tel texte, si on pouvoit révoquer en doute l'autorité de ce Texte, & si elle ne pouvoit pas décider que ce texte fait partie des divines Écritures qui ont été dictées par le Saint Esprit lui-même à ceux qui en sont les Auteurs. Aura-t-on recours aux textes originaux ? Mais les langues originales sont ignorées du plus grand nombre. D'ailleurs l'authenticité des Editions de ces textes originaux ne peut-elle pas être également contestée ? Il faut donc nécessairement que l'Eglise ait le pouvoir de décider l'authenticité des Editions de l'Écriture Sainte, & c'est ce pouvoir qu'elle a mis en usage dans le Concile de Trente au Décret que nous venons de citer.

Ce Décret du Concile est un Décret dogmatique. Il n'a pas pour objet de prescrire ou d'interdire une pratique, un usage dans l'Eglise : il veut que nous recevions pour canoniques les Livres saints, tels qu'ils se trouvent dans l'ancienne Edition Vulgate ; il exige donc de nous une croïance intérieure en ce point. Et puisque notre foy est principalement appuyée sur l'autorité des Livres Saints ; il faut que cette croïance intérieure soit ferme, qu'elle excluë tous les doutes ; & il faut par conséquent qu'elle nous vienne par le canal d'une autorité & d'un jugement infaillible.

Il en est de même de l'œcuménicité d'un Concile. L'Eglise a droit de la décider. Sa décision en ce cas est un jugement dogmatique, un jugement qui oblige les Fidèles à une croïance intérieure, un jugement infallible.

L'Eglise a le droit de décider si un Concile est œcuménique, ou s'il ne l'est pas. Puisque les Hérétiques peuvent éluder les censures prononcées contre leurs erreurs, en soutenant que le Concile qui les a condamné n'étoit pas un Concile œcuménique, il faut nécessairement que l'Eglise ait le pouvoir de leur ôter ce subterfuge, & de décider par conséquent l'œcuménicité du Concile. Si elle n'avoit pas ce droit, elle n'auroit pas tout le pouvoir qu'il lui est nécessaire pour la conservation du dépôt de la foi; & Jesus-Christ n'auroit pas suffisamment pourvû à la conservation de ce sacré dépôt: ce que l'on ne scauroit supposer sans une impiété manifeste.

Aussi l'Eglise a-t-elle toujourns usé de ce droit. Elle a souvent obligé les Hérétiques, & ceux qui lui étoient suspects, non seulement de condamner l'erreur, & de professer le dogme opposé, mais encore de souscrire aux Conciles qui y avoient fait la décision. Il y en a une infinité d'exemples dans l'Histoire Ecclesiastique; mais puisque M. de Senez parle ici du Concile de Constance & de l'interrogatoire qui y fut dressé pour s'assurer de la foi des personnes suspectes, nous nous bornerons à cet exemple qui est décisif.

Dans les différentes interrogations que le Concile ordonne aux Prélats & aux autres Juges Ecclesiastiques de faire à ceux qui sont suspects des erreurs de Wiclef & de Jean Hus, il met celle-ci *s'il croit fermement que*

• tout Concile Général , & même celui de Constance représente l'Eglise universelle. Et ensuite il met encore celle-ci. s'il croit que ce que le Concile de Constance représentant l'Eglise universelle a approuvé & approuve en faveur de la foi & pour le salut des ames , doit être approuvé & embrassé par tous les Fidèles , & que ce qu'il a condamné & condamne comme contraire à la foi & aux bonnes mœurs doit être tenu avec une ferme croïance comme bien condamné.

Rien de plus formel. Le Concile n'exige pas seulement des personnes suspectes qu'ils ayent à condamner les erreurs de Wiclef & de Jean Hus , & à professer la doctrine opposée ; mais encore qu'ils ayent à reconnoître le Concile de Constance pour un Concile œcuménique. *Utrum credat , teneat , & asserat quod . . . Concilium . . . Constantiense universalem Ecclesiam representet.*

Réponse des
six Evêques
ch. 19.

Une observation importante que nous pouvons ajouter ici est que les six Evêques dans leur réponse insistent beaucoup sur le terme de créance *utrum credat* également employé dans toutes ces différentes interrogations, dont plusieurs contiennent des dogmes qui doivent être crûs de foi divine , comme celui de la transsubstantiation , de la nécessité de la confession , du pouvoir des clefs &c. Et ils en concluent que le Concile exige par tout la même créance , & par conséquent une foi divine. L'œcuménicité d'un Concile est donc , de l'aveu des

• Item *utrum credat , teneat , & asserat quod quodlibet Concilium generale , & etiam Constantiense universalem Ecclesiam representet.* Item *utrum credat , quod illud quod sacrum Concilium Constantiense universalem Ecclesiam representans approbavit & approbat in favorem fidei , & ad salutem animarum , quod hoc est ab universis Christi fidelibus approbandum & tenendum & quod condemnavit & condemnat esse fidei vel bonis moribus contrarium , hoc ab eisdem esse tenendum pro condemnato , credendum & asserendum.* *Conc. Constant. tom. 12. Conc. col. 268.*

fix Evêques, un point non seulement qui peut être décidé par l'Eglise, mais encore qui doit après la décision de l'Eglise être crû de foi divine.

Il est vrai que M. le Cardinal de Bissi refute cette prétention des six Evêques. Il fait voir que souvent l'Eglise joint dans une même formule de foi des vérités immédiatement révélées avec de purs faits, dont elle porte son jugement, & que ces différents points ne sont pas alors crûs, reçus & affirmés avec le même genre de croïance, mais qu'ils le sont chacun selon son degré & selon son ordre: ce qu'il confirme par le témoignage de feu M. Bossuet. Mais sans entrer dans cette discussion, il n'en est pas moins certain, les Peres du Concile de Constance ayant décidé l'œcuménicité de leur sainte Assemblée, & en ayant exigé la croïance des Fidèles. *Utrum credat*, il n'en est pas moins certain, dis-je, que suivant le principe des six Evêques le Concile de Constance a exigé des Fidèles sur ce point une foy divine.

Mandement
de M. le C.
de Bissi de
1725.

Voilà donc encore un jugement dogmatique, qui a pour objet une vérité, qui de l'aveu de M. de Senez, n'a pas été immédiatement révélée de Dieu: jugement qui exige des Fidèles une croïance interieure, une soumission de cœur & d'esprit; jugement infaillible; car notre foy est appuyée, non seulement sur l'autorité des Livres saints; mais encore sur celle des Conciles œcuméniques; & nous ne pouvons être assurés de l'œcuménicité d'un Concile, & en avoir une certitude qui excluë tout doute, que par une autorité infaillible, comme nous l'avons déjà observé en parlant de l'authenticité de la Vulgate.

Il est vray que l'œcuménicité d'une décision est ordinairement connue suffisamment par le consentement de l'Eglise actuellement existante, qui étant infaillible ne peut pas reconnoître pour œcuménique un Concile qui ne le seroit pas en effet. Mais quand cette œcuménicité est contestée dans le sein de l'Eglise, & quand l'Eglise juge à propos de la décider pour confondre l'erreur, elle en fait alors une décision expresse; elle exige des Fidèles une croïance interieure sur cette œcuménicité, & la foy de ces mêmes Fidèles devant être appuyée sur l'autorité de la décision, il faut nécessairement que la décision soit une décision infaillible.

M. de Senez nous oppose l'autorité de Bellarmin, qui dit que *l'œcuménicité d'une décision est connue par une évidence naturelle, & qu'on la croit par les voies humaines, comme l'on croit que Ciceron a été Consul, & Jules-Cesar Dictateur.*

Nous convenons avec Bellarmin, Mes très-chers Freres, que l'œcuménicité d'un Concile est quelquefois connue par une évidence naturelle: mais il ne s'ensuit pas de là que cette œcuménicité ne puisse aussi nous être connue par le témoignage infaillible de l'Eglise; il ne s'ensuit pas de là que cette œcuménicité, si elle est contestée, ne puisse pas être infailliblement décidée par l'Eglise, & que l'Eglise en ce cas ne puisse pas exiger des Fidèles une croïance intérieure. M. de Senez voudroit tirer ces conséquences du texte de Bellarmin qu'il cite; mais il est dementi par Bellarmin lui-même qui enseigne expressément le contraire, & qui assure^a que

^a *Omnium Conciliorum veterum, & omnium dogmatum firmitas pender ab*

nous n'avons une entière certitude de l'œcuménicité des anciens Conciles que par le témoignage infallible de l'Eglise actuellement existante.

Mais puisque M. de Sennez nous renvoie à Bellarmin, il est important d'approfondir un peu plus qu'elle ne l'est la pensée de ce sçavant Auteur dans l'endroit que l'on nous oppose.

Bellarmin se propose une objection ^a contre l'autorité des Conciles. *D'où sçavons-nous*, dit-il, *si les Evêques ont observé toutes les conditions requises pour rendre les anciens Conciles legitimes? Si ce n'est sur la foi des Historiens, qui souvent mentent, & qui du moins ne nous donnent pas par leur témoignage une assurance ferme & infallible. Il n'y a donc rien que de douteux dans tous les Décrets des Conciles.*

Bellarmin donne à cette objection une première réponse qu'il n'approuve pas, quoi qu'elle soit de Vega. *Quelquesuns, comme Vega*, dit Bellarmin, *répondent que les Fidèles croient de foi catholique qu'un Concile est legitime, non pas parce que les Historiens l'affectent, mais parce que le Concile lui-même l'a défini: car les Conciles ont accoutumé, ajoute-t-il, de définir dès le commencement de leurs*

auctoritate præsentis Ecclesiæ. Non enim habemus testimonium infallibile quod Concilia illa fuerint, & legitima fuerint, & hoc aut illud definiunt, nisi quia Ecclesiæ quæ nunc est, & errare non potest, ita sentit & docet. Quod enim historici quidam meminerint eorum Conciliorum non potest parere fidem, nisi humanam, cui potest subesse falsum. *Bellarmin L. 2. de Sacram. cap. 25.*

^a Denique in antiquis Conciliis convenisse Episcopos ex multis Provinciis, quæstionem propositam diligenter examinasse, subscripsisse deinde sponte sua, non aliquâ vi externâ coactos, & alia ejusdem generis fecisse, quæ requiruntur ad legitima Concilia, unde novimus, nisi ex fide historicorum? at historici (divinis exceptis) non rarè mentiuntur; & certè non firmam & infallibilem fidem faciunt. Restat igitur ut Conciliorum decreta sint omnia dubia. *Bellarmin. de Concil. lib. 2. cap. 9.*

^b Quidam respondent, ut Vega in *Concil. Trid. lib. 3. cap. 39.* Concilium esse legitimum, fide catholicâ teneri à fidelibus, non quia id Historici restantur, sed quia ipsum Concilium hoc definiit, solent enim Concilia initio actorum definire suum conventum esse legitimum, & in spiritu sancto congregatum. *Bellarmin. Ibid.*

ſc'éances que leur aſſemblée eſt legitime, & qu'elle a été formée dans le St. Eſprit.

Bellarmin en improuvant cette réponſe de Vega ne dit pas, comme M. de Senez voudroit nous le perſuader, que les Conciles ne puiſſent pas décider infailliblement leur œcuménicité, il ſuppoſe au contraire qu'ils le peuvent : mais il oppoſe à cette réponſe deux choſes. *a* La première que les anciens Conciles n'étoient pas dans l'uſage de déclarer que leur aſſemblée étoit legitime, & qu'elle avoit été formée dans le St. Eſprit ; & que ſi les Conciles poſtérieurs l'ont déclaré, ils n'en ont pourtant fait aucun Canon. Si Bellarmin avoit crû que les Conciles ne peuvent pas décider infailliblement leur œcuménicité, il ne ſe ſeroit pas rétranché à dire, comme il le fait, qu'ils ne l'ont pas décidée : il auroit dit qu'ils ne pouvoient pas la décider. Une ſeconde raiſon que rapporte ce ſçavant Cardinal, pour ne pas approuver la réponſe de Vega, eſt l'inutilité d'une déciſion par laquelle un Concile déclareroit dans un Canon particulier ſon œcuménicité ; (car il faut ſe reſſouvenir qu'il s'agit dans l'objection propoſée par Bellarmin, d'une déciſion de cette ſorte, & non pas d'une déciſion, par laquelle un Concile déclareroit l'œcuménicité de quelque autre Concile précédent.) Ou l'œcuménicité d'un Concile, dit cet Auteur, *b* qui ſe déclareroit lui-même

a At profectò non videtur hæc ſolida reſponſio : primùm ; quia vetera Concilia non ſolebant initio teſtari ſuum conventum eſſe legitimè & in ſpiritu ſancto congregatum : Concilia verò quædam poſteriora, ut Conſtantiènſe, Baſilèenſe, Lateranenſe, Tridentinum, & alia id quidem teſtantur, ſed non tanquam decretum aliquod formant de fide. Nuſquam enim invenitur inter Canones propriè dictos, aliquis Concilii aliquis Canon, quod definiatur illud ipſum Concilium eſſe legitimum, à quo canones illi conditi ſunt. *Bellarmin. Ibid.*

b Secundò aut conſtat nobis aliundè Concilium aliquod fuiſſe legitimum : dum œcuménique,

œcuménique, est constante d'ailleurs, ou elle ne l'est pas, si elle est constante d'ailleurs, il en feroit inutilement un Décret pour la décider. Si au contraire cette œcuménicité n'est pas constante, on doutera si le Concile n'a point erré en se déclarant œcuménique, comme l'on doute de son œcuménicité avant la décision.

Jusques ici Bellarmin loin de dire qu'un Concile ne peut pas décider infailliblement l'œcuménicité, suppose au contraire qu'il peut la décider : & s'il regarde une décision de cette sorte comme inutile, ce n'est que dans le cas où le Concile par un Canon exprès se déclareroit lui-même œcuménique. Il ne la regarde donc pas comme inutile dans tous les autres cas : il suppose donc que l'Eglise, non seulement peut en certains cas décider l'œcuménicité d'un Concile ; mais encore qu'elle peut le faire utilement & avec fruit.

Il est vrai qu'une décision de cette sorte n'est pas toujours nécessaire ; & que l'œcuménicité d'un Concile peut être connue par une évidence naturelle. C'est tout ce que le Cardinal Bellarmin prétend dans la seconde réponse qu'il adopte : " mais il ne dit pas que l'Eglise ne

definire vellet, se esse legitimum, aut non constat. Si constat, frustra conditur tale decretum; si non constat, jam de ipso Decreto dubitare incipiemus. Si enim ambigo an fuerit legitimum, antequam definiret se esse legitimum; ambigo etiam an non erraverit in eo ipso Decreto, quo se legitimum esse pronuntiavit. *Bellarmin. Ibid.*

Alii igitur respondent Concilium aliquod esse legitimum, iis qui tunc adsunt presentes, evidens esse posse sine aliâ probatione. Vident enim convenisse in unum Episcopos, qui habentur ab omnibus veri Episcopi, & convenisse ex variis Provinciis; & vocatos ab eo qui habet auctoritatem; & si quid aliud requiratur ad legitimum Concilium, id etiam videre possunt. Nihil enim invisibile, ut supra diximus, requiritur. Posteris autem, vel absentibus, id ipsum est notum ex humanâ fide, sed certissimâ, & quæ evidentiæ naturali aliquo modo comparari possit. Nam, exempli gratiâ, Nicænum Concilium fuisse legitimum, non solum unus aut alter historicus testatur, sed multi & varii scriptores ejus temporis, & temporum consequentium, & Ecclesia, quæ nunc est id ipsum asserit; nec est aut fuit qui contrarium sentiat aut senserit. Quare, quemadmodum fuisse quondam Consulem Ciceronem,

puisse, quand elle le juge à propos, décider l'œcuménicité d'un Concile, & en vertu d'une assistance spéciale du Saint Esprit la décider infailliblement. Il assure au contraire expressément ailleurs, comme nous venons de le voir, que le témoignage de l'Eglise sur l'œcuménicité d'un Concile est un témoignage infaillible.

Cependant M. de Senez prétend tirer de l'autorité de Bellarmin une conséquence toute opposée. Il en conclut que l'on ne doit pas reconnoître une assistance de Dieu extraordinaire pour décider l'œcuménicité d'un Concile. *C'est en effet par l'évidence, dit-il tout de suite après avoir cité ce sçavant Cardinal, & par des moyens humains qu'on connoît les Pasteurs vivans, à qui il convient de proposer avec autorité les articles de foy : c'est par la même voie qu'on entend leurs paroles ; c'est donc aussi par les mêmes moyens qu'on peut entendre leurs décisions écrites. Car la personne de ceux qui proposent les vérités révélées, les paroles par lesquelles ils les proposent, les écrits & les actes dans lesquels ils gravent ces paroles sont trois choses qui sont du même ordre, qui concourent à la proposition d'une même vérité, & qui doivent être connues de la même manière.... Pourquoi exiger une assistance de Dieu extraordinaire & une prétendue foy ecclésiastique pour l'une de ces choses, & non pas pour l'autre, comme si les moyens ordinaires ne suffi-*

Infr. Past.
de Senez. 2.
part. art. 2.
n. 2.

Julium-Cæsarem Dictatorem, Octavianum cum Antonio prælio navali decertasse, & alia id genus, et si ex fide humanâ pendeant, tamen adeo certa sunt, ut evidentiam quandam habere videantur. sic etiam Concilia Ecclesiæ, quæ nos legitima fuisse dicimus, tot habent testimonia omnium ætatum, ut nihil dubitationis in animis nostris relinquunt, quominus credamus talia fuisse qualia dicuntur. Quare cum ex fide catholica habeamus Concilia legitima à summo Pontifice confirmata non posse errare, & ex naturali evidentia aut ex fide humanâ certissimâ sciamus, Concilium Nicænum, Constantinopolitanum, Ephesinum 1. & alia hujusmodi legitima & à summo Pontifice approbata fuisse, id certè sequitur ut hujusmodi Conciliorum decreta certâ fide credamus. *Bellarmin. Ibid.*

soient pas aux hommes, soit pour se connoître l'un l'autre, soit pour se communiquer leurs pensées.

Il est vrai que les moyens ordinaires suffisent aux hommes pour se connoître l'un l'autre, & pour se communiquer leurs pensées; mais quand il s'agit de s'assurer si une Assemblée, formée de Pasteurs vivans, qui sont connus des Fidèles, & dont les Fidèles entendent les paroles & lisent les écrits, est véritablement un Concile legitime & œcuménique, ces moyens, que M. de Senez appelle ordinaires, sont quelque fois insuffisans pour cela, & on a besoin de l'autorité de l'Eglise pour s'en assurer pleinement. On ne scauroit donc revoquer en doute le pouvoir qu'a l'Eglise de décider, quand elle le juge à propos, avec une autorité infaillible l'œcuménicité d'un Concile.

De même que l'Eglise peut décider l'œcuménicité d'un Concile, elle peut aussi décider si une décision des Evêques dispersés est, ou n'est pas, une décision de l'Eglise. Les mêmes raisons qui prouvent ce pouvoir de l'Eglise par rapport aux décisions des Conciles le prouvent également par rapport aux décisions des Evêques dispersés; ainsi il seroit inutile de nous étendre davantage sur cette matiere. Nous nous étendrons un peu plus sur le pouvoir qu'a l'Eglise de décider que l'erreur condamnée est contenuë dans un Livre, & que c'est dans le sens de ce Livre qu'elle a été condamnée, parce que ce point a été fort contesté par les Novateurs de nos jours. C'est ce qui fera la matiere des articles suivans.

ARTICLE SIXIEME.

*DU POUVOIR QU'A L'EGLISE DE
condamner un Livre comme contenant une mauvaise
Doctrine & de décider que l'erreur condamnée
est contenuë dans le Livre.*

L'Obligation où est l'Eglise de conserver le sacré dépôt de la foi dans toute sa pureté la met souvent dans la nécessité de condamner, non seulement une mauvaise doctrine, mais aussi les Livres où cette mauvaise doctrine est enseignée. Et puisque l'on ne peut pas douter que l'Esprit saint, en imposant aux Evêques cette obligation, ne leur ait donné en conséquence tout le pouvoir qui leur est nécessaire pour la remplir dans toute son étendue, il faut convenir aussi qu'ils sont en droit de joindre la condamnation des Livres à celle de l'erreur. Si leur pouvoir étoit borné à condamner une mauvaise doctrine en elle-même, séparée du Livre où elle est plus amplement expliquée; si un Livre qui renferme la doctrine condamnée étoit à l'abri de toute censure; si l'Eglise ne pouvoit condamner que des propositions détachées, auroit-elle tout le pouvoir qui lui est nécessaire pour garantir les Fidèles de la séduction?

Les Novateurs ne sçauroient refuser à l'Eglise le pouvoir de censurer des propositions qui contiennent une mauvaise doctrine; & si elle a ce pouvoir elle a à plus

forte raison celui de condamner les Livres où cette mau-
 vaise doctrine est renfermée. Une simple proposition
 nuë & détachée n'est pas si contagieuse que le Livre où
 elle est expliquée avec plus d'étendue, & où l'on s'effor-
 ce de lui donner avec art une apparence de vérité, Ce
 „ n'est jamais, dit un grand Archevêque, par des pro-
 „ positions nuës, séches, courtes & détachées qu'un No-
 „ vateur entraîne la multitude, & forme une nombreu-
 „ se secte. C'est toujours par des discours liées & agréa-
 „ bles, par la variété des tours, par la vehemence des
 „ figures, par l'arrangement artificieux des principes,
 „ qu'il impose au Lecteur. Un Auteur dans un Livre,
 „ ajoute-t-il, se cache, se replie, se glisse, & s'insinuë,
 „ comme un serpent parmi les fleurs. Il émeut l'ima-
 „ gination, il attendrit le cœur, il touche toutes les pas-
 „ sions, il interesse pour sa cause, il rend ses Adversai-
 „ res odieux, il lie insensiblement l'esprit du Lecteur,
 „ il l'enveloppe, pour ainsi dire, dans les pieges de
 „ son systéme, du vrai il le mène au faux par un chan-
 „ gement qui est imperceptible, comme les nuances
 „ des couleurs. Tel est le pouvoir de la parole dans un
 „ Livre fait avec art. Mais des propositions courtes &
 „ détachées ne s'entraident point & sont sans défense.
 „ Elles n'ont rien d'insinuant, de gracieux, d'aimable,
 „ ni de persuasif. Chacun les examine avec une indiffé-
 „ rence & une rigueur de géometrie. Ces textes ne sont
 „ que des Lambeaux, ce n'est qu'une parole morte, &
 „ privée de tout charme pour saisir l'imagination.

C'est donc par la lecture des Livres plutôt que par
 des propositions détachées que les discours des Nova-

Ordonnan-
 ce de M.
 l'Archevê-
 que de Cam-
 bray portant
 condamna-
 tion du cas
 de conscien-
 ce &c. 1704.

2. Timoth.
2. 17.

teurs gagnent comme la gangrène *sermo eorum ut cancer serpit*. Les mauvais Livres sont encore plus dangereux que les propositions ; ils méritent plus aussi l'attention de l'Eglise , & l'Eglise par conséquent est dans une plus étroite obligation de les condamner.

2. Timoth.
L. 13.
1. Timoth.
6. 20.

Les Pasteurs , à qui le dépôt de la foy a été confié , sont obligez , non seulement de garder la forme des paroles saines , *formam habe sanorum verborum* , que à me *audisti* ; mais encore d'éviter la nouveauté profane des paroles , *O Timothée depositum custodi* , *devitans profanas vocum novitates*. Or cette nouveauté profane des paroles se trouve dans les Livres , de même que dans les propositions détachées. Ils doivent donc proscrire les mauvais Livres , de même qu'ils proscrivent les mauvaises propositions Il sont obligez , suivant le précepte de l'Apôtre , de reprendre ceux qui contredisent la saine doctrine , *ut potens sit exhortari in doctrinâ sanâ* , & *eos qui contradicunt arguere*.

Tit. 1. 9.

Or ce n'est pas seulement dans les propositions détachées , c'est principalement dans des Ecrits & dans des Livres que les Novateurs contredisent cette saine doctrine. Les Pasteurs sont donc obligez de les reprendre , non seulement lorsqu'ils combattent en quelque sorte la foi dans une proposition détachée , mais encore quand ils la combattent dans des Livres & dans des ouvrages étendus , où le poison est encore plus dangereux.

En vertu de cette obligation l'Eglise a été dans un usage constant & perpétuel de proscrire les mauvais Livres , & de joindre à la condamnation des erreurs celle des Livres d'où elles avoient été tirées , & des Auteurs qui les avoient enseignées.

C'est ainsi que le Concile de Nicée prononça anathème, non seulement contre la doctrine d'Arius, mais encore contre sa personne. *Placuit Concilium communibus suffragiis anathema denuntiare, & ei ipsi, & nefaria ejus opinioni, & verbis sententiisque execrabilibus, quibus usus est ad Filium Dei blasphemias onerandum.* Et Socrate nous apprend que le Livre d'Arius intitulé *Thalie* y fût aussi condamné.

Hérésie
d'Arius.

tom. 2.
concil. col.
250. B.

Socrat.
hist. lib. 1.
cap. 9.

L'Eglise dans ces occasions ne s'est pas contentée que l'on dit Anathème à l'erreur : elle a encore exigé que l'on souscrivit, & que l'on adhérât à la condamnation des Livres & des personnes ; & elle n'en a jamais dispensé ceux qui refusoient de le faire, sous prétexte qu'ils croyoient les Livres ou les personnes orthodoxes ; quand même ils auroient protesté qu'ils condamnoient avec l'Eglise toutes les erreurs qu'elle avoit condamné.

Eusebe de Nicomedie & Théognis de Nicée ne furent rétablis dans leurs sièges, qu'après avoir souscrit à la condamnation de la personne d'Arius, qu'ils avoient jusqu'à lors défendu comme orthodoxe, quoiqu'ils condamnaient d'ailleurs, ainsi qu'ils le disent eux-mêmes dans leur Requête, " toutes les erreurs que le Concile de Nicée avoit condamnées. Cette Requête est rapportée par Socrate & Sozoméne. Les Novateurs avoient voulu

Anathemati autem Ario à Concilio denunciato, nos ob eam causam non subscripsisse, non quod fidem illam incusaremus, sed quod minimè crederemus, eum qui erat accusatus, hominem ejus generis fuisse: præsertim cum ex illis quæ privatim ad nos ab eo, tum per Epistolas relata erant, tum per ejus Sermonem coram habitum declarata, pro certo essemus persuasi, ipsum longè alium esse. Quod si sanctum vestrum Concilium sibi de ipso persuasit, ea quæ vestro judicio decreta sunt, non contradicendo impugnare, sed consentientibus animis confirmare decrevimus; & hoc libello consensum illum roboramus. Libell. Euseb. Nicomed. tom. 2. Concil. Col. 59.

Hérésie de
Nestorius.

répandre quelques soupçons sur cette pièce , parce que Socrate ajoûte certains faits qui ne s'accordent pas avec la vérité de l'histoire ; mais la fausseté des faits qui sont étrangers à la Requête ne sçauroit infirmer l'autorité de cette pièce reconnüe pour véritable dans toute l'antiquité ; & d'ailleurs il suffit pour en assurer la vérité , qu'elle ait été rapportée par deux Historiens qui écrivoient dans le cinquième siècle , & qui n'avoient point d'intérêt à supposer un acte , dont aucun des partis ne pouvoit se prévaloir.

De même dans l'affaire de Nestorius , l'Eglise ne s'est pas contentée de condamner l'hérésie de ce Novateur : elle a joint à la condamnation de l'hérésie celle de ses Ecrits , & de sa personne ; & elle a exigé que l'on souscrivit à tout ce qu'elle avoit fait. Flavien Evêque de Philippe après la lecture de la Lettre Nestorius à S. Cirille s'explique ainsi. *« Tout ce qui est contenu dans cette Lettre contredit ouvertement la foy de Nicée , & lui est entièrement opposé : C'est pourquoy nous jugeons que ceux qui croient ainsi sont éloignez de la vraye foy. Les autres Peres du Concile s'expliquent à peu près de même. Et il est dit ensuite que les Evêques s'écrièrent tous ensemble : Quiconque n'anathématise pas Nestorius , soit anathème.... Nous anathématisons tous la Lettre de & les dogmes de Nestorius.... Nous anathématisons la foy impie de Nestorius.... Quiconque ne l'anathématise pas , soit anathème. L'anathème est prononcé,*

« Omnia quæ epistola hæc complectitur cum fide Nicænâ apertè pugnant , suntque ab eadem omninò aliena , quare omnes qui ita credunt , à rectâ fide alienos esse judicamus. Omnes Episcopi simul exclamaverunt : Quicumque Nestorium non anathematizat , anathema sit . . . omnes Nestorii Epistolam & dogmata anathematizamus . . . impiam fidem Nestorii anathematizamus . . . Quicumque hunc non anathematizat , sit anathema. Conc. Ephes. act. 1. tom. 3. Concil. col. 501.

non seulement contre le Dogme , mais encore contre la Lettre & contre la personne de Nestorius.

Personne n'ignore que Jean d'Antioche & plusieurs autres Evêques d'Orient avoient d'abord refusé de reconnoître le jugement du Concile d'Ephèse ; & qu'ils ne furent reçûs par S. Cyrille à la communion qu'après avoir souscrit à la censure , non seulement de la doctrine , mais encore de la personne de Nestorius. Ce sont les conditions , dit S. Cyrille ^a que le Concile d'Ephèse exigeoit. *Hæc enim etiam Ephesi sancta Synodus ab ipsis exigebat.* Le Pape Celestin dans sa Lettre au Concile d'Ephèse exige la même chose des Nestoriens qui demandoient à rentrer dans le sein de l'Eglise. *Se in nostro Collegio* , dit-il , *noverint non futuros nisi secundum Ecclesiasticum & Christianorum principum constitutum , damnata cum auctoribus sociisque damnantes , se profiteantur Catholicos Sacerdotes.*

Cælest.
Epist ad Synod.
Ephes.
tom. 3. Concil.
col. 107.
A.

Et au Concile de Calcedoine ^b Théodoret qui étoit

^a Cæterum non prius illum ad sinaxim recepi, quam dato libello Nestorii dogmata suo scripto anathematissset, seque illum (Nestorius) pro deposito habere confessus esset, & ordinationi Religiosissimi Episcopi Maximiani assensisset. *S. Cirill. Epist. ad Donat.* De paulo Emisso à Joanne misso. *tom. 2. Concil. col. 1153. A.*

Cum igitur piissimus Joannes subscripsisset, cæterique qui cum ipso illustriores erant, cumque Nestorii doctrinam anathematissset, & quod ipsum pro deposito haberent, professi essent ac Maximiani Religiosissimi Episcopi ordinationem approbassent, communionem illis restitui mus. Hæc enim etiam Ephesi sancta Synodus ab ipsis exigebat. *S. Cyrill. Ibid. de Joanne Antioch. & alijs. B.*

^b Residentibus omnibus ante cancellos Sanctissimi Altaris, Reverendissimi Episcopi clamaverunt Theodoretus modo anathematissset Nestorium. Theodoretus Reverendissimus Episcopus transiens in medium dixit. Et preces obtuli etsi vobis videbitur, legantur coram vobis, ut sicut sapio cognoscatis: Reverendissimi Episcopi clamaverunt Nihil religi volumus: modò anathematissa Nestorium. Theodoretus Reverendissimus Episcopus dixit: Ego per Dei gratiam ab orthodoxis sum nutritus, & orthodoxè sum edoctus, & orthodoxè prædicavi, & non solum Nestorium & Eutychem, sedet omnem hominem qui rectè non sapit averfor & alienum existimo. Et dum diceret hæc Reverendissimi Episcopi clamaverunt: clarè dic anathema Nestorio & dogmatibus ejus, anathema Nestorio, & amantibus eum. Theodoretus

Seconde Partie.

N

soupponné de Nestorianisme, ne fût point écouté, tant qu'il refusa d'anathématiser clairement Nestorius & ses erreurs. Il demanda inutilement d'expliquer sa doctrine & sa foy; il falut dire anathème à Nestorius; il le dit enfin; & alors les Peres du Concile furent satisfaits.

Les Novateurs ont prétendu mal à propos, pour se débarrasser d'un exemple aussi formel, attribuer la conduite tenuë dans ce Concile avec Théodoret à quelques Evêques personnellement aigris contre lui. Cependant malgré leurs vaines allegations il est certain par les propres termes du Concile, que la maniere vive, avec laquelle on pressa dans cette huitième session Théodoret d'anathématiser expressément Nestorius, doit être attribuée à tous les Peres du Concile en général, & non pas seulement à quelques Evêques en particulier. *Residentibus omnibus*, disent les actes déjà cités, *Reverendissimi Episcopi clamaverunt, Théodoretus anathematiset Nestorium*. Cette session n'avoit en effet d'autre objet; que l'anathème exigé contre Nestorius, auquel Théodoret & les autres Evêques soupçonnez comme lui se soumirent; & dès que Théodoret eut prononcé l'anathème contre Nestorius, tous les Evêques s'écrièrent, Théodoret est

zus Reverendissimus Episcopus dixit: verè non dico, nisi quomodo novi Deo placere... Veni satisfacere me esse orthodoxum, & omnem hæreticum qui converti noluerit anathematise; & quia Nestorium & Eutychen & omnem hominem dicentem vel opinantem duos filios anathematise. Et cum diceret Reverendissimi Episcopi clamaverunt: dic aperte anathema Nestorio, & qui ea quæ ejus sunt, capiunt. Theodoretus Reverendissimus Episcopus dixit: Ego nisi exposuero quomodo credo, non dico. Credo autem: Et cum diceret, Reverendissimi Episcopi clamaverunt. Iste hæreticus est. Iste Nestorianus est. Hæreticum foras mitte. Theodoretus Reverendissimus Episcopus dixit: anathema Nestorio, & ei qui non dicit Dei Genitricem Virginem Mariam, & qui in duos filios partitur unum filium Unigenitum... Gloriosissimi judices dixerunt. Omnis jam dubitatio de Theodoro Reverendissimo Episcopo est soluta, quippe & Nestorium coram nobis anathematizavit. Conc. Calced. act. 8. tom. 4. Conc. col. 620. & 621.

digne de son siège. *Omnes Reverendissimi Episcopi clamaverunt. Theodoretus dignus est sede. . . Theodoretu Catholico Doctori reddatur Ecclesia.*

Si tous les Evêques s'écrierent ainsi en conséquence de l'anathème prononcé par Théodoret, ils exigeoient donc tous cet anathème de lui avant que de le recevoir.

A l'hérésie de Nestorius succéda celle d'Eutychés, qui fut condamnée au Concile de Calcedoine, comme l'autre l'avoit été quelques années auparavant dans celui d'Ephése. Or le Concile de Calcedoine, exigea que l'on souscrivit à la condamnation, non seulement de l'erreur, mais encore de la personne d'Eutychés. Nous voyons dans la quatrième action de ce Concile, que les Evêques Egyptiens furent obligés de dire anathème à Eutichés. Ils avoient d'abord protesté^b qu'ils anathématisoient toutes les hérésies. Le Concile ne se contenta pas de cette protestation générale. Ils ajoutèrent ensuite un anathème conditionnel contre la personne d'Eutichés. *Si quelqu'un, dirent-ils, pense autrement, soit Eutychés, soit quelqu'autre, qu'il soit anathème.* Le Concile rejeta cette restriction,^d & demanda qu'ils eussent à anathématiser clairement le dogme d'Eutichés. Les Egyptiens pour éluder encore repliquèrent^e qu'il s'agissoit de la foy, *de fide certamen est*: mais le Concile insista en

Hérésie
d'Eutichés.

^a Omnes Reverendissimi Episcopi clamaverunt: Theodoretus dignus est sede. . . Theodoretu catholico Doctore reddatur Ecclesia. *Ibid. col. 621. D.*

^b Libellus Episcopi Ægypt. in Conc. Calced. act. 4. tom. 4. Concil. col. 510.

^c Hierachus Reverendissimus Episcopus Ægypti, & ceteri Reverendissimi Episcopi Ægyptii per eundem Hierachum dixerunt: si quis præter ista, quæ à nobis in petitionibus porrecta sunt sapit, sive Eutyches, sive alter aliquis, anathema sit. *Ibid. col. 511.*

^d Omnes Reverendissimi Episcopi clamaverunt: manifestè anathematizate dogma Eutychis. *Ibid. col. 514. A.*

^e Reverendissimi Episcopi Ægyptii clamaverunt; de fide est certamen. *Ibid. B.*

disant, ^a que celui qui n'anathématise pas Eutychès est hérétique. Les Egyptiens se rendirent donc enfin & s'écrièrent anathème à Eutychès & à ceux qui suivent sa doctrine, & alors les Peres du Concile n'insisterent plus sur ce point.

Les trois
Chapitres.

Mais un exemple qui est encore plus formel est celui que l'on tire du cinquième Concile, puisqu'il y fût question, non pas de condamner une nouvelle erreur, mais seulement de décider si l'erreur de Nestorius déjà condamnée étoit contenue dans les Ecrits de Théodore de Mopsueste, de Théodoret de Cyr, & d'Ibas d'Edesse. Les trois differens Ecrits de ces Auteurs ont été appelés les trois Chapitres. Le Concile les ayant examinés déclara ^b qu'ils contenoient les erreurs précédemment prosrites par l'Eglise, & en conséquence il con-

^a Omnes Reverendissimi Episcopi clamaverunt: qui non anathematizat Eutychem, hæreticus est. Reverendissimi Episcopi Ægyptii clamaverunt; anathema Eutychi & credentibus ei. *Ibid.* C.

^b Si quis defendit impium Theodorum Mopsuestenum, qui dixit alium esse Deum Verbum & alium Christum . . . Si quis igitur defendit impium dictum Theodorum & impia ejus conscripta, in quibus tam prædictas quam alias innumerabiles blasphemias effudit contra magnum Deum & Salvatorem Jesum Christum, & non anathematizat eum, & impia ejus conscripta, & omnes qui suscipiunt vel defendunt eum, & dicunt orthodoxè eum exposuisse, & qui scripserunt pro eo, & eadem illi sapuerunt, vel scribunt pro eo vel impiis ejus conscriptis; & eos qui similia illi sapiunt, vel aliquando sapuerunt, & usque ad mortem permanserunt vel permanent in tali impietate: talis anathema sit.

Si quis defendit impia Theodoretici conscripta, quæ contra rectam fidem exposuit . . . & non anathematizat ea, & eos qui similia eis sapuerunt, vel sapiunt: insuper autem & omnes qui scripserunt contra rectam fidem, & sanctum Cyrillum, & duodecim ejus capitula, & usque ad mortem in tali impietate permanserunt: talis anathema sit.

Si quis defendit Epistolam quam dicitur Ibas ad Marin Persam hæreticum scripsisse, quæ abnegat quidem Deum Verbum de sanctâ Dei Genitrice semper Virgine Mariâ Incarnatum . . . Si quis igitur memoratam impiam Epistolam defendit, & non anathematizat eam, & defensores ejus, & eos qui dicunt eam rectam esse, vel partem ejus, & eos qui scripserunt, vel scribunt pro eâ, vel pro impietate quæ in eâ continetur, & præsumunt eam defendere, vel insertam ei impietatem nomine sanctorum Patrum vel sancti Calcedonenſis Concilii, & in his usque ad mortem permanent: talis anathema sit. *tom. 5. Concil. col. 578.*

damna ces Livres, & ceux qui voudroient les expliquer en un bon sens.

Nous pouvons rappeler encore ici le Concile de Constance, qui autorise par sa conduite, non seulement les censures qui sont faites sous d'autres qualifications que celle d'hérésie, & celles qui sont faites *in globo*, comme nous l'avons déjà vû, mais encore la condamnation des Livres qui contiennent les erreurs censurées, & de ceux qui en sont les Auteurs.

Hérésie de
VViclef &
de Jean Hus

Nous pourrions rapporter enfin une infinité d'autres exemples tirez de l'Histoire de l'Eglise; mais puisque les Novateurs sont obligez de convenir eux-mêmes de l'usage constant & perpetuel où a été l'Eglise de joindre la condamnation des Livres à celle de l'hérésie, il seroit inutile d'entrer dans un plus grand détail. Ils conviennent que l'Eglise a le droit de joindre la condamnation des Livres à celle de l'hérésie, & par conséquent de condamner les Livres comme contenant l'hérésie, de déclarer & de décider que l'hérésie condamnée y est contenuë: car l'un est une suite de l'autre. Il nous reste donc seulement à examiner si les censures de cette sorte sont de jugemens dogmatiques, des jugemens qui obligent à une croïance interieure, & des jugemens infaillibles.

Si l'Eglise se contentoit d'interdire l'usage d'un Livre sans rien décider sur la doctrine qui y est contenuë; il

La censure
d'un Livre
est un juge-
ment dog-
matique.

a Utrum credat quod condemnationes Joannis VViclef, Joannis Hus & Hieronimi de Praga de personis eorum libris & documentis per Generale Concilium Constantiense fuerint ritè & justè factæ, & à quolibet catholico pro talibus tenendæ & firmiter asserendæ Item utrum credat, teneat, asserat Joannem VViclef de Angliâ, Joannem Hus de Bohemiâ & Hieronimum de Praga fuisse hæreticos, & pro hæreticis nominandos ac deputandos; & libros & Doctrinas eorum fuisse & esse perverfos, propter quos & quas eorum pertinacias per sacrum Concilium Constantiense pro hæreticis sunt condemnati, *Conc. Constant. tom. 12. Concil. col. 268 D.*

est certain qu'une loi de cette sorte seroit seulement une loi de discipline : mais lorsque l'Eglise condamne un Livre en conséquence de la censure qu'elle a faite de la mauvaise doctrine qui y est enseignée , quand elle condamne ce Livre comme contenant la doctrine censurée ; ou quand elle déclare & décide que la doctrine censurée est contenuë dans le Livre ; dans tous ces cas le jugement de l'Eglise est un vrai jugement dogmatique. La raison en est évidente , car le Livre n'étant condamné que par rapport à la mauvaise doctrine qui y est contenuë , le jugement a alors pour objet cette mauvaise doctrine : le Livre est condamné , non pas à cause de l'abus qu'on en fait , ou que l'on peut en faire ; mais parce qu'il est vicieux en lui-même : il est également condamnable dans tous les lieux , & dans tous les tems : on ne peut décider s'il merite ou s'il ne merite pas d'être censuré qu'en comparant la doctrine du Livre avec l'écriture & avec la Tradition. Ce sont là autant de caractères qui distinguent le jugement dogmatique d'une loi de discipline.

La censure d'un Livre oblige à une croiance intérieure.

Un autre caractère qui est propre aux jugemens dogmatiques & qui les distingue des loix de discipline est , comme nous l'avons déjà vû , que les jugemens dogmatiques obligent à une croiance intérieure. Ainsi dès que la censure que l'Eglise fait d'un Livre est un vrai jugement dogmatique, on doit en conclure qu'elle oblige les Fidèles à une croiance intérieure. Nous n'aurions pas besoin d'employer d'autres raisonnemens pour prouver cette vérité , si les Novateurs ne s'étoient pas obstinez à la combattre, comme ils l'ont fait , depuis près d'un Siècle.

Il faut donc établir avec un peu plus d'étendue l'obligation où sont tous les Fidèles de se soumettre de cœur & d'esprit aux jugemens de l'Eglise, qui joignent à la censure d'une mauvaise doctrine la condamnation du Livre où elle est contenuë ; qui condamnent le Livre comme contenant cette mauvaise doctrine ; ou qui déclarent & décident que cette mauvaise doctrine est contenuë dans le Livre.

Nous pouvons d'abord observer que l'Eglise, quand elle a trouvé à propos de joindre la censure du Livre à celle de l'erreur, ne s'est pas contentée de le censurer ; elle a souvent exigé que l'on souscrivit à sa censure, & que l'on dit anathème au Livre, aussi bien qu'à la doctrine qui y étoit contenuë. Or on ne peut pas prononcer anathème contre un Livre ou souscrire à la censure qui en a été faite, que l'on ne reconnoisse que cette censure est juste, que le Livre est mauvais, & qu'il contient véritablement la doctrine censurée. L'Eglise, en exigeant la souscription à la censure d'un Livre & à l'anathème dont elle l'avoit frappé, a donc exigé une croiance intérieure, une soumission de cœur & d'esprit.

C'est ainsi que l'on exigea d'Eusebe de Nicomedie & de Theognis de Nicée, qu'ils eussent à souscrire, non seulement au dogme de la consubstantialité, mais encore à la condamnation d'Arius & de sa doctrine. Ils avoient voulu distinguer la doctrine d'Arius d'avec celle qui avoit été condamnée par le Concile ; ils avoient offert de condamner l'erreur que le Concile avoit condamné, mais ils se faisoient une peine de condamner

Arius & sa doctrine. On exigea d'eux qu'ils se soumettroient à ce que le Concile avoit décidé sur ce point, ils s'y soumirent de cœur & d'esprit, comme ils le disent eux-mêmes, *consentientibus animis*, & ils furent retablis dans leurs Sièges.

C'est ainsi que le Concile d'Ephèse ayant prononcé anathème, non seulement contre l'erreur de Nestorius, mais encore contre sa Lettre & contre sa personne. Jean d'Antioche & ceux de son parti ne furent reçus par St. Cyrille qu'après qu'ils eurent souscrit à l'anathème porté contre Nestorius & sa doctrine. Théodoret fût de même obligé dans le Concile de Calcedoine à prononcer le même anathème.

C'est ainsi que les Evêques Egyptiens furent obligez dans le Concile de Calcedoine, d'anathématiser Eutichés & tous ceux qui suivoient sa doctrine.

Nous avons déjà dit que l'exemple tiré du cinquième Concile Général est encore plus formel que tous ceux que nous venons de rapporter, puisqu'il y étoit question, de la condamnation, non pas d'une nouvelle erreur, mais seulement des Ecrits de Théodore de Mopsueste, de Théodoret de Cyr, & d'Ibas d'Edesse qu'on a appelé les trois Chapitres. Or le Concile ne se contente pas de condamner ces trois Ecrits, il prononce anathème contre ceux qui refusent de les anathématiser. *si quis non anathematizat impia ejus conscripta . . . anathema sit*. Il exige donc une croïance intérieure, une soumission de cœur & d'esprit sur la censure qu'il avoit faite des trois Chapitres.

Les Novateurs opposent que le cinquième Concile a
dans

dans les commancemens éprouvé de grandes contradictions ; que les Papes , & que St. Gregoire en particulier ont eu une grande condescendance pour ceux qui en Occident refusoient de se soumettre à ce Concile. Mais cette tolerance des Papes ne sçauroit infirmer l'autorité du Concile. Elle prouve seulement qu'ils ont quelquefois été forcez de dissimuler certains maux pour en éviter de plus grands. Le Nestorianisme regnoit seulement en Orient ; & c'est là où il n'étoit pas permis de tolerer les défenseurs des trois Chapitres. Mais en Occident , où il n'étoit pas question de cette hérésie ; où l'on ne refusoit d'accepter le cinquième Concile que dans la fausse croïance qu'il étoit opposé à celui de Calcedoine, qui avoit retabli Theodoret & Ibas dans leurs Siéges , (croïancedont il étoit d'autant plus difficile de se détromper , que la Langue Greque étoit alors peu connuë parmi les Latins.) En Occident , dis-je , où les trois Chapitres ne pouvoient causer aucun desordre ; où ils étoient même à peine bien connus , il étoit de la prudence de ne pas aigrir les esprits , & d'éviter un Schisme. Les Souverains Pontifes ont donc pû user de menagement & temporiser , pour ramener peu à peu les Fidèles à la soumission qui étoit duë au Concile.

Que peuvent inferer les Novateurs de cette conduite modérée des Papes , si ce n'est que l'Eglise peut bien , lors qu'elle le juge à propos , exiger avec moins de rigueur , que l'on souscrive à ses anathêmes ? Mais en concluront-ils que les Fidèles puissent jamais se dispenser d'y souscrire , lors qu'elle le leur ordonne ? St. Gregoire lui-même prononce anathême contre ceux qui penseroient

autrement que le cinquième Concile. C'est dans la profession de foi qu'il envoya lui-même aux Eglises d'Orient après son exaltation au Siège de Rome. *Parce que l'on croit de cœur pour être justifié, dit-il, & que l'on confesse de bouche pour être sauvé, je confesse que je reçois & que je révere les quatre Conciles comme les quatre Livres de l'Evangile . . . Je reçois pareillement le cinquième Concile, où la Lettre dite d'Ibas pleine d'erreurs est condamnée, Théodore convaincu, les Ecrits de Théodoret contre la foi de St. Cyrille rejettez. Je reprouve toutes les personnes que ces vénérables Conciles reprouvent, & j'embrasse celles qu'ils réverent. Qui-conque donc pense autrement, qu'il soit anathème.* Cette profession de foi du grand Pape St. Gregoire est une nouvelle preuve que l'Eglise a droit d'exiger des Fidèles une croiance intérieure par rapport aux Livres qu'elle censure.

Le dix-huitième Canon du Concile de Rome tenu sous le Pape St. Martin premier de ce nom en est encore une preuve; car il condamne^b tous ceux qui ne di-

^a Præterea quia cordè creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem; sicut sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor Concilia suscipere & venerari me fateor . . . Quintum, quoque concilium pariter veneror, in quo Epistola quæ Ibas dicitur erroris plena reprobatur; & Theodorus Personam Mediatoris Dei & hominum in duabus subsistentiis separans, ad impietatis perfidiam cecidisse convincitur; scripta quoque Theodreti, per quæ Beati Cirilli fides reprehenditur, ausu demeritiæ prolata refutantur. Cunctas verò quas præfata veneranda concilia personas respuunt, respuo; quas venerantur amplector: quia dum universali sunt consensus constituta, se & non illa destruit, quisquis præsumit, aut solvere quos ligant, aut religare quæ solvunt. Usque ergo aliud sapit, anathema fit. Quisquis verò prædictarum Synodorum fidem tenet, pax ei sit à Deo Patre per Jesum Christum Filium ejus. *S. Greg. ad Joan. Episc. Eph.*

^a Siquis secundum sanctos Patres consonantes nobis pariterque fide non respuit & anathematizat animà & ore omnes quos respuit & anathematizat nefandissimos hæreticos, cum omnibus impiis eorum conscriptis usque ad unum apicem sancta Dei Ecclesia catholica, & apostolica, hoc est sanctæ & universales quinque Synodi . . . hujusmodi condemnatus sit. *Conc. Lateran. Sub Mart. 1. tom. 6. Concil. fol 355.*

sent pas anathème de cœur & de bouche, *animâ & ore*, aux hérétiques & à leurs Ecrits anathématisez par les cinq Conciles œcuméniques.

Le Concile de Constance, que nous avons déjà cité plusieurs fois, exige expressément que l'on croie que les condamnations des Livres & des Ecrits de Wiclef, de Jean Hus & de Jerome Prague ont été bien & legitime-
Utrum credat quod condemnationes . . . de libris & documentis . . . fuerint ritè & justè factæ, & à quolibet catholico pro talibus tenendæ & firmiter asserendæ. Après un si grand nombre d'autoritez si précises comment pourroit-on encore prétendre que les censures de cette sorte n'obligent pas à une croïance intérieure, à une soumission de cœur & d'esprit. Mais sont-elles des jugemens infailibles? c'est le dernier point qui nous reste à traiter.

Quoique quelques Théologiens dans ces derniers tems ayent crû pouvoir dire que l'Eglise n'est pas infail-
 lible dans tous les cas, quand il s'agit de censurer un Livre, & de déclarer que la doctrine condamnée est contenuë dans ce Livre: cependant il paroît que cette infail-
 libilité est appuyée sur des principes certains & incontestables. Nous avons déjà observé plusieurs fois que l'Eglise a été chargée par le St. Esprit de conserver le depôt de la foi, *depositum custodi*, & qu'en conséquence l'infailibilité a été promise à son enseignement. *Euntes docete omnes gentes . . . & ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* Nous avons dit aussi que l'obligation, qui a été imposée à l'Eglise de conserver le depôt de la foi, la met dans la nécessité

La censure
 que l'Eglise
 fait d'un Li-
 vre est elle
 un jugement
 infailible.

non seulement d'enseigner la vérité , mais encore de proscrire l'erreur. *Ut potens sit exhortari in doctrinâ sanâ; & eos qui contradicunt arguere.* Elle est obligée, & de garder la forme des paroles saines , *formam habe sanorum verborum* ; & d'éviter la nouveauté profane des paroles , *devitans profanas vocum novitates.* Nous avons observé que le droit qu'elle a de proscrire l'erreur n'est pas borné à des propositions nuës & détachées ; mais qu'il comprend aussi les textes plus étendus , les discours , & les Livres entiers. Or puisque tous les Théologiens catholiques conviennent que l'Eglise est infallible , quand elle censure comme hérétiques des propositions détachées, ne doit-on pas en conclure qu'elle est de même infallible quand elle condamne des textes plus étendus , des discours & des Livres entiers comme contenant la doctrine condamnée ?

En effet la promesse de l'infaillibilité n'est pas restreinte à un certain nombre de syllabes & de mots : elle est générale ; ainsi quoi qu'une mauvaise doctrine soit exprimée en plus ou en moins de paroles , l'Eglise a toujours une autorité infallible pour la censure. Nous pourrions à cette occasion faire avec le sçavant Archevêque que nous avons déjà cité ; une demande dans le même sens & à peu près dans les mêmes termes que lui. En quel endroit de l'Ecriture ou en quel monument de la Tradition nous montrera-t-on une juste mesure qui soit réglée , pour faire d'un texte court l'objet d'une décision infallible , & une autre qui soit réglée pour faire d'un texte plus long l'objet d'une décision sujete à l'erreur ? Y a-t-il dans les textes une borne fatale dans

une certaine page , qui prive tout-à-coup l'Eglise du droit qu'elle a d'en juger avec une autorité infaillible ? En deça le St. Esprit décide , & l'Eglise est infaillible. Au-delà le St. Esprit se retire , & abandonne l'Eglise : Quelques blasphêmes que vous mettiez dans votre texte contre les vérités fondamentales de la foi , pourvû que ce texte soit long , il ne pourra jamais être condamné par une autorité infaillible ; & la censure qui en sera faite par l'Eglise sera toujours sujete à l'erreur.

Suivant ce bizarre principe un chef de Secte , qui voudra répendre impunément le venin de son hérésie , raisonnera ainsi en lui-même. Pour éluder tous les anathêmes de l'Eglise , je n'ai qu'à passer cette borne , au-delà de laquelle son infaillibilité lui manque tout à coup. Si je ne composois qu'un texte court , elle me foudroyeroit sans ressource ; mais en alongeant mon texte , je me garentirai de ses censures. Par quelques pages d'augmentation je lui ôterai l'assistance du St. Esprit , & l'autorité infaillible pour me condamner.

Oseroit-on dire sérieusement des choses si peu sérieuses ? Ne voit-on pas qu'un texte pour être long , n'en est pas moins que celui qui est plus court , un texte véritable ? Pour être long il n'en contredit pas moins le dogme révélé. Son héréticité n'en est pas moins contagieuse. Ainsi il n'en est pas moins vrai de dire qu'il peut être l'objet d'une décision infaillible de l'Eglise.

Remarquez , Mes très-chers Freres , que le plus long texte , tel qu'un gros volume , s'il est bien fait , doit avoir une parfaite unité de dessein. Il faut qu'on puisse le reduire tout entier à une seule proposition essentielle.

D'un autre côté la plus courte proposition , si elle contient une vérité importante & contestée , peut remplir tout un gros volume , quoique l'Auteur soit exact à ne sortir jamais de cette unité de dessein. Il doit revêtir sa proposition de toutes ses preuves , & réfuter toutes les objections qui peuvent l'obscurcir. Un Livre n'est donc qu'une proposition développée , & une proposition est un Livre abrégé. C'est toujours la même nature de texte également capable d'affirmer ou de nier le dogme de foy.

Une simple proposition ne sçauroit même d'ordinaire exprimer un sens aussi précis & aussi développé qu'un Livre entier , si le Livre est bien fait. La brièveté d'une proposition détachée ne permet gueres de prévenir tous les doutes de tous les Lecteurs , & d'exclure tous les sens qui ont quelque liaison apparente avec le véritable ; mais un Auteur qui fait un Livre , y inculque & y développe fréquemment le point essentiel de son ouvrage : Toutes les parties y aboutissent , comme les lignes au centre : il définit tous les termes qui peuvent laisser quelque doute , & si son Livre est tel qu'il doit être , il ne contient aucun mot , au-delà de sa proposition essentielle , qui ne serve à la prouver & à l'éclaircir. C'est ainsi que s'explique feu M. de Fenelon Archevêque de Cambrai , & nous n'avons fait que copier son raisonnement pour ne rien retrancher de sa force & de sa solidité.

Cette infaillibilité de l'Eglise dans la condamnation des mauvais Livres est encore prouvée par la conduite que l'Eglise elle-même a tenuë dans tous les tems ; car

elle a toujourns agi , comme ayant en de pareilles occasions une autorité infaillible.

Si elle ne s'étoit cruë infaillible que pour décider , par exemple , la Divinité du Verbe & pour condamner l'hérésie opposée à ce dogme , & si elle eût craint d'avoir pû se tromper, quand elle avoit condamné les Ecrits d'Arius, comme contenant cette hérésie , auroit-elle exigé avec tant de rigueur d'Eusebe de Nicomedie & de Theognis de Nicée , qui condamnoient toutes les erreurs condamnées par le Concile de Nicée , qu'ils eussent aussi à souscrire à la condamnation d'Arius & de ses Ecrits ?

Si l'Eglise ne s'étoit cruë infaillible que pour décider l'unité de personne en Jesus-Christ , & pour condamner l'hérésie opposée à ce dogme , & si elle avoit crû pouvoir se tromper en condamnant la Lettre de Nestorius , auroit-elle prononcé anathème , non seulement contre la doctrine de cette Lettre , mais encore contre la Lettre elle-même , & contre la personne de Nestorius ? St. Cyrille auroit-il de l'aveu du Concile d'Ephèse , exigé de Jean d'Antioche & des autres , avant que de les admettre à sa communion , qu'ils reconnussent la déposition de Nestorius , & l'ordination de Maximien ? Enfin Théodoret dans le Concile de Calcedoine auroit-il été traité d'hérétique , tant qu'il refusa de dire anathème à Nestorius ?

Si l'Eglise ne s'étoit cruë infaillible que pour décider deux natures en Jesus-Christ & pour condamner l'hérésie opposée , & si elle avoit crû pouvoir se tromper en condamnant la doctrine & la personne d'Eutychés. Les

Peres du Concile de Calcedoine auroient-ils insisté autant qu'ils le firent, pour obliger les Evêques Egyptiens à dire anathème à Eutychés; & sur le refus qu'en faisoient ces Evêques se seroient-ils écriez, comme ils le firent, que quiconque n'anathématisoit pas Eutychés étoit hérétique? *Qui non anathematizat Eutychem, hereticus est.*

La conduite que l'Eglise a tenu dans les premiers siècles en traitant comme hérétiques, ou du moins comme présumez tels, ceux qui refusoient de souscrire à la condamnation des personnes & des Ecrits des Novateurs, & en exigeant cette souscription des Evêques, avant que de les rétablir dans leurs Sièges, est une preuve qu'elle se croyoit infallible; & si elle s'est cruë infallible, elle l'étoit donc en effet, puisqu'elle ne peut pas errer dans le dogme, elle qui selon l'Apôtre est la colonne & le soutien de la vérité. Ajoûtons qu'un de ses principaux caractères est la sainteté; & qu'elle ne seroit pas sainte, si elle exigeoit avec tant de rigueur une souscription pour des points sur lesquels elle peut errer.

Sa conduite dans les siècles suivans nous fournit encore une preuve plus sensible qu'elle s'est cruë infallible dans les diverses condamnations qu'elle a faite de certains Livres & de certains ouvrages comme contenant une mauvaise doctrine. Nous avons déjà observé que le cinquième Concile a été tenu, non pas pour condamner quelque nouvelle erreur, mais pour décider si l'hérésie de Nestorius déjà condamnée étoit contenuë dans les Ecrits de Théodore de Mopsueste, de Théodoret de Cyr, & d'Ibas d'Edesse: or l'Eglise s'est cruë infallible
pour

pour cette décision ; car en premier lieu la condamnation de ces trois Ecrits , appelez les trois Chapitres, ayant été l'unique objet de la tenuë du cinquième Concile , d'un Concile œcuménique , on ne peut pas dire que ce Concile ait été assemblé uniquement pour décider un point sur lequel il croïoit pouvoir errer. En second lieu , il déclare lui-même dans la préface de ses Canons qu'il agit ainsi en vertu des promesses que le St. Esprit a faites à son Eglise : il fonde sur ces promesses l'autorité de ses Canons , & pour montrer qu'il croit décider infailliblement , il rassemble auparavant les textes de l'Ecriture qui établissent son infaillibilité. *Nous refouvenant* , dit ce Concile , *des promesses faites en faveur de la sainte Eglise , dont il est dit , que les portes de l'Enfer , c'est-à-dire, les langues empoisonnées des hérétiques ne prévaudront point contre elle , rappelant aussi la memoire de ces paroles du Prophète Osée , je vous prendrai pour mon Epouse dans la foi , & vous connoîtrez le Seigneur , nous dirons, &c.* Enfin le cinquième Concile ne se contente pas, comme nous l'avons déjà observé , d'anathématiser les trois Chapitres , il anathématise aussi tous ceux qui voudroient en prendre la défense, ou qui refuseroient de les anathématiser. Le Concile procederoit-il avec cette rigueur , s'il ne se croïoit pas infaillible dans le jugement qu'il avoit porté sur les trois Chapitres ?

Les contradictions que ce Concile éprouva dans la

a His ita cum omni subtilitate dispositis, in memoriâ tenentes promissiones de sanctâ Ecclesiâ factas, & qui dixit quod portæ inferi non prævalebunt adversus eam, id est, hæreticorum mortiferæ linguæ: recordantes autem & quæ per Osæam de eâ prophetata sunt in quibus dixit: & sponsabo te mihi in fide, & cognosces Dominum. &c. *conc. constant.* 2. col. 82. *tom. 5. concil. col. 568.*

fuite ne prouvent point que l'on crût alors l'Eglise
 faillible dans les décisions de cette sorte. Loin qu'il résulte
 de ces contradictions que l'on croioit alors l'Eglise
 faillible en ce point, on supposoit au contraire de part
 & d'autre son infailibilité, ceux qui croioient devoir
 se soumettre au Concile n'en doutoient pas, puisque le
 Concile lui-même fondeoit sur les promesses l'autorité
 de sa décision. Ceux qui refusoient de s'y soumettre n'en
 doutoient pas non plus, puisque leur refus n'avoit d'autre
 prétexte, que la fausse persuasion où ils étoient, que le
 Concile de Calcedoine ayant décidé le contraire, il n'a-
 voit pas été permis de retracter sa décision dans un
 Concile subséquent, & que ce Concile subséquent ne
 pouvoit pas être un Concile véritablement œcuméni-
 que.

On doit pourtant observer ici en passant, qu'il n'y
 avoit entre ces deux Conciles aucune contradiction. Le
 premier avoit absous les personnes; parce qu'elles s'é-
 toient soumises à l'anathème prononcé contre Nestorius.
 Le second condamna leurs Ecrits, parce qu'ils conte-
 noient une doctrine hérétique.

Le Concile de Constance nous fournit encore une
 nouvelle preuve que l'Eglise se croit infailible dans la
 condamnation des Livres, puisque ce Concile exige,
 comme nous l'avons déjà vû, que l'on interroge ceux
 qui sont suspects, s'ils croient non seulement que les
 condamnations faites des Livres & des Ecrits de Jean
 Wiclef & de Jean Hus, & de Jerome de Prague ont
 été bien & légitimement faites, mais encore que tout
 Catholique doit le croire ainsi, & l'assurer sans aucun

Doute. Utrum credat quod condemnationes de eorum libris & documentis fuerint ritè & justè factæ, & à quolibet catholico pro talibus tenendæ & firmiter asserendæ.

L'infailibilité de l'Eglise, quand elle condamne un Livre comme contenant une mauvaise doctrine, ou quand elle décide que l'erreur condamnée y est contenue, est donc appuyée, & sur les promesses qui lui ont été faites dans les divines Ecritures, & sur la conduite qu'elle a tenuë dans tous les tems pour proscrire l'erreur. Que peut on donc opposer contre une doctrine qui paroit si bien établie ? On oppose d'abord qu'il y a cette différence entre les textes courts, & les textes longs, que dans un texte long, dans un Livre il y a souvent des vérités mêlées & confonduës avec l'erreur, ce qui ne se trouve pas de même dans un texte court, dans une proposition détachée.

Nous en convenons, Mes très-chers Frères, il est même moralement impossible qu'un Livre contienne uniquement d'un bout à l'autre des faussetez & des erreurs. Une proposition simple au contraire ne peut être dans son sens propre & naturel que vraie ou fausse. La vérité ou la fausseté l'affecte toute entière. Mais que peut-on conclure de là ? Quoique dans un texte long la vérité soit souvent confonduë avec l'erreur, l'Eglise peut infailiblement connoître & décider ce qui dans ce texte est erreur, & ce qui ne l'est pas ; puisque, de l'aveu des Novateurs eux-mêmes elle n'est pas moins infail-
 ble quand elle détache elle-même d'un Livre une proposition pour la censurer, que quand on la lui présente nuë & détachée de tout le reste. Que si elle peut infail-

blement connoître & décider ce qui est erreur dans un Livre & ce qui ne l'est pas , pourquoi ne pourra-t-elle pas infailliblement décider que ce Livre contient une mauvaise doctrine ? Il est vrai que si l'Eglise se contentoit de condamner un Livre comme contenant une mauvaise doctrine , sans expliquer quelle est cette mauvaise doctrine contenuë dans le Livre , les Fidèles ne feroient pas en état de distinguer ce qui est erreur dans le Livre , & ce qui ne l'est pas , mais ils peuvent aisément le faire lorsque l'Eglise en condamnant une mauvaise doctrine condamne en même-tems le Livre où elle est contenuë , ou qu'elle condamne le Livre comme contenant cette mauvaise doctrine , ou enfin quand elle déclare que cette mauvaise doctrine est contenuë dans le Livre qu'elle condamne.

L'Eglise s'est toujours cruë en droit de condamner les Ecrits des Novateurs , quoi qu'il y eut dans ces Ecrits plusieurs vérités mêlées avec l'erreur. Elle l'a toujours pratiqué de même , elle a donc pû le faire. Le Concile d'Ephèse , par exemple , a anathématisé la Lettre de Nestorius à St. Cyrille , *Omnes Nestorii Epistolam & dogmata anathematizamus*. Cependant cette Lettre contient plusieurs propositions qui sont très-vraies , & il y en a même qui sont des dogmes de foi. *Je crois donc* dit Nestorius , *en notre Seigneur Jesus-Christ son Fils unique. Credo igitur & in Dominum nostrum Jesum Christum Filium ejus unigenitum*. Jesus-Christ s'appelle lui-même , dit-il encore , le Seigneur & le Fils de David ; & après avoir cité le passage de St. Mathieu ch. 22. il ajoute , qu'il étoit le Fils de David selon la chair , & le Seigneur selon la

Tom. 3.
Concil. col.
321. C.

nature divine. *Unde & Dominum David Christus semetipsum & filium nominat. Quid enim, ait vobis videtur de Christo? cujus filius est &c. Ut pote filius existens omnino David secundum carnem, secundum Deitatem autem Dominus.* Voilà des vérités de foi contenues dans la Lettre de Nestorius à St. Cyrille, cette Lettre a été condamnée & anathématisée par le Concile d'Ephèse, ce Concile a donc anathématisé un texte long, quoi qu'il y eut dans ce texte des vérités mêlées avec l'hérésie de Nestorius. On pourroit parcourir de même les Ecrits des autres Novateurs, & on trouveroit par tout des vérités mêlées & confonduës avec l'erreur. Ce mélange n'empêche donc pas que l'Eglise ne puisse condamner avec une autorité infallible les textes longs, les Ecrits, les Livres des Novateurs.

Les Partisans de Jansenius ont trouvé un autre subterfuge pour éluder la condamnation qui a été faite du Livre de cet Auteur. Ils ont prétendu, non seulement que l'Eglise n'étoit pas infallible dans la condamnation d'un Livre dont le sens étoit obscur & contesté, mais aussi qu'elle ne pouvoit pas en ce cas exiger des Fidèles une croïance intérieure; ils ont dit que l'Eglise pouvoit seulement exiger cette croïance intérieure, lorsque le sens du Livre étoit clair & avoué de tout le monde, mais que quand le sens étoit obscur & contesté, elle ne pouvoit point exiger des Fidèles une croïance intérieure, une soumission de cœur & d'esprit.

Pitoyable défaite! l'Eglise n'aura donc droit de décider par son autorité, que ce qui n'aura pas besoin de décision. Lors que le sens d'un Livre est clair & avoué de

tous, à quoi bon décider que l'erreur condamnée y est contenue? Personne n'en doute, l'Evidence suffit pour en convaincre tout le monde, & s'il survient une décision de l'Eglise, ce n'est pas à la décision que l'on doit déferer, selon les Partisans de Jansenius, C'est à la seule évidence. Rien de plus inutile par conséquent qu'une décision de l'Eglise en ce cas. Elle ne le seroit pas moins dans le cas où le sens du Livre est obscur & contesté: car il est tres-inutile de faire une décision, un jugement, une Loy, si personne n'est obligé de se soumettre à cette décision, à ce jugement, à cette Loy, une pareille évacion des Partisans de Jansenius rend donc inutiles toutes les décisions de l'Eglise sur le sens d'un Livre. Il y a même quelque chose de plus non seulement les décisions de cette sorte seroient inutiles, mais il s'en suivroit encore que l'Eglise n'auroit aucun droit de les faire: car il n'y a aucun pouvoir de décider, s'il n'y a aucune obligation de se soumettre à la décision. Le droit de juger de la part du Superieur emporte necessairement de la part de l'inférieur l'obligation de se soumettre au jugement, ainsi dès qu'il n'y a de la part de l'inférieur aucune obligation de se soumettre, il n'y a de la part du Superieur aucun droit de juger & de décider. L'Eglise dans la doctrine des Partisans de Jansenius n'a donc aucun droit de porter son jugement sur le sens d'un Livre, principalement lorsque ce sens est obscur & contesté?

Cependant l'Eglise a usé de ce pouvoir dans tous les tems. Elle a presque toujours joint à la condamnation de l'herésie celle des Auteurs & de leurs Ecrits, lors même que le sens en étoit obscur & contesté. Elle a exigé

que l'on souſcrivit à ſa cenſure: elle a prononcée l'anathême contre ceux qui reſuſoient de le faire: elle a crû pouvoir les regarder comme hérétiques, & les traiter comme tels. Elle a donc exigé une croïance interieure, une ſoumiſſion de cœur & d'eſprit aux déciſions qu'elle a porté ſur les Livres, même ſur ceux dont le ſens étoit obſcur & conteſté; & elle a crû par conſéquent que les Fidèles étoient alors obligés à une croïance interieure, à une ſoumiſſion de cœur & d'eſprit.

On peut dire des Ecrits d'Arius que leur ſens étoit regardé comme obſcur & conteſté. Arius pretendoit qu'il n'avoit pas les ſentimens que l'Eveque Alexandre lui avoit imputé. Eufebe de Nicodomie & Theognis de Nicée recevoient la Foy de Nicée, mais ils croyoient que les Ecrits d'Arius ne s'en écartoient pas. On exige d'eux qu'ils ſouſcrivent à la condamnation, non ſeulement de l'héréſie, mais encore d'Arius & de ſes Ecrits, & ils le font, non pas pour avoir été convaincus par l'évidence que ces Ecrits étoient infectés du venin de l'héréſie, mais ils le font uniquement par déference à l'autorité du Concile. *Quod ſi ſanctum veſtrum Concilium ſibi de ipſo perſuaſit, ea que veſtro judicio decreta ſunt, non contradicenda impugnare, ſed conſentientibus animis Confirmare decrevimus, & hoc libello conſenſum illum roboramus.* On a donc alors exigé une croïance interieure ſur la condamnation d'un Livre dont le ſens étoit obſcur & conteſté; & Eufebe de Nicomedie & Théognis de Nicée eux-mêmes ce ſont crûs obligés à cette croïance interieure.

^a Cum juraffet itaque ſe non eam tenuiſſe ſententiam; cuius cauſa ab Alexandro rejectus fuerat. Athanas. *Epift. ad ſerapionem.* Vide Theodoret. l. 1. *hiſt.* c. 13.

Les Partifans de Nestorius prétendoient que l'on avoit pris les paroles de Nestorius dans un sens " très-éloigné de la pensée ; ils prétendoient les expliquer dans un bon sens ; ils soutenoient que le sens catholique étoit celui de Nestorius ; le Concile d'Ephése cependant a prononcé anathème contre les Ecrits de Nestorius ; il a exigé, comme nous l'avons vû, que l'on souscrivit à l'anathème ; & il a exigé cette souscription comme une condition nécessaire, avant que d'être admis à la communion de l'Eglise. Il a donc prononcé sur un Ecrit dont le sens étoit obscur & contesté ; & il a exigé à cet égard une croïance interieure.

On peut encore moins révoquer en doute que le sens de trois Chapitres ne fût obscur & contesté. Il faudroit pour cela ignorer toutes les disputes élevées à cette occasion dans l'Eglise, avant, & après la condamnation des trois Chapitres. Il ne s'agissoit pas du fonds du dogme. L'hérésie de Nestorius avoit été condamnée au Concile de Calcedoine. Il s'agissoit uniquement de sçavoir si les trois Chapitres enseignoient cette hérésie. Le cinquième Concile s'assemble pour décider cette question, & il la décide en effet. Il décide que les trois Chapitres enseignent l'hérésie de Nestorius, il les anathématise, & il prononce même l'anathème contre ceux qui refuseroient

*Multi, ut intelligo, non infrequenter audierunt, quod ipsam solam vocem, non
piam quoque ipsius vocis notionem averferis. Epist. Joan. Antioch. ad Nest. tom. 3.
col. 392*

*Quamquam multi tum clero adscripti, tum plebe ii quoque ex Urbe Constantino-
politana, Antiochiam & ad nos usque venientes defendere videntur quod dictum
est. Aiunt enim in sensu nihil continere quod vel Apostolicæ Doctrinæ adversetur,
vel fidei à sanctis Patribus in Nicæa ad homousion constituendum congregatis defi-
nitæ, & universæ Ecclesiæ traditæ repugnet. Acacii Barseæ Episc. ad Cyrill. Episc.
tom. 3. Concil. col. 384.*

de les anathematifer. L'Eglise peut donc exiger des Fidèles une croïance interieure, lorsqu'elle condamne un Livre dont le sens est obscur & contesté.

Les Novateurs ne pouvant rien repliquer à l'évidence de cette preuve ont eu recours à de nouvelles subtilités pour l'affoiblir. Comme ils se sont vûs forcés de convenir que l'Eglise pouvoit condamner les Livres dont le sens étoit obscur & contesté, & qu'elle pouvoit à cet égard exiger la croïance des Fidèles, ils ont prétendu qu'elle ne pouvoit l'exiger que de ceux qui contes-toient de mauvaise Foy, ou qui étoient engagés dans l'erreur sur le fonds du Dogme, & pour favoriser cette prétention ils ont osé dire que les anathêmes du cinquième Concile ne tomboient point sur les Catholiques défenseurs des trois Chapitres, mais seulement sur les Hérétiques Nestoriens qui les défendoient dans la vuë d'autoriser par là leur Hérésie. Qui auroit jamais prévu une pareille chicane? La même décision de l'Eglise sera donc une Loy qui obligera les Hérétiques à une croïance interieure; & elle ne le sera pas à l'égard des Catholiques. L'Eglise pourra exiger de ceux-là la souscription à sa censure, dans le tems que ceux-cy en seront dispensés & ne pourront pas même y être soumis? Rien ne seroit plus absurde. Lors que l'Eglise a joint à l'anathême de l'erreur celui des Livres & des Personnes, elle l'a fait principalement pour fixer & determiner le sens des propositions condamnées au sens du Livre & de l'Auteur: elle l'a fait pour prévenir les évasions que les Hérétiques pourroient mettre en usage dans la vuë d'é luder leur condamnation: elle a droit de soupçon-

ner d'erreur indifferemment tous ceux qui en ces rencontres refusent de se soumettre à sa décision, & même independamment de ce soupçon, de les punir comme auteurs de l'hérésie. Il faut donc que pour s'assurer de la foy des Fidèles elle puisse exiger la souscription de ceux-là même qui se disent catholiques.

C'est aussi ce qui a été pratiqué par le cinquieme Concile. Il n'a pas restraint ses anathêmes à ceux qui se rendroient de mauvaise foy les trois Chapitres, ou qui en les soutenant persisteroient dans l'hérésie de Nestorius. Quoy que les Peres du Concile eussent eu principalement en vuë dans leurs anathêmes les Hérétiques Nestoriens qui se seroient des trois Chapitres pour autoriser leur erreur, il est néanmoins certain que les anathêmes furent indifferemment prononcés contre tous ceux qui oseroient expliquer les trois Chapitres en un bon sens, ou qui refuseroient de les anathematiser. *Si quis igitur defendit pradiatum impium Theodorum & impia ejus conscripta . . . & non anathematizat eum & impia ejus conscripta . . . Si quis defendit impia Theodoretis scripta . . . & non anathematizat ea . . . Si quis igitur memoratam impiam Epistolam (ibæ) defendit & non anathematizat eam, & defensores ejus . . . talis anathema sit.* Les anathêmes sont sans restriction ; ils comprennent ceux mêmes dont la croïance auroit dans le fonds été orthodoxe, mais qui par le refus de leurs souscriptions, ou se seroient rendus suspects de l'erreur ou tout au moins auroient été envisagés comme la favorisant.

Les Peres du cinquieme Concile ne se sont pas contentés de prononcer leurs anathêmes sans aucune excep

tion ou restriction contre tous ceux qui oseroient expliquer les trois Chapitres en un bon sens ou qui refuseroient de les anathématiser, ils ont ensuite expressément déclaré^a que cette condamnation étoit portée non seulement contre les Hérétiques mais encore contre tous les autres; C'est dans la même séance après les Canons qu'ils font cette déclaration, & qu'ils distinguent deux sortes de personnes qui prenoient la défense des trois Chapitres, sçavoir les Hérétiques qui soutenoient en même tems l'hérésie de Nestorius; & les Catholiques qui condamnoient cette hérésie, & se déclaroient pourtant pour les trois Chapitres. Les Peres du Concile ont donc prétendu envelopper les uns & les autres dans la même condamnation. Ce n'est pas que l'on n'ait pû dans la suite user de quelque condescendance en faveur de ceux dont la foy étoit à l'abri de tout soupçon, & qui cependant refusoient de reconnoître le cinquième Concile pour œcuménique. Cette tolérance, comme nous l'avons déjà remarqué, ne prouve pas que les Fidèles ayent été dispensés de se soumettre de cœur & d'esprit à la décision du cinquième Concile lorsque son œcuménicité eut été suffisamment reconnüe; mais elle prouve seulement que pour éviter de plus grands inconveniens on a pû en certaines occasions, lorsque le Dogme étoit en sûreté, exiger avec moins de rigueur la soumission qui étoit due à la décision du cinquième Concile.

Ajoutons une réflexion avec laquelle nous finirons cet article. Si l'on pouvoit refuser de souscrire à la condam-

^a Facta autem à nobis, & condemnatione contra Hæreticos & contra impietatem, nec non etiam contra eos qui defenderunt vel ceserunt prædicta tria capitula, & permanerunt in suo errore, vel qui permanent, *Ibidem* col. 379.

nation que l'Eglise auroit fait d'un Livre, sous prétexte que les sens de ce Livre est obscur & contesté; qu'on le conteste de bonne foy; qu'en contestant le sens du Livre on condamne pourtant l'erreur condamnée par l'Eglise, il n'y a aucun Hérétique qui ne pût par-là se soustraire à toutes les censures de l'Eglise. Il n'auroit qu'à s'exprimer d'une maniere embarrassée & soutenir que l'on a mal pris le sens du Livre, & deslors ce sens devient obscur & contesté. Il pourroit également dire aussi qu'il conteste de bonne foi, que s'il conteste le sens du Livre il condamne l'erreur que l'Eglise a condamné: & le voilà à l'abri de toutes les censures de l'Eglise. Elle sera dépoüillée de son autorité: elle ne pourra plus rien faire contre lui. L'Eglise alors n'ayant plus aucun moyen pour soumettre à son autorité les rebelles, ils enseigneront impunément les profanes nouveautez, & malgré les promesses de Jesus-Christ l'erreur triomphera de la vérité. Les Hérétiques des Siècles précédens n'ont pas crû pouvoir disputer en ce point l'autorité de l'Eglise; car s'ils avoient crû pouvoir le faire, ils n'auroient pas manqué de soutenir leurs erreurs à la faveur d'un pareil détour, & de dire que le sens du Livre étant obscur & contesté, l'Eglise n'avoit pas le droit d'exiger d'eux à cet égard une croïance intérieure. Il est donc évident, non seulement par la pratique constante de l'Eglise, mais encore par la conduite qu'ont tenu les Hérétiques eux-mêmes après leur condamnation, qu'on a toujors crû dans l'Eglise que quand elle avoit condamné un Livre comme contenant une mauvaise doctrine, ou déclaré que la doctrine condamnée étoit contenuë dans le Livre, les Fidèles

étoient obligez à une soumission de cœur & d'esprit , & à une croïance intérieure à cet égard.

Les Partisans de Jansenius sont les premiers Auteurs de ce subterfuge. Les anciens Hérétiques ont à la vérité souvent prétendu que l'on n'avoit pas bien pris le sens de leurs paroles , & qu'on leur attribuoit une doctrine qu'ils n'avoient point enseignée ; mais aucun d'eux n'avoit trouvé le secret d'é luder les décisions de l'Eglise comme l'ont fait ceux-ci depuis près d'un siècle , en soutenant que l'Eglise ne pouvoit pas condamner leurs Ecrits comme contenant une doctrine hérétique , si le sens en étoit obscur & contesté ; qu'elle ne pouvoit pas exiger d'eux en ce point une croïance intérieure ; & qu'elle n'étoit pas infallible dans les décisions de cette sorte. Ce subterfuge étoit réservé aux Novateurs de nos jours. L'Eglise ayant condamné avec le Livre de Jansenius cinq propositions qui lui avoient été déferées comme un précis de la doctrine de cet Auteur , ils ont voulu justifier le Livre de Jansenius , non pas en lui attribuant un sens orthodoxe , un sens qu'il n'a pas , mais en donnant aux cinq propositions condamnées un sens qu'elles n'ont pas , un sens étranger & forcé : ils ont prétendu faire tomber la censure sur ce sens étranger & forcé , & mettre ainsi à couvert , non seulement le Livre de Jansenius , mais encore leur doctrine qui étoit exprimée dans les cinq propositions prises dans leurs sens propre & naturel. L'Eglise ayant depuis décidé que les cinq propositions avoient été condamnées au sens de Jansenius , & ensuite que ce sens de Jansenius étoit le sens propre & naturel des propositions ; les Novateurs pour

éluder cette décision ont été obligez de soutenir que l'Eglise n'étoit pas infaillible, & ne pouvoit pas les obliger à une croïance intérieure, non seulement quand elle condamne un Livre comme contenant une mauvaise doctrine, mais encore quand elle décide par rapport à une proposition, dont le sens est obscur & contesté, quel est le sens dans lequel elle a été condamnée; si elle l'a été par exemple, dans le sens d'un tel Livre, ou dans son sens propre & naturel. C'est cette doctrine des Novateurs que nous allons examiner dans l'article suivant.

ARTICLE SEPTIEME.

*L'EGLISE PEUT-ELLE ATTRIBUER
à une proposition qu'elle censure un sens qu'elle n'a
pas en effet.*

IL est d'abord certain, qu'une proposition, à moins qu'elle ne soit ambiguë ou équivoque, n'a qu'un sens propre & naturel. Il est certain aussi que le sens propre & naturel d'une proposition est celui que les paroles signifient selon l'usage commun & ordinaire du langage. Une proposition cependant peut être considérée; ou en elle même, nuë & détachée de tout le reste; ou par rapport à certaines circonstances, par exemple, par rapport à ce qui précède, & à ce qui suit; ou par rapport à l'intention de l'Auteur suffisamment manifestée & connue. Le sens propre & naturel d'une proposition détachée de

tout le reste est donc celui que les paroles selon l'usage commun & ordinaire du langage signifient par elles-mêmes. Au contraire le sens propre & naturel d'une proposition considérée, non pas simplement en elle-même, mais par rapport à certaines circonstances, est celui que les paroles considérées dans ces circonstances signifient suivant l'usage commun & ordinaire du langage.

Cela supposé on peut proposer trois questions différentes qui meritent d'être traitées séparément.

La première: L'Eglise peut-elle condamner purement & simplement comme hérétique une proposition détachée, qui est orthodoxe dans son sens propre & naturel, en lui attribuant intérieurement un sens hérétique qu'elle n'a pas?

La seconde: l'Eglise peut-elle condamner une proposition comme hérétique dans le sens d'un Livre d'où elle a été tirée, quoique dans le sens de ce Livre elle soit orthodoxe?

La troisième: l'Eglise peut-elle censurer sous d'autres qualifications que celle d'hérétique des propositions qui ne meritent pas ces qualifications dans leur sens propre & naturel, mais seulement dans le sens qu'elle a eu intérieurement en vuë en les censurant?

Il n'est pas difficile de répondre à la première question. L'Eglise en vertu des promesses est infallible, non seulement dans la foi & dans la croïance intérieure; mais elle l'est aussi dans l'enseignement, & c'est même à l'enseignement que les promesses ont été faites plus expressément. *Docete omnes gentes Ecce ego vobiscum sum.* L'Eglise n'est donc pas seulement infallible

Première
question.

pour juger si les sens dans lequel elle prend une proposition, Si le sens qu'elle a interieurement en vuë est catholique ou hérétique; elle l'est aussi pour ne pas censurer comme hérétique une proposition, qui seroit catholique dans son sens propre & naturel, en lui attribuant interieurement un sens hérétique qu'elle n'a pas. Si elle pouvoit censurer comme hérétique une proposition catholique en lui attribuant un sens hérétique, elle n'erreroit pas dans sa foy & dans sa croïance interieure, mais elle erreroit dans l'enseignement: elle penseroit bien, mais elle enseigneroit mal. Et puisqu'elle est infallible dans l'enseignement, nous devons croire qu'elle sera toujours assistée spécialement de l'Esprit saint, pour ne pas se tromper en censurant comme hérétique une proposition qui seroit catholique dans son sens propre & naturel.

Par ce même principe l'Eglise ne peut pas censurer une proposition ambiguë ou équivoque, c'est-à-dire, une proposition qui seroit également susceptible d'un bon & mauvais sens, à moins qu'elle ne marque le mauvais sens dans lequel elle la censure ou que ce mauvais sens ne puisse être aisément distingué par quelque autre endroit du sens catholique. Car si l'Eglise, quand elle censure une proposition équivoque, dont le mauvais sens ne peut pas être aisément apperçu & distingué, ne marquoit pas ce mauvais sens les Fidèles ne cachant pas quel est le mauvais sens que l'Eglise condamne seroient exposés à confondre la vérité avec l'erreur; c'est l'Eglise elle-même qui les y exposeroit; & elle cesseroit d'être la colonne & l'appui de la vérité, ce que l'on ne peut supposer sans contredire formellement l'Apôtre,

& sans anéantir absolument les promesses. Que si l'Eglise ne peut pas codnamner purement & simplement une proposition qui seroit sulement équivoque , elle peut encore moins condamner une proposition qui dans son sens propre & naturel seroit orthodoxe.

Les Novateurs prétendent au contraire, comme nous l'avons vû ailleurs , que l'Eglise peut condamner une proposition orthodoxe dans son sens propre & naturel, si ce sens est obscur & contesté. Mais c'est-là une doctrine qu'il est impossible de concilier avec la promesse d'une assistance infaillible qui a été faite à l'Eglise ; car cette promesse a été faite à l'Eglise pour l'enseignement des vérités que nous devons croire ; & des erreurs que nous devons condamner ; & elle n'a pas été restreinte à la censure des propositions dont le sens est clair & avoué de tous : elle est générale & absoluë ; & elle s'étend par consequent à la censure des propositions dont le sens est obscur & contesté , aussi bien qu'à la censure de celles dont le sens est clair & avoué de tous. C'est même à l'égard des propositions dont le sens est obscur & contesté que l'assistance du St. Esprit est encore plus nécessaire. Si l'Eglise, quand elle censure comme hérétique une proposition dont le sens est obscur & contesté, pouvoit errer, en attribuant interieurement à cette proposition un sens hérétique qu'elle n'a pas, au lieu du sens catholique qu'elle a en effet, & si elle venoit à condamner comme hérétique une proposition, qui seroit catholique en elle-même, elle enseigneroit alors l'erreur pour la vérité, & il seroit vrai de dire que les portes de l'Enfer, nonobstant les promesses de Jesus-

Chrît , auroient prevalû contre elle.

D'ailleurs si un Novateur pouvoit refuser de se soumettre à la censure que l'Eglise feroit d'une ou de plusieurs propositions , s'il pouvoit refuser de les condamner dans leur sens propre & naturel , sous prétexte que le sens de ces propositions étant obscur & contesté , l'Eglise a pû se tromper , non pas dans le jugement qu'elle a porté du sens qu'elle a eu en vuë de condamner , mais dans l'attribution de ce mauvais sens à la proposition condamnée , il n'y a aucun Hérétique qui ne pût , en disputant sur le sens des propositions condamnées , éluder toutes les censures de l'Eglise ; car que conteste-t-on pas , quand on est resolu de ne pas ceder ? Il n'y a aucun Hérétique , qui par de vaines subtilités ne pût soutenir que le sens des propositions est obscur & contesté ; que l'Eglise a pû se tromper en leur attribuant un mauvais sens ; & qu'il peut se faire par conséquent qu'elles soient dans leurs sens propre & naturel exemptes de tout vice.

Non seulement les Hérétiques seroient en état d'éluder par là toutes les décisions de l'Eglise portées contre eux ; mais les Fidèles eux-mêmes ne sçauroient à quoy s'en tenir : ils ne pourroient pas sçavoir quel est le sens que l'Eglise a eu interieurement en vuë en censurant une proposition dont le sens est obscur & contesté , ils ignoreroient en quel sens l'Eglise l'a condamnée , & en quel sens par conséquent ils doivent eux-mêmes la condamner. Les premiers Pasteurs seroient même dans l'impuissance de fixer par leurs décisions la foy des Fidèles & Jesus-Chrît , qui les a établis pour empêcher que les

Fidèles ne soient flotans à tout vent de doctrine, auroit omis de leur fournir les moyens nécessaires pour remplir en ce point leur obligation. Que doit-on penser d'une doctrine qui a de si affreuses conséquences ?

Allons plus loin. Les Fidèles sont obligez de condamner purement & simplement une proposition que l'Eglise a censuré purement & simplement comme hérétique. Or les Fidèles en condamnant purement & simplement une proposition ne peuvent pas la condamner dans un sens qu'ils ignorent, ils ne peuvent la condamner que dans son sens propre & naturel.

Si l'Eglise donc pouvoit condamner comme hérétique une proposition qui dans son sens propre & naturel seroit orthodoxe, les Fidèles seroient obligez de condamner comme hérétique une vérité catholique. Peut-on rien dire de plus absurde ?

En un mot c'est un point de foi que l'Eglise est infaillible dans l'enseignement, de même que dans la croïance interieure des vérités révélées; & puisqu'elle censure des propositions hérétiques, de celles même dont le sens est obscur & contesté, fait partie de cet enseignement, l'on peut assûrer aussi, comme un point de foi, que l'Eglise ne peut pas errer dans l'attribution qu'elle fait d'un certain sens, à une proposition qu'elle censure purement & simplement comme hérétique.

Comparons à présent le raisonnement que nous venons de faire avec celui des Novateurs. L'Eglise, disent-ils, n'est infaillible que par rapport aux vérités immédiatement révélées: or l'attribution que l'Eglise fait d'un certain sens à une proposition qu'elle censure purement & simplement

comme hérétique n'est pas une vérité immédiatement révélée ; donc l'Eglise peut se tromper dans cette attribution. C'est ainsi que raisonnent les Novateurs. Voici au contraire notre raisonnement. L'Eglise ne peut pas se tromper dans l'attribution qu'elle fait d'un certain sens à une proposition qu'elle censure purement & simplement comme hérétique ; c'est ce que nous avons invinciblement démontré : or l'attribution d'un certain sens à une proposition n'est pas une vérité immédiatement révélée, les Novateurs en conviennent : donc l'Eglise est infallible par rapport à d'autres vérités qu'à celles qui ont été immédiatement révélées ; donc les vérités immédiatement révélées ne sont pas, comme le prétend M. de Senez, l'unique objet d'un jugement infallible de l'Eglise.

Pour nous conformer au plan que nous nous sommes proposé dès le commencement de ce chapitre, il auroit fallu d'abord examiner sur cette première question, si les censures dont il y est parlé sont des jugemens dogmatiques ; ensuite si elles obligent à une croïance intérieure ; & enfin si elles sont des jugemens infallibles ; mais il auroit été inutile de s'étendre sur chacun de ces trois points en particulier ; puisque personne n'a jamais douté, ni pû douter, que la censure d'une proposition faite sous la qualification d'hérétique ne soit un jugement dogmatique ; nous avons d'ailleurs prouvé qu'il est essentiel à tout jugement dogmatique d'obliger les Fidèles à une croïance intérieure ; & les Novateurs conviennent eux-mêmes que si l'Eglise est infallible dans l'attribution qu'elle fait d'un certain sens à une proposition qu'elle censure purement & simplement comme hérétique, les Fidèles sont en ce cas indispensablement obligés de se soumettre de cœur & d'esprit à sa censure. En prouvant cette infallibilité, nous avons donc suffisamment prouvé contre les Novateurs, que les censures de cette sorte sont des jugemens dogmatiques, & des jugemens qui obligent à une cro-

tance interieure, de même qu'ils font des jugemens infallibles. Venons à la seconde question.

L'Eglise peut condamner comme hérétique, non seulement une proposition considérée en elle-même, une proposition detachée de tout le reste; mais encore en la considerant dans un Livre par rapport à ce qui precede & à ce qui suit, & par rapport à tout le corps de l'ouvrage. Elle peut, pour empêcher que les Fidèles ne se trompent sur le sens d'une proposition censurée, fixer elle-même ce sens: & non seulement elle a ce pouvoir, mais encore il est important qu'elle en use en certaines occasions pour garantir ses enfans de la séduction & de l'erreur. C'est ainsi qu'elle l'a pratiqué plusieurs fois, & en particulier à l'occasion des cinq fameuses propositions de Jansenius, quand elle a déclaré que ces cinq propositions prises dans le sens du Livre de Jansenius étoient hérétiques.

Cela supposé nous avons trois choses à examiner. Les censures que l'Eglise fait d'une proposition comme hérétique dans le sens du Livre d'où elle a été tirée sont-elles des jugemens dogmatiques? Obligent-elles à une croiance interieure? Sont-elles des jugemens infallibles?

Que les censures de cette sorte soient des jugemens dogmatiques, on ne sçauroit en douter, si l'on se rappelle quels sont les caractères d'un jugement dogmatique. Une proposition qui est censurée comme hérétique dans le sens d'un Livre d'où elle a été tirée n'est pas condamnée simplement à cause de l'abus que l'on en fait, mais elle l'est à cause de la mauvaise doctrine qu'elle contient; elle l'est à cause du vice qui lui est intrinsèque, à cause de son opposition au dogme. On

Seconde
question.

ne peut proceder à une censure de cette sorte qu'en consultant l'Ecriture & la Tradition: & on ne peut en justifier l'équité qu'en recourant à ces deux regles inviolables de notre foy: les circonstances des tems, des lieux, & des personnes n'y font d'aucune considération: cette censure s'étend à tous les lieux & à tous les tems: elle est donc un vrai jugement dogmatique.

Peut-être dira-t-on que l'usage peut quelque fois changer le sens de certaines expressions, qui ne sont, ni consacrées dans l'Ecriture, ni soutenues par une Tradition constante, & faire par conséquent qu'une expression qui seroit irreprehensible dans un tems meritera dans un autre d'être censurée. Mais quand cela arriveroit, la doctrine censurée n'en seroit pas moins également censurable dans tous les tems; & il n'en seroit pas moins vrai de dire que la censure d'une expression, par rapport à la doctrine qui y est exprimée, s'étend à tous les lieux & à tous les tems; & qu'elle est un vrai jugement dogmatique; & c'est tout ce que nous prétendons.

Et puisque tout jugement dogmatique exige nécessairement des Fidèles une croïance interieure, une soumission de cœur & d'esprit, comme nous l'avons démontré, il s'ensuit évidemment que les Fidèles sont obligés de se soumettre de cœur & d'esprit aux censures que l'Eglise fait d'une proposition comme hérétique dans le sens du livre d'où elle a été tirée: il s'ensuit qu'ils sont obligés de condamner avec l'Eglise la proposition qu'elle a censurée, & de la condamner dans le sens qu'elle a été censurée: il s'ensuit qu'ils sont obligés de croire qu'elle merite la censure dont elle a été flétrie.

En effet qu'est-ce que décide l'Eglise, lors qu'elle censure une proposition comme hérétique dans le sens du Livre d'où elle a été tirée? Elle décide que la proposition prise en ce sens est hérétique. Qu'est-ce qu'elle ordonne aux Fidèles par cette censure? Elle leur ordonne de condamner avec elle comme hérétique la proposition prise en ce sens; elle leur ordonne de la regarder comme telle, & de la croire telle. L'objet d'un jugement dogmatique, est de régler la croïance des Fidèles dans l'ordre de la foy: l'objet d'une censure que l'Eglise fait d'une proposition comme hérétique est de fixer en ce point la foy des Fidèles, de leur apprendre ce qu'ils doivent croire de cette proposition, de leur apprendre que la proposition prise en ce sens est hérétique, & que la contradictoire est un dogme de foy. Les Fidèles ne peuvent donc satisfaire à l'obligation que leur impose l'Eglise par sa censure, qu'en s'y soumettant de cœur & d'esprit, & en croïant que la proposition censurée comme hérétique dans le sens du Livre est effectivement hérétique en ce sens là. Ce n'est que par cette soumission de cœur & d'esprit, par cette croïance intérieure que l'on obéit à la loy, & on ne peut pas même lui obéir autrement, puisqu'elle n'exige directement rien d'extérieur. Voici donc un raisonnement très-simple que nous pouvons faire. L'Eglise a droit de censurer comme hérétique une proposition prise dans le sens d'un Livre d'où elle a été tirée. Les Fidèles sont donc obligés d'obéir à une censure de cette sorte. Or ils ne peuvent y obéir véritablement que par une croyance intérieure, par une soumission de cœur & d'esprit: ils sont donc obligés à cette soumission de

cœur & d'esprit , à cette croyance intérieure.

Le droit de censurer , de juger , d'ordonner de la part du Supérieur emporte nécessairement de la part de l'inférieur l'obligation d'obéir & de se soumettre au jugement ; & lorsque l'inférieur ne peut obéir véritablement que par une croyance intérieure , il est obligé à cette croyance , il est obligé à une soumission de cœur & d'esprit : or les Fidèles ne peuvent véritablement obéir à un jugement de l'Eglise qui censure une proposition comme hérétique dans le sens d'un Livre d'où elle a été tirée , qu'en se soumettant de cœur & d'esprit à cette censure ; ils sont donc indispensablement obligés de s'y soumettre de cœur & d'esprit.

Nous pouvons faire sur la censure d'une proposition prise dans le sens du Livre d'où elle a été tirée le même raisonnement que nous avons fait sur la censure des Livres comme contenant une mauvaise doctrine. L'Eglise est dans l'usage de censurer indifféremment dans les occasions , & les Livres qui contiennent une mauvaise doctrine & la mauvaise doctrine qui est contenuë dans les Livres. Elle est dans l'usage d'exiger des Fidèles la souscription à ces sortes de censures là comme une marque de leur soumission. Les Fidèles sont donc obligés de donner à l'Eglise cette marque de leur soumission. Or leur souscription seroit un vrai mensonge , s'ils ne croyoient pas que la censure est juste, que la proposition a été légitimement condamnée , & qu'elle merite la censure dont-elle a été flétrie. Les Fidèles doivent donc aux censures de cette sorte une soumission de cœur & d'esprit. Aussi le Concile de Constance exige-t-il des Fidèles par

raport

rapport à la doctrine contenuë dans les Livres de Wiclef, de Jean Hus, & de Jerome de Prague, comme par rapport à leurs Livres, qu'ils croient cette doctrine mauvaise. *Utrum credat.* Les censures que l'Eglise fait d'une proposition comme hérétique dans le sens du Livre d'où elle a été tirée obligent donc à une croyance intérieure.

Ce sont aussi des jugemens infailibles ; car c'est un point de foi, comme nous l'avons déjà observé, que l'Eglise est infailible dans l'enseignement, de même que dans la croyance intérieure des vérités révélées ; or la censure qui est faite d'une proposition comme hérétique fait partie de cet enseignement, non seulement quand le sens de la proposition est considéré en lui-même, & sans aucun rapport à des circonstances étrangères, mais aussi quand il est relatif à la doctrine d'un Livre d'où elle a été tirée. L'Eglise n'erreroit pas moins dans l'enseignement, si elle condamnoit une proposition prise dans le sens d'un Livre, comme hérétique, qui dans ce sens là seroit catholique, que si elle venoit à condamner purement & simplement comme hérétique une proposition qui dans son sens propre & naturel seroit catholique. L'Eglise en censurant comme hérétique une proposition dans le sens du Livre d'où elle a été tirée, qui dans ce sens là seroit catholique, enseigneroit l'erreur pour la vérité, l'hérésie pour un dogme de foi. On peut donc assurer, comme un point très-constant que l'Eglise est infailible, quand elle censure comme hérétique une proposition prise dans le sens du Livre d'où elle a été tirée.

En effet l'Eglise a le droit de censurer, non seule-

ment des propositions détachées , considérées en elles-mêmes & sans aucun rapport à des circonstances étrangères , mais encore elle peut les censurer en un certain sens qu'elle fixe elle-même. C'est ce qu'elle a pratiqué en une infinité d'occasions. Elle peut aussi fixer ce sens à celui du Livre d'où elles ont été tirées ; & même rien n'est plus propre à faciliter l'intelligence du vrai sens d'une proposition que de le fixer à celui du Livre d'où elle a été tirée. La liaison des principes les uns avec les autres, les preuves , les réponses aux objections , une même doctrine exprimée en differens termes ; tout contribue à faciliter l'intelligence du vrai sens d'une proposition : & au contraire l'on peut plus aisément lui donner un sens opposé à l'intention de l'Auteur , & du Livre d'où elle a été tirée , lorsqu'on la considère toute seule & détachée du corps de l'ouvrage. Lorsque l'Eglise censure comme hérétique une proposition prise dans le sens du Livre , elle use donc du droit que Jesus-Christ lui a donné d'enseigner les Nations , & de leur apprendre quelles sont les vérités révélées , & quelle est la doctrine hérétique qui leur est opposée. La promesse qui lui a été faite d'une assistance infallible s'étend donc à cet enseignement. Les censures que l'Eglise fait des propositions , avec la qualification d'hérétique , dans le sens du Livre d'où elles ont été tirées sont donc des jugemens infallibles.

Si l'Eglise ne se croyoit pas infallible dans les censures de cette sorte , elle n'exigeroit pas des Fidèles sous les peines les plus grièves , & même celle de l'anathème , qu'ils eussent à y souscrire , comme elle la très-

souvent pratiqué : or on ne peut pas dire que l'Eglise ait erré dans un point si capital, & qu'elle se soit crüe infallible, quoy qu'elle ne le fût pas en effet. Il faut donc convenir que l'Eglise est infallible quand elle censure comme hérétique une proposition prise dans le sens du Livre d'où elle a été tirée.

Il nous reste une question à examiner, qui est la troisième de celles que nous nous sommes proposés au commencement de cet article ; sçavoir si l'Eglise peut censurer sous d'autres qualifications que celle d'hérétique des propositions, qui dans leur sens propre & naturel ne meritent pas ces qualifications, mais seulement dans le sens qu'elle a eu intérieurement en vuë en les censurant.

Après tout ce que nous avons déjà dit sur les deux premières questions, il est aisé de répondre à celle-cy. Le sens que l'Eglise a eu en vuë en censurant une ou plusieurs propositions sous d'autres qualifications que celle d'hérétique est toujours, de même que dans la qualification d'hérétique, le sens propre & naturel des propositions condamnées, c'est-à-dire, celui que les paroles signifient précisément par elles-mêmes selon l'usage commun & ordinaire du langage, lorsqu'elles sont censurées simplement & en elles-mêmes ; & celui que les paroles signifient selon l'usage commun & ordinaire du langage relativement à certaines circonstances, lorsque la censure est faite relativement à ces mêmes circonstances. En effet si l'Eglise pouvoit censurer & avoir eu en vuë de censurer une proposition dans un autre sens que le sens propre & naturel, les censures de l'Eglise seroient inutiles & illu-

foires. Les Fidèles ne seroient jamais assurés quel est le sens que l'Eglise a eu en vuë dans ses censures. Les Novateurs pourroient toujours les éluder en soutenant qu'elles ont été censurées dans un autre sens que celui de leurs erreurs. Il faut donc avoüer que les propositions censurées par l'Eglise sont toutes censurées dans leur sens propre & naturel & qu'elles meritent toutes dans leur sens propre & naturel les qualifications dont elles ont été flétries ; soit qu'elles aient été censurées comme hérétiques , soit quelles l'ayent été sous quelque autre qualification. Et c'est la reponse à nôtre troisième question.

Comme c'est à l'occasion du Jansenisme qu'on a élevé les différentes questions dont nous venons de parler sur l'autorité de l'Eglise , & particulièrement en ce qui concerne la condamnation des Livres , & la censure des propositions prises dans le sens du Livre , d'où elles ont été tirées , c'est à cette occasion aussi , Mes très-chers Frères , que l'Eglise a fait plusieurs décisions qui ne peuvent que confirmer tout ce que nous venons de vous enseigner sur cette matiere. Innocent X. avoit d'abord condamné les cinq fameuses propositions de Jansenius par une Bulle du dernier May 1653. mais les Partisans de cet Auteur ayant prétendu faussement que ces propositions ne se trouvoient point dans son Livre , mais qu'elles avoient été feintes ou forgées à plaisir , ou qu'elles n'avoient pas été condamnées au sens auquel cet Auteur les soutenoit , le Pape Alexandre VII. par une Bulle du 16. Octobre 1656. déclara & décida que les cinq propositions avoient été tirées du Livre de Jansenius & qu'elles avoient été condamnées dans le sens auquel cet

Auteur les avoit expliquées, & les condamna de nouveau comme telles avec les mêmes qualifications dont elles avoient été déjà flétries.

Les Novateurs ne s'étant pas soumis à cette Bulle, on crût ne pouvoir pas employer un meilleur remède pour extirper les restes de cette hérésie que de faire signer un Formulaire. C'est ce qui determina le Pape Alexandre VII. d'en faire dresser un, qu'il envoya en France. La Bulle est du 15. Fevrier 1665. Le Formulaire qu'elle prescrit porte expressément que l'on se soumet à la constitution d'Innocent X. du 31. May 1653. & à celle d'Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. & que l'on rejette & condamne sincerement les cinq propositions tirées du Livre de Cornelius Jansenius intitulé *Augustinus* dans le propre sens du même Auteur, comme le Siège Apostolique les a condamnées par les mêmes Constitutions; & il finit par un serment, *itâ juro*: Je le jure ainsi. Comme l'on en exigeoit en France la signature de tous ceux qui devoient être pourvus de quelque bénéfice, promûs aux Ordres sacrez, & prendre des degrez dans les Universitez; & que l'on y étoit autorisé par un Edit du Roy qui ordonnoit l'exécution des Bulles des Souverains Pontifes, il y en eut qui prétendirent se persuader, & persuader aux autres que pour rendre aux susdites Constitutions Apostoliques l'obéissance qui leur est due, il n'étoit pas besoin de condamner interieurement comme hérétique le sens du Livre de Jansenius condamné dans les cinq propositions, mais qu'il suffisoit de garder sur cela un silence respectueux; & ils souûtenoient aussi que ceux même qui ne jugent point dans leur

cœur, que le Livre de Jansenius contient la doctrine hérétique ne laissent pas de pouvoir signer sans péché le Formulaire. C'est ce qui obligea le Pape Clement XI. de donner une Bulle le 25. Juin 1705. commençant par ces mots. *Vineam Domini* par laquelle il décide que ce respectueux silence ne suffit nullement pour rendre aux Constitutions Apostoliques la soumission qui leur est due, mais que tous les Fidèles doivent rejeter & condamner aussi bien de cœur que de bouche, comme un sens hérétique, le sens du Livre de Jansenius, lequel a été condamné dans les cinq propositions, sens qu'offrent à l'esprit les termes dont elles sont composées; & qu'il n'y a nulle autre disposition d'esprit, nulle autre vue, nulle autre créance sans celle-là, qui puisse rendre licite à personne la souscription du Formulaire.

21 Nous entrerons ailleurs dans un plus grand détail sur toutes ces Bulles. Nous nous contenterons d'observer quant à présent que l'Eglise ayant reçu toutes ces Constitutions elle a par conséquent décidé que les cinq propositions ont été tirées du Livre de Jansenius, qu'elles ont été condamnées au sens de cet Auteur, elle en a exigé la croiance interieure, & elle l'a exigée avec serment. Elle l'a fait, elle a donc pû le faire. C'est là une conséquence qui ne sçauroit être revoquée en doute par les Catholiques, qui ne croient pas avec moins de certitude la sainteté de l'Epouse de Jesus-Christ que son infailibilité. Avant que de finir ce Chapitre nous allons repondre à quelques objections.

ARTICLE HUITIÈME.

REPOSE A L'OBJECTION TIRÉE DE
la distinction du Fait & du Droit.

LES Novateurs ont ici recours à la fameuse distinction du droit & du fait. La question de droit, disent-ils, est de sçavoir si une doctrine est hérétique, ou non. La question de fait est, si une doctrine hérétique est enseignée dans un Livre & dans une proposition, ou si elle n'y est pas enseignée. L'Eglise est infail-
lible, ajoutent-ils, pour décider la question de droit: mais elle peut, de l'aveu des Théologiens, se tromper, lorsqu'il s'agit de décider une question de fait.

Pour ne pas nous arrêter à une vaine dispute de mots, nous voulons bien convenir que quand il s'agit de décider si une doctrine hérétique est contenuë dans un Livre ou dans une proposition, ou si elle n'y est pas contenuë, l'on peut dire en un sens que c'est une question de fait; mais en ce cas il faut distinguer deux sortes de faits: il faut distinguer les faits dogmatiques, les faits qui intéressent le dogme, d'avec les faits particuliers & purement personnels, sur lesquels l'Eglise peut se tromper, par ce qu'elle n'en a la connoissance & la preuve que sur le témoignage des hommes, qui sont sujets à être trompés eux-mêmes; & qui peuvent avoir aussi la volonté de tromper l'Eglise. Que l'Eglise puisse se tromper sur les faits purement personnels, qui n'intéressent pas

toute l'Eglise en général, il n'y a aucun Théologien qui n'en convienne, par exemple, s'il s'agissoit de punir un particulier pour un crime dont il n'est pas coupable, on peut en imposer à l'Eglise; de faux temoins peuvent porter contre lui un faux témoignage; l'Eglise peut le condamner comme coupable, quoy qu'il soit innocent. L'Eglise peut se tromper, dit St. Thomas^a dans les jugemens qu'elle prononce sur des faits particuliers, comme quand il s'agit de possessions, ou de crimes; ou de choses semblables à cause des faux temoins. Mais il ne s'enfuit pas de là que l'Eglise puisse de même se tromper en condamnant un Livre orthodoxe comme contenant une mauvaise doctrine ou en attribuant à une proposition qu'elle censure un mauvais sens qu'elle n'a pas. En effet elle n'a besoin pour porter son jugement que de comparer le Livre ou la proposition avec l'Ecriture & la Tradition qui sont les Regles de nôtre foy; or quand il s'agit de juger d'un Livre ou d'une proposition, elle ne peut pas se tromper dans la comparaison qu'elle fait de la doctrine d'un Livre ou d'une proposition avec l'Ecriture & la Tradition, puisqu'elle a été établie par Jesus-Christ pour en juger, & que si elle jugeoit mal, elle induiroit les Fidèles à l'erreur, dont elle doit au contraire les garantir; & c'est même pour garantir les Fidèles de l'erreur qu'une assistance infaillible de l'Esprit Saint lui a été promise.

Nous ne disons pourtant pas qu'un Auteur dont le Livre a été condamné par l'Eglise comme contenant une

^a In aliis verò sententiis, quæ ad particularia facta pertinent, ut cum agitur de possessionibus, vel de criminibus, vel de hujusmodi rebus, possibile est judicium Ecclesiæ errare propter falsos testes. S. Thom. quodlib. 9. art. 16.

mauvaise doctrine ne puisse avoir mal expliqué sa pensée, & qu'il ne puisse être orthodoxe dans le fond, quoique le Livre contienne des erreurs; on a lieu, par exemple, d'interpréter favorablement l'intention d'un Auteur, lorsque dans d'autres ouvrages il s'est clairement expliqué en faveur de la doctrine catholique sur le point dont il est question. C'est ainsi que quelques Théologiens ont prétendu justifier Théodoret, & d'autres Origene. Ce qui n'empêche pourtant pas que le Livre, qui contient une mauvaise doctrine, ne puisse être légitimement condamné par l'Eglise, & que le jugement que l'Eglise prononce sur le Livre en lui-même ne soit un jugement infallible.

Nous ne disons pas non plus, que l'Eglise ne puisse condamner un Livre, comme ayant pour Auteur un particulier qui ne l'a pourtant pas composé. Elle peut attribuer un Livre à celui qui n'en est pas l'Auteur: elle peut errer en ce point; & c'est pour éviter cette surprise qu'elle ne condamne ordinairement un Novateur qu'en conséquence de l'aveu qu'il fait lui-même d'être l'Auteur du Livre. C'est pour cela aussi que le cinquième Concile en condamnant la Lettre d'Ibas n'assure pas qu'elle est de lui; il dit seulement qu'elle lui est attribuée, *quam dicitur Ibas ad Marim Persam hereticum scripsisse*. Mais quoique l'Eglise puisse se tromper, lorsqu'elle attribue simplement à un Auteur le Livre qu'elle condamne sans l'envelopper lui-même dans cette condamnation; néanmoins lorsqu'elle prononce expressément l'anathème contre l'Auteur, on doit être persuadé que le jugement de l'Eglise n'est pas injuste, qu'il est

legitime, & que par conséquent l'Auteur a été legitimately condamné & anathématisé; & si on doit le croire de l'Auteur, on doit à plus forte raison le croire du Livre, que l'Eglise a sous ses yeux, qu'elle compare elle-même à l'Ecriture & à la Tradition, & sur lequel elle ne pourroit se tromper sans donner quelque atteinte au sacré dépôt de la foy qui lui a été confié.

Enfin nous ne disons pas que l'on ne puisse inserer malicieusement dans un Livre des erreurs à l'insu & contre l'intention de l'Auteur, & que l'Eglise ne puisse en conséquence se tromper, en condamnant le Livre comme étant tout entier de l'Auteur dont il porte le nom. C'est ainsi que quelques Théologiens ont entrepris de justifier Origene sur certains points. La condamnation qui a été faite par l'Eglise des Livres d'Origene ne prouve donc pas qu'ils soient tous d'un bout à l'autre de cet Auteur sans aucun changement & sans aucune alteration; mais elle prouve pourtant que ces Livres tels qu'ils lui ont été présentez contiennent une mauvaise Doctrine; & c'est tout ce que nous prétendons.

Nous ne prétendons pas même que l'Eglise absolument parlant ne puisse se tromper en prenant mal le sens d'un Livre ou d'une proposition, quand il n'est pas question de les censurer, mais nous prétendons seulement qu'elle ne peut pas censurer un Livre orthodoxe, comme s'il contenoit une mauvaise Doctrine; ou attribuer à une proposition qu'elle censure un mauvais sens qu'elle n'a pas en effet. Pourquoi cela? Parce que nous ne prétendons autre chose, sinon que l'Eglise est infallible dans l'enseignement: or elle ne seroit pas infalli-

ble dans l'enseignement, si elle pouvoit censurer un Livre orthodoxe comme contenant une mauvaise Doctrine, ou si elle pouvoit attribuer à une proposition qu'elle censure un mauvais sens qu'elle n'a pas en effet. Elle peut au contraire, sans cesser d'être infaillible dans l'enseignement, prendre mal le sens d'un Livre, ou d'une proposition, quand il n'est pas question d'en faire la censure, car alors elle ne propose point aux Fidèles cette fausse interpretation, & de z qu'elle ne la leur propose pas, elle ne leur enseigne rien sur cela; on ne peut donc pas dire qu'elle erre dans l'enseignement.

Aucun Théologien, avant les disputes qui se sont élevées à l'occasion du Livre de Jansenius, n'avoit avancé que l'Eglise peut errer dans la condamnation qu'elle fait d'un Livre comme contenant une mauvaise Doctrine, ou dans l'attribution qu'elle fait d'un certain sens à une proposition qu'elle censure. Les Novateurs ont néanmoins cité plusieurs textes de divers Théologiens, d'où ils ont prétendu tirer quelques conséquences favorables à leur système; mais la plupart de ces Théologiens parlent seulement des faits particuliers & purement personnels, sur lesquels l'Eglise, de l'aveu de tout le monde, peut se tromper. D'autres, sans prétendre justifier le Livre condamné, justifient seulement l'intention de l'Auteur, ou bien ils soutiennent que les erreurs condamnées ont été malicieusement inserées dans un Livre à l'insçû de l'Auteur. Ils ont pû dire tout cela sans donner aucune atteinte à l'infailibilité de l'Eglise dans la condamnation des Livres, & dans la censure des propositions relativement au Livre d'où elles ont été tirées.

Nous pourrions nous contenter de cette réponse générale pour toutes les autorités que l'on nous oppose : cependant il y en a quelques uns qui semblent mériter une attention particulière.

Les principaux Théologiens qu'on nous oppose, sont les Cardinaux Bellarmin, Baronius & Palavicin, avec les Peres Sirmond & Petau ; mais il ne nous sera pas difficile de justifier ces Auteurs, & de faire voir qu'ils n'ont jamais eu les sentimens que les Novateurs veulent leur imputer.

En premier lieu, Bellarmin enseigne ^a que l'Eglise ne peut pas errer dans ce qu'elle nous propose de croire ou de faire, il ajoute ^b qu'il seroit injuste d'obliger sous peine d'anathème les Fidèles à croire des choses incertaines & quelquefois fausses : il dit ^c que le Pape ne peut pas errer dans les Commandemens qu'il prescrit touchant les mœurs à toute l'Eglise, & qui ont pour objet des choses nécessaires pour le salut ou des choses qui sont par elles-mêmes bonnes ou mauvaises. Or lorsque l'Eglise condamne un Livre comme contenant une mauvaise Doctrine, & lorsqu'elle censure une proposition soit purement & simplement, soit relativement au Livre d'où elle a été tirée, elle ordonne aux Fidèles de croire que le Livre & la proposition ont été bien censurées ;

^a *Nostra sententia est, Ecclesiam absolute non posse errare, nec in rebus absolute necessariis, nec in aliis quæ credenda vel facienda nobis proponit. Bellarmin. lib. 3. de Ecclesi. milit. cap. 14.*

^b *Obligamur sub pena anathematis credere Ecclesie in omnibus, ut patet Math. 18. quod si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus ; & Concilia omnia dicunt anathema non assentiendum Ecclesie decretis : at iniquum esset sub tam gravi pena obligari ad assentiendum rebus insertis & interdum falsis. Ibid.*

^c *Errare non posse in præceptis morum, quæ toti Ecclesie præscribuntur, & quæ in rebus necessariis ad salutem, vel in iis quæ per se bona vel mala sunt versantur. Bellarmin. lib. 4. de Rom. Pontif. cap. 5.*

elle est donc alors infaillible & elle l'est à plus forte raison lorsqu'elle joint l'anathème à la censure, & lorsqu'elle ordonne aux Fidèles d'y souscrire sous peine d'anathème, puisque si elle pouvoit errer dans les occasions, elle seroit injuste en ordonnant sous peine d'anathème de croire des choses incertaines & quelquefois fausses. C'est le raisonnement de Bellarmin.

A de textes si formels on nous en oppose un qui semble contredire ceux-ci. C'est une réponse que Bellarmin donne ailleurs à une objection qui lui est proposée; mais c'est une réponse qu'il donne seulement en passant, comme n'étant pas de lui; c'est une réponse qu'il présente comme étant de Turre-cremata, & qu'il dit pouvoir être employée pour résoudre l'objection, mais qu'il n'adopte pas. Il la rapporte pour ne rien omettre de tout ce que l'on pouvoit dire en faveur d'Honorius qu'il s'agissoit de justifier, il permet que l'on s'en serve, mais il ne s'y appuie pas. Une réponse dans ces circonstances, loin de prouver que la doctrine de Bellarmin y est conforme, semble prouver le contraire.

En effet cet Auteur, voulant justifier Honorius condamné par le sixième Concile, donne deux réponses. L'une qu'il adopte, & dont les Novateurs ne peuvent en aucune sorte se prévaloir, est que les actes de ce Concile ont été falsifiés, & que le Pape Honorius n'y a jamais été condamné. *Dico*, répond-il donc d'abord, *sine dubio Honorii nomen inter eos qui damnantur à sexto Synodo insertum esse ab œmulis Romanæ Ecclesiæ, & similiter quidquid aliud ibi dicitur contra Honorium.* Il s'étend même beaucoup à prouver cette falsification; mais com-

me il veut à quel prix que ce soit justifier Honorius, il ajoute que ceux qui ne se contenteront pas de cette réponse n'ont qu'à prendre celle du Cardinal de Turre-cremata, qui dit que les Peres du sixième Concile ont condamné Honorius sur des faux témoignages, & qu'en conséquence ils ont erré en ce point. *Quod si aliquis adhuc non possit adduci, ut credat corruptam esse sextam Synodum, is accipiat alteram solutionem, quæ est Joannis à Turre-cremata, qui docet Patres sextæ Synodi damnasse quidem Honorium, sed ex falsâ informatione, ac proinde in eo judicio errasse. Quamvis enim Generale Concilium legitimum non possit errare, ut neque erravit hoc sextum in dogmatibus fidei definiendis, tamen errare potest in questionibus de facto. Itaque tutò dicere possumus hos Patres deceptos ex falsis rumoribus, & non intellectis Honorii Epistolis immeritò cum hæreticis connumerasse Honorium.*

C'est seulement de ces dernières paroles, *non intellectis Honorii Epistolis*, que les Novateurs prétendent tirer quelque avantage. Aussi M. de Senez n'a-t-il pas manqué de les faire imprimer en gros caractères. Mais puisque Bellarmin ne les rapporte pas pour marquer quel est son sentiment; puisque c'est là une solution hasardée, pour ainsi dire, & non pas approuvée par cet Auteur, on ne sçauroit jamais en inferer que Bellarmin ait crû que le sixième Concile avoit erré en entendant mal les Lettres d'Honorius.

Mais, dira-t-on, si Bellarmin n'a pas crû que le sixième Concile ait erré en entendant mal les Lettres d'Honorius, ne peut-on pas dire au moins qu'il a regardé le sentiment de la faillibilité de l'Eglise sur les

faits dogmatiques ; comme un sentiment que l'on peut suivre en toute sûreté ? *Tutò dicere possumus* , dit-il, *hos patres deceptos.* &c.

Non ! on ne peut pas dire que Bellarmin ait regardé le sentiment de la faillibilité de l'Eglise dans ses décisions sur les faits dogmatiques , comme un sentiment que l'on peut suivre en toute sûreté. Le sentiment que l'on peut suivre en toute sûreté selon lui n'est pas la faillibilité de l'Eglise dans ses décisions sur les faits dogmatiques. C'est seulement la faillibilité de l'Eglise dans le cas particulier qu'il propose. Or quel est le cas particulier qu'il propose ? Il parle d'un jugement porté contre Honorius en conséquence d'une fausse information , *ex falsâ informatione* ; qui a été , dit-il , la cause de leur erreur , *ac proinde in eo judicio errasse*. Voilà le cas où l'on peut , selon Bellarmin , dire sans inconvenient que les jugemens de l'Eglise ne sont pas infaillibles , jugemens portez sur des faits particuliers & purement personnels ; jugemens fondez sur le témoignage des hommes ; jugemens par conséquent , où , de l'aveu de S. Thomas & de celui de tous les Théologiens, l'Eglise est sujette à l'erreur : & l'on ne peut sans une injustice manifeste lui attribuer d'étendre cette maxime aux jugemens de l'Eglise dans ses décisions sur les faits dogmatiques , jugemens qui sont appuyez , non pas sur le témoignage des hommes , mais sur la comparaison qui est faite d'un Livre où d'une proposition avec l'Ecriture sainte & la Tradition.

C'est donc , selon Bellarmin sur une fausse information , *ex falsâ informatione* , que les Peres du sixième Concile ont fondé leur jugement contre la personne d'Ho-

norius , & qu'ils ont erré , *ac proinde in eo judicio errasse*. Cet Auteur ajoute qu'ils n'ont pas compris le sens des Lettres d'Honorius , *non intellectis Honorii Epistolis* , mais il dit en même tems que la condamnation de ce Pape étoit fondée sur de faux bruits , *ex falsis rumoribus* , & *non intellectis Honorii Epistolis immeritò cum Hereticis connumerasse Honorium*. Tel est donc le jugement que Bellarmin attribüé par cette réponse aux Peres du sixième Concile ; jugement fondé sur une fausse information , & sur de faux bruits ; jugement porté dans une cause personnelle ; jugement porté , non pas sur une question dogmatique , mais sur une question d'un fait particulier , & purement personnel ; jugement par conséquent où l'Eglise de l'aveu de tous les Théologiens , peut se tromper.

Nous n'examinons point ici si cette réponse de Bellarmin est fondée sur des raisons bien solides : il suffit que ce soit là le sens de sa réponse , & que l'on ne puisse par conséquent jamais en conclurre que Bellarmin ait crü que les jugemens de l'Eglise sur les faits dogmatiques ne sont pas infallibles.

Mais supposons pour un moment que le sixième Concile ait fondé la condamnation d'Honorius , non pas sur de fausses informations , & sur de faux bruits , comme le prétend Bellarmin , mais uniquement sur les Lettres de ce Pape dont il auroit mal pris le sens ; qu'elle conséquence les Novateurs pourront-ils tirer en faveur de leur Doctrine ? Quand même il seroit vrai qu'un Concile général , que l'Eglise peut se tromper en prenant mal le sens d'un Livre , lorsqu'il est seulement question

question de juger , comme en l'affaire d'Honorius , la personne de l'Auteur, (car le Concile en disant anathème à ce Pape ne prononce rien sur ses Ecrits ,) il ne s'en suivroit pas de là qu'elle pût de même prendre mal le sens d'un Livre ou d'une proposition qu'il s'agit de censurer. La raison de cette difference est très-sensible. La foy n'est point interessée dans la condamnation injuste d'une personne , comme elle le seroit , si l'Eglise prenoit mal le sens d'un Livre ou d'une proposition qu'elle censure ; si elle condamnoit un bon Livre comme contenant une mauvaise Doctrine , ou si elle attribuoit à une proposition qu'elle censure un mauvais sens qu'elle n'a pas en effet. L'injustice de la condamnation de la personne tombe seulement sur la personne condamnée injustement ; mais l'Eglise ne pourroit pas prendre mal le sens d'un Livre ou d'une proposition qu'il s'agit de censurer , sans que la foy y fût intéressée. Les Fidèles seroient alors dans le danger de prendre la vérité pour l'erreur , & l'erreur pour la vérité. Il est absolument nécessaire pour la conservation du dépôt de la foy que l'Eglise ne puisse pas présenter aux Fidèles la vérité au lieu de l'erreur , & l'erreur au lieu de la vérité , c'est pourquoy l'assistance infallible du S. Esprit lui a été promise pour cela , mais cette assistance infallible ne lui a pas été promise de même , pour qu'elle ne puisse pas prendre mal le sens d'un Livre , lorsqu'il s'agit uniquement d'absoudre ou de condamner celui qui en est l'Auteur.

Baronius n'est pas plus favorable aux Novateurs que Bellarmin , puisqu'il ne fait que suivre celui-ci dans la

réponse qu'il donne à la même objection. Il prétend de même que Bellarmin, que les actes du sixième Concile ont été falsifiez ; & ce n'est que dans le cas, où l'on s'obstineroit à dire qu'ils ne l'ont pas été, qu'il permet de répondre que le Concile en condamnant Honorius s'est trompé. C'est donc une réponse qu'il se contente de proposer, mais qu'il n'adopte pas. Il ne la donne, comme il l'assûre lui-même tout de suite ^a, que pour justifier Honorius en tout sens, soit que l'on croie les actes du sixième Concile falsifiez, soit qu'on les regarde comme authentiques. Baronius n'a donc pas crû, non plus que Bellarmin, que le sixième Concile ait erré sur le fait du Pape Honorius. Quoyque Baronius permette à ceux, qui croient que les actes du sixième Concile n'ont pas été falsifiez, & que le Pape Honorius a été véritablement condamné, de soutenir que le Concile a erré en cette occasion ; on ne peut pourtant pas en inférer, que selon cet Auteur il puisse errer de même en condamnant comme hérétique un Ecrit qui seroit orthodoxe. On peut seulement en inferer que dans le cas particulier dont il parle, & dans les autres cas qui y seroient parfaitement conformes, l'Eglise n'est pas infailible. Or quel est le cas qu'il propose ? C'est celui de la condamnation, non pas d'un Ecrit, mais de la personne d'Honorius, condamnation fondée, du moins en partie, (selon Bellarmin que Baronius approuve) sur une fausse information & sur de faux bruits. *ex falsâ in-*

^a At ista dixerimus, ut quæqua verum ostenderemus Honorium omni ex parte ab hæresis vindicatum errore : cum tamen nunquam prorsus rem talem Synodo maxime indignam, tot refragantibus testimoniis, eidem adscripterimus, ut tam prope- ræ atque præposterè, tamque inconsultè, ac demum injustè facta ab eâ fuerit condemnatio Romani Pontificis. *Baron. tom. 8. pag. 555.*

formatione , ex falsis rumoribus.

Baronius distingue d'abord ^a les choses qui regardent la foy d'avec celles qui regardent les personnes & leurs Ecrits. Quant à celles qui regardent la foy , il dit qu'on ne pourroit sans impiété s'éloigner tant soit peu de ce que le Concile a décidé : quant aux choses qui regardent les personnes & leurs Ecrits , il ne dit point que l'Eglise puisse toujourns errer , il dit seulement qu'il ne paroît pas qu'on y ait observé une si rigoureuse censure , en sorte qu'on ne puisse sans impiété s'éloigner tant soit peu de ce que le Concile a décidé. *Non ita rigide reperitur custodita censura.* Tout ce que l'on peut inférer de là est donc que , selon Baronius , il y a certaines occasions où l'on peut sans impiété s'éloigner un peu de ce que le Concile a décidé touchant les personnes & leurs Ecrits. Or quelles sont ces occasions ? Il ne les explique pas. Il cite seulement l'exemple du cinquième Concile. Mais que dit-il de ce Concile ? Dit-il qu'il ait été permis de croire que le Concile a erré ou qu'il a pû errer dans la condamnation qu'il a faite des trois Chapitres ? Non certainement ! Que dit-il donc ? Il prétend seulement qu'il y avoit une contradiction apparente entre le cinquième Concile & celui de Calcedoine , en ce que le cinquième Concile avoit condamné les Ecrits de Théo-

^a Sed dicat aliquis : si verè assentimur ita de Honorio esse decretum à sanctâ œcumenicâ Synodo , haud fas erit in controversiam rem deducere , & aliter quam statutum est à Synodo velle decernere. Id ipsum dixerim in iis quæ ad fidem spectant ; ut planè Religio sit vel latum unguem ab his quæ in sanctâ Synodo sunt statuta recedere : at in iis quæ ad personas pertinent & scripta ipsarum , non ita rigide reperitur custodita censura ; nam patens exemplum est de quintâ Synodo , quæ tria capitula condemnavit , de quibus à sacro sancto Calcedonensis Concilio videri poterat aliter actum , nempe de Theodoro , Theodoreto , & Iba. In his enim quæ facti sunt , unumquemque contingere posse falli , nemini dubium est. *Baron. tom. 8. pag. 555.*

dore , de Théodoret & d'Ibas , & que le Concile de Calcedoine avoit rétabli Théodoret & Ibas dans leurs sièges en conséquence de leur profession de foy qui avoit été jugée orthodoxe par le Concile. Cette contradiction apparente fournissoit à plusieurs un prétexte pour ne pas se soumettre au cinquième Concile , parce qu'ils craignoient de condamner , en s'y soumettant , des personnes que le Concile de Calcedoine avoit reconnu orthodoxes. C'est principalement à l'égard de ceux-là que l'on n'a pas observé une si rigoureuse censure , *non ita rigide reperitur custodita censura* : on les a toleré avec d'autant plus de raison qu'ils condamnoient avec l'Eglise les trois Chapitres , & les erreurs qui y étoient contenuës , & qu'ils refusoient seulement de se soumettre au cinquième Concile , pour ne pas donner atteinte à celui de Calcedoine , en condamnant les personnes qu'il avoit reconnu orthodoxes. C'est ce que Baronius donne assez à entendre, lorsque venant à cette contradiction apparente, il ne fait plus mention des Ecrits ; mais seulement des personnes de Théodore , Théodoret & Ibas. *De quibus à sacro sancto Calcedonensi Concilio videri poterat aliter actum , nempe de Theodoro , Theodoreto & Iba.* Tout ce que l'on peut inferer de ce texte de Baronius est donc que l'on n'a pas traité avec tant de rigueur ceux qui croïoient que le cinquième Concile , pour ne pas donner atteinte à celui de Calcedoine , auroit dû , en condamnant les Ecrits de Théodoret & d'Ibas , ne faire aucune mention de leurs personnes. C'est sur des faits de cette sorte , & non pas sur la condamnation des Ecrits , que Baronius permet de dire que l'Eglise peut errer. *Car dans*

les choses qui sont de fait , dit enfin cet Auteur , personne ne doute qu'il ne puisse arriver à un chacun de se tromper. Avant le Jansenisme la condamnation des Livres n'a jamais été comprise dans le nombre des choses qui sont de fait. Si Baronius avoit voulu la comprendre , il n'auroit eu garde d'assurer , comme il le fait , que personne ne doute qu'il ne puisse arriver à un chacun de s'y tromper. C'est donc des faits purement personnels , & non pas de la condamnation des Livres , que parle Baronius. Il prétend seulement dans les textes qu'on nous oppose , que dans la condamnation des personnes & des Ecrits , il y a souvent des faits mêlez sur lesquels l'Eglise peut se tromper , & que par cette raison on n'a pas toujours gardé dans les condamnations de cette sorte une censure si rigoureuse que dans ce qui regarde la foi. Il ne dit donc rien dont les Novateurs puissent tirer quelque avantage en faveur de leur système.

Le Cardinal Palavicin assure après St. Gregoire , disent encore les Novateurs , que la dispute des schismatiques Occidentaux qui rejettoient le cinquième Concile ne tomboit sur aucun article de foi , ni sur aucun article qui appartente à l'autorité infaillible de l'Eglise. *Controversiam non esse de articulo fidei & qui ad*

* Quod igitur attinet ad Constantinopolitanum secundum in eo sita erat difficultas quod ibi damnati fuerant Theodorus Mopsuestenus, Iba, & Theodoretus, inter quos alius quidem ante suorum errorum damnationem, accusationemque jam obierat, alius videbatur in quâdam Epistolâ, in quâ tanquam historicus eos errores referrebat, præferebatque simul animum redeundi ad unitatem Ecclesiæ, ipsos revocasse, eaque propter ad hanc unitatem à Calcedonensi Concilio admissus fuerat, postquâ illic dogmata ad fidem spectantia fuerant constituta. Huic igitur damnationi trium hominum, quos nominavimus, prius habitæ à Justiniano Imperatore Vigiliæ Pontifex obsisterat acriter, cum videretur Calcedonensis Synodi dignitas per

Ecclesie auctoritatem nulli obnoxiam errori spectaret. Or cette dispute rouloit sur l'héréticité des trois Chapitres, elle consistoit à sçavoir si les trois Chapitres contenoient, ou ne contenoient pas les erreurs de Nestorius; le cinquième Concile n'étoit donc pas infallible en ce point.

Nous convenons, Mes très-chers Frères, que si la dispute des schismatiques Occidentaux avoit roulé sur l'héréticité des trois Chapitres, les Novateurs auroient droit d'en conclure que le Concile, au sentiment de Palavicin, n'a pas eu une autorité infallible pour la décider. Mais si au contraire la dispute rouloit sur toute autre chose; si de part & d'autre on convenoit du dogme; si l'on ne revoquoit pas en doute l'héréticité des trois Chapitres; si toute la contestation rouloit sur les personnes justifiées dans le Concile de Calcedoine,

eam elevari, nec prophano Principi fas esse suam ad hæc auctoritatem extendere; mox animadverso schismatis periculo assensus est; postea novum è suo consensu exortum Schisma conspicatus, cum res ad fidei dogma non pertineret, iterum pedem retraxit, adeoque recusavit hic Synodo Constantinopolitana consentire, & cum eo complures è catholicis convenerè, dum è converso alii catholici eidem Synodo adhærebant. Atque in eâ controversiâ pars utraq; Catholicorum memoratæ Calcedonenfis Synodi auctoritatem propugnabat. Vigilus quidem ejusque asectæ quoniam ab illâ hi tres in unitatem Ecclesiæ recepti fuerant, adversarii verò quia horum trium commentarii hæreses continebant ab eadem Synodo condemnatas. Verum hæc posterior sententia tandem vicit. Quare secunda Synodus Constantinopolitana, cui noluit interessè Vigilus, & quæ idcirco antea œcumenica & legitima non fuit, postea vel ab ipso, vel à successore Pelagio comprobata, vim auctoritatis quæ ipsi deerat accepit. Hinc tamen inter fideles schisma profectum opponentibus Eutychnianis cæterisque in Calcedonensi proscripitis ab eâ Synodo Romanam Ecclesiam discessisse, dum Constantinopolitanam secundam probabat. Itaque Gregorius pluribus in locis hujusmodi repugnantæ vanam speciem dissipat, ostenditque quod spectabat ad doctrinam duas illas Synodos concordare in refellendis trium memoratorum hominum erroribus: id verò luculentius quam alibi declarat scribens ad Constantium Mediolanensem Antistitem, ubi observat dissidium, non in dogmatibus verti, sed in hominibus de quibus actum fuerat in Calcedonensi post firmatam integrè doctrinam, ac proindè controversiam non esse de articulo fidei, & qui ad Ecclesiæ auctoritatem nulli obnoxiam errori spectaret. Palavicin. hist. Concil. Trident. lib. 11. cap. 18.

& flétries dans le cinquième Concile, on peut bien inférer du texte de Palavicin, que selon lui, le jugement porté dans cette occasion sur les personnes n'étoit pas un jugement infallible : mais on ne sçauroit jamais en rien conclure contre l'infaillibilité de l'Eglise dans la condamnation des Livres, puisque cet Auteur ne parle en aucune maniere de ce cas là.

C'est Palavicin lui-même qui dit que la dispute des Schismatiques Occidentaux rouloit uniquement sur les personnes. Il s'agissoit, selon cet Auteur, dans cette dispute, non pas de sçavoir si les textes des trois Chapitres étoient hérétiques ou orthodoxes; mais seulement si l'on pouvoit se soumettre au cinquième Concile sans donner atteinte à celui de Calcedoine. Les Schismatiques Occidentaux ne contestoient pas l'héréticité des trois Chapitres, ni même l'infaillibilité de l'Eglise pour juger de cette héréticité. Ils supposoient au contraire l'infaillibilité de l'Eglise en ce point, puisqu'ils ne refusoient de se soumettre au cinquième Concile & de le reconnoître pour œcuménique, que parce qu'il leur paroissoit contredire celui de Calcedoine dont ils soutenoient l'infaillibilité, même en tout ce qui avoit été statué sur Théodoret & sur Ibas. Ils prétendoient que le cinquième Concile n'avoit pas dû anathématiser la personne de Théodore qui pendant sa vie n'avoit été, ni condamné, ni même accusé; & qui étoit mort depuis long-tems dans la communion de l'Eglise. Ils prétendoient que ce Concile n'avoit pas dû nommer dans l'anathème prononcé contre les Ecrits de Théodoret & d'Ibas les Auteurs de ces Ecrits, qui avoient été absous

& rétablis dans leurs Siéges par le Concile de Calcedoine.

Ceux qui s'étoient déclarés pour le cinquième Concile contestoient encore moins l'héréticité des trois Chapitres. Ils la soutenoient au contraire comme ayant été décidée par ce Concile ; & par-là ils reconnoissoient l'infailibilité de l'Eglise dans ses décisions sur les faits dogmatiques. Mais ils prétendoient seulement que la décision du cinquième Concile , qui avoit condamné les Ecrits , n'étoit pas contraire à celle de Calcedoine qui avoit absous les personnes. Quelques-uns ajoutoit même que le Concile de Calcedoine dans ce tems-là n'étoit plus œcuménique ; qu'il avoit pû être trompé par une profession de foi feinte & simulée. D'autres disoient que le cinquième Concile avoit pû se tromper aussi en anathématisant contre l'usage & la pratique de l'Eglise , la personne de Théodore après sa mort , & en nommant Théodoret & Ibas dans l'Anathème porté contre leurs Ecrits.

Nous ne faisons que rapporter toutes ces différentes réponses , sans les adopter. Il nous suffit , pour ôter aux Novateurs l'avantage qu'ils prétendent tirer du texte du Cardinal Palavicin , aussi-bien que de ceux de Bellarmin & de Baronius , d'observer que , selon ce Cardinal , la dispute étoit , non pas sur le Dogme , mais sur la conduite que le cinquième Concile avoit tenu à l'égard des personnes. *In eo sita erat difficultas* , dit-il , *quod ibi damnati fuerant Theodorus Mopsuestenus , Ibas & Theodoretus &c. Huic igitur damnationi trium hominum. Vigilius Pontifex obstiterat acriter &c. observat* (Gregorius)

gorius) *dissidium*, non in dogmatibus verti, sed in hominibus. Voilà le cas qui, selon le Cardinal Palavicin, n'appartient pas à l'autorité infaillible de l'Eglise; le jugement des personnes, quand il est séparé de celui du dogme, *postquam illic dogmata ad fidem spectantia fuerant constituta, &c. post firmatam integrè doctrinam*. Mais quant à l'héréticité des trois Chapitres, elle étoit, selon ce Cardinal convenüe de part & d'autre; il n'en étoit nullement question. On ne peut donc pas appliquer à la question de l'héréticité des trois Chapitres ce que dit Palavicin, que la contestation n'appartenoit pas à l'autorité infaillible de l'Eglise.

Réprenons en deux mots tout ce que nous venons de dire des Cardinaux Bellarmin, Baronius, & Palavicin. Bellarmin convient que l'Eglise peut se tromper dans la condamnation des personnes, lorsque cette condamnation est fondée sur une fausse information & sur de faux bruits. Baronius assure que dans la condamnation des personnes & des Ecrits, où il y a certains faits mêlez sur lesquels l'Eglise peut se tromper, on n'a pas toujours gardé une censure si rigoureuse que dans ce qui régarde la foi, parce que l'Eglise n'est pas infaillible sur les faits. Palavicin dit que le jugement des personnes, quand il est séparé de celui du dogme, n'est pas un jugement infaillible. Mais aucun de ces trois Auteurs n'a avancé que l'Eglise peut errer, quand elle condamne un Livre comme contenant une mauvaise doctrine, ou quand elle déclare que la mauvaise doctrine est contenüe dans le Livre: aucun n'a avancé que l'Eglise peut errer en attribuant à une proposition qu'elle censure un

mauvais sens qu'elle n'a pas en effet. Ces trois Auteurs ne disent donc rien qui contredise tant soit peu la doctrine que nous avons établi jusqu'à présent.

Ce sont pourtant là les autoritez que les Novateurs citent plus fréquemment & avec plus d'assurance dans tous leurs Ecrits. Ils en citent encore quelques autres, le P. Sirmond, par exemple, qui parle avec éloge de Théodoret & de ses Ouvrages, mais il ne dit pas que le texte de cet Auteur, qui fait partie de ce qu'on nomme les trois Chapitres, considéré en lui-même & independamment du sens personnel, fut irrepréhensible. Il convient au contraire ^a que les personnes qui étoient les plus favorables à Théodoret, & qui approuvoient ses autres Ecrits, blamoient pourtant la maniere dont il avoit combattu les anathématismes de St. Cyrille dans l'Ecrit condamné par le cinquième Concile.

On nous oppose aussi le Pere Petau, ^b qui parle du cinquième Concile, comme en a parlé Palavicin, dont nous avons rapporté le texte, mais bien loin de dire qu'il ait été permis après la décision du cinquième Concile de révoquer en doute l'héréticité des trois Chapitres, il reconnoit au contraire qu'il n'est permis à aucun Catholique de douter des décisions de l'Eglise sur les faits dogmatiques, il le dit expressément ^c de la décision

^a Unum enim hoc perpetuo crimen Theodoretii, Cyrilli anathematismos reprehendisse. Hos quamquam ipse contra, ut Apollinaris hæresis affines, merito reprehensos contendebat, & verò inesse in his aliquid quod explicationem posceret Synodus ipsa Cyrillo indicarat; vitare tamen, ut dixi, Theodoretus non potuit, quin hoc unum ejus opus apud illos, etiam qui cætera probarent, censoriam non tam sustinerent. *Sirmond. in vitâ Theodoretii.*

^b Petav. Edit. tas. Herm. ad monit. ad Lector.

^c Nemini potest catholico dubitare fas est, quin Epistola illa Cyrilli tertia, & ejus anathematismi in auctoritatem asciti sint, Quinta certè Synodus non aliâ de

du Concile d'Ephèse en faveur de la troisième Epître de St. Cyrille & de ses anathématismes. Or si selon le Pere Petau l'orthodoxie de la troisième Epître de St. Cyrille & de ses anathèmes ne peut être révoquée en doute après l'approbation du Concile d'Ephèse par aucun catholique, il faut avoier aussi que selon lui l'hérécité des trois Chapitres ne peut plus être révoquée en doute par aucun catholique après la décision de l'Eglise la raison est la même. L'Eglise a la même autorité pour condamner les textes hérétiques; comme pour prouver les textes orthodoxes. Le Pere Petau ajoute que le cinquième Concile n'a anathématisé certains Ecrits de Théodoret comme impies, qu'à cause qu'il avoit contredit ces douze anathématismes, & que la même condamnation tomboit aussi sur l'Epître d'Ibas Evêque d'Edesse, parce qu'il avoit attaqué ces douze Chapitres. Par-là cet Auteur reconnoit que les trois Chapitres contredisoient les anathématismes de S. Cyrille, de l'autorité desquels il n'étoit permis à aucun Catholique de douter. Il étoit donc bien éloigné de croire que les trois Chapitres ne méritassent pas l'anathème de l'Eglise.

En effet il dit ailleurs ^a parlant des Ecrits d'Origenes,

causa Theodoretica scripta quædam tanquam impia anathemate notavit, nisi quod duodecim Cyrilli capitula impugnasset, eademque sententia Ibas Edesseni Epistolam comprehendit quod duodecim illa capitula damnasset. Nec aliter insequentibus omnes Synodi judicaverunt, quæ superiorum & inter has quinta acta comprobaverunt. Quod antequam ab Ecclesiastica auctoritate fixum constitutumque esset, complures, alioqui Catholici, Cyrillo & ejus scriptis, præsertim capitulis illis duodecim refragati sunt, & adversus illa certamen acerrimum susceperunt. *Petau. de incarnat. lib. 6. cap. 17. pag. 582.*

^a Meminit & idem Photius codice 117. anonymi cujusdam qui pro Origene Apologiam edidit quinque in libros partitam. in eâ demonstrare studebat Autor iste, Origenem de Trinitate rectè & catholicè sensisse... Verùm quinta Sinodus sub Justiniano anno Domini 553. habita Constantinopoli de Origine dubitationem omnem sustulit. *Petauius dogm. Theol. tom. 2. l. 1. de Trinitate cap. 4. n. 9.*

dont on avoit fait avant le cinquième Concile une Apologie, que ce Concile les ayant condamnés n'a plus laissé sur cela aucun doute. *Omniem dubitationem sustulit.*

Petau de
sa penit.
publ. l. 1. ch.
2. pages 15.
16. & 17.

Il est vrai que le Pere Petau dit dans un autre lieu, que Marcel d'Ancyre trompa d'abord un Concile de Rome & ensuite le Concile Général de Sardique, & qu'il tira de celui-ci l'approbation d'un Livre qui contenoit des erreurs contre la foi, &c. Mais l'approbation dont parle cet Auteur n'est pas l'approbation du Livre en lui-même, mais du Livre expliqué en un bon sens par Marcel d'Ancyre, c'est-à-dire, que le Concile sans toucher au Livre considéré en lui-même fut trompé dans le jugement qu'il porta en faveur de la personne, c'est tout ce que l'on peut inférer de ce texte du Pere Petau.

Il seroit facile de faire voir que les autres Théologiens citez par les Novateurs leur sont encore moins favorables que ceux-ci; mais puisque d'autres l'ont fait avant nous, il seroit inutile d'entrer dans un plus grand détail. Presque tous ces Théologiens ne parlent que des faits particuliers & purement personnels, lorsqu'ils disent que l'Eglise n'est pas infallible dans les jugemens qu'elle porte sur les faits. D'autres qui entreprennent de justifier les Auteurs après la condamnation de l'Eglise, justifient seulement la personne & le sens personnel de l'Auteur, & non pas le sens du Livre condamné. En un mot aucun n'assure expressément, & on ne sçauroit même inférer de leur Doctrine, que l'Eglise puisse errer quand elle condamne un Livre comme contenant une

Doctrine hérétique , ou quand elle censure une proposition dans le sens du Livre , d'où elle à été tirée.

Nous ne vous dissimulerons pourtant pas , Mestreschers Frères , que depuis les disputes qui se sont élevées à l'occasion du Jansenisme quelques Auteurs ont avancé que l'Eglise n'étoit pas infaillible dans les jugemens qu'elle porte sur les faits dogmatiques : mais pour ôter aux Novateurs l'avantage qu'ils prétendent retirer d'une opinion que ces Auteurs ont embrassé dans un tems où la question n'avoit pas encore été suffisamment discutée , nous ferons ici quelques courtes observations.

Premiere observation. Aucun Auteur catholique n'a avancé que l'Eglise peut condamner purement & simplement comme hérétique une proposition , qui est orthodoxe dans son sens propre & naturel , en lui attribuant intérieurement un sens hérétique qu'elle n'a pas. Et en effet si l'Eglise pouvoit condamner purement & simplement comme hérétique , une proposition qui seroit orthodoxe dans son sens propre & naturel , elle ne seroit pas infaillible dans l'enseignement : or nous avons démontré que l'infailibilité dans l'enseignement lui a été promise.

Seconde observation. On ne peut nous produire aucun Auteur catholique qui ait avancé , du moins depuis les dernieres décisions , que l'Eglise peut errer en condamnant comme hérétique une proposition prise dans le sens d'un Livre d'où elle a été tirée , qui seroit orthodoxe en ce sens là. L'infailibilité de l'Eglise en ce point est fondée sur ce que la censure d'une proposition sous la qualification d'hérésie fait partie de l'enseigne-

ment, auquel l'infailibilité a été promise, non seulement quand cette censure est faite purement & simplement, mais encore quand elle est faite relativement à un Livre d'où elle a été tirée.

Troisième observation. Sans examiner ici ce qui est de foy, & ce qui ne l'est pas, au sujet de l'infailibilité de l'Eglise dans ses décisions sur les faits dogmatiques, on ne sçauroit douter qu'il ne soit de foy que l'Eglise peut joindre à la condamnation de l'erreur celle des Livres où elle est contenuë; qu'elle a droit d'exiger des Fidèles en ce cas la souscription à ses anathèmes; que les Fidèles ne peuvent pas refuser cette souscription; que cette souscription pour être sincere doit être accompagnée d'une croiance interieure, d'une soumission de cœur & d'esprit. La pratique constante & perpetuelle de l'Eglise est une preuve suffisante de sa foy; & il n'y a aucun Théologien Catholique qui nous contredise en ce point.

Nous avons vû que le Concile de Nicée a condamné, non seulement l'hérésie d'Arius, mais encore son Livre qui étoit intitulé *Thalie*. Nous avons vû que le Concile d'Ephèse a de même condamné non seulement les Dogmes, mais aussi la Lettre de Nestorius. Nous avons vû que dans ces occasions l'Eglise ne s'est pas contentée que l'on dit anathème à l'erreur, mais qu'elle a exigé que l'anathème s'étendit aussi aux Ecrits & à leurs Auteurs.

Nous avons vû que le cinquième Concile prononce anathème non seulement entre les Ecrits de Théodore, de Théodoret & d'Ibas, mais encore contre ceux qui

entreprendroient de les expliquer en un bon sens, & même contre ceux qui refuseroient de les anathématiser. Ce Concile en exigeant qu'on anathématisât ces Ecrits exigeoit donc qu'on les crût dignes de l'anathème.

Nous avons vû que S. Gregoire après avoir marqué dans sa profession de foy une parfaite soumission au cinquième Concile prononce anathème contre quiconque pense autrement. *Quisquis ergò aliud sapit anathema sit.* De même le Pape S. Martin premier du nom dans un Concile de Rome condamne tous ceux qui ne disent pas anathème de cœur & de bouche, *animâ & ore*, aux Hérétiques & à leurs Ecrits anathématisés par les cinq premiers Conciles.

Nous avons vû que le Concile de Constance exige expressément que l'on croye, *utrum credat*, que les condamnations des Livres & des Ecrits de Wiclef, de Jean Hus, & de Jerome de Prague ont été bien & légitimement faites.

Enfin les dernières Bulles portées contre le Jansenisme & reçues de toute l'Eglise suffiroient seules pour établir tout ce que nous avons avancé.

Alexandre VII. par sa Bulle du 16. Octobre 1656. déclare & décide que les cinq propositions ont été tirées du Livre de Jansenius, & qu'elles ont été condamnées dans le sens auquel cet Auteur les a expliquées. L'Eglise a donc le droit de décider que la Doctrine condamnée est contenuë dans un Livre, que le Livre contient cette Doctrine, & de le condamner comme tel. L'Eglise a donc aussi le droit de condamner des propo-

sitions dans le sens du Livre d'où elles ont été tirées.

Le même Pape en ordonnant par sa Bulle du 15. Fevrier 1665. la signature du Formulaire veut que l'on condamne sincerement les cinq propositions tirées du Livre de Jansenius dans le propre sens du même Auteur. L'Eglise a donc le droit, non seulement de condamner des propositions dans le sens du Livre d'où elles ont été tirées, mais aussi d'exiger des Fidèles qu'ils ayent à les condamner dans ce sens là; & elle a droit d'exiger leur sousscription à sa censure; & de l'exiger avec serment.

Clement XI. par sa Bulle *Vineam Domini Sabaoth* du 15. Juin 1705. décide que pour rendre aux susdites Constitutions Apostoliques la soumission qui leur est due il ne suffit pas de garder sur l'héréticité du texte de Jansenius un respectueux silence, mais que tous les Fidèles doivent rejeter & condamner aussi bien de cœur que de bouche, comme un sens hérétique, le sens du Livre de Jansenius, lequel a été condamné dans les cinq propositions, sens qu'offrent à l'esprit les termes dont elles sont composées, & qu'il n'y a nulle autre disposition d'esprit, nulle autre vûë, nulle autre croïance sans celle-là, qui puisse rendre licite à personne la sousscription du Formulaire, si les Fidèles sont obligez de rejeter & condamner aussi bien de cœur que de bouche, comme un sens hérétique, le sens du Livre de Jansenius, l'Eglise a donc le droit quand elle condamne une proposition dans le sens de l'Auteur d'où elle a été tirée, ou quand elle condamne une mauvaise Doctrine comme contenuë dans le Livre, ou le Livre comme contenant

nant une mauvaise Doctrine, elle a, dis-je, le droit d'exiger en cela des Fidèles une croïance intérieure; & sans cette croïance intérieure, ils ne peuvent pas licitement souscrire à la condamnation du Livre ou des propositions. La souscription qui seroit faite sans cette croïance intérieure seroit un mensonge, & même un parjure, si elle étoit accompagnée du serment.

Il est donc de foi que l'Eglise peut exiger des Fidèles une croïance intérieure, & qu'elle l'exige en effet, lors qu'elle leur ordonne de souscrire à la condamnation des Livres & des propositions prises dans le sens du Livre, d'où elles ont été tirées. Ainsi quand même on pourroit révoquer en doute son infailibilité en ce point, on ne sçauroit révoquer de même en doute le droit qu'elle a (& que M. de Senez ose lui refuser) d'exiger des Fidèles une croïance intérieure, une soumission de cœur & d'esprit.

Voici cependant un argument que les Novateurs nous ont quelquefois opposé, comme étant sans réplique. L'Eglise, disent-ils, n'est pas infailible, quand elle condamne un Livre comme contenant une mauvaise Doctrine, ou quand elle censure une proposition dans le sens du Livre d'où elle a été tirée. C'est le sentiment, ajoutent-ils, de plusieurs Théologiens; ils auroient dû dire de quelques Théologiens.

Or selon feu M. de Fenelon Archevêque de Cambrai & plusieurs autres Théologiens, l'Eglise ne peut exiger des Fidèles une croïance intérieure qu'en vertu d'une décision infailible.

Elle ne peut donc pas exiger des Fidèles une croïance

intérieure pour les censures qu'elle fait , soit d'un Livre comme contenant une mauvaise Doctrine , soit d'une proposition prise dans le sens du Livre d'où elle a été tirée.

Cette objection pour être traitée avec exactitude mérite un article particulier.

ARTICLE NEUVIÈME.

*REPOSE A UNE OBJECTION TIRÉE
du sentiment de quelques Théologiens sur la faillibilité
de l'Eglise dans les décisions des faits dogmatiques.*

NOUS croions avoir suffisamment prouvé , Mes très-chers Frères , l'infailibilité de l'Eglise dans les jugemens qu'elle porte sur les faits dogmatiques ; nous croions avoir établi qu'elle est infailible , non seulement quand elle censure une proposition prise dans le sens d'un Livre d'où elle a été tirée , mais encore quand elle condamne un Livre comme contenant une mauvaise doctrine , ou qu'elle déclare que la doctrine condamnée est contenuë dans un Livre. Nous avons avancé que l'on ne peut nous citer aucun Théologien catholique qui , avant la naissance du Jansenisme , ait véritablement soutenu que l'Eglise peut errer dans ces sortes de jugemens ; & nous avons justifié en ce point , contre les calomnies des Novateurs , les Cardinaux Bellarmin , Baronius , & Palavicin , les Peres Sirmond & Petau qui sont les principaux Auteurs que l'on nous op-

pose. On ne peut donc pas douter que cette opinion de la faillibilité de l'Eglise dans les décisions des faits dogmatiques, si elle n'est pas erronée, ne soit au moins très-incertaine, très-douteuse, & même destituée de toute probabilité. Que doit-on penser par conséquent d'un raisonnement qui est fondé sur une proposition de cette sorte ?

Voici au contraire un raisonnement sans réplique que nous pouvons faire, & qui est directement opposé à celui des Novateurs.

Il est de foi que l'Eglise peut exiger des Fidèles une croïance intérieure, une soumission de cœur & d'esprit aux jugemens qu'elle porte sur les faits dogmatiques ; & elle exige en effet cette croïance intérieure, quand elle oblige les Fidèles de souscrire à son jugement, & encore plus quand elle leur ordonne d'accompagner leur souscription d'un serment.

Or, selon feu M. de Fenelon Archevêque de Cambray, plusieurs autres Théologiens, & M. de Senz lui-même, l'Eglise ne peut exiger des Fidèles une croïance intérieure qu'en vertu d'une autorité infallible.

L'Eglise a donc cette autorité infallible dans les jugemens qu'elle porte sur les faits dogmatiques, du moins quand elle exige des Fidèles leur souscription.

Ce Syllogisme est dans toutes les Régles de la Logique, & on ne sçauroit rien y répliquer ; mais comme tous les Théologiens ne conviennent pas de la vérité de la seconde proposition ; (car il ne conviennent pas tous que l'Eglise ne puisse exiger des Fidèles une croïance intérieure qu'en vertu d'une autorité infallible,) la

conséquence , qui ne sçauroit être désavouée par M. de Senez & ceux de son parti , peut l'être cependant par les Théologiens qui soutiennent que l'Eglise a droit , indépendamment de son infailibilité , d'exiger des Fidèles une croyance intérieure. Voici donc un autre raisonnement que personne ne peut contester.

Il est de foi que l'Eglise peut exiger des Fidèles une croyance intérieure , une soumission de cœur & d'esprit aux jugemens qu'elle porte sur les faits dogmatiques ; & elle l'exige en effet quand elle leur ordonne de souscrire à ses jugemens.

Il faut donc reconnoître , ou que l'Eglise est infailible dans ces sortes d'occasions , ou qu'elle peut exiger des Fidèles une croyance intérieure , une soumission de cœur & d'esprit à des décisions qui ne sont pas infailibles.

Mais , dira-t-on , s'il est permis de soutenir que l'Eglise peut errer dans ses décisions sur les faits dogmatiques , pourquoi ne sera-t-il pas permis de dire aussi qu'elle n'a pas le droit d'exiger alors des Fidèles une croyance intérieure , dès que l'on est persuadé avec feu M. de Fénelon Archevêque de Cambrai & plusieurs autres Théologiens , qu'il n'y a qu'une autorité infailible , qui puisse imposer aux Fidèles l'obligation de croire.

Quoy qu'il en soit de l'opinion de ceux qui prétendent que l'Eglise n'est pas infailible sur les faits dogmatiques , puisqu'il est décidé que l'Eglise peut exiger des Fidèles une croyance intérieure , une soumission de cœur & d'esprit à ses décisions sur les faits dogmatiques , il

n'est plus permis de soutenir en même tems ces deux propositions. L'une que l'Eglise ne peut exiger des Fidèles une croïance interieure qu'en vertu d'une autorité infallible. L'autre qu'elle n'est pas infallible dans ses décisions sur les faits dogmatiques. Pourquoy n'est-il plus permis de soutenir en même tems ces deux propositions ? Parce que de ces deux propositions réunies suit une conséquence hérétique, qui est que l'Eglise ne peut pas exiger des Fidèles une croïance interieure, une soumission de cœur & d'esprit à ses décisions sur les faits dogmatiques ; au lieu que si l'on se borne à une seule de ces deux propositions le même inconvenient ne s'y trouve plus.

Or M. de Senez enseigne tout à la fois ces deux propositions. Premièrement il enseigne en divers endroits de son Instruction que l'Eglise n'est pas infallible dans ses décisions sur les faits dogmatiques. Ce Prélat, comme nous l'avons déjà remarqué ailleurs, parlant du Concile de Trente dit que cette sainte Assemblée *n'étend point l'infailibilité aux faits recens & non révélés, à l'intelligence d'un Auteur moderne, au sens d'un ouvrage nouveau & de ses expressions.* Et ailleurs après avoir dit que pour proceder sur la Bulle selon la regle de la foy il faudroit ne point attribuer au P. Quesnel, ni à ceux qui défendent ses propositions des erreurs qu'ils désavouent, & éclaircir tellement tous ces points qu'il ne restat plus de question de fait, il ajoute, *parce que l'Eglise n'est infallible que sur la foy & les mœurs.* Il dit encore dans un autre endroit que l'Eglise n'est point infallible à l'égard des faits non révélés.

En second lieu, ce Prélat enseigne que l'Eglise ne peut exiger des Fidèles une croïance interieure qu'en vertu

Instr. Past.
de Senez 4.
part. art. 3.
n. 8. Voyez
cy-après dans
l'article sui-
vant la ré-
ponse à l'ob-
jection tirée
du Concile de
Trente.

Ibid. n. 11.

Ibid. art. 4.
n. 8.

d'une autorité infaillible. Un sçavant Théologien dans son Traité de l'Eglise avoit enseigné^a que les Fidèles sont obligez d'acquiescer, même interieurement, aux Constitutions des Souverains Pontifes touchant la foy, lorsqu'elles ont été publiées selon l'usage reçu dans chaque Royaume, quoy qu'il ne conste pas encore de l'acceptation & du consentement des autres Eglises, & qu'ainsi l'on ne puisse pas dire, selon lui, qu'elles soient encore tout-à-fait irréformables.

Instr. Past.
de Senez 4.
part. art. 3.
n. 4.

M. de Senez s'éleve contre la doctrine de ce Théologien & de ceux qui pensent comme lui, en ce qu'ils veulent, dit-il, *astreindre les Fidèles à une croyance intérieure & certaine sur le simple motif d'une autorité qui peut errer.* Ce n'est donc qu'en vertu d'une autorité infaillible que l'Eglise peut, selon M. de Senez, exiger des Fidèles une croyance intérieure & certaine; aussi se plaint-il, comme nous l'avons déjà vû, * de ce que les défenseurs de la Constitution étendent aux faits non révélés qui concernent le sens des Livres, la foi Ecclesiastique, c'est-à-dire, l'obligation où sont les Fidèles de croire ces faits en vertu de l'autorité de l'Eglise.

* Voyez cy-
dessus au 1.
art. de ce
Chapitre.

Si ce Prélat s'étoit contenté de dire que l'Eglise ne peut exiger des Fidèles une croyance intérieure qu'en vertu d'une autorité infaillible, pourvû qu'il eut en même tems reconnu l'infailibilité de l'Eglise dans ses décisions sur les faits dogmatiques, nous ne lui en ferions pas un crime, mais il n'a pas pû avancer ces deux proposi-

^a Teneatur fidelis Pontificum de fide constitutionibus juxta morem receptum in uno quoque Regno promulgatis acquiescere, etiam mentis obsequio, quanquam nondum constet de acceptatione ac consensu aliarum Ecclesiarum, adeoque etiam nondum planè irreformabiles dici possint tunc temporis illæ Constitutiones. *Tournely de Eccles. tom. 2. pag. 285.*

tions tout-à-la-fois, d'un côté que l'Eglise n'est pas infailible dans ses décisions sur les faits dogmatiques, & de l'autre qu'elle ne peut exiger une croyance intérieure qu'en vertu d'une autorité infailible : car c'est une erreur manifeste, comme nous l'avons démontré, de prétendre que l'Eglise ne peut pas exiger des Fidèles une croyance intérieure, une soumission de cœur & d'esprit aux jugemens qu'elle porte sur les faits dogmatiques.

Ajoutons que M. de Senez se rend trop légèrement le censeur d'une opinion qui n'est, ni si nouvelle, ni si déstituée de preuves qu'il voudroit nous le persuader, elle a pour garand feu M. Bossuet Evêque de Meaux dans la Lettre qu'il écrivit aux Religieuses de Port Royal pour lever les difficultez qu'elles avoient sur la signature du Formulaire : „ Que si après cela vous nous repartez,
 „ dit ce sçavant Prêlat, que les sentences de l'Eglise, en
 „ ce qui touche les faits, ne sont pas tenuës infailibles,
 „ & que vous vous laissiez encore troubler par ceux qui
 „ ramassent avec tant de soin les jugemens de cette na-
 „ ture, dont il y a eu quelque plainte, ou quelque soup-
 „ çon ; trouvez bon que sans vous engager à une lon-
 „ gue discussion de ces faits, par laquelle vous verriez
 „ peut-être qu'on ne peut en tirer aucun avantage, je
 „ vous demande si vous pouvez dire ou penser, & si
 „ quelqu'un est capable de vous persuader, que vous ne
 „ pouvez rien croire sur l'autorité de l'Eglise & de vos
 „ Superieurs, que lorsqu'ils vous parlent avec une auto-
 „ rité infailible ; & si vous ne demeurez pas d'accord au
 „ contraire, sans que je me mette en peine de vous le
 „ prouver, que c'est une vertu chrétienne & Religieuse

„ de soumettre & d'anéantir son jugement propre, même
 „ hors des cas des vérités révélées , sur tout dans les cho-
 „ ses qu'on ne sçait pas , & desquelles on n'a nulle obli-
 „ gation de prendre aucune connoissance. Enfin s'il n'est
 „ pas certain & indubitable, qu'au dessus de la foi Théo-
 „ logique, il y a un second degré de soumission & de créan-
 „ ce pieuse , laquelle peut être souvent appuyée sur une
 „ si grande autorité qu'on ne peut la refuser sans une
 „ rébellion manifeste.

Feu M. Bossuet n'est pas seul de ce sentiment. Plusieurs Théologiens enseignent comme lui , que l'Eglise, dans les cas même où elle n'est pas infallible , peut exiger des Fidèles une croyance intérieure , une soumission d'esprit & de cœur. C'est-là une opinion qui est soutenue par plusieurs Théologiens ; mais comme elle est fortement combattuë par d'autres ; nous ne faisons que vous l'exposer , Mes très-chers Frères , sans prétendre l'adopter. Cependant il ne sera pas inutile de faire voir , que cette opinion , dont M. de Senez parle avec tant de mépris , & qui , selon lui , attaque un principe *sur le quel la Religion & la raison déposent de concert*, il ne sera pas inutile , dis-je , de faire voir que cette opinion a non seulement en sa faveur plusieurs Théologiens , mais qu'elle est aussi appuyée sur des raisons assez solides.

En effet la foy qui a pour objet les vérités révélées , & pour motif la révélation divine , suppose que le Fidèle a une certitude , non seulement que tout ce que Dieu a révélé est véritable , mais encore que Dieu a révélé telle ou telle vérité , quoyque cette certitude puisse quelque fois être seulement appuyée sur une auto-
 rité

rité faillible. C'est ce qu'il faut prouver.

Il faut d'abord supposer que par un acte de foy on croit une vérité révélée, par exemple, le Mystère de l'Incarnation, parce que cette vérité a été révélée de Dieu; & qu'ainsi il est essentiel à un acte de foy d'avoir pour motif la révélation divine & de ne pouvoir être exprimé que par une proposition, que les Philosophes appellent, *une proposition causale*, parce qu'elle renferme deux propositions liées ensemble par un mot de cause, *quia* parce que. Or afin qu'une proposition causale soit vraie, il faut, non seulement que les deux propositions qui sont liées ensemble soient vraies prises séparément, mais encore que l'une soit cause de l'autre. Cet acte de foi, par exemple, je crois le mystère de l'Incarnation, parce qu'il a été révélé, suppose non seulement que je crois ce mystère, & que ce mystère a été révélé, mais encore que la révélation est le motif de ma croyance.

Cela supposé. On peut réduire tous les actes de foi à ce Syllogisme. Je crois tout ce que Dieu a révélé: or Dieu a révélé telle vérité, par exemple, le mystère de l'Incarnation: donc je crois le Mystère de l'Incarnation. L'objet de cet acte est la vérité révélée, c'est-à-dire, le Mystère de l'Incarnation le motif est la révélation divine; on croit le Mystère de l'Incarnation parce qu'il a été révélé de Dieu. Mais outre l'objet & le motif l'acte de foy suppose encore que cet objet nous a été proposé comme révélé de Dieu. Or cette proposition peut en certaines occasions s'être faite par une autorité faillible; donnons-en quelques exemples.

Un Curé annonce à ses Paroissiens le Mystère de l'In-

Seconde Partie.

Z

incarnation comme une vérité révélée de Dieu. Il y en a
 parmi eux qui n'ont d'autre assurance de cette revela-
 tion que le témoignage de leur Curé ; ils croyent que
 Dieu a révélé le Mystère de l'Incarnation, parce que leur
 Curé les en a assuré ; & en conséquence ils font un ac-
 te de foi sur ce Mystère de la manière suivante. *Mon*
Dieu je crois le Mystère de l'Incarnation, parce que vous
nous l'avez révélé. Voilà un acte de foi divine, qui a
 pour objet une vérité révélée, c'est-à-dire, le Mystère
 de l'Incarnation, & pour motif la révélation de Dieu ;
 mais cet acte suppose en celui qui le fait une croyance
 intérieure que Dieu a révélé ce Mystère ; cette croyance
 doit être certaine, elle doit exclure tout doute ; car sans
 cela il ne peut y avoir un acte de foi. & puisqu'il est obligé
 de faire des actes de foi sur ce Mystère, il est obligé en con-
 séquence du témoignage faillible de son Curé de croire, &
 de croire fermement que Dieu nous a révélé le Mystère de
 l'Incarnation. Voilà donc un cas où l'Eglise, où Dieu lui-
 même exige des Fidèles une croyance intérieure & certai-
 ne sur le simple témoignage d'une autorité qui peut errer.

Peut-être dira-t-on que ce Curé, quand il annonce
 à ses Paroissiens le Mystère de l'Incarnation comme une
 vérité révélée de Dieu, leur parle au nom de l'Eglise &
 de la part de l'Eglise ; & qu'ainsi le Paroissien, qui croit en
 conséquence du témoignage de son Curé que ce Mystère
 a été révélé de Dieu, a une croyance intérieure, non pas
 sur le simple témoignage faillible de son Curé, mais sur
 le témoignage infallible de l'Eglise. A cela deux réponses.

La première est que ce Paroissien qui croit sur le té-
 moignage de son Curé que Dieu nous a révélé le Mys-

tère de l'Incarnation , a cette croyance sur le témoignage infallible de l'Eglise , s'il est déjà instruit des vérités de la Religion , s'il sçait que l'Eglise a reçu de Jesus-Christ une autorité infallible pour décider quelles sont les vérités révélées , & que c'est au nom de l'Eglise & de la part de l'Eglise que son Curé lui parle. Mais si nous supposons au contraire un homme qui ne seroit pas encore instruit de toutes ces vérités , un Païsan simple & grossier , un Enfant , un Infidèle , qui n'est pas encore instruit de l'autorité & de l'infaillibilité de l'Eglise , ce Païsan , cet Enfant , cet Infidèle ne pourra-t-il pas faire un acte de foi sur le Mystère de l'Incarnation & croire fermement ce Mystère , comme nous ayant été révélé de Dieu , quoiqu'il ne sçache l'existence de la révélation , que sur le témoignage de son Curé ? Et même un homme parfaitement instruit de l'infaillibilité de l'Eglise , ne peut-il pas faire abstraction de cette infailibilité , & croire sur un autre témoignage que celui de l'autorité infallible de l'Eglise , que Dieu nous a révélé telle & telle vérité ? Un Chrétien , a qui Dieu aura fait une révélation particulière , ne peut-il pas aussi faire un acte de foi sur la vérité qui lui a été révélée , quoi qu'elle ne lui soit pas proposée par l'autorité infallible de l'Eglise ? Il paroît donc évident que nous pouvons avoir une croyance intérieure & certaine sur le simple témoignage d'une autorité qui peut errer.

Il est vrai que cette croyance doit être certaine , & doit exclure tout doute ; & que pour être telle , il faut que le témoignage faillible sur lequel elle est fondée soit accompagné de certaines circonstances capables de de-

terminer un homme prudent & de lui donner une certitude morale. Mais sans entrer ici dans le détail de tous les différents motifs qui peuvent influer dans cette certitude, il suffit d'observer qu'on peut quelquefois, indépendamment du témoignage infallible de l'Eglise & sur un témoignage d'ailleurs faillible en soi avoir une croyance intérieure & certaine qu'une telle & telle vérité a été révélée de Dieu : & c'est ce qui semble ne pouvoir pas être révoqué en doute.

L'autorité de l'Eglise est la voye ordinaire qui nous apprend infalliblement qu'elles sont les vérités révélées : elle est même une voye nécessaire, soit pour terminer toutes les contestations qui peuvent naître à cet égard, soit aussi pour réduire tous les Fidèles à une seule & même croyance, ou enfin pour pouvoir traiter d'hérétiques ceux qui refusent avec opiniâtreté de se soumettre à ses décisions : mais cela n'empêche pas, qu'absolument parlant on ne puisse quelquefois avoir, indépendamment de cette voie, comme nous l'avons déjà dit, une croyance intérieure, & certaine que Dieu a révélé telle & telle vérité.

Mais quand même il n'y auroit aucune autre voye pour connoître l'existence de la révelation, que celle de l'autorité de l'Eglise, il seroit encore vrai de dire en un sens qu'un acte de foi suppose ordinairement dans celui qui le fait une certitude qui est appuyée sur une autorité faillible. Et c'est ici la seconde réponse à l'objection que nous nous sommes proposée. Comment cela ? Le voici. On peut réduire, comme nous l'avons déjà remarqué, tous les actes de foi à ce Syllogisme. Je crois tout ce que Dieu a révélé, or Dieu a révélé un tel Myf-

tère, par exemple le Mystère de l'Incarnation : donc je crois le Mystère de l'Incarnation. Et fondant ensuite la vérité de la mineure de ce Syllogisme sur l'infailibilité de l'Eglise, on peut réduire la proposition à un second Syllogisme. Dieu a révélé tout ce que l'Eglise me propose de croire; or l'Eglise me propose de croire le Mystère de l'Incarnation, donc Dieu a révélé le mystère de l'Incarnation; l'objet de cet acte est donc la révélation du Mystère. La voye par laquelle on est assuré de l'existence de la révélation est la proposition infailible de l'Eglise; on croit la révélation du Mystère, parce qu'il est proposé comme révélé par l'Eglise : or c'est cette proposition de l'Eglise qui n'est connue du Paroissien dont nous avons parlé que par le témoignage faillible de son Curé; (car je suppose que c'est un Paisan simple & ignorant qui n'a d'autre connoissance de la Religion que ce que son Curé lui a appris,) & ce n'est ordinairement & presque toujours que par une voye faillible en soi que l'on est assuré de la proposition infailible de l'Eglise : cette voye est la proposition particuliere de l'Evêque dans son Diocèse, & de ceux qui enseignent sous ses ordres. Ce Paroissien cependant est obligé de croire sur le témoignage faillible de son Curé que l'Eglise nous propose le Mystère de l'Incarnation comme révélé de Dieu. Il est donc évident, quoyqu'en dise M. de Senez, que l'on peut quelquefois astreindre les Fidèles à une croyance interieure & certaine sur le simple temoignage d'une autorité qui peut errer.

Que si l'on peut astreindre les Fidèles à une croyance interieure & certaine sur le simple temoignage de l'au-

rité d'un Curé qui leur annonce au nom de l'Eglise & de la part de l'Eglise les veritez révélées, on peut à plus forte raison les y astreindre sur le simple temoignage de l'autorité de l'Evêque; car outre la qualité de Pasteur, il a encore celle de juge de la foi, & dans les choses qui concernent la foi il a droit de proposer au nom de l'Eglise ce que nous devons croire & de nous ordonner de le croire.

Gerfon enseigne ^a que c'est à l'Evêque qu'il appartient d'examiner juridiquement la doctrine dans son Diocèse, ce qu'il prouve par l'obligation où il est d'en extirper les hérésies. Il distingue cependant trois sortes de doctrines. Les unes qui sont manifestement reconnues de tous comme hérétiques, *aliquæ sunt doctrinæ palàm hæreticales apud omnes*. D'autres dont l'erreur est manifeste seulement aux Sçavans. *Aliæ dubiæ simplicibus, sed*

^a *Examinator juridicus & ordinarius doctrinarum hujusmodi est Prælatus in suâ jurisdictione, cui communicat Inquisitor. Deducitur hæc consideratio per canonicas monitiones & censuras Prælatorum exhortativas, ut Diœceses suas extirpare studeant ab hæreticis de hæresibus perniciosisque doctrinis. Sumitur præterea ratio proportionalis ad autoritatem Papæ, necnon per ordinem Hierarchicum figuratum in consilio dato Moyfi per Jetro soerum suum.*

Sed notetur hic duplex veritas. Prima, quod nullus Episcopus inferior potest condere articulum fidei Catholicæ, qui videlicet ad totam Ecclesiam se extendat: non enim potest in eos obligationem ferre, quos non habet in jurisdictione subiectos. Differt igitur determinatio Papæ, quoniam generalis est, & ad omnes Catholicos se extendit quoad pœnam. Sic intelligere debent dicentes, nullum præter Papam condere posse articulum, alioquin fallerentur, quoniam in suis Diœcesibus Prælati jus habent cum appositione cœnti consilii. Pro quo sit secunda veritas distinctione præmissâ, quod aliquæ sunt doctrinæ palàm hæreticales apud omnes. Aliæ dubiæ simplicibus, sed manifestæ sapientibus & peritis: tertiæ veluti neutræ, habentes pro se Dôctores, cum rationibus ad utramque partem probabilibus; nec in unâ tantum Diœcesi vel paucis, sed apud omnes Christianos, aut longè plurimos. Est ergo veritas quod in primis & secundis autoritas inferiorum Prælatorum se extendit, & ad suos tantummodò: in tertiis verò nequaquam, quoniam meritò dicuntur majores causæ fidei propter difficultatem decisionis cum periculo scandali, idè sunt ad sedem Ecclesiæ vel ad sedentem in ea summum Pontificem referendæ juxtâ illud, si quid ambiguum vel difficile, &c. vocans causam grandem, non ratione materiæ, sed ambiguae difficultatis in terminatione.

Gerfon de examinat. doctrin. p. 1. consider. 3.

manifestæ sapientibus & peritis. D'autres enfin qui ont dans la plus grande partie de l'Eglise des Docteurs avec des raisons probables pour & contre. *Tertia veluti neutra, habentes pro se Doctores, cum rationibus ad utramque partem probabilibus: nec in unâ tantum Diœcesi, vel paucis, sed apud omnes Christianos, aut longè plurimos.* Quant à ces dernières il prétend qu'il n'y a que l'Eglise ou le Pape qui puisse les décider, *sunt ad sedem Ecclesiæ, vel ad sedentem in eâ summum Pontificem referendæ*; Mais pour ce qui est des autres il assure que chaque Evêque a l'autorité de les décider, avec cette restriction cependant qu'ils ne peuvent obliger que leurs Diocésains, au lieu que la décision du Pape s'étend à tous les Fidèles.

Lorsqu'un Evêque en qualité de Juge de la Doctrine propose une décision, il enseigne avec autorité ses Diocésains au nom de l'Eglise & de la part de l'Eglise. Comment donc pourroit-on supposer que ces mêmes Diocésains qui sont obligés de croire ce qui leur est annoncé par leur Curé fussent dispensés de croire ce qui leur est enseigné par leur Evêque ?

L'Evêque est faillible à la vérité, & le Curé l'est aussi. L'un & l'autre peuvent enseigner de la part de l'Eglise & au nom de l'Eglise une doctrine qui ne sera pas celle de l'Eglise, & même qui y sera contraire. C'est pourquoy les Fidèles sont dispensés de croire ce qui leur est enseigné par leur Curé ou par leur Evêque, lorsqu'ils ont un juste fondement de douter que la doctrine de leur Curé ou de leur Evêque n'est pas celle de l'Eglise. Mais dira-t-on, si un Fidèle n'a aucun juste fondement de former un pareil doute, & si la doctrine qui lui est

enseignée par son Curé ou par son Evêque est cependant contraire à celle de l'Eglise, ce Fidèle sera donc obligé de croire l'erreur.

On répond d'abord qu'un Fidèle qui seroit dans l'ignorance invincible ne pécheroit pas en croiant une doctrine erronée, qui lui seroit enseignée par son Curé ou par son Evêque. Mais quand est-ce que cette ignorance sera invincible? C'est ce que nous ne devons pas examiner ici. On répond en second lieu que cet acte par lequel il croit une doctrine erronée, quoy qu'exempt de péché, n'est pourtant pas, & ne peut pas être un acte de foy divine, parce qu'il n'y a que les vérités révélées qui puissent être l'objet d'un acte de foy. Enfin un Fidèle dans les cas de cette sorte sera à la vérité obligé à croire son Curé & son Evêque, mais alors l'obligation de croire n'aura que par accident l'erreur pour objet. Le Seigneur, en imposant aux Fidèles l'obligation de croire tout ce qui leur est annoncé par leurs Pasteurs au nom de l'Eglise & de la part de l'Eglise, impose en même tems aux Pasteurs l'obligation de ne leur annoncer que la vérité: ainsi les Pasteurs en annonçant l'erreur à leurs Brebis, au lieu de la vérité qu'ils devoient leur annoncer, agissent contre l'ordre établi de Dieu. Ce n'est donc que par accident, selon l'expression des Théologiens, & dans le cas d'une prevarication de la part du Curé ou de l'Evêque & d'une ignorance invincible de la part d'un particulier, que l'on peut supposer une obligation de croire l'erreur; & encore n'y a-t-il pas, à proprement parler, une vraie obligation de croire l'erreur; car une obligation qui n'est fondée que sur une ignorance

rance invincible n'est pas à proprement parler une vraie obligation ; & d'ailleurs l'erreur ne pouvant jamais être cruë de foy divine , comme nous l'avons déjà dit , on devroit plutôt dire qu'il y a obligation , non pas de croire l'erreur , mais seulement de conformer son jugement à celui de son Curé ou de son Evêque. *Non credere , sed conari credere* , disent les Théologiens. En ce sens là quoyqu'il puisse y avoir obligation de croire en vertu d'une autorité faillible , on convient néanmoins qu'il ne peut jamais y avoir d'obligation de croire l'erreur.

M. de Senez nous oppose l'autorité de Gerfon ; mais rappelez-vous , Mes très-chers Freres , que nous vous avons seulement exposé le sentiment des Théologiens qui soutiennent que l'Eglise peut , en vertu d'une autorité faillible , exiger des Fidèles une croïance interieure , comme un sentiment qui étoit contredit par d'autres Théologiens , & comme un sentiment que nous nous contentions par conséquent de vous expliquer sans prétendre l'adopter. Ainsi quand Gerfon seroit d'un sentiment contraire , M. de Senez n'en sçauroit tirer aucun avantage contre nous. Cependant Gerfon ne dit pas que dans le cas dont nous avons parlé les Fidèles puissent se dispenser de croire leur Curé ou leur Evêque sous prétexte que leur autorité n'est pas infallible.

Il reconnoit au contraire , dans le texte que nous venons de citer , que les Evêques étant les Juges de la doctrine , ils peuvent faire des décisions en matiere de foy , & imposer aux Fidèles l'obligation de se soumettre. Il met seulement cette difference entre les Evêques parti-

culiers & le Pape, que les Evêques peuvent seulement condamner les erreurs qui sont reconnues telles, du moins parmi les Sçavans, & que leurs décisions n'obligent que leurs Diocésains, au lieu que celles du Pape s'étendent à tous les Fidèles, & qu'il peut décider les questions douteuses & contestées dans l'Eglise parmi les Catholiques.

Il est vrai qu'à l'égard de ces décisions réservées au Pape, Gerson dit que la décision du Pape seul, *determinatio solius Papæ*, dans les matieres de foi n'oblige pas à croire précisément par elle-même, & qu'autrement il pourroit arriver qu'on fut obligé à croire des choses contradictoires ou des erreurs contre la foi. Et c'est en ce point qu'il est contredit par le sçavant Théologien que M. de Senez entreprend de refuter : car celui-ci prétend que les Fidèles sont obligez d'acquiescer, même interieurement, à ces sortes de décisions.

Mais si les Fidèles étoient obligez d'acquiescer, même interieurement, aux décisions du Pape en matiere de foi, ne s'ensuivra-t-il pas de-là qu'il pourroit arriver, comme Gerson le dit, qu'on fut obligé à croire des choses contradictoires, ou des erreurs contre la foi? Le même Théologien répond ^b que cela ne peut jamais arriver, parce qu'en pareil cas, l'Eglise ne consentiroit jamais

^a *Determinatio solius Papæ in his quæ sunt fidei non obligat, ut præcisè est talis, ad credendum; alioquin staret in casu, quod quis obligaretur ad contradictoria, vel ad falsum, contra fidem. Gerson. de examin. doct. part. 1. consid. 2.*

NOTE. *Determinatio solius Papæ.* M. de Senez traduit ainsi. La décision seule du Pape, au lieu de dire, la décision du Pape seul, il paroît en cela quelque affectation.

^b *Summa responsionis est, Ecclesiam nunquam errori consensuram, tametsi contingeret cum ipsi à summo Pontifice proponi: quare in adducta hypothesi.*

à l'erreur, & qu'ainsi une prompte réclamation prévient cet inconvénient. C'est là un point que nous traiterons ailleurs plus au long.

Qu'il nous suffise d'ajouter quant à présent que M. de Senez ne peut pas tirer de la faillibilité du Pape la même conséquence que les Pères du Concile de Basse tirent de la faillibilité des Conciles Généraux, si elle étoit possible. Les Pères de ce Concile disent que si les Conciles Généraux pouvoient errer dans les choses nécessaires au salut, certainement rien ne seroit plus vain ni plus pernicieux que d'astreindre le Peuple chrétien à la croyance des dogmes qu'ils décideroient. Pourquoi donc ne peut-on pas dire la même chose d'une décision du Pape ? Pourquoi ne peut-on pas dire de même que si le Pape pouvoit errer dans les choses nécessaires au salut, rien ne seroit plus vain ni plus pernicieux que d'astreindre le Peuple chrétien à la croyance des dogmes qu'il décideroit ? La raison en est bien claire : car si le Pape venoit à proposer aux Fidèles une décision erronée, l'Eglise reclameroit d'abord, & par conséquent le Peuple chrétien ne seroit pas astreint à la croyance de l'erreur par une décision erronée du Pape, comme il y seroit astreint par une décision erronée d'un Concile œcuménique, si elle étoit possible. La réclamation de l'Eglise ne peut pas avoir lieu contre la décision d'un

deles, nec Pontifici erranti tenerentur obtemperare, Ecclesia statim reclamante; nec in errorem abducerentur. *Tournely de Eccles. tom. 2. p. 286.*

^a Quod si errare possent Concilia generalia in his quæ ad salutem sunt necessaria, profectò nimis vanum ac perniciosum esset, ad talem fidem populum Christianum adstringi. *Conc. Basl. Ep. 3. Synod. tom. 12. Conc. p. 132. cité par M. de Senez 4. part. art. 3.*

Concile véritablement œcuménique ; comme nous supposons en France qu'elle peut avoir lieu à l'égard d'une décision du Pape : le Peuple chrétien feroit donc par la décision erronée d'un Concile affreint à la croïance de l'erreur ; & il ne le feroit pas de même par une décision du Pape que l'on supposeroit erronée , parce que l'Eglise en ce cas ne pourroit pas manquer de réclamer. *Ecclesia* , dit le Théologien que nous avons déjà cité , *statim reclamante*. M. de Senez propose encore une autre difficulté. *En genre de croïance* , dit ce Prêlat , *la provision n'a pas lieu pour un Supérieur qui n'est point infailible, Ce qu'on doit croire aujourd'huy , on doit le croire à perpétuité , puisque la vérité est toujours la même*. Nous convenons avec M. de Senez , qu'en tout ce qui est de foy catho-

Inst. Past.
de Senez. 4.
part. art. 3.
§. 4.

lique , c'est-à-dire, en tout ce qui est universellement reconnu comme un dogme de foy , la provision n'a pas lieu ; mais quand certains points ne sont pas universellement reconnus pour dogmes de foy , pourquoy la provision ne pourroit-elle pas avoir lieu ? Pourquoy une vérité que l'on croit être révélée , quoyqu'elle ne soit pas universellement reconnue comme telle , ne pourra-t-elle pas , en attendant la décision infailible de l'Eglise , être cruë par provision ? Ajoutons que l'on ne doit pas dire d'un particulier qui acquiesce interieurement à une décision du Pape , que parce qu'il le croit failible il y acquiesce seulement par provision : car quoyque son acquiescement renferme toujours une condition implicite & virtuelle , qui est la conformité de la décision avec la révelation , cependant dès qu'il n'a aucun juste fondement de refuser son acquiescement , il le donne pure-

ment & simplement , il le donne par devoir , il n'y acquiesce pas plus par provision que celui qui acquiesce à l'enseignement de son Evêque , ou même de son Curé. Les uns & les autres n'acquiescent pas par provision à ce qui leur est enseigné par le Curé , par l'Evêque , ou par le Pape. Il est vrai qu'il peut arriver qu'en certaines occasions quelques particuliers acquiescent à l'erreur ; mais il ne peut pas arriver que l'Eglise y acquiesce , parce qu'elle reclameroit infailliblement contre une décision qui lui seroit proposée , si cette décision étoit erronée. *Ecclesiâ statim reclamante*. L'objection de M. de Senez , de quelque coté qu'on l'envisage , n'a donc rien qui puisse donner la moindre atteinte au sentiment du Théologien qu'il avoit entrepris de refuter.

Le même Théologien prouve encore son sentiment par la Lettre que trente Evêques de France écrivirent au Pape Innocent X. le 15. Juillet 1653. c'est-à-dire , dès qu'ils eurent reçu la Bulle qui condamne les cinq propositions de Jansenius. Cette Bulle n'étoit pas encore acceptée des Evêques étrangers. Cependant les Evêques de France écrivent au Pape , que tous les Chrétiens doivent se soumettre à cette Bulle par un acquiescement interieur. *Cui Christiani omnes ex officio , ipsius quoque mentis obsequium prestare teneantur*. Et à moins que M. de Senez ne prétende que ces trente Prélats se sont declarez pour l'infailibilité du Pape , (ce qu'il ne prétend certainement pas) il doit avouer qu'ils ont crû que l'Eglise pouvoit en vertu d'une autorité faillible exiger des Fidèles une croyance interieure.

On oppose enfin contre le sentiment de ce même

Théologien que l'Eglise dans les loix qu'elle fait n'ordonne point les actes interieurs ; & que les actes interieurs de notre ame ne peuvent être l'objet ou la matiere d'un Commandement de l'Eglise : que l'entendement humain n'étant pas une puissance libre dans ses jugemens, on ne peut pas l'obliger en vertu d'une autorité faillible à une croïance certaine, à une croïance qui excluë toutes fortes de doutes.

On répond en premier lieu qu'à la vérité l'Eglise dans les Loix qu'elle fait pour le gouvernement extérieur des Fidèles ne prescrit ordinairement que des actes extérieurs, parce que la juridiction contentieuse ne peut connoître que des actes extérieurs, ni punir que les actes extérieurs ; mais cela n'empêche point qu'en ce qui concerne la foy elle ne puisse nous ordonner des actes interieurs, & qu'elle ne nous les ordonne en effet, quand elle nous ordonne de croire. D'ailleurs l'Eglise en nous ordonnant certains actes extérieurs, par exemple, la Confession annuelle, la Communion Paschale, nous ordonne en conséquence les actes interieurs de Religion dont cette Confession & cette Communion doivent être accompagnées. C'est pourquoi le St. Siege a condamné l'opinion scandaleuse de ces Théologiens qui avoient osé avancer^a que l'on satisfait au précepte de l'Eglise par une Confession volontairement nulle & par une Communion sacrilège. On peut dire par la même raison que l'Eglise, en nous ordonnant la signature d'un Formulaire, nous ordonne en conséquence la croïance in-

^a Propos. 14. ex damnatis ab Alex. VII. die 24. Septembris 1665. Et prop. 55. ex damnatis ab Innocentio XI. die 2. Martii 1679.

terieur de ce qui y est exprimé , puisque sans cette croyance interieure notre signature seroit un mensonge , & même un parjure , si elle étoit accompagnée d'un serment.

On repond en second lieu que l'entendement humain est une puissance qui n'est pas libre en ce sens , qu'il ne peut jamais se refuser à l'évidence ; mais quand cette évidence n'y est pas , la volonté est libre pour croire ou ne pas croire ; & l'Eglise par conséquent peut , quand pour des raisons importantes elle le juge à propos , nous ordonner une croyance interieure. C'est sur ce principe que feu M. Bossuet Evêque de Maux dans la Lettre que nous avons déjà citée , qu'il adresse aux Religieuses de Port Royal , pour lever les difficultez qu'elles avoient sur la signature du Formulaire , leur parle en ces termes. „ Qui de nous a jamais ouï dire , qu'on ne „ puisse pas rien croire , ni rien assûrer , même dans des „ choses de fait , que sur sa propre science ? Que si l'on „ peut , & si l'on doit souvent s'en rapporter à l'autorité „ d'autrui , y en a-t-il au monde une plus grande sur „ les esprits des Fidèles que celle de la sainte Eglise ? „ Certainement si l'on vous demandoit votre temoigna- „ ge pour faire le procez au Livre de Jansenius , & pour „ appuyer la sentence sur votre déposition , il n'y a per- „ sonne qui ne vous accorde qu'alors vous seriez tenuës „ de déposer sur ce fait avec connoissance de cause. „ Mais le jugement est rendu , les Papes l'ont prononcé , „ tous les Evêques l'ont reçu sans contradiction , & le „ temoignage qu'on attend de vous ne regarde plus que „ vous-mêmes , & vos propres dispositions , c'est-à-di-

„ re , la chose du monde que vous connoissez le mieux.
 „ Et si vous nous repondez que c'est-là aussi ce qui vous
 „ arrête , parce que doutant que le Pape & les Evêques
 „ aient bien jugé en ce qui touche le fait , vous ne pou-
 „ vez pas l'assurer ; c'est ici que vous vous trouverez
 „ convaincuës de manquer de déference pour l'Eglise.
 „ Car si son autorité étoit telle dans votre esprit qu'elle
 „ y doit être , il n'y a personne qui ne voye qu'elle pour-
 „ roit facilement emporter un doute ; & encore un
 „ doute comme le votre , lequel de votre aveu-même
 „ ne peut pas être appuyé sur aucune raison essentielle
 „ tirée du fond de la chose , puisque vous confessez
 „ hautement que vous n'en avez nulle connoissance.

„ Il n'est donc plus question d'appeller ici votre intel-
 „ ligence , c'est une affaire de soumission & d'humilité.
 „ Il s'agit de déclarer nettement si vous pouvez croire
 „ que le Pape & les Evêques , & enfin tous ceux qui
 „ ont dans l'Eglise la puissance de juger ont assez de lu-
 „ miere & d'autorité pour vous obliger d'y faire ceder ,
 „ je ne dis pas un jugement arrêté , puisque vous ne
 „ pouvez pas en avoir aucun sur une matiere que vous
 „ ne connoissez pas , mais des doutes & des scrupules ,
 „ & une autorité étrangere. Voilà de quoi il s'agit , voi-
 „ là la déclaration qu'on vous demande ; & vous m'a-
 „ voüerez , Mes Sœurs , que pour rendre un tel temoig-
 „ nage , il ne faut point d'autre connoissance , que
 „ celle qu'on ne perd jamais quand on est humble &
 „ docile.

Il est évident par ce texte de feu M. Bossuet Evêque
 de Meaux que les Fidèles sont obligez de s'en rapporter à
 l'autorité

l'autorité de l'Eglise, & de faire ceder à cette autorité tous leurs doutes & leurs scrupules, même dans des choses de fait. Ce sçavant Prêlat dit de même dans un autre texte, que nous avons déjà rapporté, que c'est une vertu chrétienne & religieuse de soumettre & d'anéantir son jugement propre, même hors des cas des vérités révélées, & qu'il y a un degré de soumission & de créance pieuse, laquelle peut être souvent appuyée sur une si grande autorité, quoyque faillible, qu'on ne peut la refuser sans une rébellion manifeste. L'Eglise peut donc, selon feu M. de Meaux, obliger les Fidèles en vertu d'une autorité faillible à une croiance interieure, & certaine, à une croiance qui excluë tout doute.

Nous pourrions encore rapporter quelques exemples qui prouvent que les Fidèles sont souvent obligez en vertu d'une autorité ou d'un témoignage faillible à une croiance interieure & certaine. Un Fidèle, par exemple, qui ne croiroit pas l'infailibilité de l'Eglise dans la canonisation des Saints, (car cette infailibilité n'est pas décidée) seroit pourtant obligé de croire que celui à qui il rend un culte religieux est véritablement dans le Ciel, puisque ce culte n'est permis qu'autant qu'il est fondé sur une telle croiance.

Un autre exemple est celui d'un Chrétien qui adore Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Quoyqu'il croye en vertu de l'autorité infailible de l'Eglise que Jesus-Christ est réellement present sous les espèces du pain & du vin après la Consécration, néanmoins il n'a aucun témoignage infailible qui l'assûre que dans un cas particulier la Consécration a été faite. Si celui qui dit la Sainte Messe

n'étoit pas Prêtre, s'il n'avoit pas prononcé les paroles de la Consécration, s'il avoit mis de l'eau au lieu du vin dans le Calice, en un mot s'il avoit manqué à quelque condition essentielle pour la validité du Sacrement, il n'y auroit point eu de Consécration. Ce Chrétien qui assiste à la Sainte Messe est pourtant obligé d'adorer l'objet qui lui est présenté; & quoyque son acte d'adoration renferme toujours, selon les Théologiens, une condition implicite & virtuelle que rien de ce qui est nécessaire pour la Consécration n'a manqué, cependant tant qu'il n'a aucun juste fondement de douter si l'on a omis quelque chose d'essentiel, il doit croire sans aucun doute que rien d'essentiel n'a été omis, il doit croire que la Consécration a été faite, & en conséquence il doit adorer l'objet qui lui est présenté.

En voilà bien assez pour faire voir que l'Eglise peut en vertu d'une autorité qui n'est pas infallible exiger des Fidèles une croïance intérieure. Mais peut-elle de même en vertu d'une autorité faillible exiger que les Fidèles souscrivent avec serment à ses jugemens? Peut-elle, s'ils refusent de souscrire, employer contr'eux les censures? Peut-elle les retrancher de sa Communion? Feu M. de Fenelon, qui est suivi en ce point par un grand nombre de Théologiens, prétend que l'Eglise ne le pourroit pas; si elle n'étoit pas infallible. Et quoyque son sentiment paroisse appuyé sur des raisons très-solides, cependant il n'y a rien de décidé là-dessus, & par conséquent l'on doit regarder l'une & l'autre opinion comme des sentimens de l'Ecole que l'on peut embrasser ou rejeter selon qu'on les trouve plus ou moins con-

formes à la vérité. Mais ce qui n'est pas permis à ceux qui soutiennent le sentiment de feu M. de Cambray, c'est de prétendre en même tems que l'Eglise n'est pas infallible dans la décision des faits dogmatiques, puisque de ces deux propositions réunies suit, comme nous l'avons déjà observé, une conséquence hérétique, qui est que l'Eglise ne peut pas exiger des Fidèles une croyance intérieure, une soumission de cœur & d'esprit aux jugemens qu'elle porte sur les faits dogmatiques. C'est avoir pleinement refuté le raisonnement des Novateurs, que de démontrer, comme nous l'avons fait, qu'il se termine à une conséquence hérétique.

Il nous reste à répondre aux objections que M. de Senez propose dans la seconde partie de son Instruction Pastorale, où il traite *ex professo* de l'objet de l'autorité infallible.

ARTICLE DIXIÈME.

RE'PONSE AUX OBJECTIONS DE M. DE
Senez sur l'objet de l'autorité infallible.

M. De Senez entreprend de prouver qu'il n'y a que les vérités révélées qui soient l'objet d'un jugement dogmatique de l'Eglise, d'un jugement qui oblige à une croiance intérieure, d'un jugement infallible; & pour cela il cite d'abord le Pere Veron, dont M^{rs}. de Wallembourg ont traduit & adopté l'ouvrage intitulé, *Règles de la foi Catholique.*

Mais le Pere Veron ne dit point, comme M. de Senez le prétend, qu'il n'y ait que les vérités révélées qui soient l'objet d'un jugement dogmatique, d'un jugement qui oblige à une croiance intérieure, d'un jugement infallible; il dit seulement qu'il n'y a que les vérités révélées qui soient l'objet d'un article de foi Catholique: or il y a une grande difference entre un article de foi Catholique, & un jugement dogmatique. Un article de foi Catholique dans la doctrine du Pere Veron, ^a est un article, qui de l'aveu de tous les Théologiens Catholiques doit être crû de foi divine. Ainsi pour qu'un article de foi soit un article de foi Catholique, il ne suffit pas, selon lui, que ce soit une vérité révélée, mais il faut encore que les Théologiens conviennent qu'elle doit être crûe de foi divine, qu'ils conviennent que ceux qui refusent de la croire sont hérétiques. Ainsi quand même une vérité seroit révélée, & que plusieurs Théologiens soutiendroient qu'elle doit être crûe de foi divine, cependant si d'autres Théologiens soutiennent qu'elle ne doit pas être crûe de foi divine, les uns & les autres, même ceux

^a Catholicam fidem diximus, quia sapius Theologi inter se, an hoc vel illud sit fide divinâ credendum, istis affirmantibus, illis negantibus, digladiantur. Quo ipso consentiunt omnes, illi etiam qui fide divinâ illud esse credendum dicunt, non esse fide divinâ Catholicâ credendum, nec proinde hæreticos, & ab altari scti Ecclesiæ communionem amovendos, qui talia fide credere respuerent. De hac autem fide divicâ, quæ sit etiam Catholica, loquimur in præsentî . . . exclusis à dictâ professione doctrinis omnibus, de quibus decertent inter se Theologi, illis fide credendas dicentibus; aliis negantibus. *Veron. Regula fidei Cathol. cap. I. §. I.*

Illud omne & solum est de fide Catholicâ, quod est revelatum in verbo Dei, & propositum omnibus ab Ecclesiâ Catholicâ fide divinâ credendum. *Veron. ibid.*

Non itaque dicimus sic definita (à Summo Pontifice) non esse de fide, quod putant aduersi, sed solum dicimus & repetimus, non esse de fide Catholica, seu non esse doctrinam quam omnes, qui sint Catholici, tenere debeant tanquam de fide, cujusque contrarium sit hæreticum & removens à gremio Ecclesiæ. *Veron. ibid. n. 2.*

qui soutiennent qu'elle doit être crüe de foy divine, deviendront en ce point, qu'elle ne doit pas être crüe de foy Catholique.

Cela supposé ne doit-on pas s'étonner du raisonnement de M. de Senez ? Selon le Pere Veron il n'y a que les vérités révélées qui soient l'objet d'un article de foy Catholique, donc il n'y a que les vérités révélées qui soient l'objet d'un jugement dogmatique, d'un jugement qui oblige à une croïance intérieure, d'un jugement infallible. N'y a-t-il donc aucune difference entre un article de foy Catholique, & un jugement dogmatique ? Le Pere Veron y met une grande difference, puisque selon luy il y a même des articles de foy divine, qui ne sont pas articles de foy Catholique. Nous venons de le voir. Le Pere Veron est donc bien éloigné d'exiger pour un jugement dogmatique les mêmes conditions qu'il exige pour un article de foy Catholique. Cela saute aux yeux.

Si le Pere Veron exige pour un article de foy Catholique que ce soit un dogme révélé, & qu'il soit proposé à tous par l'Eglise Catholique comme devant être crü de foy divine, M. de Senez ne peut donc pas en conclure que le Pere Veron exige aussi les mêmes conditions pour un jugement dogmatique, pour un jugement qui oblige à une croïance intérieure, pour un jugement infallible.

Mais un jugement dogmatique a-t-il toujours pour objet une vérité révélée ? Il y a des Théologiens qui le croyent ainsi, c'est-à-dire, qu'il a toujours pour objet quelque vérité révélée, au moins mediatement. *Saltens*

mediatè. Qu'on me pardonne ce terme de l'Ecole, il paroît nécessaire en cette occasion. Ces Théologiens prétendent donc que Dieu ayant immédiatement révéle l'infailibilité de son Eglise pour décider, non seulement les vérités révélées immédiatement, mais encore tout ce qui peut intéresser le dogme, ce qu'elle décide en ce genre est compris dans la révélation de son infailibilité, & les Fidèles par conséquent croient de foy divine tout ce que l'Eglise décide en vertu de cette autorité infailible. D'autres au contraire soutiennent que l'Eglise est à la vérité infailible, & que les Fidèles sont obligés de croire tout ce qu'elle décide en ce genre, mais que leur croïance n'est pas une foy divine, c'est selon eux une foy qu'ils ont jugé à propos d'appeller foy ecclésiastique. Quoyqu'il en soit de ces differens sentimens, que l'on peut également suivre en toute sûreté, il est évident que le Pere Veron ne parle pas d'un jugement dogmatique, d'un jugement qui oblige à une croïance intérieure, d'un jugement infailible, mais seulement d'un article de foy Catholique, lorsqu'il exige qu'il soit proposé à tous par l'Eglise Catholique comme devant être crû de foy divine: il est évident par conséquent que M. de Senez abuse ici de l'autorité du Pere Veron & de MM. de Walembourg.

Instr. Past.
de Senez 2.
part. art. 1.
n. 2. & 4.
part. art. 3.
n. 8.

Il abuse de même de l'autorité du Concile de Trente dont il cite un seul texte en deux differens endroits de son Instruction; mais dans l'un & dans l'autre il en tire des conséquences fausses & absurdes. Ce Concile défend ^a d'interpréter en ce qui concerne la foi & les mœurs

^a Nemo suæ prudentiæ innixus in rebus fidei & morum ad ædificationem docet

l'écriture dans un sens contraire à celui que lui a donné & que lui donne la sainte Eglise, ou même à celui que luy donnent unanimement les Saints Peres; & à cette occasion le Concile ajoute que c'est à l'Eglise de juger du vrai sens & de l'interprétation des Saintes Ecritures., Voilà, disent MM. de Walembourg après le Pere Veron, ^b, ce que définit le Concile, & rien de plus: „ C'est pourquoi comme la doctrine contenuë dans ces „ paroles est de foi, & qu'on doit suivre ce qui y est „ prescrit, parce que c'est un Concile Général qui la „ propose; par une raison contraire, il n'y a rien autre „ chose qui soit de foi sur cet article: & l'on ne doit pas „ se croire plus sage que le Concile.

Selon la doctrine de MM. de Walembourg & du Pere Veron citez aussi par M. de Senez il est de foi qu'en ce qui concerne la foi & les mœurs, *in rebus fidei & morum*. L'on ne doit pas interpréter l'écriture dans un sens contraire à celui que lui a donné & que lui donne la sainte Eglise, ou même à celui que lui donnent unanimement les saints Peres. Il est de foi que c'est à l'Eglise de juger du vrai sens de l'écriture sainte. Voilà ce qui selon ces M^{rs}. est de foi, & sur cet article il n'y a que cela de foi, *nihil aliud est de fide in hac materia*. L'Eglise a le droit de juger du vrai sens de l'écriture sainte. C'est ce

trinae Christianae pertinentium, sacram Scripturam ad suos sensus contorquens, contra eum sensum quem tenuit & tenet Sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu & interpretatione Scripturarum sanctarum, aut etiam contra unanimum consensum Patrum, ipsam Scripturam sacram interpretari audeat. Concil. Trid. Sess. 14.

^a Hæc nec plura Concilium. Quare ut doctrina his contenta est de fide, & quod ibi præscribitur sequendum, quia proposita à Concilio universali; ita à contrario nihil aliud est de fide in hac materia, nec oportet plus sapere quam sapuit Concilium. Veron. reg. fidei Cathol. S. 16. de judice contraz.

que le Concile décide. Mais s'ensuit-il de là qu'elle n'a pas le droit de juger du sens des autres Livres, du sens d'un Auteur moderne, du sens d'un ouvrage nouveau & de ses expressions? Le Concile dit que l'Eglise a le droit de juger du vrai sens de l'Ecriture sainte; c'est ce qu'il décide sur cet article qui concerne l'interprétation de l'Ecriture; mais il ne dit rien sur l'interprétation des autres Livres, il ne dit pas que c'est du sens de ce Livre seul que l'Eglise a droit de juger. On ne peut donc pas inferer de cette doctrine du Concile de Trente que l'Eglise n'a pas le droit de juger du sens des autres Livres que ceux de l'Ecriture sainte.

Instr. Past.
de Senez 4.
part. art. 3.
n. 8.

C'est cependant la conséquence que M. de Senez prétend tirer de la décision du Concile. *Il ne donne point, dit-il, un objet indéfini aux jugemens infallibles de l'Eglise. Il n'étend point l'infaillibilité aux faits recens & non révélés, à l'intelligence d'un Auteur moderne, au sens d'un ouvrage nouveau, & de ses expressions.* Conséquence fautive & absurde. Car le Concile ne parle en cet endroit, ni de jugemens infallibles, ni de jugemens qui obligent à une croïance intérieure, ni de jugemens dogmatiques. Il ne décide point par conséquent quel est l'objet des jugemens de cette sorte. Il parle seulement du droit qu'a l'Eglise de juger du vrai sens de l'Ecriture sainte, sa décision se borne là; elle ne s'étend point à d'autres matières; on ne peut donc en rien conclure contre le droit que l'Eglise peut avoir de juger du vrai sens des autres Livres, & de les condamner, puisqu'il n'en est pas question dans ce décret du Concile.

Si M. de Senez pouvoit conclure de ce décret que
l'Eglise

L'Eglise n'a pas le droit de juger avec une autorité infaillible du sens des Livres, les Calvinistes pourroient en conclure aussi qu'elle n'a pas le droit de juger avec une autorité infaillible des vraies traditions & de les distinguer d'avec les fausses; car enfin le texte du Concile ne faisant aucune mention des traditions, non plus que des Livres autres que l'Ecriture sainte, on pourroit dire qu'il n'étend pas jusques-là l'infailibilité de l'Eglise, & qu'ainsi elle n'est infaillible, ni pour juger du sens d'un ouvrage nouveau, ni pour juger qu'elles sont les vraies traditions & les distinguer d'avec les fausses. Or il n'y a qu'un Calviniste ou un autre hérétique de cette espèce qui pût tenir ce langage. Selon la doctrine du Concile de Trente l'Eglise est infaillible quand elle juge du sens des saintes Ecritures, mais le Concile ne dit point qu'elle ne soit infaillible que dans ce cas-là, il n'exclud pas son infailibilité sur d'autres points. Il n'étoit pas question d'expliquer en cet endroit là jusques où peut s'étendre l'infailibilité de l'Eglise, il s'agissoit uniquement de décider le droit qu'elle a d'interpréter l'Ecriture & de juger de son vrai sens. C'est ce que le Concile a fait, & rien de plus: ce seroit donc une absurdité manifeste de prétendre inférer de la doctrine du Concile de Trente que l'Eglise n'a pas le droit de juger infailliblement du sens d'un ouvrage nouveau & de ses expressions.

M. de Senez après avoir dit que le Concile *ne donne point un objet indéfini aux jugemens infaillibles de l'Eglise, & qu'il n'étend point l'infailibilité aux faits recens & non révélez, à l'intelligence d'un Auteur moderne, au sens d'un ouvrage nouveau & de ses expressions*, ajoute tout de suite,

il se renferme dans les vérités révélées qui concernent la foy & les mœurs. Mais rien n'est plus faux que tout ce raisonnement. Le Concile ne parle dans ce décret, ni des jugemens infailibles de l'Eglise, ni de l'objet de ces jugemens, ni des vérités révélées. Comment donc M. de Senez peut-il prétendre que le Concile donne pour l'objet des jugemens infailibles de l'Eglise, les vérités révélées qui concernent la foy & les mœurs. Ce Concile défend aux Fidèles d'interpréter l'Ecriture en ce qui concerne la foy & les mœurs dans un sens contraire à celui que lui a donné & que lui donne la sainte Eglise, ou même à celui que lui donnent unanimement les saints Peres; s'ensuit-il de cette défense qu'il n'y ait que les vérités révélées concernant la foy & les mœurs qui soient l'objet d'un jugement infailible de l'Eglise? L'absurdité de cette conséquence est trop évidente pour que nous nous y arrêtions d'avantage.

M. de Senez revient encore au Pere Veron dont le traité de la Regle de la foy Catholique a été adopté par MM. de Walembourg: mais ces dernières citations ne sont pas plus heureuses que les premières. Dans la controverse avec les Prétendus Réformez, dit M. de Senez, on a posé comme un principe dont tous les Catholiques conviennent, que l'objet d'une décision infailible doit être de nature à être défini comme de foy, &c. D'où M. de Senez prétend conclure, comme il avoit déjà fait, que l'intelligence d'un Auteur moderne, le sens d'un ouvrage nouveau & de ses expressions n'étant pas de nature à être défini comme de foy, ne sçauroit être l'objet d'une décision infailible.

Infr. Part.
de Senez 2.
part. art. 2.
n. 4.
M. de Senez cite ici le P. Veron de reg. fid. cathol. c. 1. §. 4.

Ce raisonnement est fondé sur deux propositions qui sont fausses l'une & l'autre. Car en premier lieu le Pere Veron ne parle point de l'objet d'une décision infaillible, mais de l'objet d'un article de foy Catholique, quand il dit que cet objet doit être de nature à être défini comme de foy, *debet esse definibile de fide*. Cet Auteur, comme nous l'avons déjà dit, établit les conditions que doit avoir un article de foy pour être article de foy Catholique. Il ne suffit pas, selon lui, qu'il soit décidé par une autorité infaillible, il ne suffit pas même que ce soit un article de foy divine, il faut encore qu'il soit regardé comme tel par les Théologiens catholiques. L'une de ces conditions qu'il exige pour un article de foy catholique est donc que son objet soit de nature à être défini comme de foy; mais cette condition qu'il exige pour un article de foy catholique, l'exige-t-il aussi pour un jugement infaillible? Nullement: car il ne s'agit là en aucune maniere des conditions nécessaires pour un jugement infaillible; il s'agit seulement de celles qui sont nécessaires pour un article de foy catholique. Il est donc faux que selon le Pere Veron *l'objet d'un jugement infaillible doit être de nature à être défini comme de foy*. Mais quand même le Pere Veron auroit dit que l'objet d'un jugement infaillible doit être de nature à être défini comme de foy, s'ensuivroit-il de là que l'intelligence d'un Auteur moderne, le sens d'un ouvrage nouveau & de ses expressions ne puisse pas être l'objet d'un jugement infaillible? Ne peut-on pas dire au contraire que le sens d'un Livre qui traite de la Religion regarde la foy, intéresse la foy, appartient à la foy;

qu'en ce sens c'est un objet de nature à être défini comme de foy, & que par conséquent il peut être l'objet d'un jugement infallible? On peut l'assûrer ainsi sans s'écarter de la pensée du Pere Veron; car après avoir dit * que l'objet d'un article de foy, doit être de nature à être défini comme de foy, il ne donne pour exemple que des objets qui n'appartiennent à la foy en aucune sorte. Il rapporte d'abord la question décidée par Jean XXII. sçavoir, si dans les choses qui se consomment par l'usage, l'usage peut être séparé du domaine; & il dit que cette question n'étoit pas un objet de nature à être défini comme de foy, parce qu'elle n'appartient pas à la foy. *Hæc enim questio ad fidem non pertinet.* Donc si la question avoit été sur le sens d'un Livre qui traite de la Religion, l'objet, comme appartenant à la foy, auroit été, selon le Pere Veron, de nature à être défini comme de foy.

Cet Auteur après avoir rapporté la décision de Jean XXII. rapporte encore pour exemple les questions qui regardent les études des Loix & de la Philosophie. Nouvelle preuve qu'il ne prétend pas exclure du nombre des objets qui sont de nature à être définis comme de foi le sens d'un Livre qui traite de la Religion, & qui par-là intéresse la foi. Lorsque le Pere Veron assûre que l'objet d'un article de foi catholique doit être de nature à être défini comme de foi, ou comme appartenant à la foi,

* Objectum debet esse definibile de fide, v. g. Bellarminus idem lib. 4. de Rom. Pontifice c. 14. concedit errasse Joannem XXII. in *Extrav. ad Conditorem de verb. signif.* Cum docuit non posse separari usum à dominio in rebus usu consumptibilibus; sed non in re fidei, inquit, hæc enim questio ad fidem non pertinet. Similiter itaque doctrinæ legum aut Philosophiæ studia spectantes non sunt definibiles de fide, Veron. de reg. fidei Cathol. cap. 1. §. 4. n. 8.

objectum debet esse definibile de fide, il ne prétend donc pas que le sens d'un Livre qui traite de la Religion ne puisse être l'objet d'un jugement dogmatique, d'un jugement qui oblige à une croyance intérieure, d'un jugement infallible.

Mais le Pere Veron ajoute, ^a dira-t-on peut-être, que le souverain Pontife, même comme souverain Pontife, & avec son Conseil, & à la tête d'un Concile Général peut se tromper dans les disputes de fait, cela est vrai; mais quelles sont ces disputes de fait dont il parle? Des disputes de faits particuliers & purement personnels, qui dépendent principalement d'une information, & du témoignage des hommes, *in controversiis facti particularibus, quæ ex informatione testimoniisque hominum præcipuè pendent*. Peut-on conclure de-là que selon le Pere Veron l'Eglise n'est pas infallible quand elle condamne un Livre comme contenant une mauvaise doctrine? On ne sauroit en tirer une pareille conséquence; car lorsque l'Eglise condamne un Livre comme contenant une mauvaise doctrine, ce n'est point sur le témoignage des hommes, c'est uniquement sur l'examen du Livre que le jugement est fondé. Le Pere Veron ne parle donc pas de la condamnation des Livres, quand il assure que l'Eglise peut se tromper dans les disputes de fait particulier, qui dependent principalement

^a Ex eodem (Bellarmino) conveniunt omnes Catholici posse Pontificem, etiam ut Pontificem, & cum suo cœtu Consiliatorum, vel cum Generali Concilio errare in controversiis facti particularibus quæ ex informatione testimoniisque hominum præcipuè pendent: juxta quod (cap. 11.) cum sibi objecisset vulgare illud de Honorio Papa relato inter Hæreticos à sexta Synodo Generali... addit... Tutà dicere possumus hos Patres (VI. Synodi) deceptos ex falsis rumoribus, & non intellectis Honorii Epistolis, immeritò cum Hæreticis connumeratis Honorium, Veron. de reg. fidei Cathol. c. 1. §. 4. 2. 12.

de l'information & du témoignage des hommes. L'exemple qu'il rapporte après Bellarmin d'Honorius condamné par le sixieme Concile ne dit rien de plus, puisqu'il parle de la condamnation, non pas des Lettres d'Honorius, mais de la personne; & qu'il parle de la condamnation de la personne faite, non pas tant en conséquence de la lecture de ses Lettres, qu'en conséquence des faux bruits & des faux rapports, *ex falsis rumoribus*. C'est ce que nous avons déjà traité plus au long en examinant le texte de Bellarmin. Il faut seulement observer ici que M. de Senez affecte de réunir ensemble deux textes du Pere Veron qui sont très-éloignés & independans l'un de l'autre, celui où il dit que l'objet d'un article de foi catholique doit être de nature à être défini comme de foi, & l'autre où il parle d'Honorius, & où il dit que le Pape, à la tête d'un Concile Général peut se tromper dans les disputes de fait particulier qui dépendent principalement d'une information & du témoignage des hommes. Le premier texte est au N°. 8. & le second au N°. 12. du §. 4. Il réunit ensemble ces deux textes pour faire croire que selon le Pere Veron l'Eglise peut errer en prenant mal le sens d'un Livre, & que l'attribution d'un certain sens à un Livre ne sauroit être, l'objet d'une décision infaillible. Est-ce inadvertance? Est-ce mauvaise foi? Quoiqu'il en soit nous avons fait voir bien clairement que le Pere Veron est très-éloigné de la doctrine que M. de Senez avoit voulu lui imputer.

Inst. Past.
de Senez. 2.
part. art. 2.
n. 4.

Voilà pourtant à quoi se reduisent toutes les autoritez & toutes les preuves que M. de Senez employe pour

nous persuader que l'objet d'un jugement infallible , d'un jugement qui oblige à une croyance intérieure, d'un jugement dogmatique , doit être une vérité immédiatement révélée. Le Concile de Trente déclare que c'est à l'Eglise de juger du vrai sens & de l'interprétation des saintes Ecritures: M. de Senez en conclut que l'Eglise n'a pas le droit de juger avec une autorité infallible du vrai sens d'aucun autre Livre. Le Pere Veron exige certaines conditions pour une Regle de foy catholique , qu'il n'exige pas pour une Regle de foy divine, (nous les avons expliquées.) M. de Senez en conclut que ces mêmes conditions qui , selon le Pere Veron , ne sont pas nécessaires pour une Regle de foi divine , sont nécessaires néanmoins pour tous les jugemens infallibles , pour tous les jugemens qui obligent à une croyance intérieure , pour tous les jugemens dogmatiques. Serait-il possible que de pareils raisonnemens fissent quelque impression sur un esprit raisonnable.

Ibid. 4. p. rr.
art. 1. n. 8.

Ibid. 2. part.
arr. 1. n. 2.

Voyez cy-
dessus au
commence-
ment de cet
article Let-
tre A.

ARTICLE ONZIEME.

CONCLUSION DES ARTICLES PRECEDENS.

M de Senez a donc prétendu qu'il n'y a que les vérités immédiatement révélées qui puissent être l'objet d'un jugement dogmatique , d'un jugement qui oblige à une croyance intérieure , d'un jugement infallible. Et quoiqu'il ne se soit pas servi de ce terme , *immédiatement* , il a néanmoins employé des expressions équivalentes. Il exige , par exemple , pour un jugement dogmatique qu'il y ait des articles de foi définis, comme

Instr. Pass.
de Senez 2.
part. art. 1.
n. 3.

le sont les sept Sacremens. Il prétend en conséquence que l'Eglise n'est pas infaillible pour juger de l'œcuménicité d'un Concile, pour juger du sens d'un Livre. Il prétend qu'elle peut se tromper en attribuant à une proposition qu'elle condamne un sens qu'elle n'a pas en effet. Il rejette aussi toutes les censures *in globo* comme ne proposant pas d'une manière assez nette les vérités révélées.

Ibid. art. 2.

n. 2.

Ibid. n. 4.

Voyez aussi

4. part. art.

3. n. 8. &

art. 4. n. 8.

Ibid 4. part.

art. 3. n. 11.

Ibid. 2. part.

art. 3. n. 1.

& n. 5.

Nous avons au contraire prouvé que l'Eglise est en droit de condamner des propositions sous d'autres qualifications que celles d'hérésie; qu'elle est en droit de censurer des propositions *in globo*; de décider l'authenticité de la Vulgate, & l'œcuménicité d'un Concile ou de quelqu'autre décision; de condamner les Livres comme contenant une mauvaise doctrine, & de censurer des propositions prises dans le sens du Livre, d'où elles ont été tirées. Nous avons prouvé que tous ces différens jugemens sont des jugemens dogmatiques, des jugemens qui obligent à une croïance intérieure, des jugemens infaillibles. Et puisque tous ces différens jugemens, de l'aveu de M. de Senez, n'ont pas pour objet des vérités immédiatement révélées, qu'elle idée devez vous avoir, Mes très-chers Frères, du principe de ce Prélat qui ne reconnoit que les vérités immédiatement révélées, pour objet d'un jugement infaillible, d'un jugement qui oblige à unecroyance interieure, d'un jugement dogmatique? Lafausseté des conséquences démontre évidemment la fausseté du principe qui les a enfantées.



CHAPITRE II

DOCTRINE DE M. DE SENEZ

Sur le sujet en qui réside l'autorité infailible.

SI les principes monstrueux que nous avons réfuté jusqu'à présent étoient suivis, l'autorité de l'Eglise dans ses jugemens dogmatiques seroit entierement anéantie. M. de Senez prétend, comme nous l'avons vû, que l'Eglise peut se tromper, & qu'elle ne peut pas exiger des Fidèles une croiance intérieure, lorsqu'elle condamne un Livre comme contenant une mauvaise doctrine; & par là il borne l'autorité de l'Eglise pour la condamnation de l'erreur à la censure des propositions détachées. Mais puisque l'Eglise, selon lui, n'est pas infailible, & qu'elle ne peut pas exiger une croiance intérieure dans les censures qu'elle fait des propositions détachées, quand elle les censure sous d'autres qualifications que celle d'hérésie, ou même quand elle les censure seulement *in globo* en y mettant même la note d'hérésie, voilà donc l'autorité de l'Eglise qui se trouve bornée, selon M. de Senez à la censure des propositions détachées qui sont spécialement & expressément déclarées hérétiques.

Seconde Partie.

D d

Il faut encore, selon ce Prêlat, que la censure d'une proposition hérétique, pour être infaillible & pour obliger les Fidèles à une croïance intérieure, soit faite par tous les Evêques sans exception, du moins par rapport aux points obscurs & contestez; & quel est le point qu'un Novateur n'obscurcira pas par ses contestations, & par ses chicanes? L'unanimité morale ne suffira point, il faut une unanimité absoluë.

Que si l'unanimité absoluë y est, un Novateur n'aura-t-il plus de ressource? M. de Senez lui en fournit encore d'autres. Il n'a qu'à dire que l'Eglise a mal pris le sens de sa proposition: que la proposition est à la vérité condamnable dans le sens que l'Eglise a eu en vûe en la censurant; mais qu'elle est orthodoxe dans son sens propre & naturel. En effet ce Prêlat prétend que l'Eglise n'est pas infaillible dans l'attribution qu'elle fait d'un certain sens à une proposition, du moins quand le sens de cette proposition est obscur & contesté; ainsi un Novateur pourra soutenir impunement qu'une proposition condamnée par l'unanimité même absoluë, quoiqu'elle soit hérétique dans le sens que l'Eglise a eu en vûe en la censurant, est néanmoins orthodoxe dans son sens propre & naturel.

Que fera l'Eglise en cette occasion? Fera-t-elle une nouvelle décision pour expliquer la première? Mais les Novateurs pourront chicaner sur le sens d'une nouvelle décision comme sur celui de la précédente. L'Eglise sera donc obligée d'attendre que les Novateurs eux-mêmes veuillent bien convenir qu'elle ne s'est pas trompée dans l'attribution qu'elle a fait d'un sens hérétique à la pro-

position censurée, & qu'ils ont été légitimement condamnés. C'est ce que M. de Senez nous insinuë, quand il dit, que pour procéder sur la Bulle selon les Regles de la foy, il faudroit, après que le dogme auroit été décidé par la concorde parfaite, du fonds de la doctrine passer aux expressions; rappeler celles de l'Ecriture & de la Tradition; examiner selon les regles de la bonne foy le sens naturel des termes; ne point attribuer au P. Quesnel, ni à ceux qui défendent ses propositions, des erreurs qu'ils desavoient, enfin éclaircir tellement tous ces points qu'il ne restât plus de question de fait, parce que l'Eglise n'est infallible que sur la foy & les mœurs. Avec de pareils subterfuges il n'y a aucun Novateur qui ne puisse éluder toutes les censures de l'Eglise.

Instr. Past.
de Senez 4.
part. art. 3.
n. 11.

Cependant toutes les subtilités de M. de Senez ne se bornent pas là. Il en propose encore de nouvelles: & parce que certains Esprits sont quelque fois plus frappez des objections les plus frivoles il n'en ômet aucune. Il espère au moins que par cette multitude d'objections il répandra sur l'autorité des décisions de l'Eglise des nuages & des obscurités capables d'ébranler la foy des personnes simples & peu instruites; il espère que le grand nombre des difficultés qu'il propose en rendra le parfait éclaircissement presque impossible ou du moins très-difficile. Par rapport à l'objet des jugemens dogmatiques de l'Eglise, il exige, comme nous l'avons vû dans le Chapitre précédent, que cet objet soit une vérité immédiatement révélée & clairement proposée; & par là il réduit toute l'autorité des jugemens dogmatiques de l'Eglise à la censure expresse & détaillée des propositions

hérétiques ; & encore veut-il que l'Eglise puisse se tromper , en attribuant à une proposition qu'elle censure un sens hérétique qu'elle n'a pas en effet. Il va encore plus loin. Les Novateurs ont formé des difficultés sur le sujet en qui réside l'autorité infallible , comme ils en avoient formé sur l'objet de cette même autorité ; & M. de Senez forme avec eux les mêmes difficultés.

Dans les principes de M. de Senez & des autres Novateurs point de décision de l'Eglise , si de la part du sujet en qui réside l'autorité de décider il manque quelque une des conditions suivantes. 1°. Examen. 2°. Liberté. 3°. Conformité de doctrine. 4°. Consentement des Fidèles , & sur tout du Clergé du second Ordre. 5°. Conciles , du moins en certaines occasions. Enfin , selon M. de Senez , point d'acceptation tacite d'une Bulle du Pape , si le silence des Evêques n'est accompagné de certaines circonstances , qui rendent cette acceptation tacite presque impossible. Nous allons examiner tous ces points dans les articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

PREMIERE CONDITION EXIGÉE PAR

*M. de Senez par rapport au sujet en qui réside
l'autorité infallible.*

L' E X A M E N.

NOUS n'entrons pas ici dans cette discussion , savoir si les Evêques , avant que d'accepter une de

cision dogmatique, doivent ou ne doivent pas l'examiner : (C'est un point dont nous parlerons bientôt,) tout ce que nous disons quant-à-présent est qu'indépendamment du droit que les Evêques peuvent avoir, & de l'obligation où ils peuvent être d'examiner une décision avant que d'y acquiescer, il n'est jamais permis d'opposer contre une décision du Pape acceptée par le Corps Episcopal le défaut d'un examen suffisant : car l'infailibilité ayant été promise au Corps Episcopal uni à son Chef, on ne peut pas douter, dès que cet auguste Corps a accepté une décision, qu'il n'ait pris tous les moyens nécessaires pour découvrir la vérité, qu'il ne soit par une assistance spéciale de l'Esprit-Saint sûrement parvenu à cette fin ; & par conséquent que la décision ne soit une décision infailible. Jesus-Christ est avec le Corps des Pasteurs, disent en 1728. les trente Prélats^a dans leur Lettre au Roy, *il est la sagesse du Pere, comme il est la vérité éternelle ; il est donc avec eux en tant que sagesse pour leur faire prendre les moyens assurez de connoître ce qu'il leur a enseigné, en même tems qu'il est avec eux en tant que vérité pour empêcher qu'ils ne s'égarent.*

La promesse de l'infailibilité est absoluë, allez, enseignez toutes les Nations ; & voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des Siècles. Le Sauveur du monde n'a mis à sa promesse aucunes conditions, qui venant à manquer pûssent la rendre vaine, & empêcher l'effet, il n'a pas dit. Je suis avec vous, lorsque vous déciderez, pourvû que vous fassiez avant la dé-

^a Lettre des Cardinaux, Archevêques, & Evêques pour donner à sa Majesté leur avis & jugement sur un Ecrit qui a pour titre Consultation, &c. pag. 21.

cision un examen suffisant, mais il a dit sans aucune restriction ou condition. *Je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles.* Je vous garentiray de l'erreur, je feray en sorte que vous enseignerez toujours la vérité, & par conséquent vous ne manquerez jamais de faire l'examen qui sera nécessaire pour l'enseigner infailliblement.

Troisième
avertissement
n. 19.

Réflexion
sur un Ecrit
de M. Clau-
de à la fin de
la Confe-
rence p. 483
& p. 484.

C'est sur ce principe que feu M. Bossuet Evêque de Meaux insiste beaucoup contre les Protestans. „ C'est „ un attentat manifeste, dit-il, de donner des restric- „ tions à la promesse de Jesus-Christ qui est absoluë...les „ promesses de cette assistance n'ont point de restriction; „ car Jesus-Christ n'en apporte aucune, quand il dit je „ suis avec vous; & quand il dit, les portes de l'enfer „ ne prévaudront point: il ne dit pas, je suis avec vous „ dans de certains articles, & je vous abandonne dans „ les autres. Il ne faut pas dire (c'est toujours M. Bos- „ suet qui parle) avec les Ministres & leur troupeau in- „ credule: ce Ministère ecclésiastique, c'est des hommes „ sujets à faillir, on peut douter après eux.... Il faut „ dire c'est des hommes avec qui Jesus-Christ promet „ d'être & d'enseigner toujours. Alors malgré la foiblesse „ humaine & tous les efforts de l'enfer on croit *contre* „ *l'espérance, en espérant*, qu'on trouvera éternellement „ dans leur commune prédication.... l'entière plénitude „ des vérités chrétiennes.

Et le Ministre Claude ayant voulu, en avouant qu'il y avoit une promesse d'infaillibilité aux Pasteurs, insinuer que cette promesse étoit conditionnelle, en ce sens que ceux qui chercheroient trouveroient, M. Bossuet

se recrie contre cette condition. *Il faut*, dit-il, être *fondé sur une promesse absoluë de Dieu, sur une promesse qui nous assure contre les infidélitez des hommes, enfin sur une promesse telle que Jesus-Christ l'a faite à son Eglise, lorsqu'il l'assure absolument & indéfiniment que les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle.* C'est ainsi que M. Bossuet rejette la promesse conditionnelle, & reconnoit expressement une promesse absoluë. Ibid. p. 256.

Nous pouvons donc faire aux Novateurs de nos jours un raisonnement auquel ils ne sçauroient repliquer. Ou l'examen, leur dirons nous, est nécessaire pour l'acceptation d'une décision du Pape, ou il ne l'est pas. Si l'examen n'est pas nécessaire, vous ne pouvez donc pas opposer contre une décision du Pape acceptée par le Corps Episcopal le défaut de cet examen. Si au contraire il est nécessaire; vous devez croire qu'il a été fait. Pourquoi? Parce que l'Eglise en vertu des promesses est infaillible dans ses décisions dogmatiques, & que par conséquent toutes les fois qu'elle décide elle ne peut pas manquer de remplir toutes les conditions nécessaires pour parvenir à une décision infaillible; donc si l'examen est nécessaire, elle n'a pas pû manquer de le faire avant la décision; & on ne peut pas douter qu'il n'ait été fait.

Si l'Eglise pouvoit manquer de faire cet examen, quoique nécessaire, elle ne seroit pas toujours infaillible, elle ne seroit infaillible que quand elle feroit cet examen; & puisqu'elle pourroit ne pas le faire, elle pourroit errer par conséquent, & elle seroit véritablement faillible. Or l'infaillibilité de l'Eglise étant de foi,

il est donc indubitable, ou qu'elle fera toujours un examen suffisant, ou que cet examen n'est pas nécessaire pour qu'une décision soit infaillible. On ne peut donc jamais opposer le défaut d'examen contre une décision de l'Eglise, contre une décision du Pape acceptée par le Corps Episcopal.

Objection
des Novateurs.

Que nous objectent les Novateurs? Les Evêques étrangers, disent-ils, croient le Pape infaillible, ils fondent leur acceptation sur cette infaillibilité, & ils ne font aucun examen avant que d'accepter les décisions du Pape.

Quand tout cela seroit vray, Mes très-chers Frères, quelle est la conséquence que nous devrions en tirer? La voici. Si l'examen avoit été nécessaire pour parvenir à une décision infaillible, il auroit été fait: or les Evêques Etrangers qui ont accepté une décision du Pape l'ont acceptée sans aucun examen. Donc cet examen n'étoit pas nécessaire pour parvenir à une décision infaillible.

Les Novateurs au contraire prétendent tirer une conséquence toute opposée. Les Evêques Etrangers, disent-ils, croient le Pape infaillible, ils fondent leur acceptation sur cette infaillibilité, ils ne font, avant que d'accepter une décision du Pape, aucun examen des choses décidées; donc leur acceptation doit être rejetée.

Remarquez d'abord, Mes très-chers Frères, que si ce raisonnement avoit lieu, si l'acceptation qui est faite d'une Constitution du Pape pouvoit être rejetée comme nulle, parce que les Evêques qui l'ont acceptée croient le Pape

le Pape infallible , on ne pourroit plus avoir de véritable acception des décisions du Pape en matiere de foy de la part des Evêques des Eglises étrangères , puisque ces Evêques sont tous , ou presque tous persuadez de l'infailibilité du Pape. Et non seulement on ne pourroit plus avoir de véritable acception des décisions du Pape pour l'avenir , mais encore il n'y auroit aucune des Bulles portées contre le Jansenisme , que l'on peut supposer avoir été véritablement acceptée par les Evêques des Eglises étrangères. Disons plus. Si un Concile œcuménique venoit à s'assembler pour juger la cause des Appellans , ceux-ci pourroient refuser de s'y soumettre , sous prétexte que le plus grand nombre de ceux qui y auroient assisté sont persuadez de l'infailibilité du Pape. C'est le raisonnement , d'un sçavant Archevêque. Voici comment il s'en explique.

„ Les Evêques des Eglises étrangères ont formé , dit-
 „ ront les Refractaires , le plus grand nombre dans ce
 „ Concile ; ils y ont apporté le préjugé de l'infailibilité
 „ du Pape , fondez sur une telle persuasion , ils ont né-
 „ gligé de discuter par eux-mêmes si la doctrine con-
 „ damnée par les décisions précédentes étoit orthodoxe ,
 „ ou erronée ; l'examen leur a paru inutile , & sans se
 „ donner le soin de discuter ce qui auroit pû être allegué
 „ contre le premier jugement , ils ont déclaré la doctri-
 „ ne erronée & en ont prononcé la condamnation uni-
 „ quement parce qu'elle étoit déjà proscrire par les sou-
 „ verains Pontifes. La décision du Concile Général sera
 „ donc réputée caduque , pour n'avoir pas été ren-
 „ duë par voye de jugement de la part du plus grand

Seconde Partie.

E e

Instr. Past)
 de M. l'Ar-
 chevêque
 d'Embrun
 sur les juge-
 mens défi-
 nitifs de l'E-
 glise Univ.
 1729. pag. 1.

„ nombre des Peres qui auront composé cette Assem-
 „ blée.

„ Par une suite de ce même principe , tout Fidèle
 „ pourra refuser de se soumettre aux Canons dogmati-
 „ tiques du Concile de Trente ; la voie lui est ouverte
 „ pour appeller de ce Concile , où le nombre des Ultra-
 „ montains a dominé , à un Concile véritablement œcu-
 „ ménique , composé d'Evêques dont le plus grand
 „ nombre régarderoit au moins comme probléma-
 „ tique le sentiment de l'infailibilité du Pape. Il ne
 „ feroit en cela que marcher sur les traces des Hérési-
 „ ques qui y furent condamnez. Un tel Réfractaire seroit
 „ aussi fondé dans son Appel que les Novateurs de nos
 „ jours l'ont été dans celui qu'ils ont interjetté au futur
 „ Concile.

Mais examinons encore de plus près cette objection des Novateurs. La premiere conséquence qu'ils tirent du sentiment où sont les Evêques étrangers sur l'infailibilité du Pape est qu'ils acceptent ses décisions sans examen , & qu'ils fondent leur acceptation sur cette infailibilité.

Cette conséquence est très-fausse ; car quoique les Evêques étrangers croient le Pape infailible , ils peuvent examiner par eux-mêmes les choses décidées , ils peuvent forcer leur acceptation sur cet examen ; il n'est donc pas certain qu'ils fondent toujours leur acceptation sur l'infailibilité du Pape , & qu'ils ne fassent aucun examen avant que d'accepter ses décisions.

En effet les Evêques étant les Juges de la foi sont en droit de juger les matieres qui en dépendent , & par

conséquent de les examiner, non-seulement avant la décision du Pape, mais aussi après sa décision, & même après celle d'un Concile œcumenique. Ils peuvent examiner la décision d'un Concile œcumenique, non pas pour se rendre les Juges de la décision, & s'ériger ainsi un Tribunal supérieur, mais pour joindre avec connoissance de cause leur jugement à la décision qui a été déjà faite.

Les Appellans eux-mêmes supposent que les Evêques étrangers peuvent faire cet examen, non-seulement avant la décision du Pape, mais aussi après sa décision. Ils disent que les Evêques étrangers, qui croient le Pape infallible, sont en même tems persuadés que leur sentiment sur l'infaillibilité du Pape n'est pas un dogme de foy, & qu'ainsi pour ne pas appuyer leur décision sur une regle incertaine, ils doivent indépendamment de leur sentiment particulier examiner si la décision du Souverain Pontife est conforme, ou non, à la doctrine de l'Eglise.

Puisque, selon les Appellans, un Evêque étranger, pour ne pas appuyer sa décision sur une regle incertaine, est obligé, indépendamment de son sentiment particulier sur l'infaillibilité du Pape, d'examiner si la décision du Souverain Pontife est conforme, ou non, à la doctrine de l'Eglise, ils doivent présumer que cet Evêque étranger, à moins qu'il n'assûre positivement le contraire, a rempli en ce point son obligation; on doit supposer qu'il a fait cet examen; on ne peut donc pas conclure du sentiment où sont les Evêques étrangers, par rapport à l'infaillibilité du Pape, qu'ils fondent toujours leur acceptation sur cette infailibili-

Inst. Past.
de 1719. ch.
§. 14. Rép.
à la 2. Obje.
ject.

té, & qu'ils ne font jamais aucun examen, avant que d'accepter les décisions du Pape.

Suite de
l'Objektor.

Mais au moins est-il certain, dira-t-on, que plusieurs ne font aucun examen, & qu'ils fondent uniquement leur acceptation sur l'infailibilité du Pape: ils manquent donc alors à leur obligation, & leur suffrage doit être rejeté.

Ce raisonnement est faux dans son principe, & dans toutes ses conséquences. En premier lieu il est faux qu'il soit certain que les Evêques étrangers ne fassent aucun examen, & qu'ils fondent toujours l'acceptation d'une décision du Souverain Pontife sur son infailibilité. D'ailleurs quand même ils accepteroient une décision du Souverain Pontife par le seul motif de son infailibilité, cette décision n'en devient pas moins par leur acceptation une décision du Corps Episcopal, & elle est au moins alors de l'aveu de tous les Catholiques une décision infailible. Examinons ces deux points l'un après l'autre.

Nous avons déjà dit que les Evêques étant les Juges de la foy peuvent en un certain sens examiner les choses qui ont été décidées, même par un Concile général; & cela pour joindre avec connoissance de cause leur jugement à la décision déjà faite. Mais sont-ils toujours obligés de les examiner? Il est d'abord certain que pour agir prudemment dans une matiere de cette importance, ils ne doivent pas accorder legerement leur suffrage; ils doivent être persuadés de la vérité, de la justice, & de l'équité de la décision; & leur persuasion doit être fondée sur des motifs graves & suffisans. Le Saint Esprit, qui a promis de préserver son Eglise de l'erreur,

n'accomplit pas cette promesse en dictant & en inspirant aux Evêques d'une maniere miraculeuse les décisions qu'ils sont obligés de pronocer. Il cache son assistance & son opération sous des moyens naturels & humains ; & les Evêques doivent par conséquent , lorsqu'il s'agit d'adhérer ou de ne pas adhérer à une décision déjà faite , prendre les voies que la prudence , & une prudence véritablement chrétienne , peut leur suggérer pour ne pas adopter l'erreur au lieu de la vérité qu'ils sont tenus d'enseigner. Cependant il ne s'ensuit pas delà qu'ils soient toujours obligés d'examiner , avant que d'accorder leur suffrage , toutes les matieres qui ont été décidées. Quoiqu'un Evêque , par exemple , puisse examiner les choses décidées par un Concile œcumenique pour joindre avec connoissance de cause son suffrage à celui des autres Evêques , néanmoins il n'est pas obligé de faire cet examen : il est obligé de se soumettre à la décision du Concile , même contre ses propres lumieres ; & s'il doit s'y soumettre contre ses propres lumieres , il le peut à plus forte raison sans aucun examen. Pourquoi donc un Evêque qui croit le Pape infallible , & qui croit trouver cette infallibilité dans l'Ecriture , dans les Conciles , & dans les Peres , ne pourra-t-il pas , sans prévariquer dans son ministère , adhérer à une décision du Souverain Pontife par le seul motif de son infallibilité ?

Tout ce que l'on peut opposer , & que l'on oppose en effet , est que le sentiment de l'infaillibilité du Pape n'étant pas un dogme incontestable , les Evêques étrangers ne peuvent pas appuyer leur acceptation sur cette infallibilité.

Que l'infaillibilité du Pape ne soit pas un dogme in-

contestable, les Evêques étrangers en conviennent eux-mêmes. Ils ne nous font pas un crime d'être en France dans un sentiment opposé, comme nous ne leur faisons pas un crime de leur opinion. Mais puisqu'il leur est permis d'embrasser cette opinion, & de la regarder comme certaine, pourquoi ne leur sera-t-il pas permis de fonder leur acceptation sur l'infailibilité du Pape? Il est vrai qu'ils peuvent se tromper en croyant appercevoir dans l'Ecriture & dans la Tradition l'infailibilité du Pape, & dans cette infailibilité la vérité des points qu'il s'agit de décider: mais ne pouvons-nous pas nous tromper aussi, & y a-t-il aucun Evêque particulier qui ne puisse se tromper dans la confrontation qu'il fera des points à décider avec l'Ecriture & la Tradition? L'Ecriture, la Tradition, la proposition de l'Eglise, voilà les Regles immobiles sur lesquelles notre foy est appuyée; mais l'application que chaque Evêque en particulier fait de ces Regles immobiles aux points qu'il s'agit de décider est sujette à l'erreur. L'infailibilité n'a pas été promise à chaque Evêque en particulier comme elle a été promise au Corps; ainsi celui qui pour accepter une décision examine lui-même en détail tous les points en les confrontant avec l'Ecriture & la Tradition peut également se tromper, comme celui qui fonde son acceptation sur le sentiment de l'infailibilité du Pape.

Quoique le sentiment de l'infailibilité du Pape, de l'aveu de tous les Catholiques, ne soit pas un Dogme incontestable, on ne peut donc pas accuser de prévarication ceux des Evêques étrangers qui fonderoient uniquement leur acceptation d'une Bulle du Pape sur cette infailibilité. Mais quand même ces Evêques en fondant

leur acceptation sur l'infailibilité du Pape se seroient fondez sur un motif insuffisant ; quand même ils auroient en cela manqué à leur obligation , que s'ensuivroit-il de là ? Il s'ensuivroit seulement qu'un certain nombre d'Evêques a accepté la décision du souverain Pontife sur un motif insuffisant ; qu'un certain nombre d'Evêques , quant à la maniere d'accepter , n'a pas rempli son obligation ; mais il n'en sera pas moins constant que ces Evêques ont accepté la décision du Pape. Quel que puisse être le motif sur lequel ils ont fondé leur acceptation ; qu'il soit suffisant , ou insuffisant , il y a toujours une acceptation de leur part , qui jointe au suffrage des autres fait la décision du Corps Episcopal , à qui l'infailibilité a été promise.

Nous l'avons déjà dit plusieurs fois , la promesse de l'infailibilité est une promesse absoluë. Jesus-Christ , en promettant l'infailibilité à son Eglise , lui a promis sans aucune restriction qu'elle enseigneroit toujours la vérité. Et de même qu'il ne lui a pas dit je serai toujours avec vous , & vous enseignerez toujours la vérité , pourvu que vous examiniez bien , il ne lui a pas dit non plus , vous enseignerez toujours la vérité , pourvu que vous fondiez votre enseignement sur un motif suffisant. Mais il lui a dit simplement , *allez , enseignez , & voilà que je suis tous les jours avec vous jusqu'à la fin des siècles.* Jesus-Christ n'a pas promis qu'il n'y aura aucun Evêque qui ne fonde son suffrage sur un motif solide & certain ; il peut donc arriver qu'un certain nombre d'Evêques ne remplissent pas en ce point leur obligation ; il peut se faire qu'ils donnent légèrement leur

suffrage, & qu'ils le donnent sur un motif insuffisant ; mais dès qu'ils concourent tous à proposer une décision, la promesse de Jesus-Christ qui est absoluë & qui est independante des motifs que les Evêques peuvent avoir, nous assure qu'ils n'enseigneront jamais l'erreur.

Si nous ne considerions les décisions de l'Eglise que comme des jugemens purement humains & sans aucun rapport aux promesses, l'incertitude des motifs sur lesquels elles auroient été appuyées, pourroit nous faire douter de la vérité de tout ce qui a été décidé : car un jugement purement humain, qui tire sa certitude du motif que les Juges ont eu en décidant, est un jugement incertain & douteux, lorsque le motif est de même incertain & douteux : mais les décisions de l'Eglise tirent leur certitude & leur infaillibilité des promesses de Jesus-Christ. Ainsi elles seront toujours des décisions certaines & infaillibles, quand même le motif en seroit incertain & douteux ; parce que le Sauveur du Monde qui a promis l'infaillibilité aux décisions de l'Eglise n'a pas promis de même que les differens motifs de décider, que peut avoir chaque Evêque en particulier, seroient toujours certains & incontestables. La promesse a été faite à l'enseignement, & non pas aux differens motifs sur lesquels cet enseignement peut être fondé. Elle est absoluë & independante des differens motifs que les Evêques peuvent avoir en décidant. On ne peut donc pas opposer, contre l'acceptation faite d'une décision du souverain Pontife, les differens motifs que peuvent avoir eu un certain nombre d'Evêques en l'acceptant.

M. de

M. de Senez, qui n'a pas pû nier que la promesse de l'infailibilité ne fût une promesse absoluë, s'est avisé d'une nouvelle subtilité pour en éluder toute la force.

Vaine subtilité de M. de Senez.

Il convient qu'en tout tems, en toute circonstance, sans condition, sans exception sitôt que l'Eglise Catholique a jugé sur un dogme, nous devons être pleinement assurez qu'elle a jugé selon la vérité: différente en ce point, ajoute-t-il, de tout autre corps, dont les jugemens peuvent être faux, quoique revêtus des conditions nécessaires pour un jugement.

Instr. Past. de Senez 4. part. art. 4. n. 1.

Voilà un aveu qui paroît bien formel, il semble qu'il n'y auroit après cela rien de plus à désirer de M. de Senez: mais il renverse un moment après tout ce qu'un pareil aveu pourroit avoir de favorable à la saine Doctrine. Il faut, dit-il, certaines conditions afin qu'il y ait un

Ibid.

jugement de l'Eglise.... La premiere est que les Juges aient pris connoissance de la matiere, & qu'ils aient jugé.... Rien

Ibid. n. 3.

n'est plus constant, ajoute-t-il ensuite, que la nécessité du jugement & de l'examen préalable. M. de Senez avouë donc que la promesse de l'infailibilité a été faite à l'Eglise

Ibid. in fine.

sans aucune condition ni exception pour tous les jugemens qu'elle porte sur un dogme. Si tôt, dit-il encore, qu'il y a un jugement de l'Eglise sur le Dogme, ce jugement est infailible sans condition.... L'infailibilité de l'Eglise dans

Ibid. n. 1.

ses jugemens sur la foy & les mœurs n'est point conditionnelle, mais absoluë.

in fine.

Telle est donc la doctrine de M. de Senez. Les jugemens de l'Eglise sont toujourns infailibles; mais les jugemens qui ne sont pas précédés d'un examen mur & suf-

* Ces Evêques ont-ils fait un examen mur & suffisant avant que d'adopter la Bulle? Instr. Past. de Senez ibid. n. 6.

filant ne font pas des jugemens de l'Eglise : ainsi l'on pourra toujours opposer contre une décision du Pape acceptée par le Corps Episcopal qu'elle a été faite sans un examen préalable, & que par conséquent elle n'est, ni un jugement de l'Eglise, ni un jugement infallible.

Mais ce n'est ici qu'une vaine subtilité, qui a été inventée par les Novateurs pour éluder toutes les décisions de l'Eglise. C'est ce qui ne sera pas difficile à démontrer : car si cette doctrine avoit lieu il n'y auroit aucune décision du Pape acceptée par le Corps Episcopal que l'on ne pût également rejeter par le même principe. D'ailleurs il est faux qu'il ne puisse y avoir aucune décision de l'Eglise sans un examen préalable fait par tous les Evêques. Enfin quand même une décision du Pape acceptée par le Corps Episcopal pourroit par le défaut d'examen n'être pas un jugement de l'Eglise, elle seroit toujours la doctrine de l'Eglise, l'enseignement de l'Eglise, & par conséquent une doctrine & un enseignement infallible en vertu des promesses. Développons un peu plus ces trois points.

Et premièrement s'il étoit permis de refuser de se soumettre à une décision du Pape acceptée par le Corps Episcopal, sous prétexte que l'acceptation ayant été faite sans un examen préalable & sur le fondement de l'infaillibilité du Pape, la décision n'est pas une décision de l'Eglise, il n'y a aucun Novateur qui ne se crût en droit de rejeter de même à l'avenir toutes les décisions qui pourroient être faites par l'Eglise dispersée. Car les Evêques n'accepteront pas autrement une nouvelle décision du souverain Pontife qu'ils ont accepté les précédentes,

& les Novateurs seroient par conséquent toujours en état d'opposer aux nouvelles décisions portées contre eux, ce que les Partisans de Quesnel ont opposé à celles qui ont condamné leurs erreurs; sçavoir que les Evêques étrangers ont accepté la décision sans aucun examen préalable & sur le fondement de l'infailibilité du Pape, & qu'ainsi cette décision n'est pas une décision de l'Eglise.

Par le même principe on pourroit rejeter toutes les décisions portées depuis près de deux siècles, non seulement contre les erreurs de Baius, de Jansenius, & de Quesnel; mais encore contre toutes les autres erreurs qui ont été prosrites par le S. Siège; & dire que l'acceptation de toutes ces décisions ayant été faite par les Evêques étrangers sans aucun examen préalable & sur le fondement de l'infailibilité du Pape, ce ne sont pas des décisions de l'Eglise.

On pourroit même prétendre que les décisions du Concile de Trente ne sont pas des décisions de l'Eglise; car dira-t-on, la plupart des Evêques qui y ont assisté étoient persuadés de l'infailibilité du Pape & en conséquence ils n'ont donné leur suffrage que suivant ce qui avoit été déterminé à Rome. C'est une calomnie que les Hérétiques ont osé avancer contre les Peres de ce Concile; & si elle a été avancée contre eux, pourquoy ne pourra-t-on pas l'avancer de même par rapport à quelque autre Concile? Voilà où nous conduisent les principes de M. de Senez.

Et non seulement les Novateurs seroient en état d'écluder par là toutes les décisions de l'Eglise; mais les vrais

Fidèles ne pourroient jamais être assurés si une décision portée contre quelque erreur est, ou n'est pas, une décision de l'Eglise: car comment pourroient-ils être assurés que tous les Evêques ont fondé leur acceptation, non pas sur l'infailibilité du Pape, mais sur l'examen qu'ils ont fait eux-mêmes par l'Écriture & par la Tradition de tous les points que le Pape a décidé?

Le Sauveur du monde a pourvû son Eglise de tous les secours nécessaires pour qu'elle puisse dans le besoin bannir l'erreur de son sein & fixer la foy de ses enfans; il ne l'a donc pas laissée dans l'impuissance de faire connoître ses décisions quand elle les a faites. Il faut qu'une décision de l'Eglise puisse être connue facilement pour une décision de l'Eglise, autrement elle seroit très-inutile. Et puisqu'elle doit être connue facilement des Fidèles, on ne sçauroit exiger d'eux qu'ils soient auparavant assurés que tous les Evêques ont fait, avant leur acceptation, un examen suffisant de tous les points dont il étoit question. On ne peut donc pas soutenir, comme M. de Senez le fait, qu'une décision du Pape acceptée par un certain nombre d'Evêques sur le fondement de son infailibilité sans aucun autre examen n'est pas une décision de l'Eglise. Si cela étoit ainsi, il ne suffiroit pas à un Fidèle de sçavoir qu'une décision du Pape a été acceptée par le Corps Episcopal, il faudroit encore qu'il sçut qu'elle a été acceptée par un autre motif que celui de l'infailibilité du Pape; & qu'elle l'a été après un examen suffisant. Ce seroit reduire les Fidèles à l'impossible. Une doctrine qui a de pareils inconveniens ne peut être qu'une doctrine très-fausse.

En effet il est très-faux qu'il ne puisse y avoir aucun jugement sans un examen préalable fait par tous les Juges ; & c'est la seconde chose que nous avons à opposer à la vaine subtilité de M. de Senez. Puisque ce Prêlat nous cite lui-même l'exemple de tous les Tribunaux , voyons ce qui s'y pratique , & tirons en ensuite la conséquence par rapport aux jugemens ecclésiastiques. Une Partie qui a perdu son procès sera-t-elle reçue à proposer contre un Arrêt le défaut d'examen de la part de plusieurs Juges ? Sera-t-elle écoutée , si elle dit que parmi ses Juges il y en a plusieurs qui sans examiner son affaire ont donné leur voix par un motif insuffisant , ou même par quelque motif injuste ? Les suffrages des Juges , de ceux même qui n'ont pas examiné l'affaire , ou qui ne l'ont pas bien entendue , ne concourent-ils pas tous à former un seul & même arrêt ? Que l'examen ait précédé , ou qu'il n'ait pas précédé ; que le motif de décider ait été suffisant ou insuffisant , les suffrages des uns & des autres sont également comptez , & sont également réputez valides. Disons de même des jugemens ecclésiastiques. L'acceptation qui a été faite par les Evêques d'une décision du Pape n'en est pas moins une acceptation réelle & véritable , quoyque quelques uns ne l'aient faite que par le motif de l'infailibilité du Pape , & même que d'autres n'aient eu que des motifs purement humains ; tous ces suffrages réunis ensemble concourent à former le jugement du Corps Episcopal ; une décision du Pape acceptée par le Corps Episcopal , quels que puissent être les motifs de leur acceptation , est donc toujours une décision de l'Eglise universelle.

Ibid. n. 1. &

3.

Reprenons en peu de mots tout ce que nous avons dit de l'acceptation qui est faite d'une décision du Pape par les Evêques étrangers sur le fondement de son infail-
 libilité. Quoyque nous regardions en France ce motif comme insuffisant, cependant ils ne le regardent pas eux-même comme tel; & nous ne sommes pas en droit de les condamner; s'ils croient pouvoir fonder leur acceptation sur ce motif. Mais supposons qu'ils ne puissent pas fonder leur acceptation sur l'unique motif de l'infail-
 libilité du Pape; en ce cas nous devons croire qu'ils ne l'ont pas fondée sur ce motif unique, & qu'ils ont pris toutes les précautions nécessaires pour remplir leur obligation, & pour ne pas prévariquer dans une occasion aussi importante que celle-là. Cependant comme il peut arriver qu'un certain nombre moins attentif à ses devoirs, fondera son acceptation sur des motifs insuffisans, nous disons que l'acceptation de ceux-ci, quoyque le motif en soit reprehensible, est une véritable & réelle acceptation, de même que celle de tous les autres. Ainsi quand même un certain nombre d'Evêques auroit accepté une décision du Pape sur des motifs insuffisans, elle n'en seroit pas moins acceptée par le Corps Episcopal, & puisque les Evêques en acceptant une décision du Pape décident & jugent avec lui, décident & jugent ce qu'il a déjà décidé, pourquoy ne diroit-on pas qu'une décision acceptée par le Corps Episcopal est une décision du Corps Episcopal uni à son Chef, une décision de l'Eglise universelle? Car enfin si les Evêques qui acceptent la décision d'un Concile œcuménique, jugent & décident ce qui a déjà été jugé & décidé par le Concile, pour-

quoy ne dira-t-on pas d'un Evêque qui accepte une décision du Pape, que quoyqu'il le croye infaillible, il juge pourtant & il décide avec le Pape ce que le Pape a déjà jugé & décidé.

Mais quand même une décision du Pape acceptée par le Corps Episcopal pourroit, par le défaut d'examen, ne pas être qualifiée de décision, & de jugement de l'Eglise universelle, elle seroit toujours la doctrine & l'enseignement de l'Eglise universelle, & par conséquent une doctrine & un enseignement infaillible en vertu des promesses. C'est le troisième point que nous avons à discuter.

Nous avons déjà prouvé ailleurs l'infailibilité de l'Eglise dans l'enseignement & dans la profession de la vraie foy, nous avons prouvé que le Corps des Pasteurs uni au souverain Pontife est infaillible dans tout ce qu'il nous enseigne de la part & au nom de l'Eglise. Or il est évident que le Corps des Pasteurs en acceptant une Bulle du souverain Pontife enseigne à ses Diocésains la doctrine contenuë dans cette Bulle comme étant la doctrine de l'Eglise, qu'il leur enseigne cette doctrine de la part & au nom de l'Eglise (ce n'est que de l'acceptation expresse que nous parlons à présent, nous parlerons dans la suite de l'acceptation tacite) il est donc évident qu'une décision du Pape, qui est acceptée par le Corps Episcopal, quand même par le défaut d'examen elle pourroit n'être pas qualifiée de décision & de jugement de l'Eglise universelle, elle n'en seroit pas moins l'enseignement & la doctrine de l'Eglise universelle, & par conséquent un enseignement & une doctrine infaillible.

Ibid. n. 5.

M. de Senez convient lui-même que *si les points de doctrine décidés dans une Bulle étoient unanimement reconnus comme de foi dans l'Eglise, cette profession universelle, ce consentement unanime sur le dogme auroit par lui-même une autorité infaillible.* Il ne peut donc pas nier qu'une Bulle du Pape acceptée par le corps des premiers Pasteurs ne soit au moins la doctrine & l'enseignement de l'Eglise universelle, & que cette doctrine & cet enseignement n'ait par conséquent selon lui une autorité infaillible.

Ibid. n. 6.

Ce que dit ce Prêlat de la profession universelle, & du consentement unanime sur le dogme, il le dit bientôt après d'une décision. *Lorsqu'il s'agit, dit-il, de tout le corps des Pasteurs, & qu'on est assuré qu'il a défini un dogme, on l'est aussi qu'il ne lui est point arrivé de définir l'erreur faute d'avoir pris les précautions nécessaires pour ne point errer, les promesses de Jesus-Christ sont absolues: & comme elles nous assurent de la fin, elles nous assurent aussi sur les moyens nécessaires pour y parvenir.* M. de Senez convient donc que l'on ne peut pas opposer le défaut d'examen contre une décision du Corps des Pasteurs, & c'est ce que nous avons entrepris de prouver dans cet article.

Il est vrai qu'il parle d'une décision de tout le corps des Pasteurs, mais si on ne peut pas opposer le défaut d'examen contre une décision de tout le corps, contre une décision de l'unanimité entière & parfaite, parce que les promesses de Jesus-Christ sont absolues, & que comme elles nous assurent de la fin, elles nous assurent aussi sur les moyens nécessaires pour y parvenir; pourquoi pourroit-on opposer ce défaut contre une décision de ce même corps, quoique l'unanimité entière

&

& parfaite ne s'y trouve pas ? Les promesses que M. de Senez avouë être absoluës ne sont pas faites seulement à cette unanimité entiere & parfaite , elles sont faites au Corps ; & puisque le Corps peut se trouver sans cette unanimité entiere & parfaite , puisque de l'aveu de tous les Catholiques il se trouve dans la totalité morale des Evêques unis à leur Chef , comme nous l'avons démontré dans la premiere partie de notre Instruction , il s'ensuit évidemment que l'on ne peut jamais opposer le défaut d'examen contre une décision de la totalité morale des Evêques joints au Souverain Pontife.

M. de Senez nous avoit dit auparavant qu'une décision faite sans un examen mûr & suffisant n'est pas une décision de l'Eglise. Il nous dit à présent que si c'est une décision de tout le Corps , quoique faite sans un examen mûr & suffisant , elle est une décision de l'Eglise. Ce n'est donc que d'une décision du plus grand nombre ou de la totalité morale qu'il prétend parler, quand il nous oppose le défaut d'examen ; mais il prétend d'un autre coté, comme nous l'avons vû dans la premiere partie de cette Instruction , qu'une décision du plus grand nombre, & même de la totalité morale n'est pas une décision de l'Eglise , quand même elle auroit été faite avec un examen mûr & suffisant. Il ne peut donc point opposer le défaut d'examen , ni à la décision de l'unanimité entiere & parfaite , puisque selon lui elle a la promesse absoluë de l'infailibilité ; ni à la décision du plus grand nombre ou de la totalité morale , puisque cet examen mûr & suffisant n'est pas une condition qui étant remplie rende la décision infailible , ou qui venant à man-

quer la rende sujete à l'erreur. Que cet examen ait été fait ou qu'il n'ait pas été fait, la décision du plus grand nombre ou même de la totalité morale est toujours, selon lui, une décision sujete à l'erreur. L'objection tirée du défaut d'examen est donc une objection vaine & inutile.

Ibid. n. 6. Il nous reste une objection de M. de Senez à résoudre. Bellarmin, dit-il, Melchior Canus, Duval, le Pere Alexandre, & plusieurs autres Théologiens font valoir le défaut d'examen contre certains Décrets. Mais il est aisé de répondre qu'aucun de ces Théologiens n'a prétendu faire valoir le défaut d'examen contre une décision du Corps Episcopal, contre une décision de la totalité morale ou même du plus grand nombre des Evêques joints au Pape; & par conséquent ils ne disent rien de contraire à ce que nous avons avancé.

Il est vrai qu'à l'égard de certains textes qu'ils ont prétendu devoir être regardez, non pas comme des décisions, mais seulement comme de simples énonciations & comme des propositions avancées en passant dans un Concile ou ailleurs, l'une des preuves qu'ils en ont quelquefois donné est que ces propositions n'avoient point été discutées ni examinées. En effet le défaut d'examen en ce cas est une preuve que le Concile n'a pas voulu décider, comme au contraire l'examen qui a précédé est une preuve que le Concile a voulu procéder à une décision. Mais lorsqu'il conste de la décision, lorsqu'il conste que le Concile a voulu décider, par exemple, si le Concile prononce anathême contre les rebelles, s'il ordonne de croire ainsi, s'il défend de

penfer autrement , s'il se fert du terme de décider ou de quelque terme équivalent , dans tous ces cas il n'est plus permis d'opposer le défaut d'examen. Pourquoi ? Parce que la décision y est , & que la promesse de l'infailibilité ayant été faite aux décisions de l'Eglise , dez qu'il conste de la décision , il n'est plus permis de douter de son infailibilité. On ne peut donc pas opposer le défaut d'examen à une décision de l'Eglise , quoyque l'on puisse quelque fois prouver par le défaut d'examen qu'il n'y a point eu de décision , c'est-à-dire , que l'Eglise n'a pas eu intention de décider ; mais lorsqu'il conste de l'intention de l'Eglise par les termes même de la décision , il n'est plus permis d'alléguer le défaut d'examen, & de prétendre qu'à raison de ce défaut la décision est sujete à l'erreur , ou qu'elle n'est pas une décision de l'Eglise

ARTICLE SECOND.

SECONDE CONDITION EXIGÉE PAR M.
de Senez par rapport au sujet en qui réside
l'autorité infailible.

LA LIBERTÉ.

LES Novateurs ont souvent opposé le défaut de liberté contre les jugemens qui avoient été portez contre eux , c'est-à-dire, qu'ils ont souvent prétendu que l'on avoit employé la violence & les menaces pour contraindre les Evêques de souscrire à leur condamnation. Ils ont soutenu que la crainte des peines, dont ces Evêques

étoient menacez , avoit été l'unique motif de leur soufcription : & de là ils concluoient que les jugemens qui les avoient condamnés étoient des jugemens sujets à l'erreur , & qu'ils n'étoient pas obligez de s'y soumettre.

Que la violence & les menaces aient été souvent mises en usage pour procurer à l'erreur les suffrages des Evêques : que quelques Evêques intimidés par la crainte des peines dont ils étoient menacez aient quelque fois souscrit à l'erreur contre leurs propres lumières ; ce sont des faits trop évidens pour que personne puisse les revouer en doute : aussi ne disons-nous pas que l'on ne puisse faire valoir , pour infirmer l'autorité de certains jugemens , le défaut de liberté. Tout ce que nous prétendons ici est que ce défaut de liberté ne peut pas être opposé contre une décision du Corps Episcopal uni au souverain Pontife , parce que , comme nous l'avons dit dans l'article précédent , la promesse de l'infailibilité qui a été faite à l'Eglise est une promesse absolüe : & nous devons croire par conséquent qu'il n'arrivera jamais , & qu'il ne peut jamais arriver , en quelque cas que ce soit , même de violence , de menaces , ou autrement , que le Corps Episcopal uni au Souverain Pontife propose aux Fidèles une décision erronée. Il faut en vertu des promesses que cet auguste Corps , lorsqu'il s'agira de décider , soit mis par la protection divine à l'abri de la violence & des menaces , ou qu'il soit soutenu & protégé d'en haut pour ne pas y succomber. Il ne s'ensuit pourtant pas de là que des Evêques , & même des Conciles particuliers ne puissent souscrire à l'erreur par la crainte des maux dont ils sont menacez ; car l'infailibilité ne leur a pas été pro-

mise : mais ce qui peut arriver à quelques Evêques ne peut jamais arriver au Corps Episcopal uni au Souverain Pontife , parce que l'infailibilité lui a été promise sans aucune condition ni restriction.

C'est ce qui est très-solidement expliqué par les trente Prélats qui écrivirent une Lettre au Roi en 1728. pour donner leur avis à sa Majesté sur une Consultation signée de quarante Avocats. Nous en avons déjà cité quelque chose dans l'article précédent par rapport au défaut d'examen ; mais comme ces Prélats parlent en même tems du défaut de liberté , nous allons rapporter ici ce qu'ils disent sur ces deux points , parce que l'un & l'autre sont fondez sur les mêmes principes.

„ Nous sommes bien éloignez , disent les trente Evêques , de penser , & de dire que pour porter , ou pour
 „ accepter un jugement sur la foi , nous n'avons besoin ,
 „ ni d'examen , ni de discussion , ni de liberté ; mais nous
 „ disons & nous le disons , en nous appuyant sur les pro-
 „ messes de Jesus-Christ , que quand le Corps des Pasteurs
 „ a prononcé , il n'est jamais permis aux Fidèles de re-
 „ fuser la soumission , ou d'hésiter à la donner , parce
 „ qu'il est promis que *les portes de l'enfer ne prévaudront*
 „ *point* ; par conséquent elles ne prévaudront , ni par
 „ la violence , ni par la négligence , ni par la séduc-
 „ tion. En vain alleguera-t-on qu'on n'a pas exami-
 „ né , ou qu'on n'a pas assez examiné , ou qu'on a
 „ manqué de liberté , ou qu'on a été entraîné par des
 „ interêts humains ; Jesus - Christ est avec le Corps des
 „ Pasteurs ; il est la Sagesse du Pere , comme il est la
 „ vérité éternelle ; il est donc avec eux en tant que Sa-

S. Math.
 c. 16. v. 18.

„ gesse , pour leur faire prendre les moyens assûrez de
 „ connoître ce qu'il leur a enseigné, en même-tems qu'il
 „ est avec eux en tant que vérité , pour empêcher qu'ils
 „ ne s'égarant.

„ Dès que le vrai Fidèle voit le Corps des Pasteurs
 „ uni au Chef former une décision qui interesse la
 „ foi ; dès qu'il voit ce Corps respectable qui parle au
 „ nom de Dieu , & qui est assisté d'enhaut , exiger la
 „ soumission , & prescrire l'obéissance , il ne balance
 „ point ; on a beau lui dire , une partie de ces Pasteurs
 „ n'a pas prononcé par voye de jugement ; les autres
 „ ne sont pas unanimes dans le motif de leur décision ;
 „ c'est l'infailibilité du Pape qui a déterminé uni-
 „ quement ceux - ci ; l'examen de ceux-là n'a pas été
 „ suffisant , ou il n'a pas été juridique ; il est à craindre
 „ que leur décision , par l'obscurité des propositions
 „ qu'ils censurent , ne donne lieu de confondre la véri-
 „ té avec l'erreur ; tous ces discours n'ébranlent pas sa
 „ foi , & n'affoiblissent point la confiance qu'il a dans
 „ la promesse de Jesus-Christ : il voit l'unité dans le Corps
 „ des Pasteurs , & le point qui les réunit est celui qui
 „ fixe sa croiance ; il sçait que c'est à cette unité qu'il
 „ est dit , *celui qui vous écoute , m'écoute* , &c. Il ne lui
 „ en faut pas d'avantage ; il n'examine point comment
 „ le jugement a été formé , ni les différens motifs sur
 „ lesquels les Pasteurs ont pû appuyer leur décision , il
 „ lui suffit qu'ils ayent parlé , pour qu'il regle sa foy sur
 „ leurs enseignemens ; il ne s'alarme point des perils
 „ qu'on veut lui faire envisager ; il sçait que celui qui a
 „ promis son assistance aux premiers Pasteurs sçaura

les garantir , & lui avec eux ; & que la simplicité de sa soumission fera toujours sa sûreté , comme la promesse de Jesus-Christ fait la leur.

M. de Senez est obligé de convenir lui-même de cette vérité. Il avoit déjà dit , par rapport à l'examen qu'il prétend être nécessaire , *qu'en tout tems , en toute circonstance , sans condition , sans exception , sitôt que l'Eglise Catholique a jugé sur un dogme , nous devons être pleinement assurés , qu'elle a jugé selon la vérité.* Il avoit dit encore que les promesses de Jesus-Christ sont absoluës : & que comme elles nous assurent de la fin , elles nous assurent aussi sur les moyens nécessaires pour y parvenir. Et parlant de la liberté il ajoute dans le même sens qu'il est certain que l'Eglise est infailible dans tous les tems & sur tous les articles révélez , & que les promesses de Jesus-Christ sont plus puissantes que tous les efforts des hommes , & même de l'enfer.

Instr. Past.
de Senez
par. art. 4.
n. 1.

Ibid n. 6.

Ibid. art. 3.
n. 1.

Voici donc le raisonnement que nous pouvons faire en conséquence de cet aveu de M. de Senez. Selon ce Prêlat les promesses de Jesus-Christ sont absoluës , & par conséquent on ne peut opposer contre une décision de l'Eglise , ni le défaut de liberté , ni le défaut d'examen : or les décisions de la totalité morale des Evêques joints au Pape sont des décisions de l'Eglise ; c'est ce que nous avons démontré dans la première partie de cette Instruction ; nous avons prouvé que c'étoit une erreur manifeste de prétendre que l'unanimité absoluë fût nécessaire pour une décision de l'Eglise : donc l'on ne peut pas opposer le défaut de liberté contre une décision de la totalité morale des Evêques joints au Pape.

Que peut répondre M. de Senez à ce raisonnement ?

Il convient que deez qu'une décision est une décision de l'Eglise, on ne peut pas, sous prétexte du défaut de liberté, nier qu'elle soit une décision infallible : mais il prétend que si des Evêques ont souscrit à une décision par la crainte des maux dont ils étoient menacez, cette décision n'est pas alors une décision de l'Eglise. Il n'y a point, selon lui, de décision, lorsqu'il n'y a point de consentement ; & il n'y a point de consentement, lorsque l'on souscrit à une décision par la crainte des maux dont on est menacé. D'où il conclud qu'une décision que les Evêques auroient souscrit par cette crainte n'est pas une décision de l'Eglise.

Ibid. art. 4.
n. 2. Réponse
des six Evê-
ques ch. 18.
page 103. &
104.

Les six Evêques avoient dit que *lorsque sur un point obscur & qui divise les Catholiques, il n'y a, ni examen de la part des Pasteurs, ni liberté, ni jugement, c'est une conséquence nécessaire qu'il n'y ait point non plus de consentement.*

Ibid. art. 7.
n. 3.

M. de Senez repete la même chose ; & il dit encore dans la suite qu'il n'y a point de jugement dogmatique de l'Eglise universelle, lors qu'il n'y a point de consentement universel sur le dogme. Or, ajoute-t-il, dans les tristes occasions où la violence fait plier le très-grand nombre sous le joug d'une souscription favorable à l'erreur, il n'y a point alors de consentement universel en faveur de la doctrine erronée ; & ce consentement est impossible, puisque la vérité se perpetuera toujours dans l'Eglise par une chaîne indissoluble.

Nous pouvons réduire en deux mots cette objection de M. de Senez. Selon lui, lorsque l'on souscrit par violence à une décision, il n'y a point de consentement de la part de ceux qui souscrivent ainsi par violence ; il n'y

a donc aucune décision de leur part. Ceci demande quelque éclaircissement.

Il faut d'abord observer qu'il n'est pas exactement vrai que quand on souscrit par violence, il n'y ait point de consentement de la part de ceux que l'on oblige ainsi à souscrire. Il est vrai que si l'on prenoit la main à un homme, & que si en la conduisant par violence on le faisoit souscrire malgré lui, il n'y auroit en ce cas aucun consentement de sa part; mais ce n'est pas de ce genre de violence dont il est question: il s'agit d'un homme qui refuse d'abord de souscrire; mais qui intimidé par la violence, & par les menaces qui lui sont faites, aime mieux souscrire contre ses propres lumières, que s'exposer aux maux dont il est menacé. Or un consentement donné de cette sorte, un consentement extorqué par crainte est toujours un vrai consentement. C'est pour cela que les Théologiens, les Canonistes & les Philosophes soutiennent que tout ce qui se fait ainsi par crainte est véritablement & à proprement parler volontaire, quoyqu'il y ait quelque mélange d'involontaire. *Ea que per metum fiunt simpliciter voluntaria: non sunt involuntaria nisi secundum quid.* C'est pour cela qu'ils soutiennent aussi que la crainte n'excuse pas de péché les actions qui sont faites par ce motif. Un Chrétien, par exemple, qui pour éviter la mort dont il est menacé, offrirait de l'encens aux Idoles, commettrait un péché très-énorme; mais il n'en commettrait aucun, si par violence on lui mettoit un encensoir à la main, & si on lui conduisoit le bras malgré lui pour faire cet encensement. D'où vient cette différence? C'est que dans le

premier cas il y auroit un consentement de la volonté ; & qu'il n'y en auroit point dans le second. C'est pour cela encore que les uns & les autres soutiennent qu'en ne considérant que le droit naturel, *stando in jure naturæ*, tous les contrats qui se font par crainte sont valides, *contractus qui metu fiunt sunt validi* ; & que s'il y en a quelques-uns qui soient nuls, quand ils sont faits par une crainte griève, comme les Mariages & les vœux, ils ne sont tels, que parce qu'il y a des loix positives qui les annullent. Or puisqu'il n'y a aucune loy positive qui annulle la souscription qui seroit donnée par un motif de crainte, & même de crainte griève, à une décision du Pape, il est évident que l'objection de M. de Senez est fondée sur un faux principe, & que cette conséquence est très-fausse. Les Evêques ont souscrit par violence ; donc il n'y a point eu de consentement de leur part. Elle est très-fausse, puisque le consentement donné par crainte est toujours un vrai consentement.

Instr. Past.
de Senez 4.
part. art. 7.
n. 5.

Mais, dira-t-on si la violence ne prouve pas le défaut de consentement, elle prouvera au moins que les Evêques, en souscrivant par violence, ont souscrit contre leur propre sentiment. *Ce défaut de consentement*, dit M. de Senez, *se manifeste par plus d'un endroit : la violence même en est une marque, en ce sens, comme le dit Facundus, elle se convertit en preuve contre elle-même. Et de bonne foy faut-il emprisonner ou exiler les gens, pour les engager à approuver ce qu'ils pensent ?* Il semble donc que des Evêques qui souscrivent par crainte à une décision ne sont pas censés consentir par leur souscription à la doctrine qui y est enseignée.

Pour répondre à cette objection dans toute l'exactitude Théologique, il faudroit d'abord distinguer deux sortes de personnes qui accordent leur souscription en conséquence des menaces qui leur sont faites. Les uns qui ne l'accorderoient pas sans cela : les autres qui l'auroient accordée, quand même l'on n'auroit employé aucunes menaces pour les y engager. Les premiers agissent proprement par crainte ; mais non pas les seconds. La crainte des premiers est une crainte que l'on appelle antécédente : on appelle la crainte des seconds une crainte concomitante. Et pour nous expliquer plus clairement les premiers souscrivent contre leur propre sentiment, & non pas les seconds. L'on ne peut donc pas dire que toutes les fois que les menaces ont été employées pour obtenir une souscription des Evêques, ils ayent tous souscrit contre leur sentiment & contre leurs propres lumieres.

Mais quand nous supposerions que les Evêques qui en conséquence des menaces qui leur ont été faites ont souscrit à une décision, ne l'ont fait que par crainte, qu'ils ont souscrit à cette décision contre leur propre sentiment ; qu'ils n'ont pas consenti à la doctrine qui y est enseignée, il n'en seroit pas moins vrai de dire qu'ils ont consenti intérieurement à la souscription extérieure, & que par-là ils professent, quoi que contre leur propre sentiment, la doctrine enseignée. Leur souscription, soit qu'elle ait été faite par crainte, ou autrement, est donc une profession extérieure de la doctrine à laquelle ils ont souscrit ; il est donc constant qu'une décision du Corps Episcopal joint au Pape, quoique souscrite d'un

certain nombre d'Evêques par crainte, est une décision de l'Eglise, & par conséquent, selon les principes de M. de Senez lui-même, une décision infaillible. On ne peut donc jamais opposer le défaut de liberté contre une décision du Corps Episcopal joint au Pape; & nous devons croire que ce Corps respectable, lorsqu'il s'agira de décider, sera toujours protégé de Dieu, comme nous l'avons déjà dit au commencement de cet article, ou pour être garanti de la violence des hommes, ou pour ne pas y succomber.

autre ob-
jection.
Instr. Past.
de Senez 4.
part. art. 7.
n. 2.

M. de Senez nous objecte que *toute la tradition a exigé la liberté, comme une condition nécessaire dans un Concile œcuménique. Les faux Conciles aussi-bien que les véritables, en font la preuve; les uns tels que ceux de Rimini & le second d'Ephèse, par de mauvaises décisions que l'Eglise a annullées; les autres par l'attention que l'on a apportée sur le choix d'un lieu sûr & sur les autres précautions requises pour maintenir la liberté.*

Nous répondons d'abord que les promesses de Jesus-Christ ne dispensent pas les Evêques de prendre les voyes convenables pour parvenir à une décision exacte & reguliere: & de même qu'ils ne sont pas dispensés d'examiner les matieres sur lesquelles la décision doit être faite; ils doivent aussi prendre toutes les précautions nécessaires pour se procurer la liberté des suffrages. Mais dès que la décision est faite, & que cette décision est une décision de l'Eglise, de même qu'en conséquence des promesses il n'est plus permis d'opposer le défaut d'examen, on ne peut plus opposer aussi un prétendu défaut de liberté.

Que prétendent donc les Théologiens , quand ils exigent la liberté , comme une condition nécessaire dans un Concile œcuménique ? Ils ne prétendent pas qu'il soit jamais arrivé , ni qu'il puisse jamais arriver , que le Corps Episcopal uni au souverain Pontife souscrive même par crainte , soit dans un Concile , soit hors du Concile , à une décision erronée. La promesse faite à l'Eglise est absolüe. Le Sauveur du monde lui a promis qu'il sera avec elle tous les jours jusqu'à la fin des siècles , & que les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre elle ; il lui a promis qu'il sera avec elle , non seulement dans un tems de liberté , mais tous les jours , & par conséquent dans un tems de persécution & de violence. Il lui a donc promis , ou de la garantir de la violence , ou de faire en sorte qu'elle n'y succombe point. Il ne peut donc pas arriver que le Corps Episcopal uni au souverain Pontife souscrive , même par crainte , soit dans un Concile , soit hors du Concile , à une décision erronée. Ces Théologiens prétendent seulement qu'il peut arriver qu'un Concile Général légitimement convoqué & légitimement assemblé soit exposé à la violence des hommes ; & même si le nombre des Evêques qui le composent est moindre que celui des Evêques dispersés unis au souverain Pontife , ils disent qu'en ce cas , absolument parlant , il peut arriver à ces Evêques assemblés de souscrire par crainte à une décision erronée. Ils ajoutent qu'alors le Concile , qui dans son commencement étoit œcuménique , cesseroit de l'être , parce que la liberté qui est une condition nécessaire dans un Concile œcuménique n'y seroit plus.

La doctrine des Théologiens ainsi expliquée ne favorise en aucune sorte la prétention de M. de Senez. 1°. Ils exigent la liberté comme une condition nécessaire dans un Concile œcuménique ; mais il ne s'ensuit pas de là , comme nous venons de le voir , que l'on puisse opposer le défaut de liberté à une décision du Corps Episcopal uni au souverain Pontife. 2°. Selon ces Théologiens le Concile de Rimini & le faux Concile d'Ephèse , quoyque légitimement convoquez & légitimement assemblez , ont cessé d'être des Conciles legitimes , dès que l'on a commencé à y employer les menaces & la violence : on peut par conséquent opposer contre les décisions de ces Conciles le défaut de liberté ; mais il ne s'ensuit pas de là que l'on puisse l'opposer de même à une décision qui sera une vraie décision de l'Eglise. 3°. La prudence veut que , quand il s'agit de convoquer un Concile , on ait une attention particuliere sur le choix d'un lieu sûr & sur les autres précautions requises pour maintenir la liberté ; mais si on vient à manquer de prendre ces précautions , si malgré toutes les précautions que la prudence a pû suggerer on se trouve exposé à la violence des hommes , les promesses nous assurent que le Corps Episcopal uni au souverain Pontife ne proposera jamais aux Fidèles une décision erronée. On ne peut donc jamais opposer contre une pareille décision le défaut de liberté ; & c'est tout ce que nous avons prétendu prouver dans cet article.

Rien n'est donc plus inutile que tous ces témoignages & tous ces exemples rapportez par M. de Senez de certains Conciles particuliers , de certaines Assemblées

d'Evêques, qui ont quelque fois cédé à la violence des Empereurs ou des Hérétiques au préjudice de la foy catholique : nous convenons avec lui de tous ces faits. Mais aucun de ces témoignages ne dit, aucun de ces exemples ne prouve, que le Corps Episcopal uni au souverain Pontife ait de même cédé à la violence, ou que l'on puisse opposer le défaut de liberté contre une décision de ce Corps auguste. C'est cela cependant qu'il auroit dû prouver.

Quoyque le défaut de liberté puisse être quelque fois opposé pour infirmer l'autorité de certaines décisions, qui n'ont pas la promesse de l'infailibilité, & qui peuvent par conséquent être favorables à l'erreur; cependant ce défaut de liberté ne s'y trouve pas toutes les fois qu'il plaît aux Novateurs de s'en plaindre : car rien ne leur est plus ordinaire que d'avancer faussement que les décisions qui proscrivent leurs erreurs n'ont pas été faites avec liberté, & qu'elles ont été extorquées par violence & par menaces. Que n'ont pas dit les Protestans, par exemple, pour persuader que le Concile de Trente n'avoit pas été libre dans ses décisions? On sçait pourtant que cette sainte Assemblée, depuis le commencement jusqu'à la fin, a joui d'une entière liberté. Il est donc à propos, avant que de finir cet article, de donner ici quelques regles générales sur lesquelles on puisse juger si le défaut de liberté que l'on oppose est bien ou mal fondé.

1°. Pour que l'on pût opposer avec un fondement legitime le défaut de liberté, il faudroit d'abord que les Evêques eussent été menacez de quelque mal confide-

rable ; il faudroit que la crainte qui les a fait agir eut été une crainte que les Théologiens appellent , *metus gravis*, c'est-à-dire , une crainte griève , une crainte capable d'ébranler un homme constant , & non pas une crainte légère , *metus levis* , à laquelle on n'a aucun égard , même dans les Tribunaux séculiers. Dira-t-on , par exemple , qu'un Evêque menacé d'être renvoyé dans son Diocèse n'a pas été libre dans son suffrage ? C'est pourtant ce que l'on auroit voulu en certaines occasions nous persuader.

2°. Il faudroit que la menace fût injuste ; car si la menace venoit de la part d'une autorité legitime qui n'exigeroit que ce qu'elle a droit d'exiger , on ne pourroit , ni dans les Tribunaux ecclésiastiques , ni dans les Tribunaux séculiers , contester la validité d'un consentement donné par crainte dans de pareilles circonstances.

3°. Il faudroit que la menace eut été cause du consentement donné en conséquence ; car si la menace n'a pas influé , si la crainte n'a pas été antecedente , mais seulement concomitante , dans le sens que nous avons expliqué ci-dessus , la crainte aura à la vérité accompagné le consentement , mais on ne peut pas dire qu'il ait été donné par crainte , puisque indépendamment des menaces il auroit été également donné.

Enfin il faudroit que les faits fussent constatez & prouvez , car en vain un Novateur allegueroit-il contre une décision qui condamne ses erreurs un prétendu défaut de liberté ; s'il n'en rapportoit aucune preuve. Il ne doit pas en être crû sur sa parole.

Sur ces principes on peut juger combien est frivole l'objection

L'objection que les Novateurs fondent sur la crainte de l'Inquisition, pour infirmer l'acceptation qui peut être faite d'une Bulle du Pape par les Evêques où ce Tribunal est établi. Car en premier lieu, ils devroient prouver que les Evêques ont fait cette acceptation par la crainte de l'Inquisition, ils devroient prouver que cette crainte en a été le motif; & les Novateurs, bien loin de le prouver, prétendent au contraire que c'est par la persuasion où sont les Evêques étrangers de l'infailibilité du Pape qu'ils acceptent toutes les Bulles qui viennent de sa part. En second lieu ils devroient prouver que tout ce qui se fait dans de pareils cas par l'autorité de l'Inquisition est une vexation & une injustice manifeste: or quoyque nous croyons en France avoir de bonnes raisons pour ne pas recevoir dans le Royaume un Tribunal de cette sorte, cependant nous ne sçaurions taxer d'injustice toute la procédure de ce Tribunal dans les lieux où il est établi; comme ils ne condamnent pas nos usages, nous ne devons pas condamner les leurs: D'ailleurs si on étoit en droit de rejeter l'acceptation des Evêques des lieux où l'Inquisition est établie sous prétexte que cette acceptation a été faite par crainte, & qu'elle n'a pas été libre, on pourroit sous le même prétexte rejeter, non seulement l'acceptation qui a été faite de la Constitution *Unigenitus*, par les Evêques étrangers, mais encore celle de toutes les autres Bulles des Papes portées contre le Jansenisme: on pourroit rejeter de même toutes les Constitutions qui pourroient être données à l'avenir contre de nouvelles erreurs; & les Novateurs auroient par là une ressource assurée pour éluder toutes

Les décisions de l'Eglise.

On ne peut donc pas rejeter l'acceptation d'une Bulle du Pape qui est faite par les Evêques de lieux où l'Inquisition est établie, sous prétexte qu'ils n'ont pas été libres : mais independamment de cette discussion, il faut toujours revenir au point principal, qui est la promesse de l'infailibilité faite à l'Eglise. Dieu est tout-puissant ; il peut donc empêcher que les Evêques ne soient menacés ; & s'il ne juge pas à propos d'arrêter les menaces, il peut empêcher qu'ils n'y succombent. Il peut le faire, parce qu'il est tout-puissant ; & il le fera infailiblement, parce qu'il l'a promis. On ne peut donc jamais opposer le défaut de liberté contre une décision de l'Eglise, contre une décision du Corps Episcopal uni au souverain Pontife.

ARTICLE TROISIEME.

TROISIEME CONDITION EXIGEE PAR
*M. de Senez par rapport au sujet en qui réside
 l'autorité infailible.*

LE CONSENTEMENT.

IL faut d'abord expliquer ici ce que M. de Senez entend par ce consentement qu'il dit être nécessaire pour qu'il y ait une décision de l'Eglise. Il prétend qu'il faut que les Evêques soient d'accord, non seulement quant à l'expression, mais encore quant à la doctrine signifiée par l'expression. *Les paroles, dit-il, sont un sig-*

me ; les caractères sont un signe , cette page d'écriture qu'on nomme la Bulle est un signe , il faut remonter à la chose signifiée , c'est-à-dire , à un concours de jugement de la part de tout le Corps des Pasteurs , qui étant d'accord sur la doctrine conspirent avec un consentement universel à obliger tous les Fidéles de confesser les mêmes vérités , & de rejeter les mêmes erreurs. Il est vrai que la confession de foy doit être extérieure & publique : mais il faut distinguer avec soin entre un consentement public de tout le Corps , & un consentement apparent du plus grand nombre ; entre un accord dans quelques mots , & un accord dans la doctrine.

Inst. Past.
de Senez 4.
part. art. 5.
n. 1.

Nous convenons, Mes très-chers Frères, qu'il ne suffit pas aux Evêques d'être d'accord sur le signe, d'être d'accord sur l'expression ; mais qu'il faut encore l'être sur la chose signifiée, il faut l'être sur la doctrine. On doit croire de cœur, comme l'on doit confesser de bouche pour être sauvé. *Corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem.* Il faut l'un & l'autre : il faut être d'accord, & sur la doctrine, & sur l'expression. Mais quand les Evêques sont d'accord sur l'expression, on doit être persuadé qu'ils le sont aussi sur la doctrine, à moins qu'ils ne manifestent eux-mêmes par quelques signes extérieurs la diversité de leurs sentimens. Cette première maxime ne peut pas être revoquée en doute.

Seconde observation. Il n'est pas nécessaire que les Evêques soient d'accord, ni sur la manière d'expliquer le dogme, ni sur les conséquences que l'on peut en tirer ; mais il suffit qu'ils le soient sur la doctrine qui est expressément enseignée par les termes précis de la dé-

cision. Par exemple, le Concile de Trente a décidé que les Sacremens de la nouvelle loi confèrent la grace *ex opere operato*; & en conséquence les Théologiens sont d'accord entre eux sur ce dogme, quoique les uns prétendent que les Sacremens sont la cause physique de la grace, & que les autres au contraire soutiennent qu'ils n'en sont que la cause morale. De même le Concile a décidé que l'attrition dispose le pécheur à obtenir la grace dans le Sacrement de Pénitence; mais suffit-elle, ou ne suffit-elle pas? C'est ce que le Concile n'a pas décidé; & tous les Théologiens Catholiques sont d'accord sur la doctrine décidée par le Concile, quoique les uns disent que l'attrition telle qu'elle est expliquée par le Concile, suffit: & les autres qu'elle ne suffit pas. Le Concile expliquant les dispositions qui précèdent la justification dans les adultes veut qu'ils commencent à aimer Dieu comme source de toute justice; mais quel est cet amour? Est-ce un amour de bienveillance, ou un amour d'espérance? Que tend le Concile par ce commencement d'amour? Les Théologiens s'expliquent sur cela différemment; mais nonobstant la différence de leurs explications ils n'en sont pas moins d'accord sur le fonds du dogme que le Concile a prétendu décider. On pourroit rapporter une infinité d'exemples semblables des décisions de l'Eglise qui établissent le dogme, sur lequel tous les Théologiens sont d'accord, quoiqu'ils ne conviennent pas de même dans la manière de l'expliquer ou dans les conséquences que l'on peut en tirer. Voilà pour les jugemens d'approbation.

Quant aux jugemens de condamnation; une pro-

position censurée peut avoir plusieurs sens qui seront tous condamnables. En ce cas ceux qui attribuent à la proposition censurée l'un des mauvais sens qu'elle a sont d'accord pour le fonds de la doctrine avec ceux qui lui attribuent un autre sens mauvais qu'elle a aussi. Ajoutons qu'une proposition sous un sens unique qu'elle a peut renfermer plusieurs vices, soit par les différentes parties qu'elle renferme, soit par les diverses conséquences qui en peuvent résulter; & alors ceux qui relèvent un vice de cette proposition ne sont pas divisez pour le fonds de la doctrine d'avec ceux qui en relèvent un autre. Il y a aussi ceci de particulier dans les censures *in globo*, que les Evêques sont tous d'accord entr'eux, dès qu'ils reconnoissent qu'il n'y a aucune des propositions censurées qui ne mérite une ou plusieurs qualifications, & qu'il n'y a aucune qualification qui ne tombe sur une ou plusieurs propositions, quand même ces Evêques ne seroient pas tous d'accord dans l'application des qualifications particulières que chaque proposition peut mériter. La raison en est évidente; car ce qu'il y a de décidé dans es censures *in globo* est seulement qu'il n'y a aucune proposition qui ne mérite une ou plusieurs qualifications, & qu'il n'y a aucune qualification qui ne tombe sur une ou plusieurs propositions. La censure *in globo* ne décide point quelles sont les qualifications particulières que chaque proposition peut mériter, on peut donc être d'accord sur ce qui est décidé, sur ce qui fait le fond de la décision, quoi que l'on ne soit pas d'accord de même sur l'application qui doit être faite des qualifications à chaque proposition en particu-

lier. Cette seconde observation renverse presque toutes les objections des Novateurs sur le défaut de consentement.

Mais une troisième observation qui suffit seule pour trancher tout d'un coup toutes les difficultez est que la décision extérieure du Corps Episcopal uni au Souverain Pontife est en vertu des promesses, independamment du consentement intérieur des Evêques, une décision de l'Eglise universelle, une décision infaillible.

En effet c'est à l'enseignement extérieur que la promesse a été faite, *allez, enseignez, & voilà que je suis avec vous tous les jours jusques à la fin des siècles*: c'est aussi l'enseignement extérieur, & non pas le sentiment intérieur des Evêques, qui doit regler & fixer la cro-

Math. 28. 19.

Luc. 10. 16.

Math. 18. 17.

ïance des Fidèles. *Celui qui vous écoute, m'écoute: que celui qui n'écoute pas l'Eglise soit à votre égard comme un Païen & un Publicain.* La parole extérieure est la seule que les Fidèles peuvent & doivent écouter; c'est la seule qui leur manifeste les vérités; c'est la seule sur laquelle ils doivent regler leur croïance; c'est la seule enfin qui forme l'enseignement; & puisque les promesses nous assurent que l'Eglise n'enseignera jamais l'erreur; elles nous assurent par conséquent que la décision extérieure de l'Eglise, que la décision extérieure du Corps Episcopal uni au Souverain Pontife, independamment de leur sentiment intérieur, sera toujours une décision infaillible. Si la décision extérieure de l'Eglise n'étoit pas une décision infaillible, l'Eglise pourroit errer dans l'enseignement: or elle ne peut pas errer dans l'enseignement, la promesse y est formelle. Une décision extérieu-

te de l'Eglise, indépendamment du sentiment intérieur que les Evêques peuvent avoir, est donc une décision infallible. Il suffit donc que le Corps Episcopal uni au souverain Pontife soit d'accord sur l'expression; & alors on ne peut pas, sous prétexte qu'ils ne sont pas d'accord entr'eux sur le fonds de la doctrine signifiée par la décision extérieure, refuser de se soumettre à cette décision; on ne peut pas opposer contre la décision extérieure du Corps Episcopal uni au souverain Pontife un prétendu défaut de consentement. C'est tout ce que nous avons entrepris de prouver dans cet article.

S'il étoit permis à un Novateur de résister à une décision qui lui est contraire, sous prétexte que les Evêques qui l'ont acceptée extérieurement ne sont pas d'accord sur la doctrine qui y est exprimée, il n'y en a aucun qui ne pût éluder par là toutes les décisions de l'Eglise. L'Historien Frapaolo parlant des décrets du Concile de Trente sur la doctrine de la justification dit qu'il n'a jamais pû découvrir si cette Assemblée s'accordoit véritablement en un même sentiment, ou s'il y avoit seulement uniformité de paroles. De là les Protestans auroient pû dans le principe de M. de Senez, conclure qu'il n'y avoit point eu en cette occasion de la part des Peres du Concile, un consentement à la doctrine *un concours de jugement*; que les Prélats n'étoient point d'accord sur la doctrine; qu'ils ne conspiroient pas avec un consentement universel à obliger tous les Fidéles de confesser les mêmes vérités; & que par conséquent il n'y avoit ni décision ni jugement de l'Eglise.

Ce que les Protestans auroient pû opposer aux décrets

Frapaolo
hist. du Cō-
cile de Trē-
te livre 2^e

du Concile de Trente, si le principe de M. de Senez avoit lieu, tous les autres Novateurs pourroient de même l'opposer aux décisions portées contre leurs erreurs. Si les Evêques ne sont pas uniformes dans la maniere d'expliquer le dogme, quoyqu'ils soient d'accord pour le fonds de la doctrine; s'ils pensent differemment sur les questions de l'Ecole qui ont quelque rapport aux points décidés, en voilà assez pour donner aux Novateurs un prétexte d'éluder la décision. Ils diront avec M. de Senez, qu'il n'y a de la part des Evêques qu'un *consentement apparent*, qu'il y a seulement un accord dans quelques mots, mais qu'il n'y en a aucun dans la doctrine. Que fera l'Eglise en cette occasion? Faudra-t-il entrer avec les Novateurs dans l'examen de tout ce qui a été dit & enseigné par les Evêques à l'occasion d'une décision du souverain Pontife? Faudra-t-il leur démontrer que la doctrine des Evêques, quoique différente dans la maniere dont elle est expliquée, est pourtant la même pour le fonds du dogme? Si les orthodoxes pour confondre les Novateurs étoient obligés d'entrer dans tout ce détail, les disputes seroient interminables.

M. de Senez va encore plus loin. Ce n'est pas seulement dans les différentes explications que les Evêques peuvent faire d'une Bulle du Pape qu'il prétend trouver ce défaut de consentement, il croit pouvoir le trouver encore dans une acceptation pure & simple, détachée de toute explication & de tout commentaire. Il dit parlant de la Constitution *Unigenitus* & il pourroit le dire de même de toutes les autres décisions du Pape acceptées par le Corps Episcopal, que *parmi ceux qui publient*

publient hautement qu'ils reçoivent la Bulle, un très-grand nombre ne la reçoivent point véritablement. .. Puisque, ajoute-t-il, parmi ceux-mêmes qui donnent à ce jugement certains signes d'approbation, les uns n'en forment aucun, & ne savent pas même celui que Clement XI. a exprimé dans sa Bulle: (voilà une calomnie avancée bien hardiment & bien légèrement contre des Evêques qui sont les Juges de la foi & qui ont été chargez par le S. Esprit d'enseigner les Nations) que les autres, continue-t-il, en forment un tout différent, & qu'il n'y a point de consentement universel sur la doctrine. C'est ainsi que M. de Senez fournit à tous les Novateurs un moyen d'é luder toutes les décisions portées contre leurs erreurs. Les Evêques se font-ils expliquer? On leur reprochera qu'ils ne sont pas d'accord entre eux sur la doctrine. Et au contraire s'ils ne se sont pas expliqués, on dira qu'ils n'ont formé aucun jugement, & qu'ils ne savent pas même celui que le Pape a exprimé dans sa Bulle; & de là on conclurra qu'il n'y a aucun consentement sur la doctrine, qu'il n'y a point de décision de l'Eglise.

Mais on peut en deux mots fermer la bouche aux Novateurs. C'est à la décision extérieure, c'est à l'enseignement que l'infailibilité a été promise. Donc il n'est jamais permis de refuser de se soumettre à une décision extérieure du Corps Episcopal uni au Souverain Pontife, sous prétexte que quelques Evêques n'ont formé aucun jugement, & qu'ils ne savent pas même celui que le Pape a exprimé dans sa Bulle; & que d'autres Evêques ont formé un jugement tout différent de celui du Pape. Il n'est donc jamais permis d'opposer contre une

Bulle du Pape acceptée par le Corps Episcopal le défaut de consentement, tel que M. de Senez l'explique.

ARTICLE QUATRIÈME.

QUATRIÈME CONDITION.

SUFFRAGE DES PRÊTRES DU SECOND ORDRE OU MÊME DES SIMPLES FIDÉLES.

NOUS l'avons déjà dit, Mes très-chers Frères, M. de Senez n'enseigne pas expréssément que le consentement des Fidèles, ou des Prêtres du Second Ordre soit nécessaire pour une décision de l'Eglise: il insinue pourtant, & il favorise cette erreur en bien des endroits de son Instruction.

M. le Cardinal de Bissy ayant dit que le silence des Evêques étoit la preuve ordinaire, & la seule nécessaire pour s'assurer de l'acceptation tacite d'une décision du S. Siège adressée à tous les Fidèles, M. de Senez lui reproche qu'il ne parle que du silence des Evêques, *comme si*, ajoute-t-il, *le témoignage & la réclamation des Pasteurs du Second Ordre, des Universitez, & des Théologiens n'étoit d'aucune considération.*

Et ailleurs, *en* parlant de l'Eglise, de *cette* Eglise visible

Enfin Jesus-Christ nous ordonne d'écouter l'Eglise, cette Eglise visible, à laquelle on peut s'adresser, cette Eglise dont les Pasteurs ont le pouvoir de lier & de delier, cette Eglise qui peut s'assembler en son nom, & qui a un Tribunal souverain. Mais si d'une part Jesus-Christ parlant aux soixante & douze Disciples, & en leurs personnes à leurs Successeurs, dit que celui qui les écoute, l'écoute; l'Ecriture nous avertit de l'autre que il y aura de faux Prophètes, &c. *Inst. Past. de Senez 4. part. art. 8. n. 6.*

qui peut s'assembler au nom de Jesus-Christ & qui a un Tribunal souverain, il lui applique ces paroles du Sauveur; celui qui vous écoute, m'écoute, & il affecte de dire en même tems que Jesus-Christ parloit alors aux soixante & douze Disciples, & en leurs personnes à leurs Successeurs. N'est-ce pas insinuer que les Prêtres du second Ordre, qu'on regarde en un sens comme les Successeurs des soixante & douze Disciples font partie de cette Eglise qui s'assemble au nom de Jesus-Christ, qu'ils composent ce Tribunal souverain, & qu'ils ont part à la promesse de l'infailibilité dans l'enseignement ?

C'est dans le même esprit que ce Prélat applique, non pas aux Apôtres, mais indéfiniment aux Disciples de Jesus-Christ, la promesse que ce Sauveur sur le point de monter au Ciel fit aux onze Disciples, c'est-à-dire, aux Apôtres. *Allez, leur dit-il, enseignez..... Je suis avec vous jusqu'à la fin des siècles.*

Bien loin d'avouer que le Clergé du second Ordre n'a aucune part aux décisions de l'Eglise, il affecte de traiter ce point comme si c'étoit une question indécise. *Sans entrer ici, dit-il, dans les diverses questions qui regardent les Conciles, & sans examiner, comme le fait Ger-*

Ibid. n. 24

Ibid. art. 3.
n. 9.

son, la part qui peut convenir au second Ordre par rapport à la doctrine, il suffit d'observer, &c.

C'est par la même raison sans doute que quand il parle de l'autorité des décisions de l'Eglise, il ne fait jamais mention des Evêques ou des premiers Pasteurs, mais simplement des Pasteurs en général, sans rien ajouter qui désigne spécialement les Evêques.

Enfin il donne assez à entendre que le consentement

Instr. Past.
de Senez 4.
part. art. 5.
25.

des simples Fidèles est nécessaire , selon lui , pour une décision de l'Eglise , quand il assure que *le consentement de toute l'Eglise est une condition nécessaire pour qu'il y ait un jugement.*

Mais quoyqu'il en soit du sentiment particulier de M. de Senez sur cet article , il n'en est pas moins certain que les Novateurs de nos jours ont enseigné cette erreur. Il est donc nécessaire de ne pas passer sous silence un point aussi important que celui-là.

L'usage perpetuel & constant de l'Eglise devoit suffire pour nous convaincre que les Evêques ont seuls le droit de juger les questions de la foy. On n'a qu'à parcourir tous les Conciles , & on verra que la qualité de Juges leur est réservée. Eux seuls y ont décidé ; eux seuls y ont souscrit comme Juges , ou en leur absence ceux qui étoient porteurs de leur procuration. Si l'on trouve dans le cinquième Concile de Latran , dans ceux de Florence & de Trente la souscription de quelques Abbez & Généraux d'Ordre , ils ne l'ont donnée que par un privilège & par une concession spéciale ; privilège & concession qui ne peut être tirée à conséquence pour les autres Prêtres du Second Ordre.

Il est vrai que les Evêques ne sont pas les seuls qui assistent aux Conciles , & qui y sont appellez. On y appelle des Théologiens pour profiter de leurs lumieres & de leurs conseils. Les Souverains y ont aussi assisté , ou par eux-mêmes , ou par des Commissaires & des Ambassadeurs qui y étoient envoyez , soit pour protéger le Concile , & faire ensorte que les Prélats y fussent en toute liberté , soit même pour veiller à ce que rien

ne se fit contre les intérêts temporels de leurs états. On y appelle encore tous les Officiers nécessaires, des Secretaires, des Huissiers, &c. On pourroit aussi y admettre ceux qui auroient quelque chose d'important à proposer. Enfin en certaines occasions les Fidèles y ont été appelés pour entendre la publication des Décrets du Concile. Mais tout cela n'empêche point que les Evêques n'aient toujours été les seuls, qui par leur caractère ont eu le droit de décider les questions de la foi, puisque les simples Prêtres, dont le suffrage a été quelque fois compté dans les Conciles, n'ont jamais eu ce droit, qu'autant qu'en certaines occasions particulières il leur a été spécialement & expressément accordé.

Cette tradition est aussi ancienne que l'Eglise. Eusebe rapporte ^a qu'il s'est tenu dès les premiers siècles sur la question de la Pâque plusieurs Conciles, qu'il appelle Assemblées d'Evêques. *Conventus Episcoporum & Concilia*. Dans les Conciles d'Afrique qui ont été tenus du tems de S. Cyprien sur la rébaptisation; dans ceux d'Antioche en 268. & 270. contre Paul de Samosate; dans celui d'Elvire au 4^e. siècle, dans celui d'Arles en 314. dans ceux de Laodicée & de Gangres, les Evêques seuls ont décidé. On voit la même chose dans les premiers Conciles Généraux, aussi les désignoit-on par le nombre des Prélats dont ils étoient composez. Ceux de Nicée & de Constantinople étoient désignez ordinairement, l'un par le Concile des trois-cens-dix-huit, & l'autre par le Concile des cent-cinquante Peres. Saint Augustin, S. Athanase, S. Hilaire & les au-

^a Ob quam causam conventus Episcoporum & Concilia per singulas quasque Provincias convocantur. *Euseb. hist. lib. 5. c. 23.*

tres Peres parlant des Conciles usent souvent de ces termes, *Judicium Episcopale*, *Synodus Episcopalis*. Les appelleroient-ils ainsi, si d'autres que des Evêques avoient eu par leur caractère le droit d'y prendre séance & d'y décider? Et parce que les Evêques ont seuls le droit de décider dans les Conciles, ils étoient aussi ordinairement les seuls qui y souscrivoient. Que si d'autres qu'eux y ont souscrit en certaines occasions, ils ne l'ont fait que pour donner par là une marque de leur adhésion & de leur soumission à la décision faite par les Evêques. Au Concile de Constantinople, où Eutichés fût déposé, les Evêques souscrivent en cette formule, j'ai souscrit comme Juge, *judicans scripsi*. Les Abbez souscrivent aussi, mais avec cette différence qu'ils ne disent point de même que les Evêques qu'ils souscrivent comme Juges, mais seulement qu'ils souscrivent à la déposition d'Eutichés, c'est-à-dire, qu'ils y consentent, *subscripsi in depositione Eutychis*. Ces mêmes Abbez étoient si persuadés de ce droit des Evêques qu'ils refuserent par cette raison de signer de leur chef une profession de foi qui leur avoit été présentée de la part d'Eutichés. Ce n'est point à nous de signer, dit l'un, c'est aux Evêques seuls. *Non*

Tom. 4.
Concil. col.
239. & seq.

Ibid. col.
210.

Ibid. col.
211.

est meum subscribere, sed Episcoporum tantum est. Nous n'avons, dit l'autre, qu'un Pere après Dieu, c'est notre Archevêque, *Unum Patrem post Deum habemus Archiepiscopum.*

Que si les Empereurs ont quelque fois souscrit à des Conciles Généraux la formule de leur souscription étoit différente. Les Evêques souscrivent comme Juges en définissant, *definiendo*. Les Empereurs souscrivent seu-

lement pour donner par leur souscription un témoignage de leur consentement, *consentiendo*.

Dans le Concile de Calcedoine les Evêques Egyptiens demanderent qu'on fit sortir ceux qui n'étoient point Evêques; & la raison qu'ils en donnent est qu'un Concile doit être composé d'Evêques, & non pas des autres Ecclésiastiques. *Synodus Episcoporum est, non Clericorum: Ibid. col. 51*
superfluos foras mittite. Ils n'auroient pas parlé ainsi, si d'autres que les Evêques avoient eu droit d'assister aux Conciles, & d'y donner leur suffrage.

C'est en conséquence de cette tradition que l'Empereur Théodose le jeune écrivant au Concile d'Ephèse reconnoit ^a qu'il n'est pas permis à celui qui n'est point dans le rang des très-saints Evêques de se mêler des délibérations Ecclésiastiques.

On a voulu opposer à cette tradition constante & perpetuelle les Conciles de Constance & de Basle, où l'on prétend que les Prêtres du Second Ordre ont donné leurs suffrages. Mais si quelques-uns ont été admis dans certaines délibérations des Conciles de Constance & de Basle, ce n'a été que du consentement des Peres du Concile; ainsi cet exemple ne sçauroit être tiré à conséquence. D'ailleurs tout ce qui a été pratiqué au Concile de Basle après sa translation à Ferrare ne sçauroit être d'aucune considération, puisque, de l'aveu de tous les Théologiens, il n'étoit plus legitime dans ce tems-là.

On cite le Cardinal d'Ailly: mais ce Cardinal est plutôt contraire à la prétention des Novateurs, qu'il

^a Nefas eum, qui non sit in Catalogo sanctissimorum Episcoporum Ecclesiasticis immisceri consultationibus. *Theod. jun. Epist. ad Synod. Ephes. tom. 3. Conc. col. 442. & 444.*

ne leur est favorable ; car s'il dit , parlant du Concile de Constance , que l'on doit y accorder voix délibérative à d'autres qu'aux Evêques , il excepte expressément les matieres qui concernent la foi & les Sacremens , & qui sont purement spirituelles ; or c'est uniquement des matieres qui concernent la foi que nous parlons ici. Nous disons que les Evêques seuls sont les Juges de la foi , à l'exclusion des Prêtres du Second Ordre , & qu'eux seuls par conséquent, lorsqu'il s'agit de faire des décisions sur le dogme , ont par leur caractère voix délibérative dans les Conciles. Le Cardinal d'Ailly ne dit donc rien de contraire à ce que nous avons avancé.

Ce Cardinal veut donc seulement , qu'en ce qui regardoit les moïens de terminer le schisme dont l'Eglise étoit affligée du tems du Concile de Constance , on devoit accorder une voix délibérative aux Docteurs en Théologie & en Droit ; il veut même qu'on l'accorde aussi aux Rois , aux Princes , & à leurs Ambassadeurs ; or les Novateurs n'oseroient dire que les Rois , les Princes , & leurs Ambassadeurs , quand il s'agit d'une décision de foi , doivent avoir voix délibérative dans les

a Ad obviandum proteſtationi & inſcitie quorundam dicentium , quod in hoc ſacro Concilio Conſtantiensi in omnibus ſeſſionibus ſoli Prælati Majores , Epifcopi & Abbates habeant vocem in definitivâ ſententiâ agendorum , conſideranda ſunt quæ ſequuntur. Primò diſtinguendum eſt de agendis in Concilio , quia vel illa eſſent quæ ſolum pertinent ad hîdem catholicam , ſacramenta , & purè ſpiritualia Eccleſiaſtica , de quibus antiquitus inter ſanctos Patres in Conciliis Generalibus agebatur , in quo caſu ſepè loquuntur jura canonica , & de iis de præſenti nihil ſcribitur. Vel illa eſſent pertinentia ad exterminationem præſentis ſchiſmatis & unionis ac pacis integræ procurandæ , in quo caſu maximè habent locum ſequentia. Item quantum ad materiam terminandi præſens ſchiſma , & dandi pacem Eccleſiæ velle excludere Reges , Principes , aut Ambaſſiatores eorum ... à voce ſeu determinatione etiam conclusivâ , non videtur juſtum , æquum , aut rationi conſonum ; cum hujusmodi pacis conclusio ad eos & populos eis ſubjectos valdè pertineat , & ſine eorum concilio , auxilio & favore non poſſint ea quæ in hoc Concilio concludantur executioni mandari. Conc. tom. 12. col. 1445. & 1446.

Conciles

Conciles : ainsi sans entrer dans une plus grande discussion de ce que pensoit en cette occasion le Cardinal d'Ailly, il est évident que les Novateurs ne peuvent en tirer aucun avantage en faveur de leur fausse doctrine.

Dans les Conciles de Florence, de Latran & de Trente, il n'y a eu de même que les Evêques qui ayent eu voix délibérative, & quelques Abbez & Généraux d'Ordre par une concession particuliere & par un privilège spécial, comme nous l'avons déjà observé.

Nous pouvons terminer cette chaine d'une Tradition constante & perpetuelle par les Conciles Provinciaux qui ont été tenus dans le Royaume après le Concile de Trente, & par les délibérations des Assemblées générales du Clergé de France.

Le Pape Gregoire XIII. consulté par le Concile Provincial de Roüen tenu en 1587. répondit que *les Abbez, ^a que les Deputez des Chapitres auroient simplement voix consultative, que ceux même qui seroient chargez de la procuration des Evêques n'auroient voix décisive, qu'en cas que le Concile Provincial le jugeat à propos : & cette réponse fût adoptée par le Concile.*

Le Concile de Bourdeaux de 1587. déclare ^b que *les Délégués des Eglises Cathedrales auront la liberté de donner leur avis sans pourtant qu'ils puissent décider. Et il ajoûte que les Abbez Reguliers & Commendataires pourront assis-*

^a Abbates Commendatarios, Capitulorum deputatos vocem dumtaxat consultativam habere: Episcoporum Procuratores posse, si Concilio Provinciali placuerit & decisivam habere. *Concil. Rothomag. anno 1681. tom. 15. Concil. col. 873.*

^b Capitula Cathedralium... sciant autem se in Synodo tantum consulendi, non autem decernendi potestatem habere. Abbates tam titulares quam Commendatarii, Ecclesiarumque Collegiarum Procuratores, pro more hujus Provinciae eidem Synodo poterunt interesse, atque cum aliis de propositis deliberare, non item judicare. *Conc. Burdig. anni 1583. tom. 15. Concil. col. 982.*

ter au Concile & y délibérer ; mais non pas y juger.

Un autre Concile tenu en 1624. dans la même Province décide que *a c'est une erreur de dire que d'autres que les Evêques aient voix décisive dans les Conciles.*

Procez verbal de 1645.
page 55.
Ibid. p. 534.

Nous ne rapporterons pas au long tout ce qui est dit sur cette matière dans les Assemblées générales du Clergé de 1645. 1655. 1681. & 1700. Dans celle de 1645. il y est dit que *les Evêques sont les uniques Juges de la doctrine de l'Eglise, tant de celle qui est prêchée de vive voix, que de celle qui est enseignée dans les écrits ; que les Conciles de Latran & de Trente ordonnent qu'ils en prendront seule connoissance. Et on y déclare que le jugement de la validité d'une censure doctrinale appartient à l'Ordinaire.*

Procez verbal de 1655.
pages. 893.
894. 921. &
922.

Dans celle de 1655. deux Curez de Paris ayant été mandez par l'Assemblée déclarerent au nom de tous les autres qu'ils *sçavoient fort bien que l'Evêque seul de droit avoit le pouvoir en son Diocèse de juger de la bonne & mauvaise doctrine, & qu'à lui seul les Curez devoient s'adresser pour en recevoir le jugement.*

Procez verbal de 1681.
in 4°. p. 74.

En 1681. il fut de nouveau resolu que les Deputez du Second Ordre n'auroient que la voix consultative.

Procez verbal de 1700.
page 358.

En 1700. M. l'Archevêque de Reims, après avoir cité ce qui avoit été resolu en 1681, ajoute que *les Deputez du Second Ordre n'ont pas eux-mêmes aucun pouvoir de décider sur les matières de doctrine & de morale ; que s'ils se trouvent l'avoir fait dans les Assemblées précédentes, il falloit qu'ils eussent des pouvoirs spéciaux pour cela des Pro-*

a Sacro approbante Concilio, Decretis ultimi Concilii Burdigalensis inherentes, opinio eorum quorundam, qui ausi sunt asserere, præter Episcopos quosdam etiam alios habere vocem decisivam in Concilio Provinciali, ut erroneam judicamus. Concil. Burdig. ann. 1624. tom. 15. Concil. col. 1703.

vinces qui les députoient , &c. Sur quoy l'Assemblée résolu..... que lesdits Députez du Second Ordre n'auroient point dans la presente Assemblée voix délibérative , mais consultative, quand il s'agira des matieres de doctrine & de morale.

Aussi voyons-nous qu'en 1699. dans toutes les Assemblées Provinciales qui furent tenuës sur l'affaire de M. l'Archevêque de Cambrai aucun député du Second Ordre n'y fût appellé , parce qu'il s'agissoit uniquement de la doctrine. Et c'est pour cela que M. le Cardinal de Noailles écrivant à feu M. de Chartres pour l'inviter à venir au Concile Provincial lui dit qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il menât avec lui des Deputez du Second Ordre , *car s'agissant d'une matiere de Religion , ajoûte-t-il, il n'y a que les Evêques qui puissent donner leurs suffrages.*

Le sçavant Pere Thomassin qui étoit si instruit de l'ancienne & nouvelle discipline de l'Eglise soutient que les Curez même conduits par les Evêques aux Conciles , n'y assistoient que comme simples spectateurs. C'est ainsi qu'il explique le Canon 13. du Concile de Tarracone. Il dit que les Abbez étoient admis aux Synodes Diocésains , & avoient rang parmi les Evêques , mais il ne nous paroît pas , par aucune preuve certaine , ajoûte-t-il , qu'ils y eussent droit de suffrage ou voix décisive . . . Le privilege , dit-il encore leur étoit donc bien moins accordé dans les Conciles Provinciaux ou universels.

De tous ces faits il résulte qu'il n'est gueres de point plus constamment & plus universellement reconnu dans tous les tems que le droit qui appartient aux Evêques de décider les questions de la foi , & de donner leur

Thomassin
Discipl. Ec-
clesi. part. 2.
ch. 64. & 65.

suffrage dans les Conciles , à l'exclusion des Prêtres du Second Ordre.

Ce n'est pas seulement sur un usage constant & per-
petuel que ce droit est fondé. Il est encore sur plusieurs
textes formels de l'Ecrite : car c'est aux Apôtres, c'est
aux onze Disciples nommement, que la promesse de l'in-
faillibilité dans l'enseignement a été faite *allez, ensei-
nez, je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin des siècles.* Ce sont les Evêques qui selon St. Paul, ont été éta-
blis par le St. Esprit pour gouverner l'Eglise. *Vos Spiritus
sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.* Aussi est-ce
sur ces deux textes, de même que sur la Tradition,
qu'insistent les vingt-huit Prélats, qui en 1717. pré-
senterent un Memoire à Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orléans Regent du Royaume à l'occa-
sion des entrées de quelques Universitez, Facultez
de Théologie, Chapitres & Curez. Voici leurs propres
paroles.

Math. 28. V.
19. & 20.

Act. 20. 28.

„ La science & la vertu des simples Prêtres, disent
„ ces Prélats, la réputation des Universitez, la conduite
„ régulière des Curez, les privilèges prétendus de quel-
„ ques Chapitres ne peuvent leur acquérir la qualité de
„ Juges en matière de doctrine & de foi : ce sont les
„ seuls Evêques que le St. Esprit a établis *pour gouver-
„ ner l'Eglise* ; c'est donc à eux seuls qu'appartient tout
„ ce qui est essentiel à ce gouvernement enseigner &
„ reprendre, définir & juger, ordonner & punir, tels
„ sont les droits que nous tenons de Dieu, & c'est at-
„ taquer son autorité que de donner atteinte à la nô-
„ tre.

„ Oüi , Monseigneur , les droits que nous réclamons
 „ aujourd'hui , sont ceux de Jesus-Christ lui-même. Prê-
 „ de retourner à son Pere il assembla sur une Montagne,
 „ non pas ses Disciples ; mais ses Apôtres seulement :
 „ ce fut là qu'il leur communiqua une partie de sa puis-
 „ sance ; qu'il les choisit pour annoncer son Evangile ,
 „ qu'il les chargea du salut des hommes , qu'il leur pro-
 „ mit *d'être avec eux jusqu'à la consommation des siècles.*
 „ En leur parlant , il nous a parlé à nous , qui avons
 „ l'honneur d'être les successeurs de ces premiers Evê-
 „ ques. Leur mission est devenuë la nôtre ; l'étenduë
 „ de leur pouvoir est la mesure de celui , dont nous som-
 „ mes revêtus. Docteur , Chanoine , Curé , tout Fidè-
 „ en un mot doit respecter la superiorité qui réside dans
 „ les premiers Pasteurs ; ce qui fait dire à St. Jérôme
 „ *que le repos de l'Eglise dépend de la dignité des Evêques,*
 „ *& que des lors qu'on refusera de reconnoître en eux une*
 „ *autorité superieure & éminente , les Eglises seront agitées*
 „ *par autant de schismes, qu'elles auront de Prêtres dans leur*
 „ *sein.*

Qu'opposent les Novateurs à des autoritez si décisives ? Ils ont d'abord osé avancer que ces paroles de l'Apôtre , *le saint Esprit vous a établis Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu* , regardent plutôt les Prêtres que les Evêques , ou du moins qu'ils les regardent également. C'est du Ministre Blondel qu'ils ont emprunté cette réponse. Nos Controversistes ont invinciblement prouvé à ce Calviniste , que les paroles de l'Apôtre devoient être entendues des Evêques , & non pas des simples Prêtres ; mais sans entrer dans ce détail avec des gens qui se disent en-

core Catholiques , & qui reconnoissent l'autorité du Concile de Trente , nous n'avons qu'à leur opposer que cette sainte Assemblée explique elle-même ce texte de l'Écriture des Evêques , & non pas des simples Prêtres. Voici ses propres paroles. ^a *Le saint Concile déclare qu'outre les autres degrés ecclésiastiques il y a des Evêques qui ont succédé aux Apôtres ; qu'ils tiennent le premier rang dans cet ordre Hiérarchique ; & qu'ils ont été établis par le saint Esprit, comme par le même Apôtre , pour gouverner l'Eglise de Dieu.*

Les Novateurs , pour éluder l'autre texte de l'Écriture cité par les vingt-huit Prélats , ont aussi prétendu que la promesse faite par Jesus-Christ dans sa dernière apparition. *Ite , docete , ecce ego vobiscum sum* , avoit été faite , non seulement aux Apôtres , mais encore aux autres Disciples ; & ils se fondent sur ce que quelques Interprètes disent que les Apôtres ne furent pas les seuls présens à cette dernière apparition. Cependant plusieurs autres Interprètes ont crû qu'à cette dernière apparition , qu'ils comptent la dixième & la dernière de toutes , il n'y eut que les Apôtres seuls qui y furent présens : mais indépendamment de cette diversité d'opinions il est toujours également certain que la parole fût adressée , la mission donnée , & la promesse faite aux onze Disciples seulement. *Undecim autem Discipuli abierunt... dit St. Mathieu, & accedens Jesus locutus est eis dicens : data est mihi omnis potestas in celo & in terrâ. Euntes ergo docete... & ecce ego vobiscum sum.*

^a Proinde sacro-sancta Synodus declarat, præter ceteros Ecclesiasticos gradus, Episcopos, qui in Apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum ordinem præcipue pertinere, & positos, sicut idem Apostolus ait, à Spiritu Sancto regere Ecclesiam Dei. *Concil. Trid. sess. 23. cap. 4.*

Les Novateurs insistent sur ce que le pouvoir d'enseigner & de baptiser fût alors donné en même-tems par Jesus-Christ, & puisque les Apôtres ne sont pas les seuls qui ont reçu le pouvoir d'enseigner & de baptiser, ce n'est donc pas aux Apôtres seuls, disent-ils, mais encore aux autres Disciples que la parole a été adressée & que la promesse a été faite.

Fausse conséquence: Jesus-Christ parloit alors aux Apôtres seuls; c'est aux Apôtres seuls que la Mission fût alors donnée; ce sont les Apôtres seuls à qui la promesse fut faite; & s'ils reçurent en même tems le pouvoir de communiquer non seulement la plénitude du Sacerdoce aux Evêques leurs Successeurs; mais encore une participation de cette plénitude aux simples Prêtres; si les simples Prêtres, en vertu de la Mission qui leur est donnée par les Evêques, ont le pouvoir de baptiser & de prêcher, on ne sçauroit jamais en conclure que ce pouvoir leur ait été donné immédiatement par Jesus-Christ, lorsque étant prêt de monter au Ciel il dit aux onze Disciples seulement. *Undecim Discipulis*, allez, enseignez, Baptifez, je suis tous les jours avec vous. *Euntes docete omnes gentes baptisantes eos Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* Et quoi que cette promesse s'étende à tous les tems, quoi qu'elle renferme non seulement l'infailibilité de l'enseignement & la perpetuité du Ministère, mais encore l'indéfectibilité de l'Eglise dans la profession de la vraie foi, il n'en est pas moins certain que les Apôtres sont les seuls à qui la parole a été adressée, & que le pouvoir de décider les questions de la foi avec la promesse

de l'infailibilité a été accordée a eux seuls & à leurs Successeurs, c'est-à-dire, aux Evêques. *Euntes docete . . .* & *ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* Et c'est là le sens qu'une Tradition constante & perpetuelle a toujours donné à la promesse de Jesus-Christ.

On nous oppose cependant le premier Concile de Jerusalem ; & on prétend que les simples Prêtres y ont eu voix délibérative, & même que les Fidèles y ont été admis pour donner leurs suffrages : mais le texte de l'Écriture suffit pour détruire cette vaine prétention ; car on y voit que les Apôtres seuls y ont parlé en qualité de Juges pour décider la question ; que les simples Prêtres y ont été appellez pour donner leur avis, & que les Fidèles y ont seulement assisté pour être les temoins de ce qui s'y passoit & se soumettre à ce qui seroit décidé. Le texte dit^a que les Apôtres & les anciens s'assemblerent pour délibérer sur le point dont il s'agissoit. Il n'est pas alors parlé des Fidèles, parce que les Fidèles ne devoient pas entrer dans cet examen, *conveueruntque Apostoli & seniores videre de verbo hoc.* Et comme la chose s'agitoit

^a *Conveueruntque Apostoli & seniores videre de verbo hoc. Cum autem magna conquestio fieret, surgens Petrus dixit ad eos. Viri fratres . . . Tacuit autem omnis multitudo : & audiebant Barnabam & Paulum narrantes quanta Deus fecisset signa & prodigia in Gentibus per eos. Et postquam tacuerunt, respondit Jacobus dicens: Viri fratres audite me. . . Propter quod ego iudico non inquietari eos qui ex gentibus conveerantur ad Deum. . . Tunc placuit Apostolis & senioribus . . . cum omni Ecclesia eligere viros ex eis & mittere Antiochiam cum Paulo & Barnaba, Judam qui cognominabatur Barsabas, & Silam, viros primos ex fratribus, scubentes per manus eorum. Apostoli & seniores fratres, his qui sunt Antiochia, & Syria, & Cilicia fratribus ex Gentibus salutem. Quoniam audivimus. . . Visum est enim Spiritui Sancto & nobis, nihil ultra imponere vobis oneris quam hæc necessaria : ut abstinatis vos ab immolatis simulachrorum, & sanguine, & suffocato, & fornicatione, à quibus custodientes vos bene agetis. Valere. Act. 15.*

fortement

fortement (c'étoient les Apôtres & les anciens dont il est parlé immédiatement auparavant , qui en conféroient entre-eux) *cum autem magna conquisitio fieret. St Pierre se leva , prit la parole & dit son sentiment surgens Petrus dixit ad eos .* Lorsque Pierre eut parlé , toute l'Assemblée garda le silence & on écouta Barnabé & Paul qui racontotent combien Dieu avoit fait par eux des miracles & de choses prodigieuses parmi les Gentils , & *audiebant Barnabam & Paulum narrantes quanta Deus fecisset signa & prodigia in gentibus per eos.* Barnabé & Paul ayant fini , Jacques prit la parole , & dit son avis. *Et postquam tacuerunt , respondit Jacobus dicens ,* il juge à propos qu'on n'inquiète point sur les observations légales ceux d'entre les Gentils qui se convertissent à Dieu. *Propter quod ego iudicio , non inquietari eos qui ex gentibus convertuntur ad Deum.* Et alors les Apôtres & les anciens avec toute l'Eglise furent d'avis de choisir Jude surnommé Barsabas , & Silas ; & de les envoyer à Antioche avec Paul & Barnabé pour y porter la décision du Concile. Et voici ce qu'on écrivit par eux. *Les Apôtres & les Anciens d'entre les Frères , aux Frères d'entre les Gentils qui sont à Antioche , en Sirie & en Cilicie Salut. Ayant oüi dire que quelques-uns venant d'avec nous ont par leurs discours mis le trouble parmi vous, &c. . . . Il a semblé bon au St. Esprit & à nous de ne vous charger de rien d'avantage que de ce qui est nécessaire , c'est que vous vous absteniez des choses sacrifiées aux Idoles, du sang , de ce qui a été étouffé , & de la fornication. Visum est enim Spiritu Sancto & nobis nihil ultra imponere vobis oneris , quam hæc necessaria : ut abstineatis vos ab immolatis simulachrorum , & san-*

guine, & suffocato, & fornicatione: à quibus custodientes vos bene agētis: Valere.

Nous avons traduit littéralement le mot *seniores* de la vulgate par celui d'*anciens*, pour laisser indéciſe la queſtion qui a été agitée entre les Interprètes; car les uns entendent par *seniores*, non pas ceux que nous appellons à préſent ſimples Prêtres, mais les véritables Evêques qui avoient été ordonnez par les Apôtres. Si l'on prend le mot *seniores*, en ce ſens, le Concile de Jeruſalem aura été compoſé d'Evêques ſeulement; il n'y aura point eu de ſimples Prêtres qui y ayent aſſiſté; ainſi rien qui puiſſe favoriſer la prétention des ſimples Prêtres. Mais comme d'autres Interprètes entendent par le mot *seniores* les ſimples Prêtres, nous voulons bien ſuppoſer que St. Luc parle d'eux en cet endroit.

Suppoſons donc que St. Luc parle des ſimples Prêtres, quand il dit que les Anciens, *seniores* ſ'aſſemblerent avec les Apôtres pour délibérer ſur le point dont il ſ'agiſſoit. Voilà de ſimples Prêtres admis pour délibérer, pour examiner, pour dire ce qu'ils penſent. Cela eſt vrai. *Convenēruntque Apoſtoli & ſeniores videre de verbo hoc.* Ils délibèrent, ils examinent, ils diſent ce qu'ils penſent. *Cum autem magna conquiſitio fieret.* Mais après qu'ils ont délibéré, examiné, & dit ce qu'ils penſoient, les Apôtres ſeuls donnent leur ſuffrage, les Apôtres ſeuls décident: St. Pierre dit le premier ſon avis. Après lui St. Paul & St. Barnabé racontent les miracles par eux opérés parmi les Gentils. Enſuite St. Jacques a parlé, & d'abord après ſuit la déciſion & le jugement du Concile. Les ſimples Prêtres, les Fidèles même ſe ſoumettent à cette déciſion,

& tous de concert choisissent Jude & Silas pour aller a Antioche , & pour y porter le Décret du Concile.

Mais quand il y auroit dans le recit de St. Luc quelque chose d'obscur, n'est-ce pas à la Tradition qu'il faut recourir pour en découvrir le vrai sens? Et l'usage constant & perpetuel de l'Eglise ne nous apprend-il pas, comme nous l'avons déjà vû, que les Evêques sont les seuls Juges de la foi, & qu'en cette qualité ils ont eux seuls le droit de décider dans les Conciles?

Rien donc n'est plus absurde que le sentiment de ceux qui ont osé avancer que *les Prêtres doivent assister comme Juges aux Conciles, où l'on décide des questions de foi.* D'autres plus timides se sont contentez de réduire ce prétendu droit des simples Prêtres à une question problématique.

Nous n'entrons pas, ont-ils dit, dans la question célèbre, si les Prêtres ont droit de décider dans les Conciles avec les Evêques, ou s'ils n'y doivent avoir que la voix consultative seulement. M. de Senez semble avoir voulu prendre ce tempérament: mais puisque l'on péche contre la foi non seulement quand on combat ouvertement, mais encore quand on révoque en doute les vérités qu'elle nous enseigne, il ne sçauroit être permis de regarder comme une question problématique une vérité aussi constante que celle qui donne aux Evêques, à l'exclusion du Second Ordre, le droit de juger les questions de la foi. S'il étoit permis de regarder cette vérité comme une question problématique, on pourroit rendre incertaine & douteuse, l'autorité des décisions de l'Eglise les plus solennelles, sous prétexte que les Prêtres du Second Ordre n'y ont pas été admis en qualité de Ju-

Dissertation sur le droit des Curez p. 150.

Appel des Curez du Diocèse de Paris p. 61.

ges. On sent assez l'inconvenient d'un Pyrronisme de cette espèce.

Il y en a d'autres parmi les Novateurs, qui ne pouvant, ni combattre ouvertement, ni même regarder comme problématique le droit qui appartient aux Evêques, à l'exclusion du Second Ordre, de juger les questions de la foi, se sont retranchés à soutenir que les simples Prêtres, quoi qu'ils ne soient pas Juges de la doctrine par leur état, quoi qu'ils n'en soient pas les Juges sans leur Evêque, le sont néanmoins avec leur Evêque, c'est-à-dire sans doute, comme ils s'en expliquent, que les Evêques ne peuvent rien décider sur la foi que du consentement de leur Clergé, & que l'opposition de leur Clergé peut rendre la décision nulle & invalide. Ce nouveau subterfuge des Novateurs mérite d'être approfondi.

Que les Evêques, avant que de prononcer une décision sur des questions difficiles, soient obligés de prendre conseil; c'est ce que personne ne révoque en doute. *Nous sçavons*, disent les vingt-huit Prélats dans le Mémoire présenté en 1717. à Monseigneur le Duc d'Orléans Regent du Royaume, que nous avons déjà cité, *nous sçavons ce que la prudence exige de nous, quand nous sommes obligés de prononcer des Jugemens, sur-tout en matière de foi; nous ne rougissons pas alors de chercher des conseils, souvent même nous faisons gloire d'y déferer.*

Nouveau
Mémoire sur
les Appels
page 114.

Mémoire
présenté en
1717. à M.
le Duc
d'Orléans.
1754.

Mais, ajoutent les mêmes Prélats, ceux que nous croïons capables de nous les donner, ont-ils droit de nous forcer à les suivre? Sur quoy nous ferons ici quelques observations que M. l'Archevêque de Sens alors Evêque de

Soissons a faites avant Nous. La premiere ; „ Jamais on
 „ n'a obligé les Evêques, dit ce sçavant Prêlat, à con-
 „ sulter tout leur Clergé, ni à traîner avec eux un Sy-
 „ node assemblé pour juger, par exemple, dans leurs vi-
 „ sites les contestations, & décider les cas difficiles qui
 „ se présentent soit sur la doctrine, soit sur la discipli-
 „ ne ils ne pourroient pas même le faire dans le courant
 „ de leur séjour dans la Ville Episcopale. Il est juste
 „ qu'ils consultent, mais il est évident dans toute l'an-
 „ tiquité, que de même qu'ils avoient le choix des Su-
 „ jets, pour les destiner aux divers emplois qui dépen-
 „ doient d'eux, ils avoient aussi le droit de choisir ceux
 „ qu'ils jugeoient plus capables de donner conseil selon les
 „ occurrences, *selectiores & probatiores*, dit Saint Basile, &c.

„ Si dans les affaires délicates, comme quand il est
 „ question de censurer une doctrine nouvelle, l'Evê-
 „ que est en droit de se choisir un conseil, il lui est per-
 „ mis d'y appeller des Prêtres étrangers, des Docteurs
 „ tirez des Universitez les plus célèbres, & les moins
 „ suspects.... Il est meme quelquefois nécessaire qu'il
 „ ait recours à ces Docteurs préferablement aux Prêtres
 „ & aux Curez de son Diocèse; car en ne consultant
 „ que ceux-ci, il n'apprendra peut-être par eux, que ce
 „ qu'on croit dans le pais. Or cette foy locale, (si j'ose
 „ parler ainsi) peut quelque fois être obscurcie par l'ig-
 „ norance, ou par des usages abusifs.... au lieu qu'en con-
 „ sultant des Docteurs célèbres de differens pais, on ap-
 „ prend d'eux, non ce qu'on croit, par exemple, à Soif-
 „ sons, mais ce qu'on y doit croire, & ce qu'on croit
 „ dans toute l'Eglise.

Premiere
 observation.
 Troisième
 avertisse-
 ment de M.
 l'Evêque de
 Soissons.
 n. 70.

Seconde
 observation.

„ En effet , quand il est question de décider , ce n'est
 „ pas précisément selon la Tradition d'une Eglise parti-
 „ culiere qu'il faut le faire : cette Eglise est faillible , &
 „ sa Tradition l'est aussi ; mais c'est selon la Tradition
 „ de l'Eglise universelle qu'il faut décider , parce que c'est
 „ cette Tradition qui est infallible. C'est donc cette
 „ doctrine de l'Eglise universelle qu'il faut étudier , il
 „ faut s'en instruire avec l'aide des Docteurs qui la sça-
 „ vent toute entiere. En trouve-t-on beaucoup de cette
 „ sorte dans chaque Diocèse ? On n'en trouvera que trop
 „ qui le présumant , & qui n'accusent les Evêques de ne
 „ pas consulter , que parce qu'ils ne sont pas du nom-
 „ bre de ceux que les Evêques consultent. Mais ces pré-
 „ somptueux ne seroient pas une Regle sûre pour un
 „ Evêque. Ne seroit-il pas quelque fois aussi mal conseil-
 „ lé par des hommes superbes , qu'il le seroit par des ig-
 „ norans ?

Troisième
 observation.

„ Si les Evêques peuvent consulter des Docteurs hors
 „ de leurs Diocèses pour s'assurer des vraies traditions ,
 „ ne seront-ils pas aussi assurés quand ils consulteront les
 „ Evêques leurs Confrères, Docteurs eux-mêmes par leur
 „ caractère, & souvent aussi éclairés par leurs propres
 „ études & par l'expérience du Ministère ? Si les Evêques,
 „ qui sont obligés de prendre conseil , avant que de pro-
 „ noncer une décision en matiere de foy , peuvent , com-
 „ me M. l'Archevêque de Sens l'a établi , choisir pour cela
 „ ceux de leur Clergé qu'ils trouvent à propos de consul-
 „ ter ; s'ils peuvent choisir de même des Prêtres étrangers ;
 „ & non seulement des Prêtres , mais d'autres Evêques ;
 „ c'est donc mal à propos que l'on veut exiger d'eux qu'ils

consultent tout leur Clergé, c'est donc mal à propos que l'on prétend rendre nul le jugement d'un Evêque en matière de foy par le défaut de consentement de son Clergé.

Mais allons plus avant, indépendamment de l'obligation où peuvent être les Evêques de prendre conseil, quand il s'agit de prononcer un jugement en matière de foy, il est toujours constant, comme M. l'Archevêque de Sens l'a aussi observé, que l'on ne peut jamais opposer le défaut de consentement du Second Ordre contre une décision du Pape acceptée par le Corps Episcopal. C'est là le point essentiel & le point unique dont il est à présent question contre les Novateurs de nos jours.

La même tradition qui prouve que les Evêques sont les seuls Juges de la foy prouve également que la validité de leur jugement ne dépend point du consentement du Second Ordre. L'usage perpetuel & constant de l'Eglise prouve, non seulement que les Evêques ont toujours jugé les questions de la foy, mais encore que leurs jugemens ont toujours été regardez comme valides indépendamment du suffrage de leur Clergé: on n'a jamais examiné, avant que de se soumettre au jugement des Evêques, s'ils avoient auparavant consulté leur Clergé: on n'a jamais attendu, pour se soumettre, que le Second Ordre y eut donné son consentement. Il n'y a dans toute l'antiquité aucun vestige d'un usage de cette sorte. La prétention des Novateurs est donc une prétention absolument insoutenable.

Elle est encore opposée aux promesses que Jesus-Christ a fait à son Eglise. M. de Sennez convient lui-même que:

ces promesses sont absoluës ; il convient , comme nous l'avons déjà dit ailleurs , qu'en tout tems , en toute circonstance , sans condition , sans exception , sitôt que l'Eglise Catholique a jugé sur un dogme , nous devons être pleinement assurés qu'elle a jugé selon la vérité. Or un jugement du Corps Episcopal uni au Souverain Pontife est un jugement de l'Eglise ; nous l'avons prouvé ailleurs : donc le jugement du Corps Episcopal uni au souverain Pontife est en tout tems , en toute circonstance , sans condition , sans exception , un jugement infaillible , donc il est infaillible independamment du consentement du Second Ordre.

Instr. Past.
de Senez 4.
part. art. 5.
tit. 2.

Tout ce que M. de Senez pourroit répondre à ce raisonnement , qui dans le fonds est invincible , seroit de dire que le jugement du Corps Episcopal uni au souverain Pontife n'est pas un jugement de l'Eglise , si le Clergé du Second Ordre n'y a pas donné son consentement. mais rien ne seroit plus absurde qu'une pareille réponse ; car comment pourroit-on dire sérieusement , qu'un jugement porté par ceux qui composent un Tribunal n'est pas un jugement tant que les Parties soumises à ce Tribunal n'y consentiront pas ? Le Tribunal de l'Eglise est uniquement composé des Evêques ; ils sont à l'exclusion du Second Ordre les seuls Juges de la foy ; donc le jugement porté par le Corps Episcopal uni au souverain Pontife est , independamment du consentement du Second Ordre , le jugement de l'Eglise.

C'est aux onze Disciples , c'est aux Apôtres , & en leurs personnes aux Evêques qui sont leurs Successeurs qu'à été faite la promesse de l'infaillibilité dans l'enseignement ,

allez

allez, enseignez, je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin des siècles. Cette promesse de l'aveu de M. de Senez, est absoluë. L'enseignement du Corps Episcopal uni au souverain Pontife est en toute circonstance, sans condition, sans exception, un enseignement infaillible. Cet enseignement est donc, independamment du consentement du Clergé du Second Ordre, un enseignement infaillible.

Que s'il est infaillible independamment du consentement du Clergé du Second Ordre, il l'est encore à plus forte raison independamment du consentement du reste des Fidèles, qui en qualité de Brebis sont obligez d'écouter, & de suivre la voix de leurs Pasteurs, & non pas d'enseigner, ou de reformer leur jugement.

Il y en a parmi les Novateurs, qui ont prétendu que les simples Fidèles, s'ils ne sont pas les Juges de la doctrine, sont au moins les témoins de la Tradition, & qu'en cette qualité ils sont en droit de reclamer contre les décisions du Corps Episcopal. Mais ce prétendu droit de reclamer n'appartient en aucune sorte, ni aux simples Fidèles, ni même au Clergé du Second Ordre, en qualité de témoins, & encore moins en qualité de Juges de la doctrine. Le consentement des uns ou des autres n'est point nécessaire pour la validité des décisions du Corps Episcopal uni au souverain Pontife. Il n'est nécessaire en aucun cas, non pas même dans le cas où les Evêques ne se trouveroient pas entierement unanimes; & pourquoy cela? Nous ne sçaurions trop le repeter, parce que la promesse de l'infaillibilité qui a été faite à l'enseignement du Corps Episcopal uni au sou-

verain Pontife est une promesse absoluë, & que par conséquent il est vrai de dire *en toute circonstance, sans condition, sans exception*, que la décision du Corps Episcopal uni au souverain Pontife est une décision infailible. On ne peut donc jamais opposer contre une décision de cette sorte la réclamation ou le défaut de consentement, ni des simples Fidèles, ni du Clergé du Second Ordre, ni comme Juges, ni comme témoins de la Tradition; & c'est tout ce que nous avons à prouver dans cet article.

Mais, dira-t-on, si le Corps entier du Clergé du Second Ordre & du reste des Fidèles réclamait contre une décision du Corps Episcopal uni au souverain Pontife, ne devrait-on pas convenir, au moins dans ce cas là, que la décision ne seroit pas infailible? La réponse à cette question n'est pas difficile, puisque c'est là une supposition impossible; & que l'on ne peut rien conclure d'une supposition de cette sorte. Il est impossible que le Corps entier du Clergé & du reste des Fidèles réclame jamais contre une décision du Corps Episcopal uni au souverain Pontife, parce qu'en ce cas l'erreur seroit, ou dans le Corps Episcopal, ou dans le Corps des Fidèles. Or l'erreur ne peut être, ni dans le Corps Episcopal, parce que l'infailibilité a été promise à leur enseignement, (c'est cette infailibilité que les Théologiens appellent *infailibilité active*) ni dans le Corps des Fidèles, parce que la vraie foy sera toujours professée par le Corps des Fidèles, comme nous l'avons prouvé ailleurs, (& c'est cette infailibilité, ou plutôt cette *indefectibilité*, que les Théologiens appellent *infailibilité passive*.) Il na

peut donc jamais arriver que le Corps des Fidèles reclame contre une décision du Corps Episcopal uni au souverain Pontife. Il est donc toujours vrai de dire que l'on ne peut jamais opposer le défaut de consentement des simples Fidèles, ou même du Clergé du Second Ordre, en quelque qualité qu'on veuille les considérer, contre une décision du Corps Episcopal uni au souverain Pontife.

ARTICLE CINQUIEME.

CINQUIEME CONDITION.

CONCILES.

LES Novateurs ont distingué deux sortes de questions sur lesquelles l'Eglise peut prononcer. Les unes qui roulent sur des points clairs, & qui ne sont contestez que par les Hérétiques, les autres qui ont pour objet des points qui ne sont pas suffisamment éclaircis dont les Catholiques eux-mêmes disputent entr'eux.

A l'égard des premiers, ils ont prétendu qu'ils peuvent être décidés par les Pasteurs separez, comme dans un Concile.

Mais pour les points qui ne sont pas assez éclaircis, ils soutiennent qu'ils ne peuvent être décidés que dans un Concile plénier ou général; & ils s'appuyent sur l'autorité de S. Augustin qui a crû, selon eux, que la décision d'un Concile plénier étoit nécessaire pour décider la question du Baptême des Hérétiques.

Nous n'examinons point ici s'il peut arriver qu'en certaines occasions un Concile œcuménique soit absolument nécessaire pour décider un point de doctrine obscurci par de grandes contestations ; mais indépendamment de cette question nous soutenons, comme une vérité appartenante à la foy, que l'on ne peut jamais opposer contre une décision du Corps des premiers Pasteurs unis au souverain Pontife, soit qu'ils soient assemblez, ou dispersez, que les points décidés étoient par leur obscurité d'une nature à ne pouvoir l'être que par un Concile œcuménique. En voici la preuve.

Infr. Part.
de Senz 4.
part. art. 6.
p. 5.

De l'aveu de M. de Senz lui-même, *les décisions de l'Eglise sur la foy & les mœurs sont toujours infailibles. L'autorité de l'Eglise, soit dispersée, soit assemblée, est toujours la même..... L'Eglise soit dispersée, soit assemblée, a toujours l'autorité souveraine de décider.* Ainsi dès que l'Eglise dispersée a prononcé sur un dogme, nous devons croire que sa décision est une décision infailible: nous devons croire que le point décidé étoit d'une nature à pouvoir l'être par l'Eglise dispersée, & que le Concile œcuménique n'étoit pas nécessaire pour cela. On ne peut donc jamais opposer contre une décision de l'Eglise dispersée que le point décidé étoit par son obscurité d'une nature à ne pouvoir l'être que par un Concile œcuménique.

Nous l'avons dit ailleurs, l'Eglise dispersée, qui en vertu des promesses ne peut jamais errer, ne peut jamais non plus excéder son pouvoir, ni obliger les Fidèles à croire un dogme qu'elle n'a pas droit de décider. Elle n'entreprendra donc jamais de décider une question que l'on suppose ne pouvoir être décidée que par un

Concile Général. On ne peut donc jamais opposer contre une décision de l'Eglise dispersée que les points décidés étoient par leur obscurité d'une nature à ne pouvoir l'être que par un Concile œcuménique.

Mais quand on supposeroit que l'Eglise dispersée a pû excéder son pouvoir, & qu'elle l'a même excédé en décidant des points qui par leur obscurité étoient d'une nature à ne pouvoir l'être que par un Concile œcuménique, que s'ensuivroit-il de là : dès qu'elle a décidé, sa décision ne peut jamais être, de l'aveu de M. de Sennez, qu'une décision infallible, puisque, selon lui, les décisions de l'Eglise, soit dispersée, soit assemblée, sont toujours infallibles, & qu'en tout tems, en toute circonstance, sans condition, sans exception, sitôt que l'Eglise catholique a jugé sur un dogme, nous devons être pleinement assurés qu'elle a jugé selon la vérité. On ne peut donc jamais refuser de se soumettre à une décision du Corps Episcopal uni au souverain Pontife, à une décision de l'Eglise dispersée, sous prétexte que les points décidés étoient, par leur obscurité, d'une nature à ne pouvoir l'être que par un Concile œcuménique.

S'il étoit permis sous ce prétexte de refuser de se soumettre à une décision du Corps Episcopal uni au souverain Pontife, il n'y a aucun Novateur qui ne pût éluder toutes les décisions de l'Eglise dispersée, en disant que les points décidés contre lui sont des points obscurs & contestez parmi les Catholiques ; il n'y a aucun Novateur qui ne fût en état par ses chicanes & par ses subtilitez de séduire une infinité de personnes, & de leur persuader que les points décidés sont par leur obscurité d'u-

Instr. Past.
de Sennez
part. art.
n. 1.

ne nature à ne pouvoir être décidée que par un Concile œcuménique : Par-là les Novateurs rendroient les disputes presque toujours interminables. L'inconvénient de cette doctrine est assez visible sans qu'il soit nécessaire de nous y arrêter d'avantage.

Le texte de St. Augustin, que les Novateurs allèguent en leur faveur, ne leur est en aucune manière favorable. Nous vous renvoyons, Mes très-chers Frères à l'explication que nous vous en avons donné au commencement de cette Instruction. *

* Voyez à l'art. 8. du chap. 1. de la première Partie de cette Instr. pag. 238.

Que les Novateurs disent donc tant qu'il leur plaira qu'il y a des occasions où un Concile œcuménique est nécessaire, même pour décider un point de doctrine ; que M. de Senez s'efforce de le prouver, nous ne formerons avec lui sur cet article aucune contestation, mais nous lui soutiendrons nonobstant cela, que s'il y a des points qui ne puissent quelquefois être décidés que par un Concile œcuménique, l'Eglise dispersée ne les décidera jamais : nous lui soutiendrons toujours, comme une vérité appartenante à la foi, que dès que l'Eglise dispersée a décidé, sa décision est une décision infaillible, & que l'on ne peut jamais refuser de s'y soumettre sous prétexte que les points décidés étoient par leur obscurité d'une nature à ne pouvoir l'être que par un Concile œcuménique.

Quelques Novateurs ont aussi prétendu qu'au défaut d'un Concile œcuménique ; la décision du Pape ne pouvoit devenir le jugement de l'Eglise universelle qu'autant qu'elle seroit reçue dans les formes canoniques, c'est-à-dire, par les Evêques assemblez dans des Conci-

les Provinciaux. Des acceptations privées, ont-ils dit, faites par des Evêques particuliers, sans assemblée de Metro-poles; de quelle valeur peuvent-elles être? Mais les jugemens portez par les Evêques, chacun dans leurs sièges, ne sont pas moins des jugemens de l'Eglise dispersée, que ceux qui seroient portez dans des Conciles Provinciaux. Or selon M. de Senez lui-même les décisions de l'Eglise dispersée, de même que celles de l'Eglise assemblée, sont des décisions infaillibles. On ne peut donc pas opposer contre l'acceptation d'une Bulle du Pape, qu'elle a été faite par les Evêques chacun dans leurs sièges.

Aussi l'Eglise a-t-elle été en usage de condamner les hérésies indifféremment, tantôt par les Evêques assemblez en des Conciles Provinciaux, tantôt par les Evêques résidans dans leurs Diocèses. C'est pourquoi l'Hérétique Julien aiant opposé à St. Augustin que la condamnation du Pelagianisme avoit été sousscrite par les Evêques dans leurs sièges sans assemblée de Concile. *Simplicibus Episcopis, sine congregatione Synodi, in locis suis sedentibus extorta subscriptio est*, ce grand Docteur lui répond ^a, „ quel besoin d'assembler un Concile pour „ censurer leur erreur si pernicieuse & si notoire, com- „ me si aucune hérésie n'avoit été condamnée sans un „ Concile assemblé? Ne voit-on pas au contraire qu'il y „ a eu très-peu d'hérésies, pour lesquelles on se soit trou-

^a Aut verò congregatione Synodi opus erat, ut aperta perniciis damnaretur, quasi nulla hæresis aliquando nisi Synodi congregatione damnata sit; cum potissimum rarissimæ inveniantur propter quas damnandas necessitas talis extiterit, multo- que sint atque incomparabiliter plures, quæ ubi extiterunt, illie improbari dam- narique meruerunt, atque inde per cæteras terras devitanda innotescere poterunt. S. Aug. contra duas Epist. Pelag. ad Bonif. lib. 4. cap. 12.

4000010
 4A106 510
 1000.9 109

vé dans une telle nécessité ? Le nombre d'hérésies, qui
 est sans comparaison le plus grand, est celui des Sec-
 tes qui ont attiré sur elles une censure & une condam-
 nation des Eglises où elles s'étoient élevées, afin que
 l'on pût s'en garantir.

Les Novateurs, pour affoiblir en quelque sorte l'au-
 torité de ce texte qui est si formel contre-eux, disent
 que St. Augustin parle là de l'hérésie de Pélage, comme
 d'une erreur notoire. *Aperta pernicies*; mais s'il parle de
 l'hérésie de Pélage, comme d'une erreur notoire, ce
 n'est point sur cette notoriété qu'il fonde le droit que
 l'Eglise a eu de la condamner sans assembler de Concile,
 il fonde uniquement ce droit sur l'exemple des siècles
 précédens, & sur l'usage ou avoit été l'Eglise de condam-
 ner sans Concile un nombre infini d'hérésies. Si nous di-
 sions, en parlant de l'hérésie de Jansenius, que pour
 condamner une hérésie aussi notoire que celle-là, il n'est
 pas nécessaire d'assembler un Concile, on ne pourroit
 pas en conclure contre nous qu'une hérésie qui seroit
 moins notoire que celle de Jansenius, ne pourroit être
 condamnée que dans un Concile. De même on ne peut
 pas conclure de ce texte de St. Augustin, que si l'hé-
 résie de Pélage avoit été moins notoire, le Concile au-
 roit été, selon ce St. Docteur, nécessaire pour la con-
 damner.

Mais indépendamment de cette discussion il faut
 toujours en revenir à notre principe. Les décisions de
 l'Eglise dispersée ne sont pas moins infaillibles que celles
 de l'Egliseassemblée, & par conséquent dès qu'il y a
 une décision de l'Eglise dispersée, on ne peut plus oppo-
 ser

fer contre cette décision , ni que les points décidés étoient par leur obscurité d'une nature à ne pouvoir l'être que dans un Concile œcuménique , ni que les acceptations d'une Bulle du Pape par les Evêques auroient dû être faites dans des Conciles Provinciaux. En un mot dès qu'il y a une décision de l'Eglise , soit dispersée , soit assemblée , dès qu'une Bulle du Pape a été acceptée par le Corps Episcopal , on ne peut plus rien opposer au contraire : on ne peut plus opposer , ni le défaut d'examen , ni le défaut de liberté , ni le défaut de conformité dans la doctrine signifiée par l'expression , ni le défaut de consentement des Fidèles , ou même du Clergé du Second Ordre , ni enfin l'omission des Conciles. Il n'y a donc d'autre parti à prendre que celui de la soumission.

ARTICLE SIXIEME.

DE L'ACCEPTATION TACITE.

UNE Bulle du Pape peut être acceptée par les Evêques en deux manieres , ou expressément , ou tacitement. L'acceptation expresse est celle qui se fait par quelque acte public , où un Evêque déclare en termes exprès , ou en termes équivalens , qu'il accepte cette Bulle , par exemple , s'il le déclaroit par un Mandement particulier , ou par sa souscription aux actes d'un Concile. L'acceptation tacite est celle qui se fait par quelque signe extérieur , autre qu'une acceptation expresse & solennelle.

Pour qu'une décision du Pape devienne par l'acceptation des Evêques une décision de l'Eglise Universelle. Les Novateurs ont voulu exiger certaines conditions qui ne peuvent convenir qu'à une acceptation expresse & solemnelle ; & par-là ils semblent rejeter toute acceptation tacite. Ils ont prétendu , par exemple , comme nous l'avons vû , que *lors qu'il s'agit de recevoir des Bulles qui décident des points contestez les Evêques doivent en conferer dans des Conciles ; que le témoignage des Evêques doit être rendu d'une maniere canonique , & que ce n'est que par ce concours des suffrages des Pasteurs , par l'union des membres qui prononcent un même jugement avec le Chef , qu'une décision du Pape est considérée comme le jugement irreformable de l'Eglise Universelle.* Cependant ils reconnoissent en même tems une acceptation tacite & interpretative , qui résulte des faits mêmes , & de la conduite des Evêques , sans qu'ils déclarent expressement & par des actes formels , qu'ils acceptent la décision du Pape ; & ils conviennent que par cette acceptation tacite la décision du Pape devient irreformable. Comment les concilier avec eux-mêmes ? C'est ce que nous ne croyons pas devoir entreprendre : & après avoir démontré , comme nous l'avons fait dans les articles précédens, que les Novateurs ne peuvent point rejeter l'acceptation expresse faite par le Corps Episcopal d'une Bulle du Pape sous prétexte d'un prétendu défaut d'examen, de liberté &c. Nous nous bornons à établir ici ces deux vérités, l'une que l'acceptation expresse n'est pas nécessaire, pour qu'une décision du Pape devienne la décision de l'Eglise Universelle, mais que l'acceptation tacite suffit pour cela; l'autre que le silence des

Evêques sur une Bulle dogmatique du Pape adressée à tous les Fidèles est une preuve suffisante de cette acceptation tacite. Nous allons discuter ces deux points l'un après l'autre.

Quel que puisse être le signe extérieur par lequel un Evêque marque qu'il accepte une Bulle du Pape, soit qu'il déclare en termes formels, ou en termes équivalens, accepter cette Bulle, soit qu'il ne le déclare pas, il suffit qu'il manifeste sa volonté par quelque endroit, pour que l'on puisse en conclurre qu'il y a de sa part une acceptation réelle & véritable. Ainsi dès qu'il donne quelque signe de son acceptation, par exemple, si en conséquence de la Bulle du Pape il agissoit dans son Diocèse comme l'ayant acceptée, & s'il y conformoit sa conduite quoi qu'il n'eut pas expressément déclaré l'accepter, on ne sçauroit nier qu'il ne l'eut véritablement acceptée. Ce principe est certain; & pour peu que l'on veuille faire usage de sa raison, il est impossible de le révoquer en doute.

Aussi a-t-on toujours regardé les décisions dogmatiques du Pape comme des décisions de l'Eglise Universelle, quoi qu'elles n'eussent pas été expressément acceptées par le Corps Episcopal. C'est ainsi que l'on a regardé comme des décisions de l'Eglise Universelle, la Bulle de St. Pie V. contre les erreurs de Baius, renouvelée par Gregoire XIII. & Urbain VIII. celle d'Innocent X. contre les cinq propositions de Jansenius, le Bref d'Innocent XI. contre les erreurs de Molinos, & celui d'Innocent XII. contre l'explication des Maximes des Saints, &c.

Si on pouvoit refuser de se soumettre aux Bulles dog-

matiques du St. Siège sous prétexte qu'elles n'ont pas été expressément acceptées par le Corps Episcopal, il seroit encore libre d'enseigner impunément dans l'Eglise les erreurs de Baius, celles des cinq propositions de Jansenius, les erreurs du Livre intitulé *explications des Maximes des Saints*, & même les abominations de Molinos. Que doit-on penser d'une doctrine qui a des conséquences si fausses & si pernicieuses ?

Dès que l'acceptation tacite est, comme l'acceptation expresse, une acceptation réelle & véritable, il paroît évident qu'une décision du Pape devient par l'acceptation tacite, aussi bien que par l'acceptation expresse du Corps Episcopal, la décision de l'Eglise Universelle. Comment cela ? Parce que les Evêques sont par leur caractère, non seulement dans les Conciles, mais aussi hors des Conciles, en tout tems, & en tout lieux, les Juges de la foi : & lorsqu'il s'agit d'accepter une décision du Pape, & même celle d'un Concile œcuménique, loin de se dépouiller de cette qualité de Juge, ils en exercent, comme nous l'avons dit ailleurs, la fonction. Ils décident donc avec le Pape toutes les fois qu'ils acceptent sa décision ; & puisque l'acceptation tacite est une véritable acceptation aussi bien que l'acceptation expresse, ils décident avec lui par une acceptation tacite, comme par une acceptation expresse : une Bulle du Pape devient donc par l'acceptation même tacite, du Corps Episcopal la décision de l'Eglise Universelle.

Mais quand même on voudroit révoquer en doute cette vérité, quand même la décision du Pape ne deviendroit pas par l'acceptation du Corps Episcopal la

décision de l'Eglise Universelle, il ne seroit pas moins certain que la doctrine qui y a été décidée devient par cette acceptation la doctrine de l'Eglise Universelle. Or nous avons prouvé ailleurs l'infailibilité du Corps Episcopal uni au souverain Pontife, non seulement quand il décide, mais encore quand il enseigne les vérités appartenantes à la foi. Une décision dogmatique du Pape acceptée par le Corps Episcopal, quoique leur acceptation ne soit pas expresse, mais seulement tacite, est donc infailible. On ne peut donc pas opposer contre une décision du Pape acceptée par le Corps Episcopal, que l'acceptation n'a pas été expresse, & quelle a été seulement tacite.

M. de Senez lui-même est obligé de convenir de cette vérité. *De quelque maniere, dit-il, que le consentement unanime sur le Dogme se manifeste, soit qu'il se déclare dans des Conciles, & avec certaines formes solennelles, soit qu'il éclate par le sentiment notoire de tous les Pasteurs & de tous les Fidèles, il est toujours par lui-même cette voix infailible à laquelle tout esprit doit se soumettre.* Mais il exige pour une acceptation tacite certaines conditions, qui rendroient la preuve de cette acceptation impossible aux Théologiens, & par-là toutes les décisions des souverains Pontifes, qui ont été, ou qui pourront être données à l'avenir contre les erreurs, tant anciennes que nouvelles, deviendront inutiles, à moins qu'elles ne fussent acceptées expressement par le Corps Episcopal.

Selon M. de Senez il faudroit pour suppléer à l'acceptation expresse, que la conduite des Evêques, que l'usage qu'ils font d'une Constitution, soit pour éclairer les Fidèles, soit pour

Instr. Past.
de Senez 4.
part. art. 14.
n. 4.

Ibid. 1024.

combattre les ennemis de l'Eglise, que le langage des Théologiens & des Universitez sous les yeux des Evêques fissent voir clairement qu'une Constitution est acceptée par les faits, si elle ne l'est pas par les paroles, & que la doctrine qu'elle contient est devenue la doctrine de toute l'Eglise.

Ibid. n. 7.

Selon ce Prélat, une acceptation tacite exige essentiellement une conformité de jugement, de doctrine, de prédication, & d'usage. On parle, on instruit, on agit conformément à un Décret. Ce n'est pas même assez pour l'acceptation d'un Décret, que la Doctrine qu'il renferme soit conforme à celle qu'on enseigne; car combien y a-t-il de décrets de Conciles particuliers qui sont conformes à la doctrine de l'Eglise, & qui ne sont point regardez comme des décrets de l'Eglise? Il faut de plus qu'il soit évident par les faits mêmes & par l'usage, que toute l'Eglise a reconnu sa doctrine dans ce Décret, qu'on en a compris le sens, qu'on s'est accordé à l'expliquer de la même manière, qu'on a sçu quelles sont ces erreurs, ces impiétez, ces hérésies que cette censure reprouve dans les propositions qu'elle flétrit; qu'on suit exactement le langage & les règles de ce Décret.

Telles sont les conditions que M. de Senez exige pour une acceptation tacite. Ainsi pour prouver à un Novateur qu'une décision du Pape est acceptée par le Corps Episcopal il faudra lui prouver par la conduite de chaque Evêque en particulier; par l'usage que cet Evêque fait de cette décision, soit pour éclairer les Fidèles, soit pour combattre les ennemis de l'Eglise; par le langage des Théologiens & des Universitez, qu'elle est acceptée par les faits, si elle ne l'est pas par les paroles. Il faudra lui prouver que dans chaque Diocèse on y parle sur tous les points décidés, on

instruit, on y prêche, & on y agit conformément à cette décision. Et quand on lui aura prouvé tout cela, on n'aura encore rien fait, il faudra de plus lui prouver qu'on y a comparé cette décision à la doctrine de l'Eglise, & qu'on l'y a trouvé conforme; il faudra prouver aussi qu'on y a compris le sens de la décision, qu'on s'est accordé à l'expliquer de la même manière, & qu'on y suit exactement, non seulement la doctrine, mais encore le langage de cette décision. Peut-on proposer sérieusement toutes ces conditions pour une acceptation tacite? Mais on veut à quelque prix que ce soit anéantir l'acceptation qui a été faite par le Corps Episcopal de la Constitution *Unigenitus*; & on ne peut espérer d'y réussir qu'en avançant des maximes qui choquent la raison & le bon sens.

Si les conditions proposées par M. de Senez pour une acceptation tacite étoient nécessaires, les Orthodoxes seroient dans l'impuissance de prouver aux Novateurs, qu'une décision du Pape portée contre leurs erreurs a été acceptée tacitement par le Corps Episcopal, il faudroit pour les convaincre leur rapporter une acceptation expresse de chaque Evêque en particulier, & jusques alors les Novateurs pourroient impunément persister dans leurs mauvais sentimens. Cet inconvenient suffiroit seul pour nous persuader combien la prétention de M. de Senez est absurde.

M. de Senez avance tous ces paradoxes à l'occasion de ce que M. le Cardinal de Bissy avoit dit dans son Instruction Pastorale de 1725. que pour s'assurer de l'acceptation tacite d'une Bulle dogmatique du Pape le silence des Evêques étoit *la preuve ordinaire, & la seule*

nécessaire. Cette Eminence avoit dit de même au sujet de la Bulle *Unigenitus* en 1722. que *le silence seul* des Evêques étrangers *devoit nous assurer de leur consentement tacite, parce que le silence en fait la preuve principale, la preuve ordinaire, la seule nécessaire.* M. de Senez s'éleve mal-à-propos contre cette doctrine; & c'est le second point qui nous reste à examiner, sçavoir, comment le silence des Evêques est en certaines occasions la preuve d'une acceptation tacite.

ARTICLE SEPTIEME

De l'acceptation tacite par le silence des Evêques.

VOICI la maxime que M. le Cardinal de Bissy avoit avancée dans son Instruction Pastorale de 1722. *Personne jusqu'ici n'est disconvenu, dit-il, qu'une Bulle adressée par le Saint Pere à tous les Fidèles pour leur servir de regle, embrassée solennellement par une partie des Evêques, ne soit censée reçûë tacitement par l'autre partie qui garde le silence, & qui ne réclame pas contre, dès que la Bulle est parvenue à leur connoissance.* C'est la verité de cette maxime que nous entreprenons d'établir.

M. le Cardinal de Bissy avoit employé plusieurs autorités pour la prouver. Nous en rapporterons seulement quelques-unes, pour ne pas trop nous étendre sur une matiere qui a déjà été suffisamment éclaircie.

Le Sçavant Pere Thomassin,* qui étoit parfaitement instruit de la pratique de l'Eglise, tant ancienne, que moderne,

* Differt. in Concil.

moderne, dit parlant des premiers siècles, *à qu'il appartenoit à chaque Evêque & à chaque Concile particulier de proscrire les hérésies : & que dès que le consentement exprès ou tacite des autres Eglises se joignoit à leur décision, il n'étoit plus permis d'en appeller ou de l'é luder ; mais que ce consentement tacite des Eglises ne se manifestoit que par leur silence & par leur persévérance dans la Communion du Pape.*

Le Pere Quesnel lui-même parlant de l'hérésie des Pelagiens dit que *le reste des Eglises du monde s'étant contentées de voir entrer en lice les Africains & les Gaulois, & d'attendre ce que le St. Siège jugeroit de leur différend, leur silence, quand il n'y auroit rien de plus, doit tenir lieu d'un consentement général, lequel joint au jugement du St. Siège forme une décision qu'il n'est pas permis de ne pas suivre.*

Et l'Abbé de St. Cyran sous le nom de Petrus Aurelius s'explique aussi de la même manière dans un Ouvrage qu'il avoit composé en 1631. pour soutenir les droits de l'Episcopat. *Cet éloge, dit-il *, que St. Augustin a donné à l'Eglise de Dieu ne peut jamais être faux : l'Eglise de Dieu n'approuve, ne tolère, ni ne fait rien qui soit contraire à la foi ou aux bonnes mœurs. Et ce que l'Apôtre dit sera toujours vrai, que non seulement ceux qui font ces choses sont dignes de mort, mais encore ceux qui les approuvent. Or ceux qui sont obligés de défendre la vérité, & qui sont principalement pour cela élevés aux premiers places de*

Tradit. de
l'Egl. Rom.
3. part. p.
330.

* Petrus Aurelius part. 1.
page 127.

a Ad eodè quorumlibet Episcoporum si sigillatim & quarumlibet Episcopaliū Synodorum particularium erat hæreses proscribere : & ubi vel expressus, vel tacitus reliquarum Ecclesiarum consensus accessisset, jam provocandi aut diutius tergiversandi locus nullus supererat. Totus autem ille Ecclesiarum reliquarum consensus non alio significabatur argumento, quam ipso silentio & continuato Ecclesiasticæ communionis fœdere cum Romano Sedis Apostolicæ Præsule. Thomass. Dissert. in Concil.

L'Eglise, lors qu'ils la voyent attaquée & opprimée publiquement sans lui donner du secours, consentent à son oppression. Alors donc leur inaction est une approbation, leur tolérance une décision, & leur silence une acclamation. Car nous avons montré ci dessus que les condamnations de la plupart des hérésies n'ont pas toujours été confirmées & autorisées par le consentement exprès & formel de toute l'Eglise. Elle s'explique suffisamment par son silence en faveur d'une décision, lorsqu'elle seroit obligée de réclamer contre, si elle ne l'approuvoit pas.

Voici donc un raisonnement que nous pouvons faire, & un raisonnement qui sera sans réplique. Si l'on supposoit une décision erronée du Pape adressée à tous les Fidèles, la vérité seroit en ce cas dans un grand péril: Or toutes les fois que la vérité est en péril les Evêques sont obligés de la garantir, autant qu'il est en eux, du péril qui la menace. Ils seroient donc obligés dans le cas d'une décision erronée du Pape adressée à tous les Fidèles, de réclamer contre, & de s'opposer à l'erreur. Or le silence des Evêques, lorsqu'ils sont obligés de s'élever contre une décision erronée, est une approbation tacite de l'erreur. Donc le silence des Evêques seroit en pareil cas une preuve suffisante de leur acceptation tacite.

Ce raisonnement mérite d'être approfondi: il est fondé sur les quatre propositions suivantes. La première; si l'on supposoit une décision erronée du Pape adressée à tous les Fidèles, la vérité seroit en ce cas dans un grand péril. La Seconde: Toutes les fois que la vérité est en péril les Evêques sont obligés de la garantir, autant qu'il est en eux, du péril qui la menace. La Troisième: Ils ne peuvent, dans le cas d'une décision erronée du Pape

adressée à tous les Fidèles, mettre la vérité à couvert qu'en réclamant contre une pareille décision. La quatrième : le silence des Evêques, lorsqu'ils sont obligés de parler contre l'erreur en est une approbation tacite. Suivons ces quatre propositions l'une après l'autre ; & notre raisonnement deviendra une parfaite démonstration.

Première proposition. Si l'on supposoit une décision erronée du Pape adressée à tous les Fidèles, la vérité seroit en ce cas dans un grand péril. Lorsque l'erreur est avancée par un particulier sans autorité, la vérité est toujours dans quelque péril, parce que les discours des Novateurs gagnent, selon l'expression de l'Apôtre, comme la gangrene. *Sermo eorum ut cancer serpit*. Lorsqu'un Evêque qui enseigne l'erreur le danger est encore plus grand ; parce qu'il parle avec autorité, & que les Fidèles sont obligés de l'écouter ; mais il y auroit un péril infiniment plus grand, si le Pape dont l'autorité s'étend dans toute l'Eglise adressoit aux Fidèles une décision erronée. Alors ce ne seroit pas un Diocèse particulier, ce seroit l'Eglise entière qui se trouveroit exposée à la séduction. Cette première proposition est évidente, & elle ne peut souffrir aucune difficulté.

La seconde proposition n'est pas moins évidente ; car les Evêques sont obligés par leur état de conserver le précieux dépôt de la foi dans toute sa pureté. *Depositum custodi*. Le Sauveur du monde les a chargés en la personne des Apôtres d'instruire les peuples, *docete omnes gentes*. Ils sont obligés, non seulement de les instruire dans la saine doctrine, mais aussi de s'élever contre ceux qui oseroient la contredire, *ut potens sit exhortari in doc-*

Réponse des
des Evêques
sh. 23. n. 8.

trinâ sanâ, & eos qui contradicunt arguere. M. de Seneci
convient lui-même de cette vérité dans la Réponse qu'il
fit avec cinq de ses Confrères dans l'Episcopat au Man-
dement de 1722. de M. le Cardinal de Bissy. *Il est vrai,*
disent les six Prélats, *qu'il n'y a point d'obligation plus sain-*
te, plus indispensable, ni plus étroite que celle de se déclarer
pour la vérité, quand elle est en péril. Cette obligation n'a
point d'autres bornes que celles de nôtre pouvoir. Tantùm
enim à nobis exigitur, dit un grand Pape & un Saint
Martyr, quantum possumus famulatûs nostri obsequio com-
modare.

Troisième proposition. Les Evêques ne peuvent met-
tre la vérité à couvert, dans le cas d'une décision erro-
née du Pape adressée à tous les Fidèles, qu'en réclamant
contre une pareille décision. Nous ne prétendons pour-
tant pas, Mes très-chers Erérés, que toutes les fois qu'il
s'éleve une erreur dans l'Eglise tous les Evêques soient
obligez de réclamer. Si un particulier sans autorité ve-
noit à débiter quelque erreur dans un Diocèse, il suffit
ordinairement que l'Evêque Diocésain s'éleve contre,
& reprime ce Novateur, à moins que le mal ne fasse
dans la suite un plus grand progresz; & alors l'obliga-
tion où peuvent être les Evêques de parler dépend des
circonstances, qui sont différentes selon les différens
besoins des Fidèles. C'est ce qui fait dire à St. Augustin.^a
que l'on doit se déclarer pour la vérité, sur tout quand
la question agitée dans l'Eglise demande qu'on s'explique en
sa faveur. Il y a donc des occasions, où un Evêque peut

^a Dicatur ergò verum, maxime ubi aliqua questio, ut dicatur, impellit, s.
Aug. de dono persever. cap. 16.

garder le silence , par exemple , si l'erreur n'a pas pénétré dans son Diocèse , & s'il n'y a aucune apparence qu'elle y pénétre jamais , il est ordinairement dispensé de parler. Il est vrai que la charité Episcopale n'a point de bornes , & que si la juridiction des Evêques a ses limites , leur charité n'en doit avoir aucune : mais cette charité a certaines regles ; & un Evêque dans ces occasions ne doit parler qu'autant qu'il espère pouvoir le faire avec fruit , soit pour le tems présent , soit pour l'avenir. L'obligation de parler n'est donc pas si générale qu'un Evêque ne puisse quelquefois garder le silence sur certaines erreurs qui s'élevent dans l'Eglise : mais quand c'est le Pape , dont l'autorité s'étend à toutes les Eglises du monde , qui fait une décision , & qui l'adresse à tous les Fidèles , si cette décision étoit erronée , il n'y auroit aucun autre moyen , pour remedier au mal & pour garantir la vérité du péril qui la menace , qu'une réclamation de la part de tous les Evêques. Le péril est dans toutes les Eglises ; il faut donc que le remède soit universel de même pour toutes les Eglises : or ce remède universel n'est autre que la réclamation des Evêques. Les Evêques seroient donc obligez , dans le cas d'une décision erronée du Pape adressée à tous les Fidèles , de réclamer contre cette décision.

Quatrième & dernière proposition. Le silence des Evêques , lorsqu'ils sont obligez de parler contre l'erreur , est une approbation tacite de cette même erreur.

C'est une maxime du droit établie par le Pape Felix III. & confirmée ensuite par ses Successeurs , qu'on

est censé approuver une erreur, quand on n'y résiste pas; & opprimer ou abandonner la vérité, si on ne la défend pas, quand elle est attaquée. C'est aussi un principe incontestable dans la morale que le silence, dans les occasions où l'on auroit pu & dû parler, est une approbation tacite du mal que l'on n'a pas empêché, & par conséquent l'on consent par son silence au mal que l'on n'a pas empêché, & que l'on auroit pu & dû empêcher. Les Evêques qui garderoient le silence sur une erreur dans des occasions où ils sont obligés de parler, consentiroient donc à l'erreur par leur silence, & leur silence en ce cas seroit une approbation tacite de l'erreur. En effet dès qu'ils sont obligés de parler, comme on le suppose, & qu'ils ne parlent pas, ils se rendent coupables devant Dieu; or ce n'est que par leur consentement à l'erreur qu'ils sont coupables, suivant cette maxime de l'Apôtre, *digni sunt morte non solum qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus*. Il est donc évident que le silence sur une erreur, quand on est obligé de parler, est une approbation tacite de cette même erreur. Or dans le cas d'une décision erronée du Pape adressée à tous les Fidèles, les Evêques seroient obligés de parler, puisque la vérité seroit alors dans un grand péril, puisque par leur état ils sont obligés de la garantir de ce péril, & qu'ils ne peuvent le faire que par leur réclamation. Donc leur silence en ce cas seroit une approbation tacite de l'erreur. Donc le silence des Evêques sur une Bulle dogmatique du Pape qui est parvenue à leur con-

Rom. 1. 32°

a Error, cui non resistitur, approbatur, & veritas, cum non defenatur, opprimitur. Dist. 83. cap. error.

noissance & qui est adressée à tous les Fidèles est une preuve suffisante de leur acceptation tacite.

C'est sur ce fondement que S. Augustin assure que l'Eglise, non seulement n'approuve jamais, mais qu'elle ne garde jamais le silence sur tout ce qui est contre la foy ou contre les bonnes mœurs. *L'Eglise enfermant beaucoup de paille, & d'yvraie*, dit ce St. Docteur, *se voit obligée de tolerer bien des choses, sans néanmoins approuver, ni dissimuler, ni faire ce qui est contraire à la foy ou aux bonnes mœurs.*

On oppose que divers motifs peuvent empêcher de parler, quoyqu'il y ait obligation de le faire; & qu'ainsi il ne seroit pas juste de prétendre que ce fût toujours celui du consentement à l'erreur. *Il y a*, dit M. de Senez après M. Nicole qu'il cite, *un silence de terreur & de lacheté, lorsque les Evêques sont emportez par la Puissance temporelle, ou par la vue de leurs intérêts. Il y a un silence de negligence & d'oubli, lorsqu'ils ne prennent pas garde à la zizanie que l'ennemi sème dans l'Eglise; il y a un silence d'inapplication, &c.*

[Instr. Past.]
de Senez 4.
part. art. 24.
n. 5.

Cette objection de M. de Senez n'est fondée que sur une pitoyable équivoque. Nous ne disons pas, & personne n'a jamais dit, que ceux qui tolèrent une erreur par leur silence, sont toujours intérieurement engagez dans l'erreur qu'ils tolèrent. On peut tolérer une erreur, & ne pas la croire. On peut, suivant l'expression de S. Leon, être coupable au jugement de Dieu par son silence, quoyqu'on ne le soit pas par le consentement inté-

^a Ecclesia Dei inter multam paleam multaque zizania constituta multatolerat, & tamen quæ sunt contra fidem, vel bonam vitam, non approbat, nec tacet, nec facit. S. Aug. Epist. 55. n. 35.

rieur à la doctrine erronée. ^a *Et certè si in Christi judicio rei de silentio inveniantur, etiamsi non contaminentur assensu, quicumque tales non prodendos putant.* Mais si l'on peut tolérer par son silence une erreur, & ne pas la croire, il est impossible que celui qui tolère l'erreur par son silence, & qui est obligé de s'élever contre, ne consente par là à ce qu'elle soit enseignée, il consent par son silence à l'enseignement de l'erreur; il approuve l'erreur: ainsi soit qu'il croie intérieurement l'erreur, ou qu'il ne la croie pas; son silence est toujours un signe extérieur d'approbation. On est censé approuver le mal que l'on devrait empêcher, & que l'on n'empêche pas: on est censé approuver l'erreur, si on garde le silence quand on devrait s'élever contre elle. Le silence n'est pas une preuve de la croïance intérieure, nous en convenons; mais il est une preuve de l'approbation extérieure, ou plutôt il est lui-même cette approbation extérieure de l'erreur: & c'est tout ce que nous prétendons; car nous ne disons pas que le silence des Evêques sur une Bulle dogmatique du Pape adressée à tous les Fidèles soit une preuve de leurs sentimens intérieurs, mais seulement qu'il est une preuve de leur approbation extérieure, de leur acception tacite: or c'est de cette approbation extérieure qu'il est seulement question. Nous l'avons déjà dit ailleurs: c'est la décision extérieure du Corps Episcopal uni au souverain Pontife, quels que puissent être leurs sentimens intérieurs, qui doit fixer notre foi: c'est sur cette décision extérieure que nous devons re-

^a Ce texte de S. Leon est rapporté par M. le Cardinal de Noailles. Voyez le Mandement de M. le Cardinal de Bisly 1722. page 54.

gler notre croïance ; c'est à cette décision extérieure que la promesse de l'infailibilité a été faite , & c'est aussi uniquement de cette décision extérieure que nous parlons , lorsque nous disons que le silence des Evêques sur une Bulle dogmatique du Pape adressée à tous les Fidèles est une preuve suffisante de leur acceptation tacite.

Le Pape Celestin, opposent encore les Novateurs, parle du silence , non pas comme d'une preuve d'approbation , mais seulement comme d'une présomption. Je crains , dit ce Pape , *a que de se taire ce ne soit conniver : je crains que ce ne soit eux-mêmes (il parle de quelques Evêques de France qui laissoient prêcher sous leurs yeux les erreurs des Semipelagiens) qui publient ces erreurs , puis qu'ils permettent aux Prêtres de les publier. Dans ces sortes de causes , ajoute-t-il , le silence n'est pas sans soupçon , parce qu'on parleroit en faveur de la vérité , si l'on étoit opposé à la fausseté. Car c'est une cause qui nous regarde , si par notre silence nous favorisons l'erreur.*

St. Celestin ne dit ici que ce que nous disons nous-mêmes : nous disons , comme lui , que dans les occasions où les Evêques sont obligez de parler , leur silence donne lieu de les soupçonner d'être eux-mêmes dans de mauvais sentimens ; *non caret suspicione taciturnitas*. Le silence n'est pas une preuve certaine des sentimens intérieurs, il fonde seulement une présomption ; on peut , comme nous l'avons déjà remarqué , tolérer par son silence une

a Timeo ne conniveret si hoc tacere. Timeo ne magis ipsi loquantur , qui permittunt illis taliter loqui. in talibus causis non caret suspicione taciturnitas ; quia occurreret veritas , si falsitas displiceret. Merito namque causa nos respicit , si cum silentio faveamus errori. S. Celest. apud Aug. tom. X. in append. pag. 131.

erreur, & ne pas la croire, & ne pas y adhérer inté-
 rieurement. Mais ce silence qui n'est pas une preuve cer-
 taine des sentimens intérieurs, est cependant une preu-
 ve de l'approbation extérieure. Quiconque garde le si-
 lence dans les occasions où il est obligé de parler contre
 l'erreur, la favorise par son silence, il lui donne un
 signe d'approbation. C'est encore ce que dit le Pape St.
 Celestin. *Meritò namque causa nos respicit, si cum silentio fa-
 veamus errori.* Il faut donc bien distinguer ces deux cho-
 ses. L'adhésion intérieure & l'approbation extérieure. Le
 silence ne prouve pas l'adhésion intérieure à l'erreur, il
 donne lieu seulement de la soupçonner; mais il prouve
 l'approbation extérieure. Tolérer l'erreur par son silen-
 ce dans les occasions où l'on est obligé de parler, c'est
 lui donner un signe d'approbation, c'est l'approuver ta-
 citement. Voilà tout ce que nous prétendons; & ce
 que St. Celestin prétend comme Nous. Les Novateurs
 ne peuvent donc pas conclure du texte de ce grand Pape
 que le silence des Evêques n'est pas une preuve suffisante
 de leur acceptation tacite à l'égard d'une Bulle dog-
 matique du Pape parvenue à leur connoissance, & adres-
 sée à tous les Fidèles. On peut au contraire en con-
 clure que selon le Pape St. Celestin le silence des Evê-
 ques, dans les occasions où ils sont obligés de s'élever
 contre l'erreur, est une preuve de leur approbation ta-
 cite, & que même il donne lieu de les soupçonner d'é-
 tre eux-mêmes engagés dans l'erreur qu'ils tolèrent. Le
 Pape St. Celestin contredit donc formellement l'erreur
 avancée par nos Novateurs, loin de la favoriser en au-
 cune sorte.

Feu M. Bossuet Evêque de de Meaux assure que le consentement donné par les Evêques à une décision du Pape peut être connu, sans qu'il y ait aucun acte public, & même sans qu'il soit nécessaire de leur envoyer des Courriers, ou de recevoir des Lettres d'eux. *Qui est ce qui ignore, dit-il^a, que sans qu'on ait envoyé des Courriers, sans qu'on ait reçu aucune Lettre, les Bulles contre le Jansenisme sont universellement reçues, personne n'ayant réclamé & ne s'étant élevé contre.* Et ailleurs il dit encore. *Que nos critiques cessent donc de se tromper eux-mêmes, & de nous imposer, & qu'ils reconnoissent ce consentement, que la Déclaration du Clergé de France établit avec toute l'Eglise, lorsque les dogmes déclarez par le Pontife Romain, personne ne réclamant contre, sont reconnus du Corps de l'Eglise par la force de la Tradition & comme dit Tertulien, par une consanguinité de doctrine.*

Voilà donc, selon feu M. de Meaux, la non réclamation, le silence, qui est une preuve suffisante du consentement. Cependant pourroit-on le croire? M. de Senez prétend prouver le contraire par le même texte que nous venons de citer. *Feu M. Bossuet, dit-il, donne pour exemple d'une acceptation tacite le droit des gens, ceux de la guerre & de la paix, les privilèges sacrez des Ambassadeurs, & tous les autres de cette espèce qui n'ont force de loi que par le sentiment public imprimé dans l'esprit de tous les hommes, sans qu'ils se*

Instr. Past.
de Senez 4.
part. art. 14.
n. 2.

^a Quis enim nesciat nullis missis nuntiis, nullis perlatis litteris de Janseniano negotio diplomata ubique obtinere, cum neminem obstrepere ac reclamare audiamus. *Defens. Decla. Cleri Gall. tom. 1. lib. 3. cap. 2.*

^b Desinant igitur sibi & nobis illudere, agnoscantque consensum illum quem Declaratio Gallicana cum totâ Ecclesia prædicat, cum prolata à Romanis Pontificibus dogmata, reclamante nullo, ipsa traditionis vi, ipsâ, ut ille (Tertull.) dicebat, consanguinitate doctrinæ in corpus Ecclesiæ coalescunt. *Ibid. tom. 2. lib. 14. cap. 1.*

trouvent inscrits dans aucun acte. Est-ce par le silence, ajoute M. de Senez, que l'on connoit le droit des gens, ceux de la guerre & de la paix? Et n'est-ce pas plutôt par les faits publics, par l'usage perpetuel, par le sentiment notoire de tous les peuples, que ces droits sont constans & assurés?

Tout ce raisonnement de M. de Senez n'est fondé que sur une fausse supposition. Il suppose que M. Bossuet donne le droit des gens, ceux de la guerre & de la paix, les privilèges sacrez des Ambassadeurs pour exemple d'une acceptation tacite. Mais rien ne seroit plus absurde, que de parler d'une acceptation tacite par rapport au droit des gens, à ceux de la guerre & de la paix, ou aux privilèges sacrez des Ambassadeurs. L'acceptation tacite n'a lieu que pour une loy écrite qui a précédé; or il n'y a jamais eu de loy écrite sur le droit des gens, sur ceux de la guerre & de la paix, sur les privilèges sacrez des Ambassadeurs. M. Bossuet prétend seulement prouver par tous ces exemples que le consentement est souvent manifesté sans qu'il y en ait aucun acte public & solemnel. Il prétend que le droit des gens, ceux de la guerre & de la paix, les privilèges sacrez des Ambassadeurs sont connus de cette sorte, quoyqu'il n'y ait aucun acte public qui les établisse. Il prétend que le consentement des Evêques peut de même être connu, sans qu'il soit nécessaire de recevoir d'eux des preuves par écrit de leurs sentimens. Voilà le point sur lequel tombe la comparaison de M. Bossuet. Mais le consentement des Evêques doit-il être manifesté, de même que le droit des gens, ceux de la guerre & de la paix, les privilèges sacrez des Ambassadeurs, par une autre voie que par

celle de leur silence sur une Bulle dogmatique du Pape adressée à tous les Fidèles ? M. Bossuet ne le dit pas , il dit au contraire que la non réclamation , que le silence suffit pour cela. Comment donc M. de Senez a-t-il pu s'imaginer appercevoir dans le texte qu'il cite de feu M. Bossuet Evêque de Meaux que pour une acceptation tacite le silence ne suffit pas , mais qu'il faut prouver que dans chaque Diocèse on y parle sur tous les points décidez , & sur chacun en particulier , que l'on y instruit , que l'on y prêche & que l'on y agit conformément à la décision du Pape ; qu'on y a comparé cette décision à la doctrine de l'Eglise , & qu'on l'y a trouvé conforme , qu'on en a compris le sens , & que l'on s'y est accordé à l'expliquer de la même manière ; & enfin que l'on y suit exactement , non seulement la doctrine ; mais encore le langage de cette décision. On ne trouvera jamais rien de semblable , ni dans les écrits de feu M. Bossuet , ni dans les ouvrages des autres Théologiens Catholiques.

Ceux que M. de Senez cite encore ne lui sont pas plus favorables que M. Bossuet. Il cite le Cardinal Cusa qui dit , parlant des loix positives en général, qu'elles sont tacitement acceptées par l'usage, ce qui est certain & avoué de tous les Catholiques ; mais dit-il que le silence des Evêques sur une Bulle dogmatique du Pape n'est pas une preuve de leur consentement tacite ? C'est une question qu'il ne traite pas , & sur laquelle par conséquent il ne décide rien. Le silence seul des inférieurs sur une loy positive n'est pas toujours une preuve de leur consentement , comme le silence des Evêques sur une Bulle dogmatique du Pape adressée à tous les Fidèles est une preuve de leur

acceptation tacite. Pourquoi ? Parce que les Inférieurs à qui une loy positive est adressée ne sont pas obligez de parler, & que les Evêques au contraire seroient obligez de parler, si l'on supposoit que le Pape eut adressé à tous les Fidèles une décision erronée : or le silence dans les cas où l'on est obligé de parler est une preuve du consentement tacite, nous l'avons déjà prouvé ; mais quand il n'y a aucune obligation de parler, le silence ne scauroit être pris pour un consentement. Le Cardinal de Cusa, qui ne parle que de l'acceptation des loix positives, ne dit donc rien que l'on puisse appliquer à l'acceptation tacite d'une Bulle dogmatique du Pape adressée à tous les Fidèles.

Après le Cardinal Cusa vient le Cardinal du Perron qui enseigne que nous devons nous attacher à la foy de l'Eglise Universelle, & à une foy externe & protestée. Mais un point de foy décidé par une Bulle du Pape acceptée tacitement par le Corps Episcopal ne devient-il pas dès lors la foy de l'Eglise Universelle, & une foy externe & protestée ? Le Cardinal du Perron ne dit donc rien en cela contre l'acceptation tacite manifestée par le silence des Evêques.

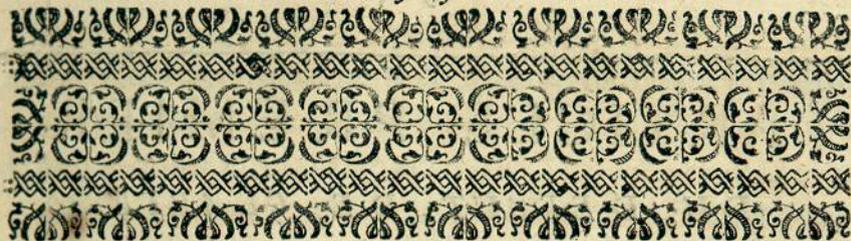
MM. de Walembourg, dont M. de Senez prétend encore s'autoriser, ne disent rien de plus que le Cardinal du Perron. Ils enseignent que la proposition des articles de la foy Catholique se fait, ou par une définition expresse de l'Eglise qui prononce dans un Concile Général, ou lorsque s'expliquant par le sentiment de tous les Pasteurs & de tous les Fidèles elle parle, pour ainsi dire, par les faits mêmes, *vel ex sensu omnium, tum Pastorum, tum*

Fidelium, velut practicè eloquentem. Mais puisque le silence des Evêques sur une Bulle dogmatique du Pape adressée à tous les Fidèles est, comme nous l'avons déjà démontré, un signe de leur approbation tacite, puisque le silence manifeste leur consentement, ce silence parle donc en quelque sorte; & par conséquent on peut dire en un sens d'une Bulle dogmatique du Pape acceptée tacitement par le Corps Episcopal, que l'Eglise en ce cas parle par les faits, *velut practicè eloquitur*: on ne peut donc pas conclurre de la doctrine de MM. de Walembourg que le silence des Evêques sur une Bulle dogmatique du Pape adressée à tous les Fidèles n'est pas une preuve de leur acceptation tacite.

M. de Senez rapporte enfin les paroles de M. Nicole dans un ouvrage composé en faveur des Partisans de Jansenius. Il faut qu'une cause soit bien desespérée, quand elle ne peut être soutenüe que par des autoritez de cette espèce. Mais quoyqu'il en soit M. Nicole ne dit rien que ce que nous avons dit nous-mêmes, lorsqu'il enseigne que *l'argument qu'on tire, ou des paroles, ou du silence des Evêques, n'est pas toujours concluant, parce qu'étant hommes ils sont sujets aux foiblesses des autres hommes, & que des considérations d'interêt peuvent souvent avoir part, ou dans leurs paroles, ou dans leur silence. Il y a, ajoute-t-il, un silence de terreur, & de lacheté, lorsque les Evêques sont emportez par la puissance temporelle ou par la vuë de leurs interêts. Il y a un silence de negligence & d'oubli, lorsqu'ils ne prennent pas garde à la zizanie que l'ennemi seme dans l'Eglise. Il y a un silence d'inapplication, &c.* Nous convenons, Mes très-chers Frères, de tout cela par rapport à

quelques Evêques particuliers , mais il faudroit que les Novateurs convinssent aussi avec nous qu'en vertu des promesses Dieu soutiendra toujours son Eglise contre toutes les attaques de l'Enfer ; qu'il fera toujours en sorte que nonobstant toute la foiblesse des hommes le Corps Episcopal uni au souverain Pontife ne proposera jamais aux Fidèles , ni par crainte , ni autrement , une décision erronée , & qu'ainsi une décision du Pape acceptée du Corps Episcopal, soit expressément , soit tacitement , c'est-à-dire , par leur silence , fera toujours une décision infaillible.

C'est cette autorité infaillible des décisions de l'Eglise , Mes très-chers Frères , que nous avons entrepris de défendre dans cette Instruction contre les attaques des Novateurs de nos jours. C'est cette autorité infaillible que M. de Senez s'efforce d'anéantir , tantôt du côté de son objet , en la restreignant aux vérités immédiatement révélées ; tantôt du côté du sujet en qui elle réside , en exigeant comme nous l'avons vû , dans le sujet qui a le pouvoir de décider certaines conditions , qui mettroient , si elles avoient lieu , les Orthodoxes dans l'impuissance de faire jamais valoir contre les Novateurs l'autorité des décisions qui condamneroient leurs erreurs. Les Novateurs ont aussi par le même motif prétendu exiger du côté de la décision en elle-même quelques autres conditions que nous allons examiner en peu de mots dans le Chapitre suivant.



CHAPITRE III

DES CONDITIONS REQUISES.

*pour une décision de l'Eglise du côté de la
décision en elle-même.*

LES Novateurs ont prétendu exiger pour une décision de l'Eglise, certaines conditions, comme nous l'avons vû dans les deux précédens Chapitres, qui se tiennent les unes du côté de l'objet & les autres du côté du sujet en qui réside l'autorité infallible. Ils en exigent d'autres encore, qui se tiennent du côté de la décision en elle-même. Une décision de l'Eglise, ont-ils dit, doit être claire; elle doit être notoire; & si l'une de ces conditions lui manque, elle ne doit pas être regardée comme une décision de l'Eglise, ou du moins les Fidèles ne sont pas obligez de s'y soumettre. Ce sont ces deux conditions qui feront la matiere des deux articles suivans, où nous prouverons que l'on ne peut jamais opposer contre une décision du Corps Episcopal uni au souverain Pontife, ni le défaut de clarté, ni le défaut de notoriété.

Seconde Partie.

R r

ARTICLE PREMIER.

DU D E F A U T D E C L A R T E .

Lorsque les Novateurs disent qu'une décision de l'Eglise doit être claire, ils prétendent qu'elle ne doit être, ni équivoque ni obscure. Parlons d'abord des décisions équivoques ; après quoy nous dirons un mot de celles qui sont obscures.

Un discours est équivoque, quand il présente deux sens, & que l'on ne peut pas distinguer quel est le sens que celui qui l'a tenu a eu en vuë en le proférant. L'Eglise en condamnant des propositions qui pouvoient être susceptibles de plusieurs sens differens, a quelquefois désigné le sens sur lequel tomboit sa censure ; & alors il est évident que la censure n'est pas équivoque, quoyque la proposition censurée le soit. Aussi ne s'agit-il pas ici des censures de cette sorte : il s'agit uniquement des censures qui n'énoncent pas le sens sur lequel elles tombent ; & on demande si l'Eglise peut censurer purement & simplement une proposition équivoque, c'est-à-dire, si elle peut la censurer sans désigner en même tems le sens qu'elle a eu en vuë en la censurant.

Il est d'abord certain qu'elle peut sans aucun inconvenient condamner purement & simplement une proposition qui auroit deux sens, l'un & l'autre condamnables ; & qu'elle peut de même approuver une proposition qui auroit deux sens également bons. Mais peut-elle

aussi condamner purement & simplement une proposition qui auroit deux sens, l'un bon, & l'autre mauvais? C'est ce qui mérite d'être éclairci.

L'Eglise peut condamner purement & simplement une proposition qui a deux sens, l'un bon, & l'autre mauvais, toutes les fois que les personnes instruites sont en état de distinguer, soit par la valeur des termes pris à la lettre, soit par d'autres circonstances, quel est ce mauvais sens que l'Eglise a eu en vuë dans sa censure. Ce point paroît ne souffrir aucune difficulté; car dès que les personnes instruites sont en état de distinguer quel est le mauvais sens que l'Eglise a eu en vuë, il est évident que la censure, quoiqu'elle soit pure & simple, n'est pas une censure équivoque. Mais si le mauvais sens, mais si le sens que l'Eglise a eu intention de proscrire, ne pouvoit en aucune sorte être distingué & reconnu par les personnes instruites, il faudroit dire en ce cas que la censure, si elle étoit pure & simple, seroit une censure équivoque, & que les Fidèles seroient exposez par une censure de cette sorte à prendre la vérité pour l'erreur, & l'erreur pour la vérité, sans qu'ils eussent aucun moyen pour pouvoir distinguer l'une de l'autre; & c'est ce que l'on ne peut jamais présumer de l'Eglise, qui en vertu des promesses sera toujours la colonne & le soutien de la vérité, & contre laquelle toutes les puissances de l'enfer ne prévauront jamais. L'Eglise ne peut donc jamais faire une censure équivoque: elle ne peut jamais censurer purement & simplement une proposition qui seroit également susceptible d'un bon & d'un mauvais sens. Elle peut bien censurer purement & simplement, comme nous venons

de le dire, une proposition qui est susceptible d'un bon & d'un mauvais sens, lorsque ce mauvais sens est suffisamment manifesté, soit par la valeur des termes pris à la lettre, soit par d'autres circonstances extérieures; aussi n'avons nous pas assuré généralement & sans aucune restriction que l'Eglise ne peut jamais censurer purement & simplement une proposition qui seroit susceptible d'un bon & d'un mauvais sens; mais nous avons dit seulement qu'elle ne peut pas censurer purement & simplement une proposition qui seroit *également* susceptible d'un bon & d'un mauvais sens, c'est-à-dire, une proposition qui dans les termes dont elle est composée, ou dans les autres circonstances extérieures qui l'accompagnent, n'auroit rien qui fût capable de le fixer au mauvais sens plutôt qu'au bon.

Que si l'Eglise ne peut pas condamner purement & simplement une proposition qui seroit *également* susceptible d'un bon & d'un mauvais sens, elle ne le fera donc jamais; & par conséquent on ne peut jamais opposer contre une décision de l'Eglise, contre une décision du Corps Episcopal uni au souverain Pontife, qu'elle est équivoque & qu'elle condamne purement & simplement des propositions *également* susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens. Si la décision étoit équivoque, si elle condamnoit purement & simplement des propositions *également* susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens, elle ne seroit pas une décision de l'Eglise, cela est incontestable; mais dès qu'elle est une décision de l'Eglise, il est impossible qu'elle soit équivoque, & qu'elle condamne des propositions *également* susceptibles d'un bon

& d'un mauvais sens. Les Novateurs ne peuvent donc pas refuser de se soumettre à une décision, qui a tous les caractères qui conviennent d'ailleurs à une décision de l'Eglise, sous le faux prétexte qu'elle est équivoque, & qu'elle condamne des propositions également susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens.

Mais indépendamment de ce raisonnement qui est sans réplique, nous pouvons en faire encore un autre aux Novateurs. Ou l'Eglise a le droit, leur dirons-nous, de condamner en certains cas des propositions également susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens, ou elle n'a pas ce droit. Si elle a ce droit, vous ne pouvez donc pas refuser de vous soumettre à sa décision, sous prétexte qu'elle condamne des propositions de cette sorte. Au contraire si elle n'en a pas le droit, elle ne le fera jamais; elle ne condamnera jamais des propositions également susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens, vous ne pourrez donc jamais refuser sous ce prétexte de vous soumettre à sa décision.

Mais, dira-t-on, si l'on ne peut pas refuser de se soumettre à une décision reconnue pour une décision de l'Eglise, sous prétexte qu'elle est équivoque, ne pourra-t-on pas au moins refuser cette soumission dans le cas où l'on dispute si la décision est, ou n'est pas, une décision de l'Eglise -

Nous convenons, Mes très-chers Frères, que si l'on prouvoit véritablement qu'une décision est équivoque, & qu'elle condamne purement & simplement des propositions également susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens, on prouveroit des lors que cette décision

n'est pas une décision de l'Eglise : mais c'est ce que les Novateurs ne prouveront jamais d'une décision du Corps Episcopal uni au souverain Pontife. Que s'ils s'efforcent de le faire, toutes leurs prétendues preuves ne sçauroient être que de purs sophismes ; puisqu'il ne peut jamais arriver qu'une décision du Corps Episcopal uni au souverain Pontife, qu'une décision de l'Eglise soit une décision équivoque, & nous sommes toujours en état de les confondre en leur démontrant que les propositions censurées ne sont pas, comme ils le prétendent, également susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens, & par conséquent que la censure n'est pas une censure équivoque.

Nous avons donc deux voies pour réfuter les Novateurs. L'une est de leur prouver que la décision, qui fait le sujet de la contestation, est une décision de l'Eglise, & que par conséquent elle ne peut pas être équivoque. L'autre est de leur démontrer que les propositions censurées ne sont pas également susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens, & que la décision par conséquent n'est pas une décision équivoque. Cette seconde voie est plus difficile que la première, puis qu'elle exige ordinairement que l'on entre de part & d'autre dans l'examen de la doctrine. Les Novateurs doivent y entrer, car pour prouver qu'une proposition est susceptible d'un mauvais sens, il ne suffit pas de faire voir qu'elle est susceptible d'un tel sens ; il faut prouver encore que ce sens dont elle est susceptible est mauvais. Or on ne sçauroit prouver ce second point sans entrer dans l'examen de la doctrine. Que si les Novateurs sont obligez d'en-

trer dans cet examen pour prouver que le sens qu'ils attribuent à la proposition est condamnable, nous sommes obligez d'y entrer aussi pour réfuter toutes leurs objections; & tout cela ne peut se faire que par de longues discussions; mais la premiere voie est au contraire plus courte & plus abrégée; car dès que nous faisons voir aux Novateurs que la décision dont il s'agit est une décision du Corps Episcopal uni au souverain Pontife, une décision de l'Eglise, nous leur avons deslors suffisamment prouvé qu'elle n'est pas, & même qu'elle ne peut pas être équivoque.

Cette voie qui est celle de l'autorité de la décision est non seulement plus courte & plus abrégée que celle de l'examen des points décidés; mais elle est la seule nécessaire. M. de Senez avouë lui-même, comme nous l'avons déjà remarqué ailleurs, que la voie de l'examen est une voie *desespérante*, une voie *impraticable*, une voie *impossible* au commun des Fidèles. Il n'est donc pas nécessaire que le commun des Fidèles examine les propositions condamnées pour sçavoir si elles sont équivoques, ou si elles ne le sont pas; si le sens en est orthodoxe ou non; & pour en conclurre ensuite que la décision est ou n'est pas une décision de l'Eglise: mais il doit leur suffire de sçavoir que c'est une décision de l'Eglise, & deslors ils seront convaincus qu'elle n'est pas équivoque.

Lors donc que les Novateurs opposent à une décision qui condamne leurs erreurs qu'elle est équivoque, ou même qu'elle est erronée (car ils employent souvent l'une & l'autre calomnie contre les décisions qui

Voyez cy-
dessus l.
part. ch. 4.
art. 2.

leur sont contraires) nous avons deux voies pour les confondre. L'une est d'entrer avec eux dans la discussion des points contestez , & de leur faire voir par cet examen que la décision n'est ni erronée , ni équivoque. Mais parce que cette voie n'est pas à la portée du commun des Fidèles , le Seigneur nous en a donné une autre qui suffit seule pour fixer notre foi : c'est celle de l'autorité ; & lorsque cette autorité a parlé , lors qu'elle a décidé , il n'est plus permis à un vrai Fidèle de douter , il n'est plus permis à un Novateur de contester. L'Eglise a-t-elle parlé ? A-t-elle décidé ? C'est une conséquence nécessaire que la décision n'est , ni erronée , ni équivoque. Un Novateur n'est donc pas en droit , lorsque nous lui proposons une décision comme une décision de l'Eglise, & lorsque nous lui prouvons qu'elle est véritablement une décision de l'Eglise, de nous opposer qu'elle est erronée ou équivoque. Ce seroit abandonner la voie de l'autorité pour nous jeter dans celle de l'examen & de la discussion. Les Catholiques peuvent entrer avec les Novateurs dans l'examen des points contestez ; mais ils n'y sont pas obligez : ils peuvent s'en tenir uniquement à la voie de l'autorité ; & lors qu'ils ont prouvé que l'Eglise a parlé , cela leur suffit , c'est une conséquence nécessaire que la décision n'est ni erronée , ni équivoque. Les Novateurs au contraire ne peuvent pas , quand on leur prouve que l'Eglise a parlé , opposer aux Catholiques que la décision est erronée , ou équivoque , & que par conséquent ce n'est pas une décision de l'Eglise ; parce qu'il ne leur est pas permis d'éluder la voie de l'autorité , qui est l'unique voie qui puisse fixer la foi

des

des Fidèles pour nous jeter dans la voie de l'examen qui est très-difficile à tous, impossible à la plupart, & capable d'ailleurs de nous jeter dans l'égarement, si elle n'étoit pas réglée par l'autorité.

Réduisons, Mes très-chers Frères, à certains points toute notre doctrine sur la prétendue ambiguité que les Novateurs croient pouvoir opposer aux décisions de l'Eglise.

1°. L'Eglise est en droit d'approuver purement & simplement des propositions qui ont deux sens également bons : elle est en droit de condamner aussi purement & simplement des propositions qui ont deux sens, s'ils sont l'un & l'autre mauvais. Et lorsqu'il sera nécessaire ou important pour le salut des Fidèles qu'elle déclare le sens qu'elle a eu principalement en vuë dans sa décision, elle le fera infailliblement. On ne peut donc jamais refuser de se soumettre à une décision de l'Eglise, sous prétexte que cette décision approuve des propositions qui ont deux sens, dont l'un & l'autre sont orthodoxes ; ou qu'elle en condamne, dont les deux sens sont l'un & l'autre mauvais.

2°. L'Eglise est en droit de condamner purement & simplement une proposition qui a deux sens, l'un bon, & l'autre mauvais, si les personnes instruites peuvent, soit par la valeur des termes pris à la lettre, soit par d'autres circonstances extérieures, distinguer quel est le sens condamnable & condamné. On ne peut donc pas refuser de se soumettre à une décision de l'Eglise sous prétexte que cette décision condamne des propositions qui ont deux sens, l'un bon, & l'autre mauvais, dès que

le mauvais sens peut être suffisamment connu & distingué du sens orthodoxe.

3°. Ou l'Eglise a le droit de condamner des propositions également susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens, ou elle ne l'a pas. Si elle en a le droit, les Novateurs ne peuvent pas refuser de se soumettre à sa décision sous prétexte qu'elle condamne des propositions également susceptibles d'un bon, & d'un mauvais sens; si elle n'a pas ce droit, elle ne condamnera jamais des propositions de cette sorte; & les Novateurs par conséquent ne peuvent jamais opposer contre une décision de l'Eglise, que les propositions condamnées par cette décision sont également susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens, que la décision est une décision équivoque, & refuser sous ce prétexte de s'y soumettre.

4°. Les Novateurs ne sont pas en droit d'objecter contre une décision qu'on leur propose comme une décision de l'Eglise, qu'elle est erronée ou équivoque. Il est vrai que si elle étoit erronée ou équivoque, on pourroit en conclure qu'elle n'est pas une décision de l'Eglise; mais aussi dès qu'elle est une décision de l'Eglise, on peut en conclure qu'elle n'est ni erronée ni équivoque: or les Novateurs ne sont pas en droit de substituer la voye de l'examen à celle de l'autorité; il ne leur est pas permis de nous jeter dans la voye de l'examen & de la discussion des matieres contestées, qui est, selon M. de Senez lui-même, une voye *desesperante*, *impraticable*, *impossible* aux simples, & d'éluder ainsi la voye de l'autorité qui est celle que tous les Fideles depuis les Apôtres, selon ce Prêlat, que nos Peres ont toujours

Instr. Past.
de Senez 1.
part. art. 1.
n. 4. & art. 2.
n. 2. & 3.

Instr. Past.
de Senez 1.
part. art. 1.

Ibid. n. 6.

suivie, à laquelle toute l'antiquité rend autant de témoignages, qu'il s'est élevé de controverses dans l'Eglise, & que l'Ecriture même nous propose en joignant la promesse au précepte & en nous prescrivant d'écouter l'Eglise qui est la colonne & la base de la vérité contre laquelle les Portes de l'Enfer ne prévaudront point, & au milieu de laquelle Jesus-Christ a promis d'être jusqu'à la consommation du siècle.

Ces quatre points suffisent pour éclaircir toutes les difficultés que les Novateurs pourroient élever contre les décisions de l'Eglise sur leur prétendue ambiguité. Quant à ce qui est de leur obscurité, (car l'obscurité de la décision est un moyen qu'ils ont aussi voulu employer pour ne pas se soumettre,) il suffira d'observer que l'Eglise peut condamner, & qu'elle a toujours été dans l'usage de condamner des propositions, dont le mauvais sens, dont le venin ne peut être facilement apperçû que de ceux qui sont au fait des matieres. Dès que la proposition est mauvaise dans son sens propre & naturel, elle peut être condamnée purement & simplement. L'Eglise peut ensuite, non-seulement par elle-même, mais encore par ses Ministres, instruire les Fidèles des erreurs qu'elle a eu en vûe de condamner : & lorsqu'il est nécessaire ou important pour leur salut que l'Eglise s'explique elle-même d'une maniere plus claire, elle le fera infailliblement. Les Novateurs ne peuvent donc jamais refuser de se soumettre à une décision de l'Eglise sous prétexte de son obscurité.

De tout ceci il résulte que les Novateurs ne peuvent jamais refuser de se soumettre à une décision de l'Eglise

sous prétexte qu'elle est ambiguë & équivoque, ou qu'elle est obscure. Ils ne peuvent donc jamais opposer contre une décision de l'Eglise le défaut de clarté; & c'est tout ce que nous avons à prouver dans cet article.

ARTICLE SECOND.

DU DEFAUT DE NOTORIETE.

LA notoriété prise dans le sens des Théologiens Orthodoxes est une condition nécessaire aux décisions du Souverain Pontife, & à celles de l'Eglise Universelle, de même qu'à toutes les loix positives, sans aucune exception. Il faut qu'une décision, qu'une loi, pour qu'elle oblige, soit manifestée par quelque signe extérieur, & par conséquent qu'en ce sens elle soit notoire.

Il y a pourtant cette différence entre les décisions de l'Eglise en matière de foy, & les jugemens qui concernent la discipline, que ceux-ci n'obligent qu'autant qu'ils ont été publiés avec certaines formalités prescrites par les loix ou par les usages autorisés dans chaque pays, au lieu que les décisions dogmatiques de l'Eglise obligent dès qu'elles ont été connues, ou qu'elles ont pû l'être.

M. le Cardinal de Noailles dans l'Assemblée Provinciale tenue à Paris à l'occasion de la Constitution du Pape Innocent XII. observe que *l'on doit faire une grande différence entre les jugemens rendus sur des matières de*

doctrine, & les reglemens faits pour la discipline. A l'égard des derniers, ajoûte-t-il, il est plus nécessaire de s'attacher inviolablement aux formes qui servent à conserver le fond; mais pour les jugemens sur les matieres de la foy, qui doit être une dans toute l'Eglise, quoiqu'il soit à désirer qu'ils ne se rendent que dans les formes les plus usitées; le fond qui est constant par l'Ecriture & par la Tradition, & qui ne peut jamais souffrir de changement, emporte la forme. On a pensé de même que cette Eminence dans toutes les autres Assemblées Provinciales tenuës pour le même sujet dans le Royaume.

Puisque la foy doit être une dans toute l'Eglise, & qu'elle ne peut jamais souffrir de changement, il est évident qu'une décision dogmatique de l'Eglise, dès qu'elle est connuë, ou qu'elle peut l'être, a une notoriété suffisante pour obliger tous les Fidèles. Or, sans entrer dans les questions qui partagent les Théologiens Catholiques, il est certain qu'une décision dogmatique du Pape adressée à tous les Fidèles devient par l'acceptation, soit expresse, soit tacite des Evêques la décision du Corps Episcopal, la décision de l'Eglise Universelle, & l'on ne scauroit nier qu'elle n'ait cette notoriété, que les Théologiens Orthodoxes regardent comme une condition nécessaire pour obliger tous les Fidèles à une parfaite soumission.

Si les Novateurs n'exigeoient pour une décision de l'Eglise d'autre notoriété que celle que nous venons d'expliquer, ils n'auroient aucun prétexte pour justifier leur désobéissance & leur revolte contre les décisions qui leur sont contraires; & c'est cependant cette

désobéissance & cette revolte qu'ils s'efforcent de justifier en opposant le défaut de notoriété aux dernières décisions de l'Eglise.

Selon eux, la notoriété manque à une décision toutes les fois qu'il lui manque quelque condition qu'ils regardent comme nécessaire aux décisions de l'Eglise : or, disent-ils, nous regardons comme des conditions nécessaires aux décisions de l'Eglise, qu'elles soient faites après un examen suffisant ; avec une entière liberté ; qu'elles aient pour objet des vérités immédiatement révélées ; qu'elles aient l'unanimité des suffrages ; que ces suffrages soient donnés dans un Concile, avec le consentement des Prêtres du second Ordre, & même des simples Fidèles ; que les Evêques soient d'accord, non-seulement sur l'expression, mais encore sur la doctrine signifiée par l'expression ; que la décision ne soit ni ambiguë, ni obscure, &c. Donc, ajoutent-ils, si une décision manque de quelqu'une de ces conditions, elle n'est pas notoire, elle ne sauroit être une décision de l'Eglise. C'est ainsi que raisonnent les Novateurs ; & quoiqu'ils n'exigent pas toutes ces conditions, & que même quelques-uns mettent à certaines quelques correctifs, leur doctrine n'en est pas moins pernicieuse, puisqu'elle aboutit toujours à vouloir justifier par là leur désobéissance & leur revolte.

Qu'une décision à laquelle il manque quelque condition essentielle ne soit pas une décision de l'Eglise, ni par conséquent une décision notoire, cela est incontestable. Mais dès que nous avons démontré, comme

nous l'avons fait dans le cours de cette Instruction, que toutes ces prétendues conditions sont des conditions chimériques, qu'elles ne sont point nécessaires pour une décision de l'Eglise, ou que si quelques-unes le sont, on doit supposer qu'elles ont été observées & qu'elles s'y sont trouvées, il est évident que le défaut de notoriété qui est opposé par les Novateurs est aussi chimerique que le fondement sur lequel il est appuyé.

Si les Novateurs en demeuroient là, ils seroient déjà pleinement refutés : mais ils vont encore plus loin ; & voici le raisonnement qu'ils font.

Quand même les raisons, disent-ils, que nous apportons, pour prouver que certaines conditions sont nécessaires à une décision de l'Eglise, ne suffiroient pas pour convaincre les Fidèles, elles doivent au moins suffire pour leur faire naître des doutes qu'ils ne sçauroient dissiper. Or dans ce cas la notoriété manque à la décision, la décision n'est donc pas alors une décision de l'Eglise, & les Fidèles ne sont pas obligés de s'y soumettre.

Ceux qui nous ont fait cette objection ont-ils bien prévu toutes les suites de leur raisonnement ? Il ne tiendra donc qu'à un Novateur de répandre des nuages & des obscurités sur une décision qui condamne ses erreurs : il ne tiendra qu'à lui de soutenir que la décision qui lui est contraire, n'a pas tous les caractères essentiels pour une décision de l'Eglise ; ce qu'il pourra faire, soit en exigeant mal à propos pour les décisions de l'Eglise en général certains faux caractères que celle-ci n'a pas, soit en supposant faussement qu'elle n'a pas les vrais caractères qui conviennent à une décision de l'Eglise. Par le

moyen de toutes ces chicanes la décision cessera d'être notoire, elle cessera d'être une décision de l'Eglise, & les Fidèles seront dispensés de s'y soumettre. Est-il rien de plus absurde & de plus pernicieux ?

S. Bern. de
præcepto &
dispens. cap.
2.

D'ailleurs ce raisonnement des Novateurs est fondé sur une maxime de la morale la plus relâchée : car selon la maxime de la saine morale, qui est autorisée par S. Bernard, nous devons obéir aux Commandemens de nos Supérieurs légitimes, à moins que nous ne soyons certains de déplaire à Dieu en leur obéissant ; & par conséquent nous devons leur obéir, même dans le doute. *Quidquid vice Dei præcipit homo, dit ce S. Docteur, quod non sit tamen certum displicere Deo, haud secus omnino accipiendum est, quàm si præcipiat Deus.* Les Fidèles doivent donc obéir à l'ordre & à la volonté de leurs Supérieurs légitimes, qui leur est manifestée par une décision du Corps Episcopal uni au S. Siège, & ils le doivent, quand même les chicanes des Novateurs auroient répandu dans leur esprit quelques nuages & quelques obscurités, & leur auroient donné quelque lieu de douter si toutes les conditions nécessaires à une décision de l'Eglise y ont été observées. Que ces conditions soient nécessaires, ou non ; qu'elles aient été observées, ou non, la volonté & l'ordre du Supérieur n'en existe pas moins ; les Fidèles n'en sont donc pas moins obligés de se soumettre, & d'obéir.

Quel est donc le principe, qui doit fixer la foy des Fidèles contre tous les doutes qui peuvent leur survenir en conséquence des objections que proposent les Novateurs contre une décision de l'Eglise Universelle ? La même

même autorité qui leur présente la décision, & qui y persiste nonobstant toutes les clameurs des Réfractaires, suffit pour les assurer qu'elle est véritablement une décision de l'Eglise Universelle, & pour leur faire rejeter tous les doutes au contraire. Un exemple va donner un plus grand jour à cette vérité.

Le Pape Clement XI. a donné le 8. Septembre 1713. une Constitution commençant par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, qui condamne sous diverses qualifications cent-une propositions extraites d'un Livre qui a pour titre, *Le Nouveau Testament en françois avec des Reflexions morales*, &c.

Les Novateurs opposent que cette Constitution est obscure & équivoque; qu'elle condamne plusieurs vérités essentielles de la Religion; qu'elle censure les cent-une propositions seulement *in globo*; qu'elle n'applique point à chaque proposition en particulier la qualification qui lui convient, & qu'elle ne sçauroit être par conséquent un jugement dogmatique, un jugement qui oblige les Fidèles à une croïance interieure. Cependant prèsque tous les Evêques du monde l'ont acceptée; mais les Novateurs prétendent qu'il n'y a point eu d'acceptation de la part des Evêques qui ont gardé le silence; & quant à ceux qui l'ont acceptée expressément, que leur acceptation n'a pas été libre, qu'elle a été faite sans examen, qu'elle n'a pas été canonique, que pour être canonique il auroit falu accepter cette Bulle dans des Conciles Provinciaux, avoir le consentement du Clergé du Second Ordre, & même des simples Fidèles; qu'il n'y a point de conformité dans la doctrine du Pape & des

Evêques ; enfin que pour une décision de l'Eglise, une décision infaillible, il faudroit un consentement universel, un consentement unanime, une concorde parfaite & très-parfaite; que l'infailibilité n'a pas été promise au jugement du plus grand nombre, ni même du très-grand nombre, de la presque unanimité, de la totalité morale des Evêques joints au Pape; que la vérité peut se trouver du côté du petit nombre & du très-petit nombre qui résiste à la décision, &c.

Que fera un simple Fidèle, qui entend un Novateur proposer toutes ces objections, & qui ne sçait pas comment pouvoir y répondre ? Examinera-t-il par lui-même s'il est vrai qu'une décision, pour qu'elle oblige à une croïance interieure, doit désigner la qualification qui convient à chaque proposition en particulier ? S'il est vrai que l'unanimité absoluë est nécessaire pour une décision de l'Eglise Universelle par rapport à certains points obscurs & contestés ? Si l'acceptation d'une décision du Pape, pour être canonique, doit être faite dans des Conciles Provinciaux, avec le consentement du Clergé du Second Ordre, & même des simples Fidèles ? Si le silence en certains cas n'est pas la preuve d'une acceptation tacite ? Si la crainte de l'Inquisition, dans les lieux où elle est établie, rend nulle l'acceptation des Evêques ? Si l'on peut opposer à une décision du Corps Episcopal uni au Souverain Pontife le défaut de clarté, le défaut d'examen, le défaut de liberté, &c ? Nous avons vu que, de l'aveu de M. de Senez lui-même, la voye de l'examen est pour les simples Fidèles une voye désesperante, une voye impossible : ils n'ont donc pour fixer leur

foy contre tous ces doutes, que la voye d'autorité. Mais faudra-t-il une nouvelle décision pour leur apprendre ce qu'ils doivent croire sur tous ces points ? Rien ne seroit plus absurde que de l'exiger. Les Novateurs contesteront l'autorité de cette seconde décision, comme ils contestent celle de la première : il en faudroit par conséquent une troisième pour confirmer la seconde, puis une quatrième, & ainsi à l'infini.

Tous ces inconveniens disparoissent, si la même autorité qui présente une décision y persiste, nonobstant toutes les clameurs des Réfractaires. Le vrai Fidèle se dit alors à lui-même : le Corps Episcopal, ce Corps que Jesus-Christ m'ordonne d'écouter, & avec lequel il a promis d'être tous les jours jusqu'à la fin des siècles, méprise toutes les difficultez proposées par les Réfractaires; & malgré toutes ces difficultez il demeure uni au Souverain Pontife dans la profession de la même foi. Il exige en conséquence de moi, que je me soumette à la Constitution *Unigenitus*. Tout ce qu'on y oppose est donc vain; & je dois me soumettre, sans aucun autre examen, sur l'autorité infallible de ceux qui me l'ordonnent. C'est ainsi que raisonne, & que doit raisonner un vrai Fidèle; & c'est ainsi aussi qu'il fixe sa foi contre toutes les objections des Novateurs. Il croit sans aucun doute que la Constitution *Unigenitus* est une décision de l'Eglise universelle, & qu'il doit par conséquent se soumettre de cœur & d'esprit à tout ce qu'elle a décidé.

Il résulte de toutes ces observations, que l'on ne peut jamais opposer le défaut de notoriété contre une décision que le Corps Episcopal uni au S. Siège regarde com-

me une décision de l'Eglise Universelle. On peut à la vérité opposer ce défaut à certaines décisions sur l'œcuménicité desquelles on conteste dans le sein de l'Eglise Catholique ; mais ce n'est pas des décisions de cette sorte dont nous parlons quant à présent : nous parlons uniquement des décisions du S. Siège que le Corps Episcopal a accepté , & qui par cette acceptation sont devenues des décisions de l'Eglise Universelle.

Dans le cours de cette Instruction nous avons tâché d'éloigner , Mes très-chers Frères , toutes les questions qui sont agitées par les Théologiens Catholiques ; nous nous sommes bornés à celles qui peuvent intéresser la foi ; & si nous avons été quelquefois obligés de rapporter certains sentimens qui peuvent être soutenus de part & d'autre dans l'Ecole , nous nous sommes abstenus , autant qu'il a été possible , d'en adopter aucun. Nous vous avons démontré que l'unanimité absolüe n'est pas nécessaire à une décision de l'Eglise , même à une décision qui auroit pour objet des points obscurs & contestés. Nous vous avons démontré que les vérités immédiatement révélées ne sont pas le seul objet des décisions de l'Eglise ; qu'elle peut censurer des propositions sous d'autres qualifications que celle d'hérétique ; qu'elle peut les censurer *in globo* , sans désigner la qualification que mérite chaque proposition en particulier ; qu'elle peut les censurer dans le sens d'un Auteur , & déclarer qu'elles sont contenues dans le Livre dont elles ont été extraites ; qu'elle peut exiger dans tous ces cas une croiance intérieure , & qu'elle n'est pas moins infallible quand elle déclare quel est le sens d'une proposition condamnée comme hérétique , que quand elle l'a censurée comme

elle. Nous vous avons démontré que l'on ne peut pas opposer à une décision de l'Eglise Universelle le défaut d'examen, de liberté, de clarté, de notoriété, ni même le défaut de consentement dans la doctrine & dans les sentimens intérieurs. Nous vous avons enfin démontré qu'une Bulle dogmatique du Pape adressée à tous les Fidèles, quand elle a été acceptée expressément, ou tacitement par le Corps Episcopal, est une décision de l'Eglise Universelle, quoique cette acceptation ait été faite hors d'un Concile, sans le consentement des Fidèles, ou du Clergé du second Ordre.

La plupart de ces vérités sont contredites & combattues par l'Auteur du Catéchisme sur l'Eglise, qui a été si fort répandu dans notre Diocèse; & c'est pour vous prémunir contre ce pernicieux Libelle, que nous vous adressons cette Instruction.

A ces causes, après avoir invoqué le S. Esprit, & pris le conseil de plusieurs Théologiens éclairés, nous avons condamné & condamnons le Libelle imprimé sans nom d'Auteur & d'Imprimeur, sous le titre de *Catéchisme sur l'Eglise, pour le tems de trouble, suivant les principes expliqués dans l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Senes*, comme contenant plusieurs propositions fausses & erronées, schismatiques & même hérétiques; en défendons la lecture à tous nos Diocésains, leur ordonnons d'en remettre les Exemplaires au Greffe de notre Officialité, sous les peines de droit. DONNÉ à Rodez dans notre Palais Episcopal, le 30. Décembre 1738.

† JEAN Evêque & Comte de Rodez.

Par Monseigneur.

LAUMIERE Secrétaire.



PRIVILEGE GENERAL DU ROY.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A nos Amex & Feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres de Requêtes ordinaires de notre Hôtel, grand Conseiller, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Notre Amé & Feal Conseiller en nos Conseils le Sieur JEAN D'YSE DE SALEON, Evêque & Comte de Rodez, Nous a fait exposer qu'il auroit besoin de nos Lettres de Privilege pour l'impression des usages de son Diocèse ci-dessous expliquez, & d'autant qu'il lui est important qu'ils ne puissent être imprimez par autres Libraires ou Imprimeurs que par celui qu'il choisira. Il nous a supplié de lui accorder nos Lettres sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter led. Sieur Evêque, & seconder ses pieuses intentions: Nous lui ayons permis & permettons par ces présentes de faire imprimer, par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choisir tous les Breviaires, Diurnaux, Messels, Rituels, Antiphonaires, Manuels, Graduels, Processionaux, Epistoliers, Psautiers, demi-Psautiers, Directoires, Heures, Catéchismes, Ordonnances, Statuts Sinodaux, Lettres Pastorales & Instructions à l'usage de son dit Diocèse, en tels volumes, forme, marge, caractères, conjointement ou separement & autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & debiter par tout notre Royaume, pendant le tems de dix années consécutives à compter du jour de la date desd. présentes: Sans toutes fois qu'à l'occasion des Livres ci-dessus spécifiez il puisse en être imprimé d'autres qui ne soient pas d'ud. Sieur Evêque. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs ou autres que celui que led. Sieur Evêque aura choisi, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou faire vendre, debiter ni contrefaire led. Livres ci-dessus spécifiez en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de titre même de traduction étrangere ou autrement, sans la permission expresse & par écrit d'ud. Sieur Evêque, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers aud. Sieur Evêque ou à celui qui aura droit de lui, & de tous depens, dommages & interêts: A la charge que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression de ces Livres sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimés qui auront servi de copie à l'impression desd. Livres seront remis en mains de notre très-cher & Feal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Chateau du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & Feal Chevalier, Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin: Le tout à peine de nullité des présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir led. Sieur Evêque ou ceux qui auront droit de lui & ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desd. présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desd. Livres soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos Amex & Feaux Conseillers & Secretaires, Foi soit ajoutée comme à

Errata de la seconde Partie.

- P**age 4. ligne 19. après ces mots qu'ils sont obligés de croire, ajoutez, s'il est question d'une définition de foi, ou les erreurs opposées.
- Page 16. ligne dern. n'est, lisez, n'étant.
- Page 29. ligne 14. explication des maximes de Saints, en italique.
- Page 37. ligne 12. & il, lisez, est-il.
- Page 38. ligne 20. après ces mots, & les trente de Jean, ajoutez, Hus est vraie & Catholique, c'est-à-dire, que les susdits quarante cinq articles de Jean Wiclef, & les trente de Jean.
- Page 46. ligne 4. effacez, du moins.
- Page 50. ligne dern. 17, lisez, 15.
- Page 56. ligne 15. d'esprit selon, lisez, d'esprit. Selon.
- Page 65. ligne 15. n'ont pas plus, lisez, ne sont pas plus.
- Page 71. ligne 24. effacez trois lignes qui ne sont qu'une répétition.
- Page 73. ligne 3. appliquent sur. lisez, appliquent. Sur.
- Page 83. ligne 21. qui y avoient, effacez, y.
- Page 87. ligne 19. l'affecte, lisez, l'affectent.
- Page 88. ligne antepen. quod, lisez, quo.
- Ibid. ligne dern. secundu, lisez, secundò.
- Page 96. ligne 16. Lettre Nestorius, lisez, Lettre de Nestorius.
- Ibid. ligne 24. la Lettre de, effacez, de.
- Page 97. ligne 32. religi, lisez, relegi.
- Page 101. ligne penult. quas eorum, lisez, quas & eorum.
- Page 106. ligne 29. quæ solvunt. Usquis, lisez, quos solvunt. Quisquis.
- Page 108. ligne 21. censure, lisez, censurer.
- Page 128. ligne 19. & mauvais, lisez, & d'un mauvais.
- Ibid. ligne 25. cachant, lisez, scachant.
- Page 129. ligne 2. codnamner, lisez, condamner.
- Page 146. ligne 21. nous ne prétendons pas même, ajoutez, ici.
- Page 147. ligne 5. elle peut, lisez, elle pourroit.
- Page 148. ligne 31. infertis, lisez, incertis.
- Page 149. ligne 4. les, lisez, ces.

- Page 153. ligne 26. le sens d'un Livre , *lisez*, le sens personnel de l'Auteur d'un Livre.
- Page 157. ligne 25. errat *lisez*, erat.
- Page 161. ligne 8. elle étoit convenüe, *lisez*, elle étoit reconnue.
- Page 163. ligne 12. prouver, *lisez*, approuver.
- Ibid. ligne penult. Origine, *lisez*, Origene.
- Page 166. ligne 24. Formulaire si, *lisez*, Formulaire. Si.
- Page 176. ligne 5. au dessus, *lisez*, au-dessous.
- Page 198. ligne 17. ne parle pas, *ajoutez*, simplement.
- Page 199. ligne 16 & 17. morum. L'on, *lisez*, merum, l'on.
- Page 204. ligne 6. exemple. *ajoutez*, du contraire.
- Page 217. ligne 8. peut, *lisez*, pût.
- Page 218. ligne 25. forcer, *lisez*, fonder.
- Page 256. ligne dern. acceptée, *lisez*, acceptées.
- Page 164. ligne penult. Concilio, *lisez*, consilio.
- Page 266. ligne 24. pas, *lisez*, par.
- Page 268. ligne 4. il est, *lisez*, il l'est,
- Page 269. ligne 13. fide, *lisez*, fidèle.
- Page 270. ligne 9. par, *lisez*, parle.
- Page 273. ligne 15. judicio, *lisez*, judico.
- Page 281. ligne 20. de reclamcr, *ajoutez*, contre les décisions du corps Episcopal.
- Page 288. ligne 14. élevées, *ajoutez*, d'où elles ont pû être connues dans les autres païs.
- Page 301. ligne 18. de tous les Evêques, *lisez*, des Evêques.
- Page 316. ligne 14. le, *lisez*, la.
- Page 331. ligne dern. regarde, *lisez*, présente.
- Page 333. propositions, *ajoutez*, respectivement.